Plan Local d'Urbanisme

Ville de Lannion

Département des Côtes-d'Armor

VILLE DE LANNION
KER LANNUON
Ville Fleurie

Pièce 6
Annexes

Plan Local d'Urbanisme prescrit par délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2011

Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2013

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2014

Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 18 mars 2016

Modification n° 1 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2017

SOMMAIRE DES ANNEXES

6 – Annexes

6.1. Servitudes d'utilité publique
- 6.1.1. Plan des servitudes d'utilité publique
- 6.1.2. Liste des servitudes d'utilité publique
- 6.1.3. Arrêté du plan d'exposition au bruit
- 6.1.4. Ouvrage de gaz haute pression

6.2. Obligations et informations diverses
- 6.2.1. Sites archéologiques
- 6.2.2. Classement des infrastructures de transport terrestre
- 6.2.3. Espaces naturels
  - 6.2.3.1. Site Natura 2000
  - 6.2.3.2. ZNIEFF Beg Léguer
  - 6.2.3.3. ZNIEFF Estuaire du Léguer
  - 6.2.3.4. ZNIEFF Vallée du Goas Lagon
- 6.2.4. Risques
  - 6.2.4.1. Sismicité
  - 6.2.4.2. Arrêté préfectoral sur les risques majeurs dans le département des Côtes d'Armor
  - 6.2.4.3. Arrêté préfectoral sur les risques d'exposition au plomb
  - 6.2.4.4. Risques de mouvements de terrain
  - 6.2.4.5. Risques de submersion marine
  - 6.2.4.6. Règles définissant la desserte et la défense extérieure contre l'incendie pour les bâtiments d'habitation et artisanaux ou industriels
- 6.2.5. Règlement local de publicité
- 6.2.6. Protection des champs de vue des ouvrages de signalisation maritime
- 6.2.7. Champ photovoltaïque
- 6.2.8. Zones de dangers associés aux canalisations de transport de gaz
- 6.2.9. Autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes
- 6.2.10. Périmètres de protection de captage
  - 6.2.10.1. Kergomar
  - 6.2.10.2. Kériel-Lestreuz

6.3. Droits de préemption
- 6.3.1. Droit de préemption de fond de commerce
- 6.3.2. Droit de préemption du conservatoire du littoral

6.4. Projets urbains partenariaux

6.5. Annexes sanitaires
- 6.5.1. Plan des réseaux
- 6.5.2. Note sur les déchets

6.6. Zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir

6.7. Zonage d'assainissement des eaux pluviales

6.8. Clôtures soumises à déclaration préalable

6.9. Ravalements soumis à déclaration préalable

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Lannion

Département des Côtes-d'Armor

Pièce 6.1

Servitudes d'utilité publique

Vu, pour être annexé à la délibération
du 31 janvier 2014

Le Maire, Christian MARQUET

Plan Local d'Urbanisme prescrit par délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2011

Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2013

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2014

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Lannion

Département des Côtes-d'Armor

Pièce 6.1.1.

Plan des servitudes d'utilité publique

Vu, pour être annexé à la délibération
du 31 janvier 2014

Le Maire, Christian MARQUET

Plan Local d'Urbanisme prescrit par délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2011

Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2013

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2014

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ

PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE LANNION

Annexe
Servitudes d'utilité publique

Arrêté le :28 juin 2007

Approuvé le :12 juin 2008

Mise à jour des SUP : 5 avril 2023

Sources :
Servitudes : DDTM22, DREAL
Cadastre : © Direction Générale des Finances Publiques - année 2021

Réalisation : © Lannion-Trégor Communauté - Service Data & Géomatique - avril 2023

Liste non exhaustive se référer à l'annexe du PLU.

Légende

AC1 : Protection des monuments historiques

- Monument historique classé
- Monument historique inscrit
- Périmètre de protection de monument historique

AC2 : Sites classés et inscrits

- Enceinte de site classé

AC4 : Sites patrimoniaux remarquables

- Zone de protection

EL8 : Amers, phares et sémaphores

- Phare
- Zone de protection

EL9 : Passage des piétons sur le littoral

- Sentier piétonnier

PT1 : Télécommunications - protection contre les perturbations électromagnétiques

- Centre de réception radioélectrique
- Zone de protection

PT2 : Télécommunications - protection contre les obstacles

- Centre d'émision ou de réception radioélectrique
- Zone de protection

T1 : Voies ferrées

- Zone de protection

T5 : Dégagements aéronautiques

- Zone maximale de dégagement

Réseau de transport d'électricité

GeoTravaux
© RTE - © IGN - © MNHN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite
Accessibilité RTE

17 juil. 2013

TEO GET BRETAGNE
Zone de Kerourvois Sud
29556
Quimper
Poisson Fabien
fabien.poisson@rte-france.com
0298666024

localisation réseau éléctrique HTB

Tensions des ouvrages
- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- 45 kV
- <45 kV
- Hors tension

Echelle 1 : 10 000

0 0,3 km

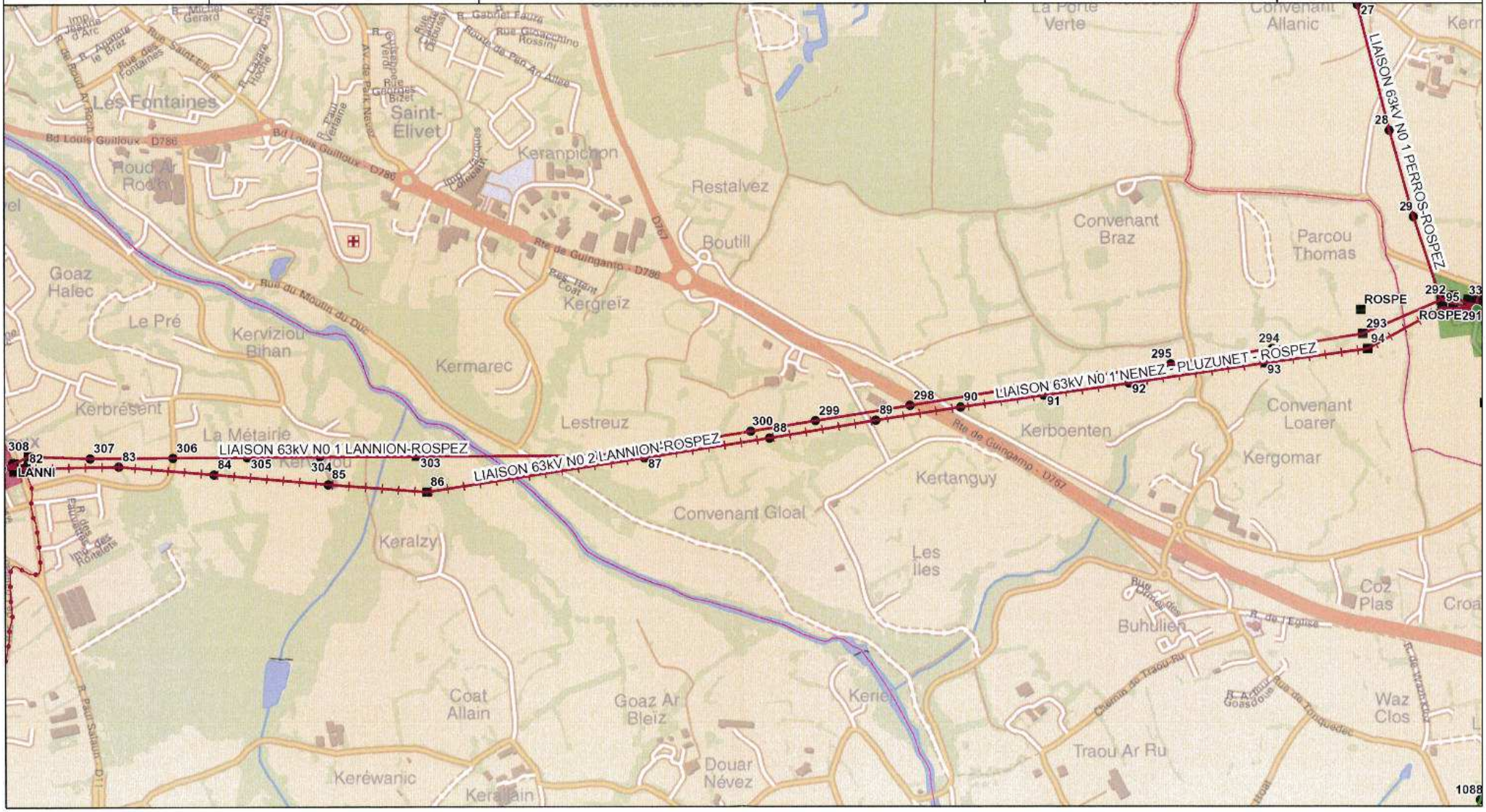

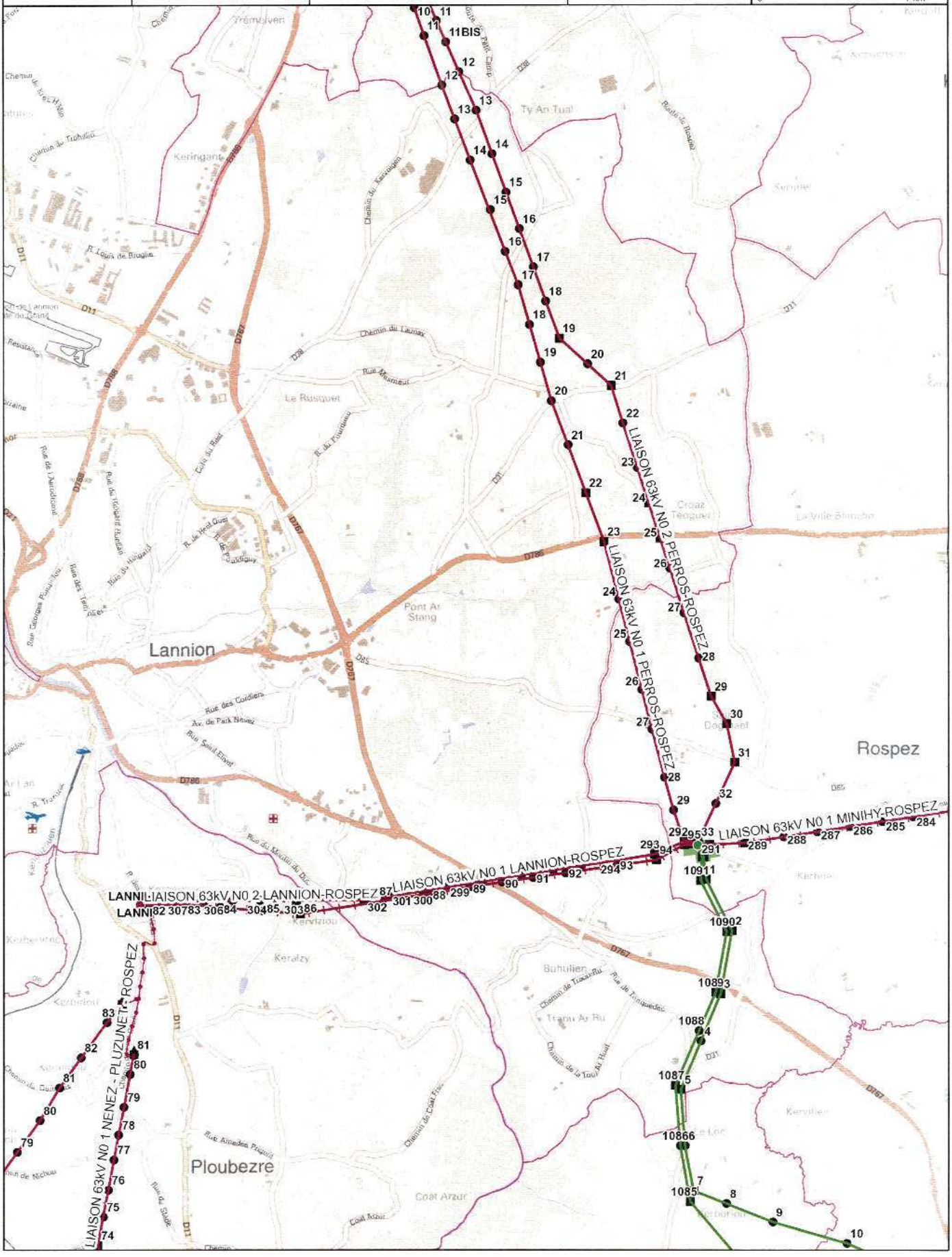
Rte
Réseau de transport d'électricité
GeoTravaux
© RTE - © IGN - © MNHN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite
Accessibilité RTE
17 juil. 2013
TEO GET BRETAGNE
Zone de Kerourvois Sud
29556
Quimper
Poisson Fabien
fabien.poisson@rte-france.com
0298666024
localisation réseau éléctrique HTB
Tensions des ouvrages
400 kV
225 kV
150 kV
90 kV
63 kV
45 kV
<45 kV
Hors tension
Echelle 1 : 25 000
0
1 km
LIAISON 63kV N0 2 PERROS-ROSPEZ
LIAISON 63kV N0 1 PERROS-ROSPEZ
LIAISON 63kV N0 1 MINIHY-ROSPEZ
LIAISON 63kV N0 1 LANNION-ROSPEZ
LIAISON 63kV N0 2 LANNION-ROSPEZ
LIAISON 63kV N0 1 NENEZ PLUZUNET-ROSPEZ
Lannion
Rospez
Ploubezre
Trémélven
Keringant
Le Russquet
Pont Ar Stang
Croaz Teoguel
Ty An Tual
Kervilien
Keralzy
Buhulien
Coat Arzur

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Lannion

Département des Côtes-d'Armor

Pièce 6.1.2.

Liste des servitudes d'utilité publique

Vu, pour être annexé à la délibération
du 31 janvier 2014

Le Maire, Christian MARQUET

Plan Local d'Urbanisme prescrit par délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2011

Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2013

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2014

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- **L'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme** indique que :

- les Plans Locaux d'Urbanisme doivent comporter, en annexe, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État,

- le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer, au Plan Local d'Urbanisme, les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office,

- après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Lors de l'établissement du plan, il convient de connaître les limitations ou servitudes en vigueur sur le territoire de la commune afin de ne pas fixer par le PLU des dispositions contradictoires avec les restrictions des-dites servitudes.

De même, lors de la délivrance d'un certificat d'urbanisme ou lors de l'octroi d'une autorisation d'occuper le sol, il importe aussi de ne pas méconnaître ces limitations.

Conformément à l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme, doivent figurer en annexe au Plan Local d'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories suivantes :

- servitudes relatives à la conservation du patrimoine (naturel, culturel et sportif),

- servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines, carrières, canalisations, communications, télécommunications),

- servitudes relatives à la Défense Nationale,

- servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Pour la mise à jour de ces servitudes, il est opéré suivant la procédure prévue à l'article R 123-22.

Les servitudes d'utilité publique affectant le territoire de la commune figurent sur la liste ci-jointe. Cette liste est accompagnée pour chacune des servitudes instituées sur la commune, d'une fiche explicative précisant notamment les effets de la servitude (prérogatives de la puissance publique et limitations administratives au droit de propriété).

Figurent en annexe (autres informations utiles à la révision) les plans des lignes HTB, ainsi que la carte et la fiche relatives à la canalisation de transport de gaz.

COMMUNE DE LANNION

Servitudes affectant le territoire communal

date : avril 2023

SERVITUDES FIGUREES AU PLAN

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques :

Elles concernent :

- l'église Saint-Jean du Baly
  Classement Monuments Historiques du 5 août 1907
  Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 8 mars 2023.
- 21 et 23 place du Général Leclerc (anciennement place du centre) : maisons du XVIème siècle (façades et toitures)
  Inscription Monuments Historiques du 31 mars 1926
  Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 8 mars 2023.
- 29 place du Général Leclerc : maison du XVIème siècle dite « maison des Chapeliers » (façade et toiture sur la place)
  Classement Monuments Historiques du 14 janvier 1963
  Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.
- 33 place du Général Leclerc : maison du XVIème siècle (façades et toitures)
  Inscription Monuments Historiques du 5 février 1927
  Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.
- 28 place de Marchallac'h : manoir de Crec'h Ugien (façades et toitures) du manoir, du bâtiment des communs et du pavillon d'entrée
  Inscription Monuments Historiques du 18 juillet 1973
  Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.
- 5 rue Emile le Taillandier (anciennement rue du port) : façades et toitures
  Classement Monuments Historiques du 29 septembre 1948
  Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.
- 7 rue Émile le Taillandier (anciennement rue du port) : maison du XVI" siècle (façades et toitures)
  Inscription Monuments Historiques du 2 décembre 1926
  Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.
- 23 rue Jean Savidan : ancien couvent des Ursulines (façades et toitures de l'ensemble des bâtiments y compris la chapelle)
  Inscription Monuments Historiques du 25 octobre 1971
  Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.
- 20 rue Jean Savidan (anciennement rue des Capucins) : deux maisons en pans de bois (façades et toitures)
  Inscription Monuments Historiques du 22 mars 1930
  Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.
- 15 bis rue de Kérampont : manoir de Langonaval
  Inscription Monuments Historiques du 7 décembre 1925 (reste de l'édifice)
  Classement Monuments Historiques du 14 novembre 1983 (façades et toitures)
  Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.
- Rue de Kérampont : ancien couvent Sainte-Anne (parcelles n°1157 – 1158 et 1160, secteur A) (façade et toitures)
  Inscription Monuments Historiques du 28 avril 1964
  Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.
- 1 et 3 rue des Chapeliers : maison du XVIème siècle (façade et toiture)
  Inscription Monuments Historiques du 2 décembre 1926
  Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.
- 33 place du Général Leclerc : miason du XVIème siècle (façades et toitures)
  Inscription Monuments Historiques du 5 février 1927
  Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.

- 3 rue Geoffroy du Pont Blanc à l'angle de la place du Général Leclerc : immeuble du XVIIème siècle (façade et toiture sur rue)
  Classement Monuments Historiques du 11 mars 1944
  Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.

- la borne de corvée dans une cour publique sise rue du faubourg de Busulzo
  Inscription Monuments Historiques du 24 avril 1936
  Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.

- la borne de corvée rue de Tréguier
  Inscription Monuments Historiques du 24 avril 1936
  Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.

- la borne de corvée située à l'angle de la rue Saint-Nicolas et de la rue de la Bienfaisance
  Inscription Monuments Historiques du 24 avril 1936
  Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.

- la chapelle du collège Saint-Joseph en totalité
  Inscription Monuments Historiques du 28 juillet 1995
  Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.

Sur la commune de Lannion-Brélévenez :

- l'église de la Trinité de Brélévenez
  Classement Monuments Historiques du 25 août 1909
  Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.

- la chapelle Saint-Roch
  Classement Monuments Historiques du 3 novembre 1930
  Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.

Sur la commune de Lannion-Buhulien

- la croix du XVIIème siècle située sur la route de Lannion à Guingamp
  Inscription Monuments Historiques du 22 décembre 1927
  Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.

- le château de Kérivon et son parc
  Inscription Monuments Historiques du 31 mai 1946
  Inscription Monuments Historiques du 2 juillet 1992 (parc en totalité)
  Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.

- la croix du XVIIIème siècle sitéue sur le chemin conduisant à la route de Lannion
  Inscription Monuments Historiques du 22 décembre 1927
  Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.

Sur la commune de Lannion-Servel :

- l'enceinte du cimetière
  Inscription Monuments Historiques du 22 décembre 1927
  Arrêté portant création d'un périmètre délimités des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.

- la fontaine des Cinq Plaies
  Inscription Monuments Historiques du 22 décembre 1927
  Arrêté portant création d'un périmètre délimités des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.

- la croix de Carrefour en granit du XVIème siècle située à l'intersection des routes de Beg-Léguer et de Minihy
  Inscription Monuments Historiques du 24 septembre 1964
  Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.

- le manoir de Kervégan (porte)
  Inscription Monuments Historiques du 17 septembre 1964
  Arrêté portant création d'un périmètre délimités des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.

- la chapelle Saint-Nicodème (façades et toitures)
  Inscription Monuments Historiques du 24 septembre 1964
  Arrêté portant création d'un périmètre délimités des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.

- le manoir de Kerprigent : façades et toitures du logis et des communs ainsi que les six cheminées du logis et le pigeonnier
  Inscription Monuments Historiques du 31 décembre 1980
  Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.

Sur la commune de Ploubezre sont situés les restes du château de Coétfrac dont le périmètre de protection intéresse pour partie le territoire de la commune de Lannion
Inscription Monuments Historiques du 9 mars 1927.

Sur la commune de Loguivy-les-Lannion :

- l'église Saint-Yvi,
  Classement Monuments Historiques du 30 juillet 1909
  Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.

- la clôture du cimetière et fontaine
  Classement Monuments Historiques du 2 mars 1912
  Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.

AC2 Servitudes de protection des sites et monuments naturels :

Elles concernent :

Sur la commune de Lannion-Brélévenez

- les escaliers et jardins qui bordent les escaliers et la chapelle Saint-Roch sur les parcelles n° 458 464 – 467 de la section A du cadastre
  Site classé du 23 avril 1937
- parcelle n° 465 de la section A du cadastre
  Site classé du 23 avril 1937

Sur la commune de Lannion-Buhulien :

- le château de Kérivon et son parc (parcelles n° 177 à 218) et une bande de 20 mètres de largeur le long du CD 65 sur les parcelles n° 130 à 133 — 135 à 138 — 258 — 259 — 269 et 270 de la section A du cadastre
  Site classé du 10 janvier 1963

AC4 Servitudes relatives aux Sites patrimoniaux remarquables :

Elles concernent :

- le périmètre classé au titre des Sites patrimoniaux remarquables de Lannion.
  Site classé par arrêté ministériel en date du 6 janvier 2023.

EL8 Servitudes relatives aux amers et aux phares :

Elles concernent les établissements de signalisation maritime suivants :

- le feu de Beg Léguer (n° 590 ESM) est protégé par décret du 11 avril 1985. Son champ de vue est délimité de l'azimut 027° à l'azimut 057° sur une portée de 1/4 mille marin à 1 milles marin à partir de l'ESM et de l'azimut 057° à l'azimut 129° sur une portée de 3/4 mille marin à 14 milles marin à partir de l'ESM.
- le feu de Kerprigent (n° 584 ESM) est protégé par décret du 29 janvier 1986. Son champ de vue est délimité de l'azimut 221° 30' à l'azimut 227° 30' sur une portée de 2 milles marin 1/2 à 18 milles marin à partir de l'ESM.

EL9 Servitudes de passage des piétons sur le littoral :

Sont approuvées la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral telles qu'elles figurent sur le plan parcellaire et sont décrites au dossier annexé à l'arrêté du 10 septembre 1986.

PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques :

Il s'agit :

- du centre radioélectrique (CCT n° 22.13.004), situé au lieu-dit « Beg ar Land », classé en 1ère catégorie par arrêté du 22 janvier 1973. Le décret du 22 octobre 1976 lui confère une zone de protection d'un rayon de 500 m.
- du centre de télécommunications spatiales de Pleumeur-Bodou protégée par décret du 19 avril 1995 qui lui confère une zone de protection d'un rayon de protection d'un rayon de 3000 m.
- cri du centre radioélectrique (ANFR n° 022.24.004) dénommé Lannion-aérodrome. Le décret du 16 décembre 1998 approuve le plan STNA n° 1166 du 27 février 1997 fixant l'étendue des zones de dégagement (zone de garde et de protection de 1000 m).
- du centre radioélectrique du CENT classé en 2ème catégorie par arrêté du 18 septembre 1997 et protégé par décret du 26 septembre 2001 (zone de garde de 500 m et zone de protection de 1500 m).

PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'Émission et de réception exploités par l'Etat :

Il s'agit :

- de la liaison hertzienne Lannion — Plounéour-Menez, protégée par décret du 30 août 2001,
- de la liaison hertzienne Lannion — Plufur (tronçon Lannion — Plufur) protégée par décret du 23 novembre 1982,
- de la liaison hertzienne Lannion — Plounévez-Moédec protégée par décret du 21 février 1989,
- de la liaison hertzienne Lannion — Saint-Brieuc (tronçon Lannion — Pleumeur-Bodou) protégée par décret du 16 décembre 1987,
- de la liaison hertzienne Lannion — Ploumanac'h protégée par décret des 30 et 31 août 2001,
- de la liaison hertzienne Lannion — île de Batz protégée par décret des 30 et 31 août 2001,
- de la liaison hertzienne Lannion — Saint-Brieuc (tronçon Lannion — Paimpol) protégée par décret du 30 août 2001
- du centre radio-électrique (n° ANFR 022.24.004) dénommé Lannion-aérodrome, protégé par décret du 16 décembre 1998. Le plan STNA n° 1165 annexé au décret fixe l'étendue des zones de dégagement,
- de la liaison hertzienne Lannion — Roc Trédudon protégée par décret du 5 septembre 2003,
- de la liaison hertzienne Lannion — Paimpol protégée par décret du 5 septembre 2003,

du centre radioélectrique (CCT n° 22.13.004), situé au lieu-dit « Beg ar Land » et classé en 1ère catégorie par arrêté du 22 janvier 1973. Le décret du 21 juillet 1976 lui confère une zone secondaire de dégagement délimité par cinq secteurs :

A : azimuts 300° jusqu'au 025° dans un rayon de 350m
B : azimuts 025° jusqu'au 068° dans un rayon de 500m
C : azimuts 068° jusqu'au 080° dans un rayon de 500m
D : azimuts 080° jusqu'au 120° dans un rayon de 500m
E : azimuts 217° jusqu'au 227° dans un rayon de 1000m

T1 Servitudes relatives aux chemins de fer :

La fiche jointe en annexe explicite la servitude T1 et plus particulièrement ses effets.

Elles s'appliquent aux propriétés riveraines de la voie de chemin de fer : Ligne Lannion – Plouaret.

T4-T5 Servitudes aéronautiques de dégagement :

L'arrêté ministériel pris en date du 30 novembre 1987 assure la protection des dégagements de l'aérodrome de Lannion et sont approuvés les documents suivants :

- Plan d'ensemble ES 284a index B
- Plan partiel PS 284b index B

SERVITUDES NON FIGUREES AU PLAN

A6 Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles :

Elles sont attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage en application des articles 135 à 138 du Code rural.

Elles sont établies au bénéfice des propriétés de l'Etat et des Associations syndicales pour l'assainissement des terres.

AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales :

- arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 — protection des prises d'eau de Lestreuz (syndicat des Traouïéro) et Kériel (ville de Lannion),
- arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 — protection de la prise d'eau de Kergomar sur le Min Ran (ville de Lannion).

- arrêté préfectoral du 30 avril 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 - protection de la prise d'eau de Kergomar sur le Min Ran (ville de Lannion).

EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes « express » et déviations d'agglomérations en application des articles 4 & 5 de la loi 69.7 du 3 janvier 1969 :

Le territoire de la commune est traversée par l'axe de Route Départementale 786 qui est classé déviation de grand itinéraire.

I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz :

Elles visent :

- l'artère de Bretagne Nord de diamètre 200 m/m, dénommée canalisation Ploufragan — Lannion, protégée par l'arrêté du 24 juillet 1978 qui lui confère une bande de libre passage de 6 mètres de large.
- l'antenne de Lannion — Zone Industrielle de diamètre 100 m/m protégée par arrêté du 12 octobre 1979 qui lui confère une bande de libre passage de 6 m de large.

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Ces servitudes affectent les trois réseaux suivants

- réseau basse tension (BTs ou BTa),
- réseau de distribution publique HTA,
- et réseau d'alimentation générale HTB (≥ 63000 volts), lequel comporte également :
  - les lignes Haute Tension (HT) 63 kV :

    Lannion — Rospez I
    Ligne 2x63 000 volts Lannion - Rospez 2 et Nenez-Pluzunet-Rospez
    Perros — Rospez (I et II)

JS1 Servitudes relatives à la protection des installations sportives :

Ces servitudes concernent les installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :

La commune est traversée par le câble de télécommunications artère à fibres optiques Guingamp — Lannion : F 216/4.

La commune est traversée par le câble de télécommunications artère à fibres optiques :
Lannion — Pleumeur-Bodou : F 216/5

La commune est traversée par les câbles de télécommunications du réseau régional, suivants :

RG 22 041	RG 22 178	FO 220-05
RG 22 155	RG 22 520	FO 216-04
	RG 22 172	FO 236-01
		FO 172

La commune est traversée par les câbles de télécommunications, du réseau national, suivants : n° 1544 — 1586 — 462 — 236.

PT4 Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public instituées en application de l'article L 65-1 du Code des Postes et Télécommunications :

Elles concernent l'ensemble du réseau de télécommunications empruntant le domaine public.

T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes :

Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques

Loi du 31 décembre 1913, loi n° 92 du 25 février 1943 (article 1°9, loi n° 62-824 du 21 juillet 1962,
Décret du 18 mars 1924
Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes
Code de l'Urbanisme

Procédure

- Monuments historiques classés :

  Sont susceptibles d'être classés :

  — les immeubles par nature qui dans leur totalité ou partie, présentent pour l'histoire ou l'art un intérêt publique,
  — les immeubles renfermant des stations ou gisements préhistoriques ou encore monuments mégalithiques,
  — d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

  L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture.
  La demande de classement peut être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. Cette demande est ensuite adressée au Préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique, et ethnologique.
  Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.
  Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des Monuments Historiques.
  A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'État, après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

- Monuments historiques inscrits à l'Inventaire supplémentaire

  Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

  Les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation.

  L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région. La demande d'inscription peut aussi être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt.
  L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique, et ethnologique.
  Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Effets de la servitude

Prérogatives de la puissance publique

Le ministre chargé des affaires culturelles a la possibilité :

- de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat (avec le concours éventuel des intéressés), les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés.
- de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise (travaux non effectués par le propriétaire après mise en demeure).
  La participation de l'Etat ne pourra être inférieure à 50 pour cent du coût des travaux.
- de poursuivre l'expropriation, au nom de l'Etat, d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public de l'édifice du point de vue de l'art ou de l'histoire. (idem pour les communes et départements).

- *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques*

  Le ministre chargé des affaires culturelles a la possibilité d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux qui conduiraient au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux détachés.

Principales obligations de faire imposées aux propriétaires

- *Classement*

  Tout propriétaire doit demander l'accord du ministre chargé des Monuments Historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble.

  Les travaux exécutés seront réalisés sous la surveillance du service des Monuments Historiques. (les travaux à réaliser sur ces immeubles sont exemptés du permis de construire).
  Il est fait obligation au propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien, ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise.

  Une autorisation spéciale doit être accordée par le ministre chargé des Monuments Historiques pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (accord express de ce ministre en cas d'obtention d'un PC et aucun permis tacite).

- *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

  Il est fait obligation à tout propriétaire d'avertir le directeur des Affaires Culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble dans sa partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis au PC s'ils rentrent dans son champ d'application.
  Le ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans un délai de 4 mois. Obligation d'obtenir un permis de démolir en cas de démolition partielle ou totale d'un immeuble inscrit.

- *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

  Il est fait obligation au propriétaire de tels immeubles de solliciter l'accord du préfet préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à affecter l'aspect de l'immeuble : ex : ravalement, peinture, réfection de toits et façades...
  En cas de travaux soumis au PC, celui-ci ne peut être délivré qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits, ainsi que dans les zones de protection délimitées autour de Monuments Historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci.
L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979.
Il est fait interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit.

Le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, sont interdits.
Une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Droits résiduels du propriétaire

- *Immeubles classés*

  Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, sauf s'il désire organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

  Si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, le propriétaire d'un immeuble classé peut solliciter, dans le délai d'un mois à dater de la notification de cette décision, l'Etat, d'engager la procédure d'expropriation. L'État doit faire connaître sa décision dans le délai de six mois, toutefois, les travaux ne sont pas suspendus.

  Immeubles inscrits et abords des monuments historiques classés ou inscrits :

Néant

AC2 Servitudes de protection des sites et monuments naturels

Zones de protection créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930
Décret n° 69-603 du 13 juin 1969

Procédure

- Inscription sur l'inventaire des sites

  Sont susceptibles d'être inscrits sur cet inventaire les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel, mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais aussi de nombreux autres composants du paysage.

  L'autorité administrative a donc le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes un intérêt général du point de vue historique, légendaire, scientifique ou pittoresque, mais aussi dans la mesure où la qualité du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites.

  Cette procédure peut ouvrir à un classement ultérieur.

  L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

  Le consentement des propriétaires n'est pas demandé.

- Classement du site

  Principe d'une politique rigoureuse de conservation des sites.

  Certains sites sont susceptibles d'être classés, dont l'intérêt paysager exceptionnel, fait mériter d'être distingués et intégralement protégés, mais aussi certains sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque peuvent être classés telle que le justifie une politique rigoureuse de conservation.

  L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites. Ce classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

  Si les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la CDS ne soit obligatoire.

  Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État (classement d'office).

- Zones de protection

  La loi du 2 mai 1930 avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour de monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus.

  La loi du 7 janvier 1983 a abrogé les articles de la loi de 1930 relatifs à cette zone de protection.

  Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent de produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Effets de la servitude

Prérogatives exercées par la puissance publique

- Inscription sur l'Inventaire des sites

  Si le propriétaire procède à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal, sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, soit par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal compétent.

- Classement du site et instance de classement

  Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable (mesure conservatoire applicable sans délai, dès notification au préfet et au propriétaire).

  L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement.

Obligations de faire imposées au propriétaire

- Inscription sur l'Inventaire des sites

  Le propriétaire doit aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal. A expiration de ce délai, le silence de l'administration veut acceptation.

  En cas de travaux soumis au permis de construire, la demande de PC tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930.

  Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France.

- Classement du site et instance de classement

  Le propriétaire a l'obligation d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux.
  Cette disposition concerne notamment :

  - ✓ La construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles),
  - ✓ La transformation, la démolition d'immeubles,
  - ✓ L'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique...

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- ✓ Par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme (à l'exception de ceux visés au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés du PC (articles R 422-1 et R 422-2 du Code de l'Urbanisme), pour l'édification ou la modification des clôtures.

2 Par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier.

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord express, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite.

- Zone de protection d'un site

  C'est le décret de protection qui détermine les servitudes imposées au fonds.

  En cas de travaux soumis au permis de construire, le dit permis ne pourra être délivré qu'après l'accord express du ministre chargé des sites (ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection).
  Le permis tacite n'est pas possible.

  Pour les travaux soumis au régime de la déclaration préalable, le service instructeur consulte l'architecte des Bâtiments de France.

Limitations au droit d'utiliser les sols

- Inscription sur l'Inventaire des sites

  Sauf dérogation, il est fait interdiction de toute publicité dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour d'eux.

  L'installation des enseignes est soumise à autorisation.

  L'établissement de campings y est aussi interdite sauf autorisation préfectorale, de même pour la création de terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

- Classement du site et instance de classement

  La publicité est interdite sur les monuments naturels et dans les sites classés.
  L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans ces mêmes zones.

  Il est fait interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux. Toute servitude conventionnelle est interdite sauf autorisation du ministre compétent.

  L'établissement de campings y est aussi interdite sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites, de même pour la création de terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

- Zone de protection d'un site

  Le propriétaire des parcelles situées dans ces zones a obligation de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminée par le décret d'institution et relatives aux servitudes

  De hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions...

  Toute publicité est interdite, sauf dérogation (loi du 29 décembre 1979) dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé.

  Il est fait généralement interdiction d'établir des campings et terrains aménagés pour le stationnement des caravanes.

AC4 et AC4 bis Servitudes relatives aux Sites patrimoniaux remarquables et aux Plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine

En application de l'article 75 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016

Procédure

- Définition

Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ont pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires.

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ». Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur (article L.631-1 du code du patrimoine).

- Références légilatives et réglementaires

Article 75 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP).

Pour les SPR : articles L. 631-1 à L. 631-5, R. 631-1 et suivants du code du patrimoine.

Pour les PVAP : articles L. 631-1 à L. 631-4, R. 631-6 à D. 631-14 du code du patrimoine.

- Décisions pour chaque type de servitude

Sites patrimoniaux remarquables (SUP AC4)

Les sites patrimoniaux remarquables sont classés par arrêté du ministre chargé de la culture. L'acte classant le SPR en délimite le périmètre.

Plan de valorisation de l'architecture et du patirmoine (SUP AC4bis)

Sur les parties du SPR non couvertes par un PSMV doit s'appliquer un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) qui a le caractère d'une servitude d'utilité publique. Le PVAP est adopté par délibération de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document en tenant lieu ou de carte communale après accord du préfet de région.

Effets de la servitude

- Travaux dans les sites patrimoniaux remarquables

Les règles relatives aux travaux dans les sites patrimoniaux remarquables sont codifiés aux articles L.621-31, L. 632-1 à L. 632-3 et aux articles R.621-96 et R.621-96-17 et à l'article D.632-1 du code du patrimoine.

Les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un site patrimonial remarquable sont soumis dans leur grande majorité à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France qui doit s'assurer du respect du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine, règlement applicable au site.

La grande majorité des travaux dans les sites patrimoniaux remarquables sont soumis à une autorisation au titre du code de l'urbanisme.

- Superposition des sites patrimoniaux remarquables avec une autre servitude d'utilité publique

Site patrimonial remarquable et abords de monuments historiques

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquables (article L. 621-30 du code du patrimoine).

Site patrimonial remarquable et site inscrit

Le site inscrit relevant du code de l'environnement n'est pas applicable aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (article L. 632-3 du code du patrimoine et article L. 341-1-1 du code de l'environnement).

Site patrimonial remarquable et site classé

Les deux servitudes d'utilité publique s'appliquent.

AS1 Servitudes résultant de l'instauration des périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales

Code la santé publique (articles L 20 et L 736)

La procédure

- *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

  Sont déterminés les périmètres de protection du ou des points de prélèvement par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinées à l'alimentation des eaux humaines.

  Détermination des périmètres de protection autour des points de prélèvements existants.

  Les périmètres de protection comprennent :

  - ✓ Le périmètre de protection immédiate,
  - ✓ Le périmètre de protection rapprochée,
  - ✓ Le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.

- *Protection des eaux minérales*

  Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'État.

Effets de la procédure

- *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

  Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés, et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

- *Protection des eaux minérales*

  Le préfet a la possibilité, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre.

  Il peut y avoir extension des dispositions, ci-dessus, aux sources déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été désigné.

  Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, a la possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux sont autorisés par arrêté préfectoral.

Limitations au droit d'utiliser le sol

- *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autre que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte mentionné ci-dessus des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.
A l'intérieur du périmètre du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité.

Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementions identiques à ci-dessus (périmètres de protection immédiate et rapprochée).
Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

- *Protection des eaux minérales*

Il est fait interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain, ni sondage sans autorisation préfectorale.

Le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt publique a la possibilité à l'intérieur du périmètre de protection de procéder sur le terrain d'autrui à l'exclusion des maisons d'habitations et cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral.

EL8 Servitude relative aux centres de surveillance de la navigation, aux amers, aux feux et aux phares

PROCEDURE D'INSTITUTION

Procédure

La loi n° 87-954 du 27 novembre 1984 a abrogé la loi n° 57-262 du 2 mars 1957 étendant aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895 modifiée le 27 mai 1933 concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques.

Néanmoins, les champs de vue et les servitudes institués en application de la loi n° 57-262 du 2 mars 1957 sont maintenus ; leurs modifications sont soumises aux dispositions de la loi du 27 novembre 1987 et les infractions sont poursuivies conformément aux dispositions de l'article 6 de cette loi (article 7 de la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987).

Institution par décret pris après enquête publique. Si l'avis du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête est défavorable, un décret en Conseil d'État est nécessaire (article 2 de la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987).

Indemnisation

Indemnisation préalable, éventuelle en cas de suppression ou de modification des éléments gênants énumérés à l'article 4 de la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987 (plantations, installations propageant de la fumée, revêtements extérieurs des constructions réfléchissants, etc) existants à la date de l'institution de chaque servitude. Cette indemnité couvre les frais exposés et répare les dommages qui pourraient en résulter.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (article 5 de la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987).

Publicité

Publication au Journal Officiel de la République française du décret instituant la servitude. Notification à chacun des propriétaires intéressés.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Prérogatives de la puissance publique

1° - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour le représentant de l'Etat dans le département d'ordonner la suppression ou la modification, moyennant une indemnité préalable, des éléments existants à la date de l'institution de la servitude et susceptibles de gêner les champs de visibilité, tels que les plantations d'une certaine hauteur, les fumées propagées à partir d'installations permanentes, les couleurs ou matériaux réfléchissants des éléments extérieurs des constructions ; et, d'une façon générale, tous dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les amers, feux et phares.

Possibilité, après mise en demeure (formulée au moins un mois à l'avance sauf péril imminent), d'ordonner la démolition des constructions indûment exécutées, ou de faire cesser les gênes mentionnées à l'article 4 de la loi du 27 novembre 1984. Ces infractions constituent des contraventions de grande voirie poursuivies et réprimées par la voie administrative. Elles sont recherchées et constatées par les officiers ou agents de police judiciaire et les fonctionnaires dûment assermentés, chargés des phares et balises et de la navigation maritime.

2° - Obligations de faire imposées aux propriétaires

Obligation, après mise en demeure, pour les propriétaires de terrains situés dans les champs de vue, et ayant indûment exécuté des travaux ou créé des gênes pour la visibilité des amers, feux et phares de les suspendre et de rétablir les lieux dans leur état initial et ce, à leurs frais.

LIMITATIONS DU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° - Obligations passives

Interdiction, le cas échéant, pour les propriétaires de terrains situés dans les champs de vue :

- d'élever aucune construction ou de les agrandir à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre chargé des phares et balises et de la navigation,
- de laisser croître les plantations ou de propager des fumées à partir d'installations permanentes qui risqueraient de gêner la visibilité et l'identification des amers, feux et phares ou que les vues depuis les centres de surveillance puissent être gênées,
- d'utiliser pour les revêtements extérieurs des constructions, des couleurs ou des matériaux réfléchissants de nature à réduire l'effet, des contrastes des amers, des feux et des phares,
- de mettre en place des dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les amers, feux et phares.

2° - *Droits résiduels du propriétaire*

Néant

EL9 Servitude de passage des piétons sur le littoral

Articles L 160-6 à L 160-8 du Code de l'Urbanisme et décret n° 77-753 du 7 juillet 1977 (application de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, instituant la servitude de passage sur le littoral)

Procédure

- Servitude de passage longitudinale

  L'article L 160-6 du Code de l'Urbanisme institue de plein droit sur l'ensemble du littoral une servitude de passage à usage exclusif des piétons, qui grève les propriétés riveraines du domaine public maritime sur une bande de trois mètres de large.

  Sauf exception, celle-ci ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1" janvier 1976, ni les terrains attenants à des habitations et clos de murs au ᵉʳ janvier 1976, sauf s'il n'y a pas d'autre moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès sur le rivage de la mer.

Ce *tracé de droit peut être modifié :*

- pour assurer, compte tenu de la présence des obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer,
- pour tenir compte des chemins et règles préexistants.

Le tracé peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime.

ou exceptionnellement suspendu, lorsqu'il existe des chemins ou voies de remplacement et si le maintien de la servitude :

- fait obstacle au fonctionnement d'un service public, d'une entreprise de construction ou de réparation navale, etc…
- lorsqu'on se situe autour des limites d'un port maritime ou à proximité des installations utilisées pour les besoins de la défense nationale
- est de nature à compromettre la conservation d'un site à protéger pour des raisons archéologiques ou écologiques, ainsi que la stabilité des sols.

- Servitude de passage transversale au rivage

  Une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel.

  Cette servitude peut être instituée en l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres et permettant l'accès au rivage.

  Elle a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci.

Limitations au droit d'utiliser le sol (concerne les deux types de servitude)

Obligation pour les propriétaires :

- de laisser aux piétons le droit de passage sur leur propriété dans une bande de trois mètres de large calculée à partir du domaine publique maritime et sur les chemins et voies privés ouverts aux piétons afin de leur assurer l'accès au rivage dans les conditions prévues à l'article L 160-16 du Code de l'Urbanisme,
- de n'apporter à l'état des lieux aucune modification de nature à faire obstacle, même provisoirement, au libre passage des piétons,
- de laisser l'administration compétente établir la signalisation et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons (avertir quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence).

I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution de gaz et de transport de gaz

Loi du 15 juin 1906, modifiée par les lois des 19 juillet 1922, 13 juillet 1925, 4 juillet 1935
Décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et 6 octobre 1967
Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz

Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes, bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique, à savoir :

- Canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain,
- Canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice de ces servitudes, sans recours à l'expropriation, est prononcée par arrêté préfectoral ou arrêtés conjoints des préfets des départements intéressés, soit par un arrêté du ministre chargé du gaz.

Dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions amiables. L'indemnisation n'a lieu que s'il y a eu préjudice.

Prérogatives exercées par la puissance publique :

Le bénéficiaire de la servitude a le droit :

- ✓ d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, ni fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- ✓ de procéder à l'abattage d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose de conduites.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligation est faite aux propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Les propriétaires dont les terrains sont grevés conservent le droit de les clore ou d'y élever des habitations à condition d'en prévenir l'exploitant (en conformité avec les dispositions d'un arrêté type du ministre de l'Industrie, pour les travaux de terrassement, fouilles... susceptibles de causer des dommages aux conduites de transport).

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Loi du 15 juin 1906 (article 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, 13 juillet 1925, 4 juillet 1935
Décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et 6 octobre 1967.
Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz

Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

— aux travaux déclarés d'utilité publique,
— aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est prononcée

Soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par le ministre chargé de l'électricité (électricité tension inférieure à 225 kV).

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet une requête pour faire appliquer les servitudes.
Le préfet prescrit une enquête publique. A l'issue de cette procédure, l'ensemble du dossier et résultats de l'enquête est transmis au préfet qui institue par arrêté les servitudes.

Une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire pour la reconnaissance des servitudes en question. Elle remplace les formalités ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral.

Les indemnisations sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes et par le maître d'ouvrage.
Détermination, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation.

Prérogatives exercées par la puissance publique :

Le bénéficiaire de la servitude a le droit :

- ✓ d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments (accessibles par l'extérieur servitude d'ancrage),
- ✓ de faire passer les conducteurs d'électricité au dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus (propriétés closes ou non :servitude de surplomb),
- ✓ d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains bâtis ou non qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures (servitude d'implantation),
- ✓ de couper les arbres et les branches se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, qui gênent ou pourraient gêner par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait obligation au propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir.

Ils doivent néanmoins préalablement un mois avant d'entreprendre ces travaux prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

PT1 Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission ou de réception contre les obstacles ou les perturbations électromagnétiques

Code des Postes et des Télécommunications, articles L. 54 à L. 62 et L. 64, et R. 21 à R. 29
Code de la défense, article L. 5113-1

Procédure

Afin d'assurer la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres radioélectriques, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées en application des articles L. 54 à L. 62 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger :

- les communications électroniques par voie radioélectrique contre les obstacles ;
- les réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Un plan d'institution des servitudes approuvé par arrêté ministériel fixe les zones qui sont soumises à servitudes.
Quatre types de zones peuvent être créés :

- des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement établies en fonction du risque d'obstruction totale ou partielle du volume de propagation en espace libre des antennes autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques,
- des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz ;
- des secteurs de dégagement autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Les zones de protection s'établissent ainsi :

La distance séparant les limites d'un centre radioélectrique de toute nature et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :
- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement ;
- 800 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique ;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux mentionnés ci-dessus ;
- 6 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

Obligations de faire imposées au propriétaire

Les propriétaires, titulaires de droits réels ou les occupants concernés par ces servitudes doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement des centres radioélectriques

La servitude contre les obstacles physiques (PT2) a pour conséquence :

- L'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles ;
- L'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par l'arrêté ou le décret instituant les servitudes prévues à l'article R. 21 du code des postes et des communications électroniques, sans autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui ;
- L'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :
  - *d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique*, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station ;
  - *d'une station de sécurité aéronautique*, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.

- L’obligation, dans les zones boisées, de solliciter une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer.
- L’interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

La servitude contre les perturbations électromagnétiques (PT1) a pour conséquence :

- L’obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par l’autorité administrative compétente dont les services exploitent ou contrôlent le centre en vue de faire cesser le trouble ;
- L’interdiction faite, dans les zones de servitudes, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

T1 Servitudes relatives aux chemins de fer

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer
Code Minier articles 84 et 107
Code Forestier, articles L 322-3 et L 322-4
Loi du 29 décembre 1892 sur les occupations temporaires
Décret-loi du 22 mars 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau

Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 qui a instituée des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie ayant pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux, et les dépôts de terre,
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires.

Obligations pour les propriétaires

Obligation d'alignement imposée aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances ferroviaires (gares, cours de gare....). Avant tous travaux, le propriétaire doit demander la délivrance de son alignement.

Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.

Les propriétaires riverains ont obligation de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention d'un arrêté préfectoral.

L'administration peut à défaut intervenir d'office.

Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Limitations au droit de construire (exemple : interdiction de procéder à l'édification de toute construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer, interdiction de plantations d'arbres à moins de 6 mètres et de haies vives à moins de deux mètres de la limite de la voie ferrée constatée par alignement...).

Les riverains voisins d'un passage à niveau ont obligation de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié le 27 octobre 1942 sur les servitudes de visibilité.

Circulation aérienne

Le champ d'application des servitudes aéronautiques

Code de l'Aviation Civile
(1ère partie, 2ème et 3ème parties)

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques (exclusion des servitudes radioélectriques)

Destinées à assurer la protection des aérodromes contre les obstacles, de façon à ce que les avions puissent y atterrir et en décoller dans de bonnes conditions de sécurité et de régularité.

- Deux catégories de servitudes protègent les aérodromes :

  — Les servitudes aéronautiques de dégagement T5

  — Les servitudes aéronautiques de balisage T4

Il convient d'y ajouter une autre servitude applicable à l'extérieur des zones de dégagement.

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA)

Le plan de servitudes aéronautiques est un document à long terme, destiné à assurer la protection de l'aérodrome dans son extension maximale.

Il s'agit d'un document opposable aux tiers qui fait l'objet d'une enquête publique de droit commun. Le PSA définit une servitude autour de l'aérodrome, en vue d'empêcher l'érection d'obstacles gênants et de permettre la suppression de ceux qui existent, afin de préserver la sécurité de la circulation aérienne aux abords immédiats de l'aérodrome.

- **Installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation**

Il s'agit de l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées qui concerne

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau. Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500000ème (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

T4 Servitudes aéronautiques de balisage

Code de l'Aviation Civile
(1ère partie, 2ème et 3ème parties)

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques (exclusion des servitudes radioélectriques)

Procédure

La procédure est instituée par décision ministérielle émanant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées intervenant après accord amiable entre les intéressées et l'administration.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une enquête spéciale menée dans chaque commune intéressé.

Prérogatives de la puissance publique

L'administration a la possibilité

- de procéder à certains travaux ou installations afin d'assurer le balisage aéronautique,
- d'établir à demeure des supports ou ancrages pour les dispositifs de balisage soit à l'extérieur des murs et façades des bâtiments, soit sur les toits ou terrasses,
- de faire passer les conducteurs d'électricité au dessus des propriétés privées,
- couper les arbres ou branches d'arbres gênant situées à proximité des emplacements de conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage,
- d'effectuer sur les murs ou toitures des bâtiments privés les travaux de signalisation appropriés.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Les propriétaires ont également la possibilité de se clore, de démolir, réparer ou surélever à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage et notamment le droit de passage.

T5 Servitudes aéronautiques de dégagement

Code de l'Aviation Civile
(1ère partie, 2ème et 3ème parties)

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques (exclusion des servitudes radioélectriques)

Procédure

Un décret en Conseil d'État particulier à chaque aérodrome porte approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place.
Ce plan est applicable aux aérodromes suivants :

- aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'État,
- certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'État,
- aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.

Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).

Prérogatives de la puissance publique

L'administration a la possibilité :

- de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement,
- d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires pour la détermination des zones de servitudes.

Obligations pour les propriétaires

Il est fait obligation au propriétaire d'un terrain de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage (travaux réalisés selon une convention passée entre le propriétaire et l'administration).

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est interdit de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

A6 Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage

Code Rural — articles 135 à 138 inclus

Procédure

La servitude d'écoulement des eaux nuisibles à travers des fonds voisins est une servitude qui découle du droit de propriété sur un fonds de terre. Elle ne peut jouer qu'au profit des propriétés rurales.

Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou tout autre mode d'assèchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterraines ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent son fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.

Sont exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Les associations syndicales pour l'assainissement des terres, par le drainage et tout autre mode d'assèchement, et l'Etat pour le dessèchement des marais ou la mise en valeur des terres incultes des communes, jouissent des mêmes droits et subissent les mêmes obligations,

La servitude d'écoulement des eaux nuisibles ne peut être exercée que moyennant une juste et préalable indemnité.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait obligation au propriétaire de supporter sur son fonds le passage des canalisations souterraines ou à l'air libre nécessaires à l'exercice de la servitude d'écoulement des eaux nuisibles par l'un de ses voisins, à l'exception des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des voies express et des déviations d'agglomérations

Code de la Voirie Routière

Articles L 151-1 à L 151-5, R 151 1 à R 151-7 (routes express)
Articles L 152-1 à L 152 2 et R 152-1 à R 152 2 (déviations d'agglomération)

Procédure

- Route express

  Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées, par décret en Conseil d'État.
  Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies.

- Déviations d'agglomérations

  Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation, au sens du code de la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express.

Prérogatives exercées par la puissance publique

Possibilité prévue dans le décret de classement (en Conseil d'État) d'interdire sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains les accès crées par ces derniers sur les voies ou sections de voie après le décret leur conférant le caractère de voies express ou après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou pas visibles des routes express et situées :

— Hors des agglomérations et implantées dans une zone de 200 mètres calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express.
  Ceci vaut aussi pour les publicités situées au-delà de cette zone, mais implantées sans autorisation préfectorale ou contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente.

— A l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté interministériel conjoint qui les réglemente.

Obligations pour les propriétaires :

— riverains, de procéder à leurs frais à la suppression des accès établis par leurs soins sur les voies ou sections de voies après la publication du décret leur conférant le caractère de voie express. (idem pour les accès après l'incorporation des voies dans une déviation).

— de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou pas, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie à dater de la publication du décret leur conférant le caractère de voie express ou à dater de leur incorporation dans une déviation.
Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent intervenir qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

JS1 Servitudes de protection des installations sportives

Loi n° 86-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives
décret n° 86-684 du 14 mars 1986 pris en application de cette loi

Procédure

Cette servitude s'applique sans formalité particulière à certains équipements sportifs.

Il s'agit des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20 % de la dépense subventionnable.

Le propriétaire d'un équipement sportif (à l'exclusion de ceux à usage purement familial ou de ceux relevant du ministre chargé de la Défense) doit le déclarer à l'administration en vue d'établir un recensement de ces équipements.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait interdiction à tout propriétaire privé d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection de supprimer en tout ou partie ledit équipement ou de modifier son affectation à moins d'en avoir obtenu l'autorisation.

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement

Code des Postes et des télécommunications, articles L 46 à L 53, et R 21 à D 408 à D 411

Procédure

Le tracé de la ligne est arrêté par décision préfectorale, qui autorise toutes les opérations comportant l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne.

Toutefois, cette décision n'intervient qu'après l'échec des négociations (conventions amiables).

Effets de la servitude

Prérogatives de la puissance publique

Droit pour l'administration d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

Droit pour les propriétaires d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition de prévenir France Télécom.

PT4 Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public

Code des Postes et des Télécommunications, article L 65-1

Procédure

Concernent les travaux d'élagage des plantations qui gênent ou risquent de gêner le bon fonctionnement du réseau de télécommunications, en cas de non observation par les riverains du domaine public de cette obligation légale.

C'est un arrêté préfectoral qui fixe les travaux d'élagage des plantations gênant ou risquant de gêner le bon fonctionnement du réseau de télécommunications, intervenant en cas de non observation par les riverains du domaine public de cette obligation légale.

Aucune indemnité sauf en cas d'élagage abusif si la responsabilité de l'autorité gestionnaire peut être mise en cause.

Prérogatives de la puissance publique

L'administration a la possibilité d'exécuter d'office les opérations d'élagage en cas de refus des propriétaires riverains de la voie publique.

Elle peut aussi avoir recours à la procédure de contravention de grande voirie en cas de dommages aux lignes.

Obligations pour les riverains et limitations au droit d'utiliser le sol

Obligation donc pour ces riverains d'élaguer les plantations gênant la construction ou compromettant le bon fonctionnement des lignes de télécommunications empruntant le domaine public, après mise en demeure d'effectuer par le Préfet.

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières

Code de l'Aviation Civile
Code de l'Urbanisme (articles L 421-1, L 422-2, R 421-38-13 et R 422-8)
Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques (exclusion des servitudes radioélectriques)

Procédure

A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

L'arrêté du 25 juillet 1990 détermine les installations concernées.

- hauteur > 100 mètres en agglomération ;
- hauteur > 50 mètres hors agglomération.

La circulaire du 25 juillet 1990 fixe les dispositions relatives à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de ces installations.

Cette servitude est applicable sur tout le territoire national.

Obligations pour les propriétaires

Il est fait obligation au propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

Limitations au droit d'utiliser le sol

La création de certaines installations (déterminées par arrêtés ministériels) est interdite lorsqu'en raison de leur hauteur, elles sont susceptibles de nuire à la navigation aérienne et cela en dehors des zones de dégagement.

REGION CENTRE ATLANTIQUE
SERVICE DR / DICT
BP 12417
44024 NANTES CEDEX 1
02 40 38 86 29

24/03/2011
DT15

FICHE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE OU DE PROJET D'INTERET GENERAL

Commune : **LANNION**

Département : **COTES D'ARMOR**

Cette commune est traversée par les canalisations de transport de gaz naturel haute pression :

1. CAOUENNEC - LANNION Ø 200 mm
2. LANNION - LANNION Z.I Ø 100 mm

Ces ouvrages sont rattachés **à l'autorisation ministérielle de transport de gaz N° AM001** accordée par le Ministre en charge de l'énergie en date du 04 juin 2004, publiée au J.O. du 11 juin 2004

SERVITUDES

1 ET 2) - Une bande de libre passage (non constructible et non plantable) de 6 mètres de largeur totale : 4 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation en allant de PLOUFRAGAN vers LANNION..

Nature de ces servitudes :

En convention de servitudes amiables avec les propriétaires des parcelles traversées.

TRAVAUX TIERS EXECUTES A PROXIMITE

Décret N° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et l'Arrêté du 16 novembre 1994 pris en application.

FICHE D'URBANISATION

Arrêté du 4 août 2006
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques

COMMUNE DE :**LANNION (22)**

CARACTERISTIQUES DE LA (DES) CANALISATION(S) DE TRANSPORT DE GAZ

NOM DE LA CANALISATION	DIAMETRE	PMS	LARGEUR DE LA BANDE DE SERVITUDE (en mètres)			Type de CATEGORIE	ZONES DE DANGERS			Aire du cercle ELS (ha)	Nombre d'occupants autorisés	Equivalent logement pour un lotissement
							CERCLE DES EFFETS LETAUX SIGNIFICATIFS (ELS)	CERCLE DES PREMIERS EFFETS LETAUX	CERCLE DES EFFETS IRREVERSIBLES (IRE)			
	en mm	en bar	TOTAL	GAUCHE	DROITE		Rayon en m	Rayon en m	Rayon en m			
PLOUFRAGAN - LANNION	200	67,7	6	2	4	B	35	55	70	0,38	31	12,3
ANTENNE DE LANNION	100	67,7	6	2	4	B	10	15	25	0,03	3	1,0

SERVITUDES

Servitude avec bande non aedificandi dans laquelle le propriétaire s'est engagé par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de GRTgaz, à la modification du profil du terrain, à des constructions, à des plantations d'arbres ou de poteaux et à l'édification de murettes (les murettes ne dépassant

PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gazcombustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques impose, dans des cercles centrés sur la canalisation, les contraintes suivantes :

- Dans le cercle des premiers effets létaux (cf tableau ci-dessus) :

  - Pas d'ERP de 1ère à 3ème catégorie.
  - Pas d'immeuble de grande hauteur.
  - Pas d'installation nucléaire de base

- Dans le cercle des effets létaux significatifs (cf tableau ci-dessus) :

  - Pas d'ERP de plus de 100 personnes
  - Pas d'immeuble de grande hauteur.
  - Pas d'installation nucléaire de base

Pour une canalisation en catégorie B :

- Emplacements de densité comprise entre 8 et 80 personnes / ha ou population entre 30 et 300 personnes dans le cercle glissant des effets létaux significatifs (cf tableau ci-dessus)

Pour une canalisation en catégorie C :

- Aucune contrainte de densité de population dans le cercle glissant des effets létaux significatifs (cf tableau ci-dessus)

- Dans le cercle des effets irréversibles (cf tableau ci-dessus) ou à moins de 100 mètres de la canalisation :

  - Consultation de GRTgaz, pas de prescriptions particulières

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Lannion

Département des Côtes-d'Armor

Pièce 6.1.3.

Arrêté du plan d'exposition au bruit

Vu, pour être annexé à la délibération du 31 janvier 2014

Le Maire, Christian MARQUET

Plan Local d'Urbanisme prescrit par délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2011

Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2013

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2014

Nouveau PEB

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

Saint-Brieuc, le 10 JAN. 2007

direction
départementale
de l'Équipement
Côtes d'Armor

ARRETE

portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Lannion

Le Préfet des Côtes-d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'Urbanisme, notamment les articles L147-1 et suivants et R 147-1 et suivants portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

VU le code de l'Environnement notamment les articles L123-1 et suivants et L571-11 et suivants ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1991 approuvant le Plan d'exposition au Bruit des aéronefs de l'aérodrome de Lannion ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 décidant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lannion conformément au projet figurant au dossier annexé ;

VU la délibération du conseil municipal de Lannion en date du 3 avril 2006, l'avis du maire de Pleumeur-Bodou en date du 5 mai 2006, et l'avis du président de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor en date du 25 avril 2006 sur le projet de plan d'exposition au bruit ;

VU l'avis de la commission consultative de l'Environnement en date du 27 juin 2006 sur le projet de plan d'exposition au bruit ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2006 portant mise à l'enquête publique du projet de plan d'exposition au bruit ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique tenues à la disposition du public en mairie de Lannion et de Pleumeur-Bodou du 11 septembre 2006 au 11 octobre 2006 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 octobre 2006 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Lannion en date du 20 novembre 2006 ;

VU l'avis du directeur de l'aviation civile Ouest en date du 14 décembre 2006 sur la valeur des indices Lden retenus après enquête ;

Considérant qu'il convient de réviser le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lannion afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires et les perspectives d'évolution du trafic aérien sur l'aérodrome de Lannion ;

Considérant que le choix des indices Lden retenus prend en compte des hypothèses réalistes d'utilisation et d'évolution de l'aérodrome, qu'il permet de maîtriser l'accroissement de la population dans les zones de nuisances sonores potentielles tout en maintenant des perspectives de développement pour les communes concernées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE :

Article 1er -

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lannion, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 -

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lannion concerne le territoire des communes de Lannion et de Pleumeur-Bodou.

Conformément aux dispositions de l'article L147-3 du code de l'Urbanisme, le plan d'exposition au bruit approuvé sera annexé aux documents d'urbanisme en vigueur des communes concernées. Les documents d'urbanisme concernés devront être rendus compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

Article 3 -

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lannion est composé des pièces suivantes :

- un rapport de présentation
- un plan à l'échelle 1/25 000ème (référencé : PEB/DAC-O/DSR/AE/EP/LFRO/1 - novembre 2006)

Article 4 -

Les valeurs de l'indice Lden déterminant la limite extérieure des zones de bruit figurant au plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lannion sont les suivantes :

- Lden 70 pour la zone de bruit A
- Lden 62 pour la zone de bruit B
- Lden 55 pour la zone de bruit C
- Lden 50 pour la zone de bruit D

Article 5 -

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit approuvé seront notifiés au maire des communes de Lannion et Pleumeur-Bodou et au président de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor.

Article 6 -

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la mairie de Lannion
- à la mairie de Pleumeur-Bodou
- au siège de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor
- à la préfecture des Côtes d'Armor

Article 7 -

Un avis mentionnant la présente décision sera inséré dans deux journaux locaux et affiché dans les deux mairies concernées et au siège de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor.

Article 8 -

Le plan d'exposition au bruit approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 1991 est abrogé à la date de publication de la présente décision.

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur de l'aviation civile Ouest le directeur départemental de l'Equipement des Côtes d'Armor, les maires des communes concernées, le président de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Tribunal Administratif de Rennes et au commissaire-enquêteur.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet

Philippe GUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Julie Guitton
Pour attribution

VILLE DE LANNION
SERVICE DU COURRIER
24 JAN. 2007
N° 381

Saint-Brieuc, le 18 JAN. 2007

Le chef du Service Maritime, Environnement, Sécurité
à
Monsieur le Député-Maire de Lannion
Hôtel de Ville
Rue de la Mairie – BP 244
22303 Lannion Cedex

direction
départementale
de l'Équipement
Côtes d'Armor

service Maritime,
Environnement et
Sécurité

unité

Qualité des eaux-
Maritime

objet : Aérodrome de Lannion – Approbation du PEB
référence : SMES/QEM-FLMH-2007/03
affaire suivie par : Françoise le Maout-Hamon
tél. : 02 96 75 67 43 82 47 25 / 18
courriel : francoise.le-maout-hamon@equipement.gouv.fr

Aucharon Cécile.
02.99.67.72.14.

PJ :arrêté + PEB + Avis
nom du document : C:\Documents and Settings\starck-je\Mes documents\SMES\QEM\F-Le Maout Hamon\lettrmair2notif aérodrome lannion - approb peb.sxw

J'ai l'honneur de vous informer que par décision en date du 10 janvier 2007, monsieur le Préfet des Côtes d'Armor a approuvé le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Lannion.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de l'arrêté préfectoral susvisé annexé du Plan d'Exposition au Bruit.

Je vous rappelle que le plan d'exposition au bruit devra être annexé et transcris dans les documents d'urbanisme en vigueur dans votre commune dont les dispositions devront être rendues compatibles avec les prescriptions particulières aux zones de bruit des aérodromes définies à l'article L147-5 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, conformément à l'article R147-10 du code de l'Urbanisme, le Plan d'Exposition au Bruit approuvé doit faire l'objet de mesures de publicité. Par conséquent je vous saurais gré de bien vouloir procéder à l'affichage dans votre mairie de l'avis d'information au public que je vous transmets ci-joint. Vous voudrez bien m'adresser un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Avis non-joint
Réclamé le
25/01/07

Pour ma part, je charge mes services de procéder aux mesures de publicité dans la presse et à la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Je vous prie, Monsieur le Député-Maire, de croire à l'assurance de ma considération distinguée.

Serge Olivier

Horaires d'ouverture :
du lundi au vendredi
de 9h à 11h30 et de 14h à 16h.

5, rue Jules Vallès
BP 2361
22023 Saint-Brieuc Cedex 1
téléphone :
02 96 75 66 22
télécopie :
02 96 75 67 37
courriel :
smes.DDE-22
@equipement.gouv.fr

Direction
de l''Aviation Civile Ouest
Département Surveillance et
Régulation

Plan d'exposition au bruit
Aéroport de LANNION
Rapport de présentation

Sommaire

* *
*

I. Définition d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

- Finalité du PEB et textes de références
- Méthode d'élaboration
- Contenu et modalités d'application
- Démarche de révision

II. Présentation aéroport de Lannion:

- Les infrastructure (emprise, nombre pistes, implantation géographique,…)
- Le PEB en vigueur, les communes concernées
- Le trafic (généralités, évolutions)

III. Hypothèses retenues pour l'élaboration du PEB de Lannion :

- Les hypothèses prises en compte pour :
  - ✓ Le trafic
  - ✓ Les infrastructures
  - ✓ Les procédures circulation aérienne
- Données obtenues

IV. Le projet de PEB de Lannion :

- Les indices retenus
- Les conséquences sur l'urbanisation

Annexes

* *
*

A. Règles applicables sur les droits à construire dans les zones d'un PEB
B. Procédures relatives à l'approbation des PEB
C. Glossaire

Rapport de présentation du PEB de Lannion

I. Définition d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

I.1. Finalité et textes de référence.

Le plan d'exposition au bruit est un instrument juridique destiné à réglementer l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones de bruit au voisinage des aéroports. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale. Les dispositions de ces documents doivent être compatibles avec celles du PEB en vigueur.
Le PEB est préventif : il permet d'éviter que des populations nouvelles s'installent dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés à un certain niveau de bruit.

Les principaux textes de référence sont les suivants :

- Code de l'urbanisme Articles L.147-1 à L.147-8, et R.147-1 à R147-11
- Loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes
- Décret n°87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux Plans d'exposition au bruit des aérodromes
- Loi n°99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA)
- Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU)
- Décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme
- Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 - Urbanisme et habitat

I.2. Méthode d'élaboration

➢ Une évaluation de l'exposition au bruit à court, moyen et long terme

Le PEB définit des zones autour de l'aéroport à partir de la gêne sonore susceptible d'être ressentie par les riverains au passage des avions. L'indice de mesure de cette gêne sonore est le Lden.
Le PEB prend en compte des hypothèses à court, moyen et long terme de développement et d'utilisation de l'aérodrome. Les zones du PEB ne reflètent donc pas la réalité du moment, mais l'enveloppe des expositions au bruit des avions exprimées en Lden à court, moyen et long terme.
Pour ce faire, il est nécessaire d'anticiper à court, moyen et long terme, le trafic aérien, ce qui revient à établir des hypothèses réalistes concernant les données suivantes (pour les 3 horizons) :

- Nombre de mouvements annuels d'avions et typologie de la flotte des avions
- Répartition des mouvements par type d'avion, par trajectoire, par sens d'atterrissage/décollage, par tranche horaire (jour, soirée et nuit).

Les hypothèses retenues pour établir le PEB de l'aérodrome de Lannion sont exposées au chapitre II. .

➢ L'indice Lden : le nouvel indice de bruit français et européen

Jusqu'en 2002 , les PEB étaient réalisés en utilisant l'indice psophique (IP). Cependant, cet indice était spécifique au bruit des avions et ne permettait donc pas la comparaison avec d'autres modes de transport.
En 2002, la France a adopté un nouvel indice qui remplace l'IP : l'indice Lden (Level Day Evening Night, décret n°2002-626 du 26 avril 2002). Cet indice s'appuie sur une enquête sociologique et prend en compte des périodes de jour (6H/18H), soirée(18H/22H) et nuit (22H/6H). Recommandé au niveau européen pour le calcul des cartes de bruit stratégique (cf. directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002), adopté pour les autres modes de transport, il permet une meilleure représentation de la gêne perçue, en pondérant différemment le niveau sonore moyen en fonction de la période de la journée. Ainsi, le bruit généré par un trafic de nuit est considéré comme étant environ 10 fois plus gênant qu'un bruit généré par un trafic de jour.

Exprimé en décibels A (dB(A)), il est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$Lden = 10 \log \frac{1}{24}\left[12\times10^{\frac{L_d}{10}} + 4\times10^{\frac{L_e+5}{10}} + 8\times10^{\frac{L_n+10}{10}}\right]$$

où :
Ld = Niveau sonore moyen à long terme pondéré A, tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de jour d'une année. La période de jour s'étend de 6 heures à 18 heures locales ;
Le = Niveau sonore moyen à long terme pondéré A, tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de soirée d'une année. La période de soirée s'étend de 18 heures à 22 heures locales ;
Ln = Niveau sonore moyen à long terme pondéré A, tel que défini dans ISO 1996-2 :1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année. La période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures le lendemain.

I.3. Contenu et modalités d'application

➢ Les 4 zones d'un PEB

La représentation graphique d'un PEB détermine 4 zones, délimitées par les valeurs de l'indice Lden.

- La **zone A** de bruit très fort (environ l'emprise aéroportuaire):
  Zone comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70.

- La **zone B** de bruit fort :
  Zone comprise entre la courbe d'indice Lden 70 et la courbe d'indice Lden 62. Toutefois, pour les aérodromes mis en service avant le 28 avril 2002, date de publication du décret n°2002-626 du 26 avril 2002, la valeur de l'indice servant à la délimitation de la limite extérieure de la zone est comprise entre 65 et 62.

- La **zone C** de bruit modéré :
  C'est la zone comprise entre la courbe entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice Lden choisie entre 57 et 55.

- La **zone D** de bruit faible :
  Elle est comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50.
  La zone D est obligatoire pour les aérodromes visés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes, c'est-à-dire les aérodromes recevant du trafic public pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes est supérieure à 20 000[1] (au 1er janvier 2004, 10 terrains : Paris-Orly, Paris-CDG, Toulouse, Strasbourg, Nice, Bale-Mulhouse, Lyon, Bordeaux, Marseille, Nantes)
  La délimitation d'une zone D est facultative pour les autres plates-formes. Le préfet peut choisir de délimiter une zone D pour ces plates-formes.

➢ **Les contraintes sur l'urbanisme.**

Dans chacune des quatre zones de bruit, le contrat de location d'un immeuble à usage d'habitation doit comporter une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé le bien immobilier loué.
Dans les zones A et B, toute construction neuve à usage d'habitation et toute action sur le bâti existant tendant à accroître la capacité d'accueil sont, sauf rares exceptions (cf. annexe A), interdites.

Dans la zone C, sont autorisées les constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'une faible augmentation de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 introduit une disposition nouvelle en ce sens qu'à l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu 'elles n'entraînent pas d'augmentation significative de la population soumise aux nuisances sonores (cf. annexe A).

La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction de constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

La zone D ne donne pas lieu à des restrictions de droits à construire, mais étend le périmètre dans lequel l'isolation acoustique de toute nouvelle habitation et l'information des futurs occupants, acquéreurs ou locataires de logement, sont obligatoires.

I.4. Démarche de révision du PEB

Les dispositions du décret instaurant l'indice Lden sont entrées en vigueur à compter du 1er novembre 2002. Selon ces dispositions réglementaires, les PEB doivent désormais être calculés en indice Lden et doivent être révisés avant le 31 décembre 2005, selon le processus suivant :

➢ **Etape 1 : Préparation et élaboration du projet de PEB**

a) Phase 1 : Elaboration de l'Avant-projet de plan d'exposition au bruit (APPEB)

Au cours de cette première phase, l'ensemble des perspectives de développement et d'utilisation de l'aérodrome à court, moyen et long termes ont été définies. Un avant-projet de plan d'exposition au bruit (APPEB) a été proposé : il est constitué de l'enveloppe des différentes courbes (zones A, B,C,D) ainsi obtenues pour chacun des trois horizons.

b) Phase 2 : Choix des indices et élaboration du projet de PEB

Dans cette deuxième phase, le dossier d'APPEB est soumis à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome en vue de recueillir son avis sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones C et B, et retenir éventuellement une zone D dans le projet de PEB.

➢ **Etape 2 : Consultations et approbation du PEB**

Le préfet prend la décision de réviser le PEB en prenant les valeurs de l'indice Lden pour déterminer les limites extérieures des zones B et C, et retenir éventuellement une zone D.

A compter de la décision d'élaboration ou de révision du PEB, le préfet peut, par arrêté, délimiter les territoires à l'intérieur desquels s'appliqueront par anticipation, pour une durée maximale de 2 ans, les dispositions relatives aux zones C et D

a) Consultations

- Consultations des communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés qui disposent d'un délai de deux mois .
- Consultation de la commission consultative de l'environnement à réception des avis des communes et des EPCI .

b) Enquête publique et approbation

- Après ces différentes consultations, le préfet soumet à enquête publique le projet de PEB éventuellement modifié en fonction des avis recueillis.
- Le préfet prend un arrêté approuvant le PEB .

Conformément aux dispositions du 7ème alinéa de l'article L.147-3 du code de l'urbanisme, le PEB approuvé sera annexé aux plans locaux d'urbanisme, aux plans de sauvegarde et de mise en valeur et aux cartes communales des communes concernées. Les schémas de cohérence territoriale, schémas de secteur, plans locaux d'urbanisme, plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être rendus compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit autour des aérodromes.

➢ **Etape 3 : La possibilité de réviser le PEB tous les 5 ans**

La commission consultative de l'environnement, doit examiner tous les cinq ans au moins la pertinence des hypothèses ayant servies à l'établissement du plan au regard de l'activité aérienne constatée. Elle peut proposer au préfet la mise en révision du PEB.

II. PRESENTATION AEROPORT DE LANNION :

L'aéroport de Lannion a été crée par le Syndicat Mixte de l'aéroport de Lannion en 1937. Il en est le gestionnaire.

II.1. Les infrastructures :

L'aérodrome de Lannion est équipé d'une piste revêtue de 1700mx45m, équipée d'un système d'atterrissage permettant une approche aux instruments.

II .2 Le PEB en vigueur :

L'aérodrome de Lannion est doté d'un PEB approuvé par arrêté préfectoral en date du 15/10/1991.Le trafic escompté étant de 18600 mouvements/an à l'horizon 2000.

II.3. Analyse du trafic . Tendance générale

Le trafic de l'aéroport de Lannion se situe aux alentours de 17622 mouvements [1] en 2002. Il se décompose en deux familles :

L'aviation commerciale qui représente 9% du nombre total de mouvements de la plate-forme.Elle regroupe le transport de passagers ou de fret.

L'aviation non commerciale qui est composée de :

L'aviation générale qui représente 89% du trafic de l'aéroport . Elle comprend :

- Les mouvements liés aux activités de l'aéroclub, de l'aviation d'affaire, etc...
- Les tours de pistes liés à l'entraînement

L'aviation militaire qui représente un très faible pourcentage des activités de la plate-forme

Répartition des mouvements par QFU et par type d'exploitant en 2002 :

Piste	Com	non Com
QFU 11	35%	35%
QFU29	65%	65%

Répartition des mouvements dans la journée :

	Jour	Soirée	Nuit
COM	64%	35%	1%
non Com	72%	28%	0%
total	71%	29%	0%

[1] Un mouvement correspond à un atterrissage ou à un décollage, sauf pour les tours de piste où le toucher des roues est compté comme un mouvement.

III. Les hypothèses retenues pour l'élaboration du PEB de Lannion :

L'élaboration d'un plan d'exposition au bruit nécessite la prise en compte des hypothèses d'évolution de la plate-forme à court, moyen, long terme.

- Court terme= 2005
- Moyen terme = 2010
- Long terme = 2020

Les évolutions concernent les trois domaines suivants :

- Le trafic
- Les infrastructures
- Les procédures circulation aérienne

III.1. Hypothèses prises en compte pour l'établissement du PEB

a) Le trafic

Les hypothèses d'évolution de trafic ont été élaborées de la façon suivante :

➢ **Trafic commercial :**

Ces prévisions ont été réalisées par le gestionnaire de l'aéroport, en cohérence avec les perspectives d'évolution de trafic passagers .

➢ **Trafic non commercial :**

➢ aviation générale :

Il a été adopté pour cette famille un taux de croissance légèrement inférieur à 2% basé sur le trafic 2002.La répartition dans la journée est identique pour les trois termes, conforme à celle observée aujourd'hui.

➢ aviation militaire :

on considérera le trafic stable aux horizons court, moyen et long terme, tant en nombre de mouvements qu'en répartition dans la journée.

b) Les infrastructures de Lannion :

Une piste revêtue 11/29 de 1700m x 45m pour le court terme.

Une piste revêtue 11/29 de 1970m x 45m pour le moyen terme et le long terme. Il est , en effet, envisagé pour le moyen terme un allongement de la piste de 270 m vers l'ouest.

Au QFU29 la piste est équipée d'un système permettant les atterrissages aux instruments.

c) **Les procédures circulation aérienne :**Les procédures sont celles publiées.

Les tours de piste s'effectuent à 500 pieds au Nord de la piste, à 1000 pieds au Nord et au Sud de la piste.

La répartition des mouvements par QFU, par type de mouvements est identique pour les trois termes, conforme à celle de 2002.

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE
L'EQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

AERODROME DE LANNION

Plan d'Exposition au Bruit

Nombre de mouvements annuels :
- à court terme : 19 200 mouvements
- à moyen terme : 21 700 mouvements
- à long terme : 26 550 mouvements

N° Plan : PEB/DAC-O/DSR/AE/EP/LFRO/1	Date : novembre 2006	Echelle : 1/25 000

dac-o
Direction Générale de l'Aviation Civile
DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE OUEST- DSR/AE/EP
Aérodrome de Brest Guipavas - BP56 - 29490 GUIPAVAS

Guéredur
Dossen
Kervouézan
Kervazen
Château de Kerduel
Coatdoa
le Rhu
Servel
Loguivy-lès-Lannion
Lannion
Lannou
Kerhelenec
Kerhuel
Kerdrein
Kerdévin
Kerbiguet
Kerbellec
Kerlouan
Kerlevenez
Kerlaouen
Kerlagadec
Kerlavarec
Kerlouarnec
Kerlouzoc'h
Kerlouzoc'h Bihan
Kerlouzoc'h Vihan
Kerlouzoc'h Vras
Kerlouzoc'h Vraz
Kerlouzoc'h Vraz Bihan
Kerlouzoc'h Vraz Vihan
Kerlouzoc'h Vraz Vras
Kerlouzoc'h Vraz Vraz
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Bihan
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vihan
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vras
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vras
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerlouzoc'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerlouzoc'h Vraz

St-Quay
Perros
Louannec
LANNION
La Ville Blanche

LISTE DE CONTROLE		
SYSTEME DE COORDONNEES		WGS 84
PROJECTION		LAMBERT II Carto Greenwich
CONFIGURATION DES PISTES		COURT TERME: - Piste: 11-29 (1610m) MOYEN TERME et LONG TERME - Piste : 11-29 (1970 m)
HYPOTHESES	Origine	DAC-OUEST
	Nombre de mouvements	Court terme: 19 200 dont 2190 com. Moyen terme : 21 700 dont 2940 com. Long terme: 26 550 dont 3690 com.
MODELISATION	Auteur	DAC-O/DSR/AE/EP
	Logiciel	INM6.1
	Vérification	DAC-O/DSR/AE/EP
	Relief	
	Modélisations des trajectoires	Trajectoires nominales
REALISATION DU PLAN	Auteur	DAC-O/DSR/AE/EP (DEC. 2005)
	Logiciel SIG	Map info 6.5
	Fond de plan	SCAN 25 IGN
DIFFUSION DU PLAN	Service Destinataire	DDE22/SEME
	Date	juin 2006

——— Courbe de bruit Lden 70

——— Courbe de bruit Lden 62

——— Courbe de bruit Lden 55

——— Courbe de bruit Lden 50

IV. Le projet de PEB

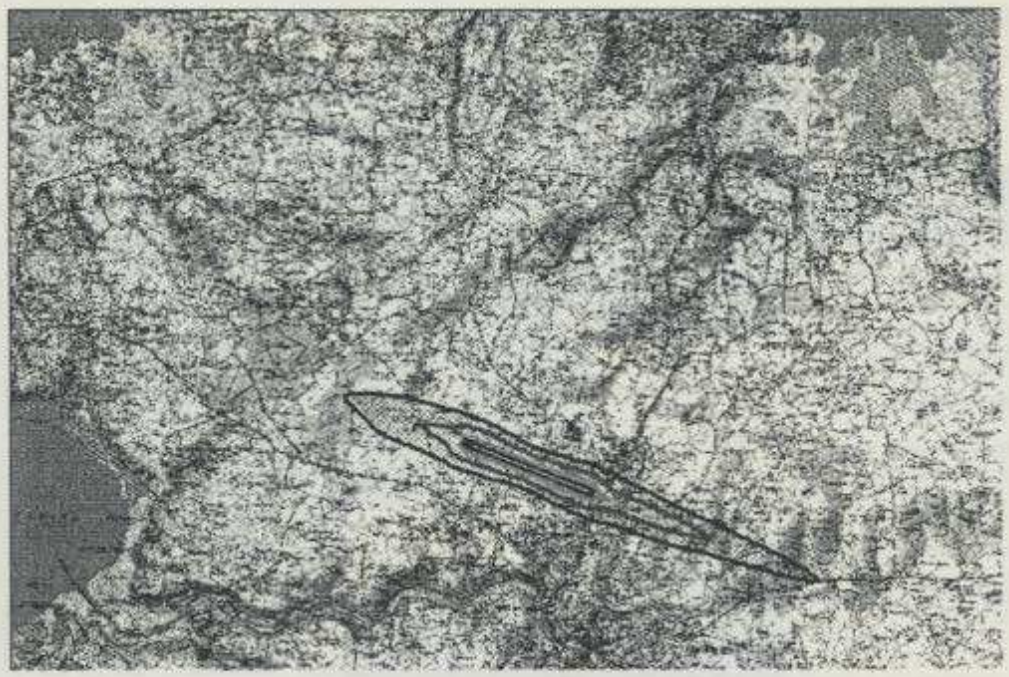

IV.1. Choix des indices et zonage

Le choix des indices relève toujours d'un compromis entre deux préoccupations :

- d'une part, maîtriser l'accroissement de la population dans les zones de nuisances potentielles ;
- d'autre part, permettre aux communes de maintenir de bonnes perspectives de développement.

Zone A : indice Lden inférieur à 70
Zone B : comprise entre l'indice Lden 70 et l'indice Lden 62
Zone C : comprise entre l'indice Lden 62 et l'indice Lden 55
Zone D : comprise entre l'indice Lden 55 et l'indice Lden 50

IV.2. Les conséquences en termes d'urbanisation

Les communes concernées par les zones A, B, C et D du projet de PEB sont :

- Lannion,
- Pleumeur Bodou.

ANNEXE A

LES RÈGLES APPLICABLES SUR LES DROITS A CONSTRUIRE DANS LES ZONES D'UN PEB

	ZONE A Lden ≥70	ZONE B 70 > Lden ≥(62 à 65)	ZONE C (62 à 65) > Lden ≥ (55 à 57) (indices fixés par le préfet)	ZONE D * (55 à 57) > Lden ≥ 50
CONSTRUCTIONS NOUVELLES				Autorisés sous réserve d'une isolation acoustique et de l'information des futurs occupants
Logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celle-ci	Autorisés			
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés		
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole				
Equipements publics ou collectifs	Autorisés s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes		Autorisés	
Constructions individuelles non groupées	Non autorisées		Autorisées si le secteur d'accueil est déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances	
Autres types de constructions nouvelles à usage d'habitation (exemples : lotissements, immeubles collectifs à usage d'habitation)	Non autorisés			
INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT				
Rénovation, réhabilitation de l'habitat existant	Autorisés pour permettre le renouvellement urbain sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances		Autorisées si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics, si elles n'entraînent pas d' accroissement de la capacité d'accueil	
Amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes				
Opération de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisée		Autorisées sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existant, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise au nuisances sonores	

Remarque : L'isolation acoustique et l'information sont obligatoires dans toutes les zones du PEB.

(*) : La délimitation d'une zone D est obligatoire pour les aérodromes visés à l'article 1609 quatervicies A du code général des douanes.

ANNEXE B
PROCEDURE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET A L'APPROBATION DES PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

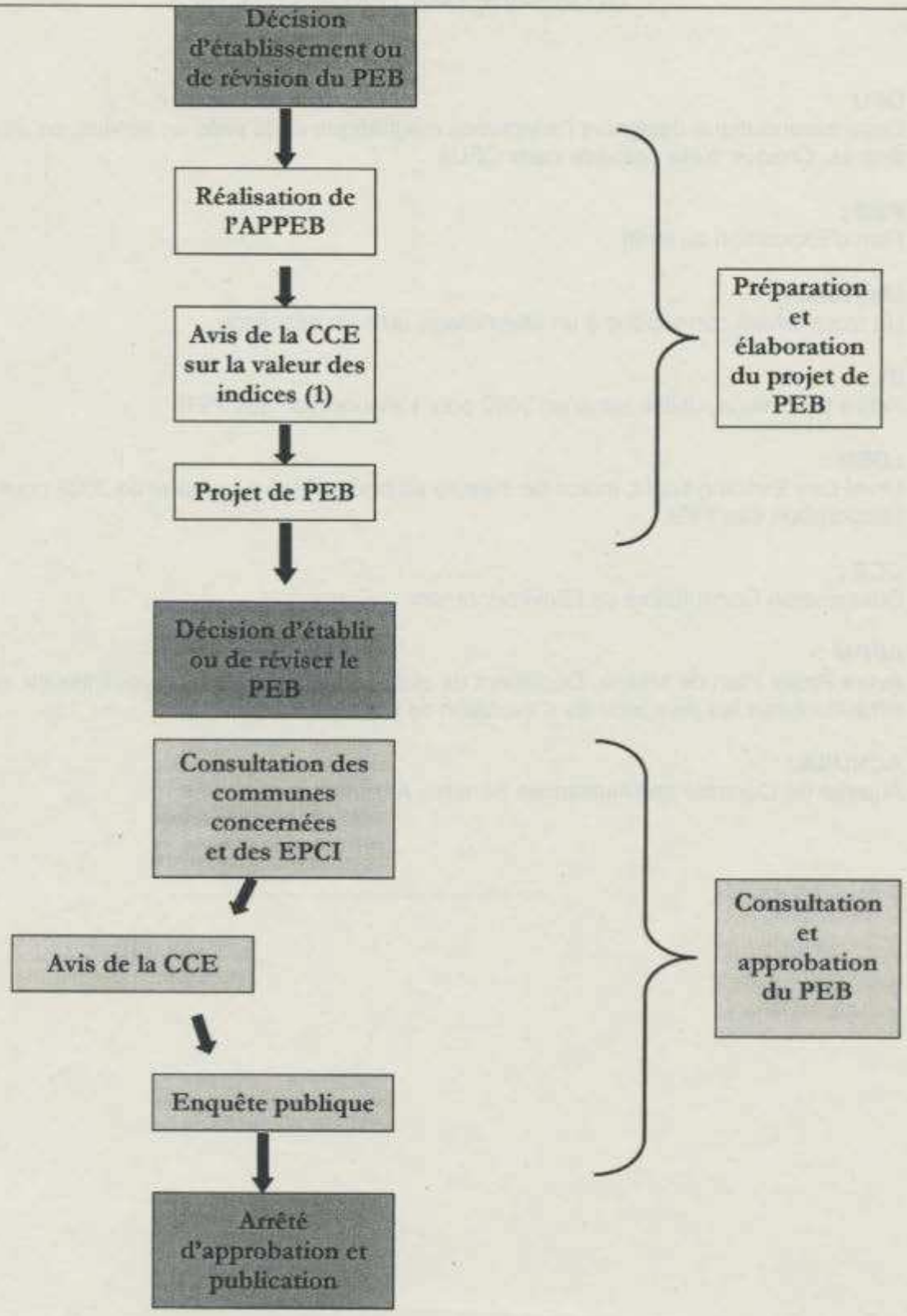

1) Le préfet recueille l'avis de la CCE sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C
2) L'accord exprès du ministre pour les 16 aérodromes désignés.
3) Les aérodromes visés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes (aérodromes de plus de 20 000 mouvements d'avions de masse supérieure à 20 tonnes

ANNEXE C

GLOSSAIRE DES TERMES UTILISES

QFU :
Code aéronautique désignant l'orientation magnétique de la piste en service, en dizaine de degrés. Chaque piste possède deux QFUs.

PEB :
Plan d'Exposition au Bruit

Mouvement :
Un mouvement correspond à un atterrissage ou à un décollage.

IP :
Indice psophique, utilisé jusqu'en 2002 pour l 'élaboration des PEB.

LDEN :
Level Day Evening Night, indice de mesure du bruit. Utilisé à compter de 2002 pour l'élaboration des PEB.

CCE :
Commission Consultative de l'Environnement

APPM :
Avant Projet Plan de Masse. Document de planification aéroportuaire, définissant au niveau infrastructures les perspectives d'évolution de l'aéroport.

ACNUSA :
Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires.

6.1.3. Plan d'exposition au bruit

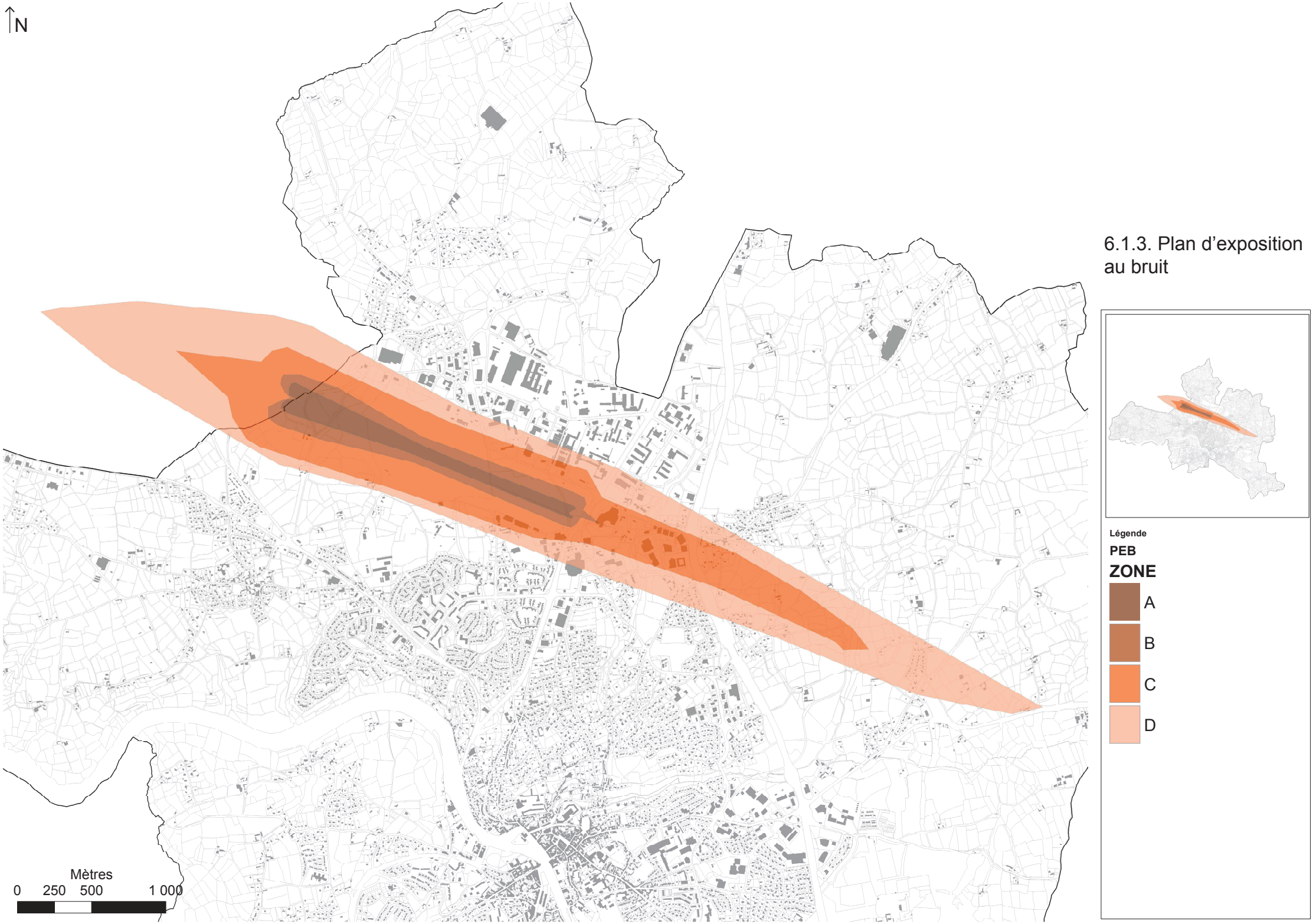

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Lannion

Département des Côtes-d'Armor

Pièce 6.1.4.

Ouvrage de gaz haute pression

Vu, pour être annexé à la délibération du 31 janvier 2014

Le Maire, Christian MARQUET

Plan Local d'Urbanisme prescrit par délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2011

Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2013

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2014

Extrait de plan cadastral des ouvrages de Gaz Haute Pression

1 : 5 000 ème

Commune de LANNION (22113)

COLLECTIVITES ou PARTICULIERS

Avant tous travaux et projets à proximité des canalisations, vous devez les déclarer conformément au décret 91-1147 du 14 oct.1991 soit par

Légende réseaux transport gaz :

- Réseau Transport
- Canalisation Hors Service
- Réseau Transport - Convention GrDF
- Canalisation en Projet

Légende bandes d'effets :

- Limite zone de dangers très graves (ELS)
- Limite zone de dangers graves (PEL)
- Limite zone de dangers significatifs (IRE)

Région Centre Atlantique

15, quai Emile Cormerais
BP 70253
44815 Saint-Herblain Cedex
Téléphone : 02 40 84 85 00

www.grtgaz.com

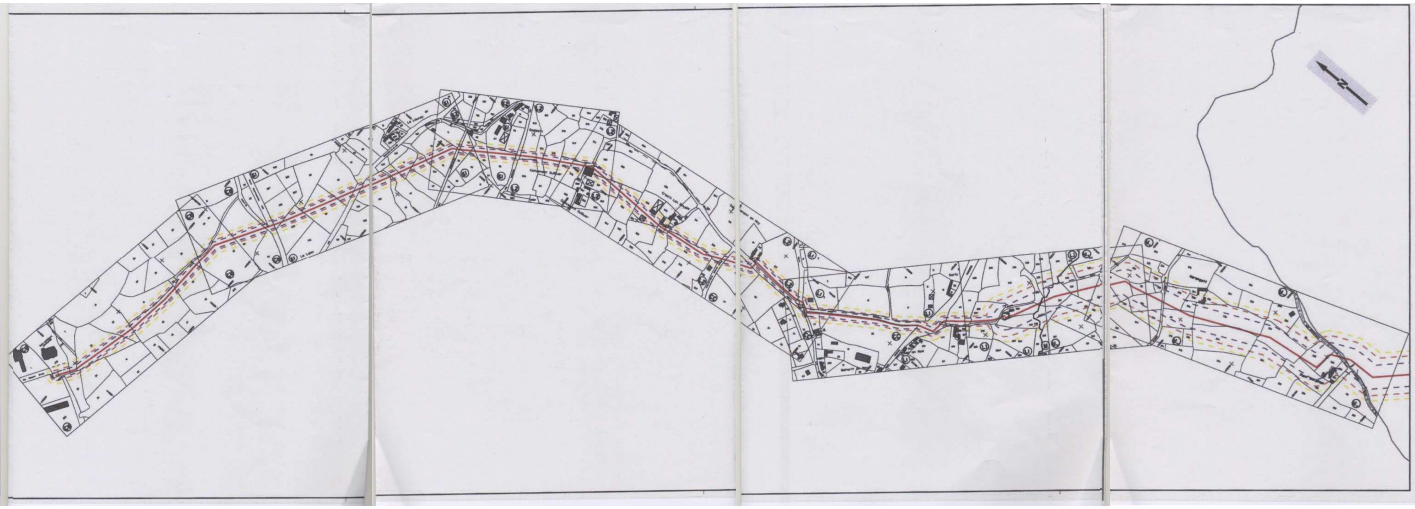

CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

La canalisation de transport de gaz nature haute pression présente sur le territoire de Lannion est soumise :

- à l'arrêté du 4 août 2006 paru au JO du 15 septembre 2006, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques,
- à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude de Dangers, de l'existence de la canalisation de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur l'ouvrage.
La distance d'éloignement requise de ces installations est de 35 mètres.

GRTgaz devra être consulté dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significations – cercle de rayon égal à 25 mètres centré sur la canalisation de transport de gaz naturel, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire :

GRTgaz Région Centre Atlantique
Travaux Tiers et Urbanisme
10 Quai Emile CORMERAIS
CS 10002
44 801 ST HERBLAIN Cedex

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants présent à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et s'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Lannion

Département des Côtes-d'Armor

Pièce 6.2.

Obligations et informations diverses

Vu, pour être annexé à la délibération du 31 janvier 2014

Le Maire, Christian MARQUET

Plan Local d'Urbanisme prescrit par délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2011

Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2013

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2014

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Lannion

Département des Côtes-d'Armor

Pièce 6.2.1.

Sites archéologiques

Vu, pour être annexé à la délibération du 31 janvier 2014

Le Maire, Christian MARQUET

Plan Local d'Urbanisme prescrit par délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2011

Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2013

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2014

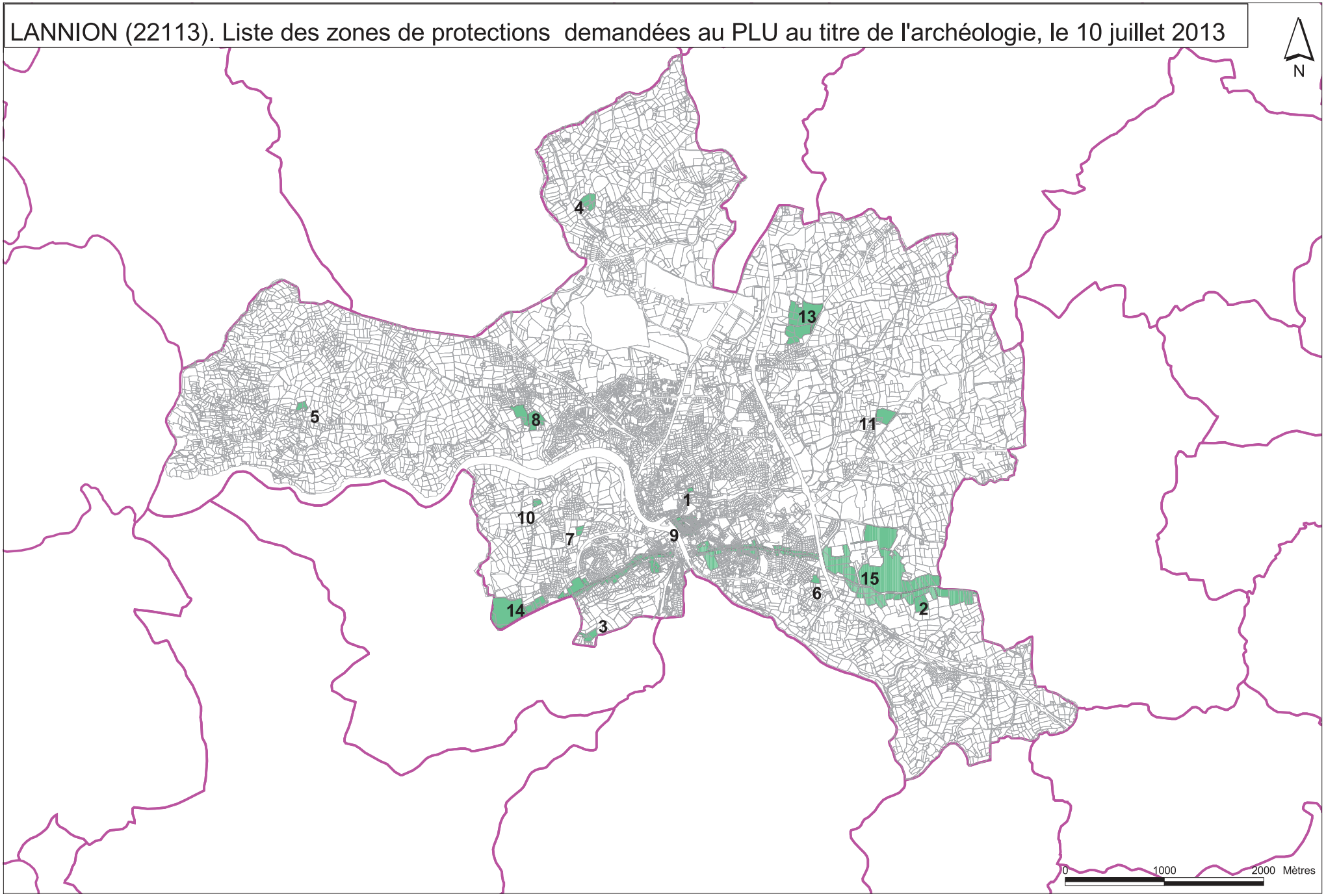
LANNION (22113). Liste des zones de protections demandées au PLU au titre de l'archéologie, le 10 juillet 2013
N
4
13
5
8
11
1
10
9
7
15
6
14
2
3
0
1000
2000 Mètres

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de l'archéologie

jeudi 11 juillet 2013

LANNION

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	2	2011 : AH 01.161	9895 / 22 113 0008 / LANNION / EGLISE DE BRELEVENEZ / LE BOURG / cimetière / église / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
2	2	2013 : N.39 à 42	10256 / 22 113 0010 / LANNION / BRANSIHAN / CONVENANT VRAZ / motte castrale / Epoque indéterminée
3	2	2011 : AO.01.91; AO.01.104; AO.01.191; AO.01.194 ; AO.01.301	237 / 22 113 0001 / LANNION / LA MOTTA / LA MOTTA / tumulus / Age du bronze ancien
4	2	2011: A.336 à 339 ; A.350 à 352 ; A.1312	238 / 22 113 0002 / LANNION / LE CARBONT / LE CARBONT / tumulus / Age du bronze

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
5	2	2011 : E2. 1259 ; E2.1380	239 / 22 113 0003 / LANNION / CREC'H-LIA / CREC'H-LIA / dolmen / Néolithique
6	2	2011 : BY01.44a	284 / 22 113 0004 / LANNION / KERARPICHON / KERARPICHON / tumulus / Age du bronze
7	1	2013 : BV.16-17	5937 / 22 113 0006 / LANNION / FERME DE KERHOERS / PEN AR NECH / parcellaire / Gallo-romain

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
8	1	2011 : C2.869 ; C2.341 ; C2.1458 ; C2.339 ; C.1674-1675	19332 / 22 113 0020 / LANNION / KERVOURIC / KERVOURIC / Néolithique ancien - Néolithique moyen / fosse
			5943 / 22 113 0007 / LANNION / COSQUEROU / COSQUEROU / Epoque indéterminée / enclos

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
9	1	2012:AI1.335à337;AI1.339;AI1.341à343;AI1.345;AI1.346;AI1.348à370;AI1.372à376;AI1.378;AI1.379à412;AI1.414;AI1.419à421;AI1.423à435;AI1.437;AI1.438à440;AI1.443à448;AI1.450;AI1.452à455;AI1.457à467;AI1.469;AI1.471;AI1.473;AI1.476à484;AI1.486à489;AI1.491à501;AI1.503;AI1.504;AI1.507à510;AI1.512à525;AI1.527;AI1.529à547;AI1.549à552;AI1.554à556;AI1.558;AI1.560à562;AI1.564;AI1.566;AI1.582;AI1.584à588;AI1.593;AI1.630à632;AI1.642-643;AI1.653à656;AI1.662-663;AI1.679-680;AI1.691à694;AI1.698-699;AI1.711à714;AI1.766-767;AI1.774-775;AI1.778à781;AI1.805à809;AI1.818;AI1.822-823;AI1.836à839;AI1.842;AI1.843;AI1.844;AI1.845;AI1.846;AI1.847;AI1.848;AI1.858à860;AI1.861;AI1.864-865;AI1.887à889;AI1.907-908;AI1.914-915;AI1.920à922;AK1.11;AK1.18;AK1.20-21;AK1.24à27;AK1.29;AK1.300;AK1.305à307;AK1.309;AK1.315à317;AK1.330;AK1.332-333;AK1.335à337;AK1.352-353;AK1.403-404;AK1.416à419;AK1.431;AK1.444-445;AK1.448à454;AK1.457-458;AK1.47;AK1.473;AK1.50à52;AK1.529-530;AK1.533à535;AK1.537;AK1.540-541;AK1.67;AK1.68;AK1.71;AK1.73à75;AK1.78-79	12001 / 22 113 0011 / LANNION / CHATEAU DE LANNION / LE BALLY / château fort / Moyen-âge
			20040 / 22 113 0025 / LANNION / EGLISE SAINT-JEAN-du-BALY / CENTRE BOURG / chapelle / Moyen-âge classique - Epoque moderne
			20046 / 22 113 0031 / LANNION / BOURG CASTRAL / CENTRE VILLE / bourg castral / ville neuve / Moyen-âge classique - Epoque moderne

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
10	1	2011 : BS.71-72 ; BS.77	5936 / 22 113 0017 / LANNION / KERAVEL / KERAVEL / Epoque indéterminée / enclos, fossé
11	1	2011 : L.609-610 ; L.871 ; L.1357-1358	19139 / 22 113 0019 / LANNION / CREC'H LAN / CREC'H LAN / Epoque indéterminée / enclos

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
13	1	2011 : CH.15 ; CH.20 à 27 ; CH.48-49 ; CH.52 ; CH.249 ; CH.405	20041 / 22 113 0026 / LANNION / PEN AN ALLEE / PEN AN ALLEE / habitat / Age du bronze moyen
			20042 / 22 113 0027 / LANNION / PEN AN ALLEE 2 / PEN AN ALLEE / Haut-empire / bâtiment, fossés (réseau de)
14	1	2012:0R1.926;0R1.960;0R1.972;AN1.213-214;AN1.216à219;AN1.228à232;AN1.250;AN1.261-262;AN1.264;AN1.266;AN1.268à271;AN1.274;AN1.294;AN1.301;AN1.331;AN1.339-340;AN1.376;AN1.378;AN1.392-393;AN1.398-399;AN1.404à406;AN1.436-437;AN1.446;AN1.450-451;AN1.467;AO1.106à110;AO1.146;AO1.147;AO1.171-172;AP1.2-3;AP1.10à19;AP1.100;AP1.101;AP1.102;AP1.103;AP1.104;AP1.105;AP1.108;AP1.109à113;AP1.117à123;AP1.138-139;AP1.142à144;AP1.148;AP1.149;AP1.152à159;AP1.161;AP1.163;AP1.164;AP1.167;AP1.168;AP1.173à184;AP1.187-188;AP1.190;AP1.193;AP1.195;AP1.201;AP1.213à215;AP1.247;AP1.248;AP1.258à262;AP1.281à284;AP1.297;AP1.302-303;AP1.313;AP1.326;AP1.329;AP1.331;AP1.380à382;AP1.402;AP1.403;AP1.405;AP1.406;AP1.408à410;AP1.420à423;AP1.435;AP1.436;AP1.440;AP1.445;AP1.46;AP1.462;AP1.47;AP1.48-49;AP1.504à507;AP1.53à55;AP1.533;AP1.537-538;AP1.546à548;AP1.550à554;AP1.557;AP1.558;AP1.56;AP1.561;AP1.58;AP1.583;AP1.584;AP1.59à61;AP1.63;AP1.66à71;AP1.74à76;AP1.99;BW1.163à165;BW1.170;BW1.205;BW1.275;BW1.277-278;BW1.309à317;BW1.72à75;BW1.79à82;BW1.84	19557 / 22 113 0021 / LANNION / VOIE LANNION/MORLAIX / section unique de puis La Gare à Porz an Goff / route / Gallo-romain - Epoque indéterminée
15	1	2012:0M1.190;0M1.212à215;0M1.398;0M1.399à404;0M1.832;0M1.845;0M1.846;0N1.19à22;0N1.24;0N1.3;0N1.32;0N1.33à37;0N1.4;0N1.478;0N1.49;0N1.5-6;0N1.50à54;0N1.56;0N1.726-727;0O2.1605;0O2.1606à1608;AK1.230à233;AK1.236à239;AK1.249;AK1.250;AK1.257;AK1.259-260;AK1.525;AK1.544;AK1.548;AK1.555;AL1.106-107;AL1.120;AL1.123à126;AL1.129à130;AL1.132-133;AL1.142;AL1.143;AL1.187;AL1.206;AL1.214;AL1.215;AL1.216;AL1.249;AL1.304;AL1.331;AL1.357;AL1.359;AL1.360;AL1.361-362;AL1.372-373;AL1.377;AL1.379;AM1.10;AM1.112à116;AM1.118;AM1.12;AM1.121;AM1.123-124;AM1.126;AM1.13-14;AM1.291-292;AM1.297à300;AM1.334à336;AM1.338;AM1.35-36;AM1.359;AM1.38-39;AM1.392-393;AM1.411à415;AM1.418à420;AM1.454à458;AM1.470-471;AM1.475;AM1.478-479;AM1.8-9;BY1.1à3;BY1.233-234;BY1.278;BY1.30à32;BY1.303;BZ1.1à3;BZ1.7à9;BZ1.10à12;BZ1.14;BZ1.16-17;BZ1.30-31;BZ1.86-87;BZ1.89;CA1.133à136;CA1.185;CA1.190;CA1.23;CA1.26;CA1.287;CA1.322;CA1.323;CA1.324;CA1.325;CA1.326;CA1.33;CA1.34;CA1.375-376;CA1.379;CA1.397à400;CA1.402-403;CA1.42-43;CA1.443;CA1.46;CA1.49à52;CA1.85à92	19558 / 22 113 0022 / LANNION / VOIE PLELO/LE YAUDET / section unique de Convenant Braz au "Léguer" / route / Age du fer - Epoque indéterminée ?

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Lannion

Département des Côtes-d'Armor

Pièce 6.2.2.

Classement des infrastructures de transport terrestre

Vu, pour être annexé à la délibération du 31 janvier 2014

Le Maire, Christian MARQUET

Plan Local d'Urbanisme prescrit par délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2011

Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2013

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2014

Arrêté de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de LANNION

SPPC/EPT/2002-202

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles : R 111-4, R111-4-1, R 111-23-1 et R 111-23-2 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles : R 111-3-1, R 111-5, R 111-6, R 123-19, R 123-24, R 311-10, R 311-10-2 et R 410-13 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 12 à 14 ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

VU le décret en date du 8 novembre 2001 nommant Madame Haye-Guillaud Préfet des Côtes-d'Armor ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de **LANNION** dans le délai de 3 mois après sa consultation par le Préfet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor

ARRETE :

ARTICLE 1 – Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Côtes d'Armor aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe.

ARTICLE 2 – Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de **LANNION**

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
DEVIATION EST	Route Départementale	RD788	RD767	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD11	Route Départementale	Limite communale de PLEUMEUR-BODOU	Limite d'agglomération	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD11	Route Départementale	Limite d'agglomération	RD788	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD11	Route Départementale	Limite communale de PLOUBEZRE	RD788	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD21	Route Départementale	P.R. 50+500	P.R. 48+630	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD21-BRETELLES	Route Départementale	RD788	RD21	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD65	Route Départementale	Limite communale de TREBEURDEN	PANNEAU 70	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD65	Route Départementale	PANNEAU 70	RD21	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD767	Route Départementale	Limite communale de CAOUENNEC-LANVEZEAC	RD786	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD786	Route Départementale	Limite communale de ROSPEZ	Limite d'agglomération	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD786	Route Départementale	Limite d'agglomération	RD65	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD786	Route Départementale	RD65	RD788	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD786	Route Départementale	RD788	Limite d'agglomération	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD786	Route Départementale	Limite d'agglomération	Limite communale de PLOULEC'H - lieu-dit "CARLUERES"	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD788	Route Départementale	Limite communale de ST QUAY PERROS - lieu-dit "CROAZ HENT"	Limite d'agglomération	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD788	Route Départementale	Limite d'agglomération	RUE DU KRA DOUAI	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD788	Route Départementale	RUE DU KRA DOUAI	RD11	Tissu ouvert	4	30 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet

ARTICLE 3 – Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation et des articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois minimum à la mairie concernée. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la Direction Départementale de l'Equipement et à la Préfecture des Côtes d'Armor.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Lannion
- Monsieur le Maire de Lannion
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale

Ils sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

SAINT-BRIEUC, le
13 Mars 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé: Denis DOBO- SCHOENENBERG

Annexe :

- Une carte représentant les infrastructures classées

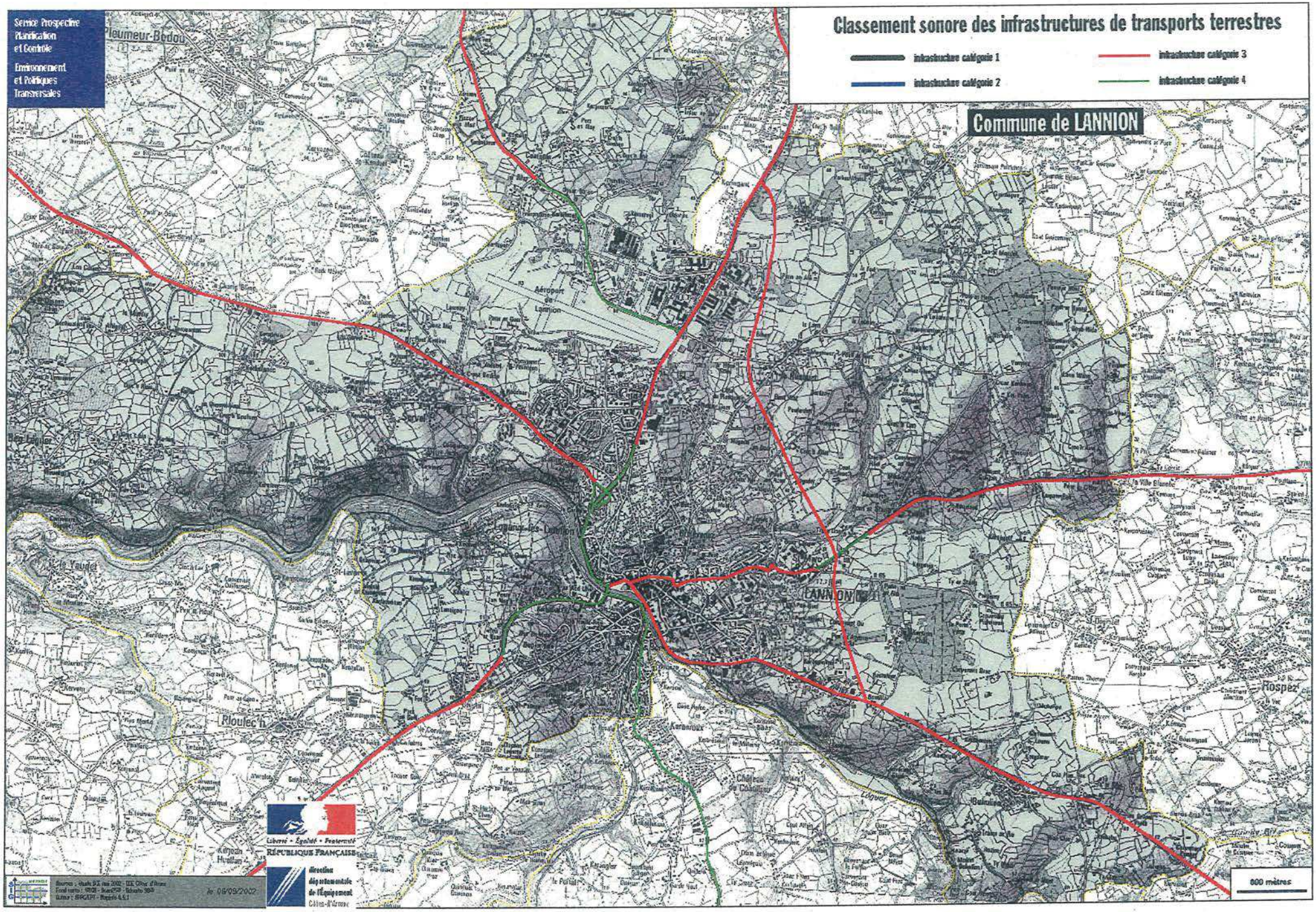
Service Prospective
Planification
et Contrôle
Environnement
et Politiques
Transversales
Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
infrastructure catégorie 1
infrastructure catégorie 2
infrastructure catégorie 3
infrastructure catégorie 4
Commune de LANNION
Ploumeur-Bodou
Aéroport de Lannion
Servel
Pleumeur-Bodou
Loguivy-les-Lannion
le Yaudet
LANNION
Rospez
Rouiec'h
Kerjean Huellan
Kerandroux
Buzulzo
Logivi
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale de l'Équipement
Côtes-d'Armor
le 06/09/2002
800 mètres

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Lannion

Département des Côtes-d'Armor

Pièce 6.2.3.

Espaces naturels

Site Natura 2 000

ZNIEFF Beg Léguer

ZNIEFF Estuaire du Léguer

ZNIEFF Vallée du Goas Lagorn

Vu, pour être annexé à la délibération du 31 janvier 2014

Le Maire, Christian MARQUET

Plan Local d'Urbanisme prescrit par délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2011

Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2013

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2014

6.2.3.1. Site Natura 2000

RIVIERE LEGUER, FORETS DE BEFFOU, COAT AN NOZ ET COAT AN HAY

Natura2000

Code de la zone

FR5300008

Communes concernées

22005 Belle-Isle-en-Terre
22013 Bourbriac
22023 Bulat-Pestivien
22037 La Chapelle-Neuve
22072 Gurunhuel
22113 Lannion
22129 Loc-Envel
22131 Loguivy-Plougras
22132 Lohuec
22135 Louargat
22138 Maël-Pestivien
22211 Ploubezre
22216 Plougonver
22224 Ploulec'h
22226 Ploumilliau
22228 Plounévez-Moëdec
22245 Pluzunet
22249 Pont-Melvez
22340 Tonquédec
22349 Trédrez-Locquémeau
22359 Trégrom
22387 Le Vieux-Marché

Date de mise à jour

01-06-2006

Responsable

DIREN Bretagne / SPN-MNHN

Surface

1841 ha

Qualité

Présence, au niveau de l'estuaire du Léguer, d'un habitat forestier thermophile rare : la chênaie sessiliflore à Alisier torminal localement pénétrée de fourrés d'Arbousier (espèce méditerranéenne-atlantique) en situation apparemment spontanée.
Les fonds de vallée sur le cours moyen du Léguer abritent des banquettes alluvionnaires riches en plantes neutrophiles encadrées par des mosaïques de landes et de végétations chasmophytiques sur affleurements granitiques.
Les vallées boisées et les cours d'eau présentent un intérêt majeur pour la faune ichtyologique (Saumon atlantique) et mammalogique (Loutre d'Europe, chiroptères). Parmi les habitats d'intérêt communautaire on note en particulier la végétation flottante de renoncules des rivières planitiaires, les hêtraies neutrophile de l'Asperulo-Fagetum et les forêts alluviales résiduelles des domaines médio-européen et atlantique (habitat prioritaire).

Vulnérabilité

Le maintien d'une qualité satisfaisante des habitats d'intérêt communautaire dépend dans une large mesure de la conduite de la gestion sylvicole. L'extension des secteurs enrésinés, la pratique des coupes à blanc et d'estoc et l'enlèvement des arbres morts ou mal conformés (présence de cavités favorables aux chiroptères notamment) sont des pratiques à proscrire. La dégradation de la qualité des eaux de surface (pisciculture, pollution d'origine agricole) est susceptible de fragiliser l'équilibre des populations de salmonidés.

Caractéristique

Forêt de Beffou, secteurs ouest et est de la forêt de Coat An Noz et vallées boisées encaissées du cours moyen et de l'embouchure du Léguer avec présence localisée de chaos granitiques (secteur Ploubezre/Tonquédec), de végétation chasmophytique (côteaux) et de landes sur affleurements et plateaux granitiques.

Longitude

3° 25' 48" O

Latitude

48° 35' 24" N

Invertébrés

IN1007 Elona quimperiana

IN1065 Euphydryas aurinia

Poissons

PN1163 Cottus gobio

PN1106 Salmo salar

PN1096 Lampetra planeri

PN1095 Petromyzon marinus

Plantes

PLN1421 Trichomanes speciosum

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

SITE NATURA 2000 - Rivière Léguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay (ZSC)
FR5300008 (Côtes d'Armor)
Signé le : 04 mai 2007

La Ministre de l'écologie et du développement durable

Nelly OLIN

Carte1/6

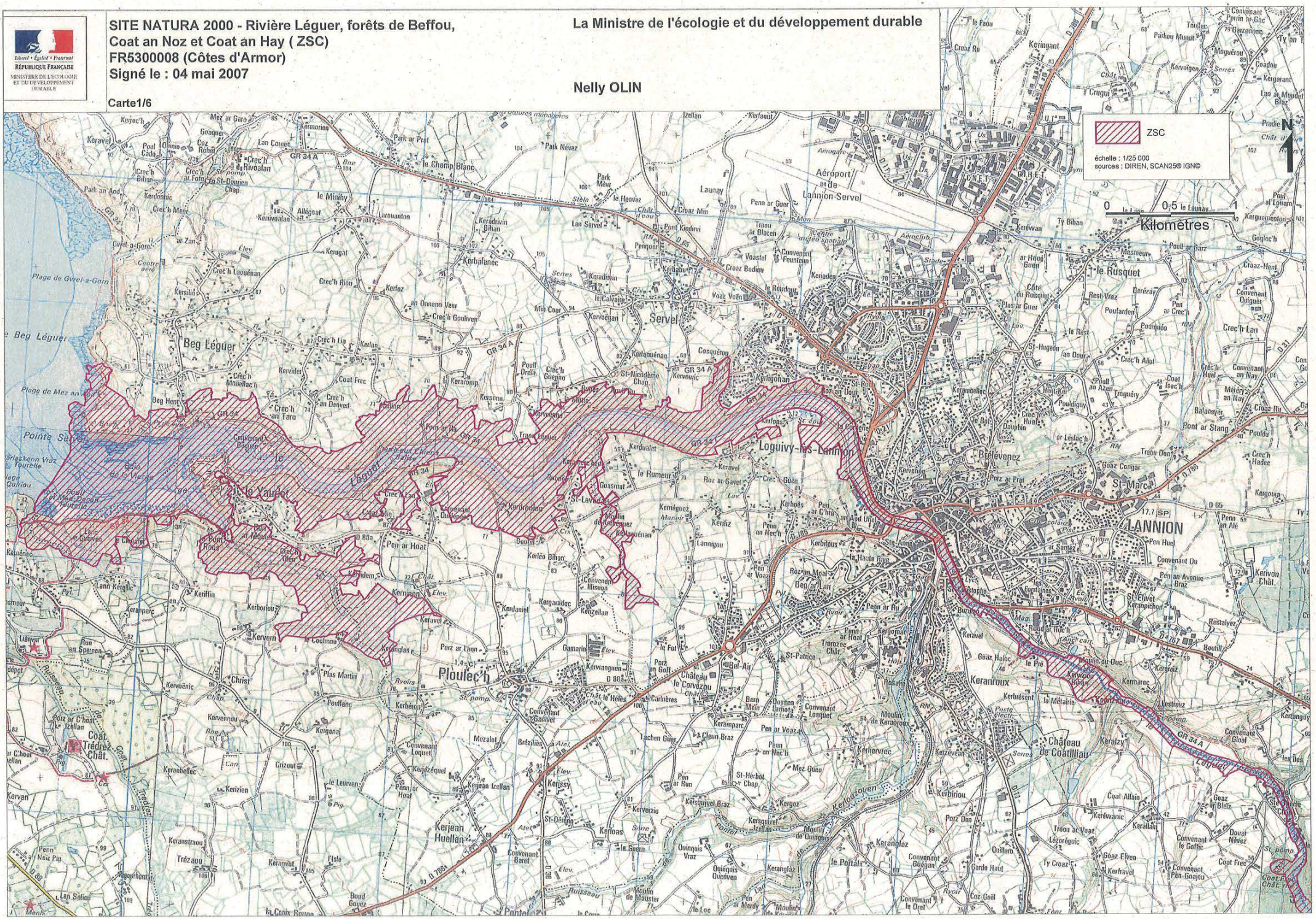

6.2.3.2. ZNIEFF Beg Léguer

ZNIEFF de type 1

00000551 : BEG LEGUER

Imprimé le : 22/04/2009

BEG LEGUER

ZNIEFF

Code de la zone

00000551

Communes concernées

22113 Lannion
22343 Trébeurden

Type de zone

1

Année de description

01-01-1989

Année de mise à jour

01-01-1992

Surface (ha)

161.68

Rédacteur

EQUIPE SCIENTIFIQUE REGIONALE.

Commentaire général

Falaises granitiques.* Intérêt botanique : landes littorales rases.Présence d'arbutus unedo (Arbousier) en situation apparemment spontanée, de Juncus acutus (très rare).1 espèce végétale protégée (secteur de Goaslagorn) : Galium neglec-tum.

Activités humaines

Tourisme et loisirs

Intérêt

Floristique

Phanérogames

Paysager

Statut de propriété

Propriété privée (personne physique)

Collectivité territoriale

Typologies

Plages de sable

Plages de galets

Falaises maritimes et côtes rocheuses

Landes, fourrés et pelouses

Autres espèces

800201230 Campylopus introflexus

800201269 Hypnum cupressiforme

800201309 Polytrichum juniperinum

811201564 Equisetum arvense

811303080 Osmunda regalis

811303518 Pteridium aquilinum

811306514 Polystichum setiferum

811306518 Polypodium interjectum

832100086 Aira caryophyllea

832100088 Aira praecox

832100302 Anthoxanthum odoratum

832100672 Bromus sterilis

832100914 Carex pilulifera

832101378 Dactylis glomerata

832101382 Danthonia decumbens

832101772 Festuca rubra

832102279 Juncus acutus

832102297 Juncus maritimus

832102620 Luzula campestris

832102822 Molinia caerulea

832103329 Poa annua

832103742 Ruscus aculeatus

832105170 Bromus diandrus

832105420 Arrhenatherum elatius subsp. bulbosum

832107505 Agrostis stolonifera

832107556 Carex serotina

832200829 Carduus tenuiflorus

832200954 Castanea sativa

832201014 Cerastium caespitosum

832201179 Cochlearia danica

832201196 Conopodium majus

832201200 Convolvulus arvensis

832201256 Crassula muscosa

832201292 Crithmum maritimum

832201585 Erica cinerea

832201633 Erophila verna

832201821 Fumaria capreolata

832201824 Fumaria muralis
832201864 Galium mollugo
832201935 Geranium lucidum
832201937 Geranium molle
832201945 Geranium robertianum
832202016 Hedera helix
832202269 Jasione montana
832202456 Lepidium heterophyllum
832202590 Lonicera periclymenum
832202599 Lotus corniculatus
832202820 Moenchia erecta
832202929 Oenanthe crocata
832203046 Ornithopus perpusillus
832203303 Plantago coronopus
832203309 Plantago lanceolata
832203312 Plantago maritima
832203366 Polygala serpyllifolia
832203512 Prunus spinosa
832203665 Rosa canina
832203679 Rosa pimpinellifolia
832203693 Rubia peregrina
832203716 Rumex acetosella
832203723 Rumex crispus
832203755 Sagina maritima
832203817 Samolus valerandi
832204000 Sedum anglicum
832204057 Senecio jacobaea
832204065 Senecio sylvaticus
832204141 Silene nutans
832204169 Sisymbrium officinale
832204253 Spergularia rupicola
832204278 Stachys officinalis
832204296 Stellaria graminea
832204297 Stellaria holostea
832204347 Teesdalia nudicaulis
832204366 Teucrium scorodonia
832204412 Thymus serpyllum
832204456 Trifolium arvense
832204459 Trifolium campestre
832204466 Trifolium glomeratum
832204501 Trifolium subterraneum

832204559 Ulex europaeus
832204635 Veronica chamaedrys
832204728 Viola riviniana
832207750 Rubus fruticosus
832207797 Trifolium dubium
832207800 Ulex gallii
832209409 Euphorbia portlandica
832100083 Agrostis vulgaris
832100425 Arundo phragmites
832100665 Bromus mollis
832100959 Catapodium loliaceum
832101537 Endymion non-scriptus
832104743 Vulpia dertonensis
832105199 Hordeum leporinum
832200107 Alchemilla microcarpa
832200595 Beta maritima
832200731 Calamintha clinopodium
832201052 Chaerophyllum temulentum
832201103 Chrysanthemum leucanthemum
832201859 Galium cruciata
832201861 Galium hercynicum
832202256 Isatis alpina
832202685 Malva rotundifolia
832203478 Potentilla tormentilla
832203546 Quercus pedunculata
832203831 Sarothamnus scoparius
832204285 Statice armeria
832204565 Umbilicus pendulinus
832207757 Salix atrocinerea
832208208 Geranium purpureum
832208538 Silene maritima

6.2.3.3. ZNIEFF Estuaire du Léguer

ZNIEFF de type 1

09000032 : ESTUAIRE DU LEGUER

Imprimé le : 22/04/2009

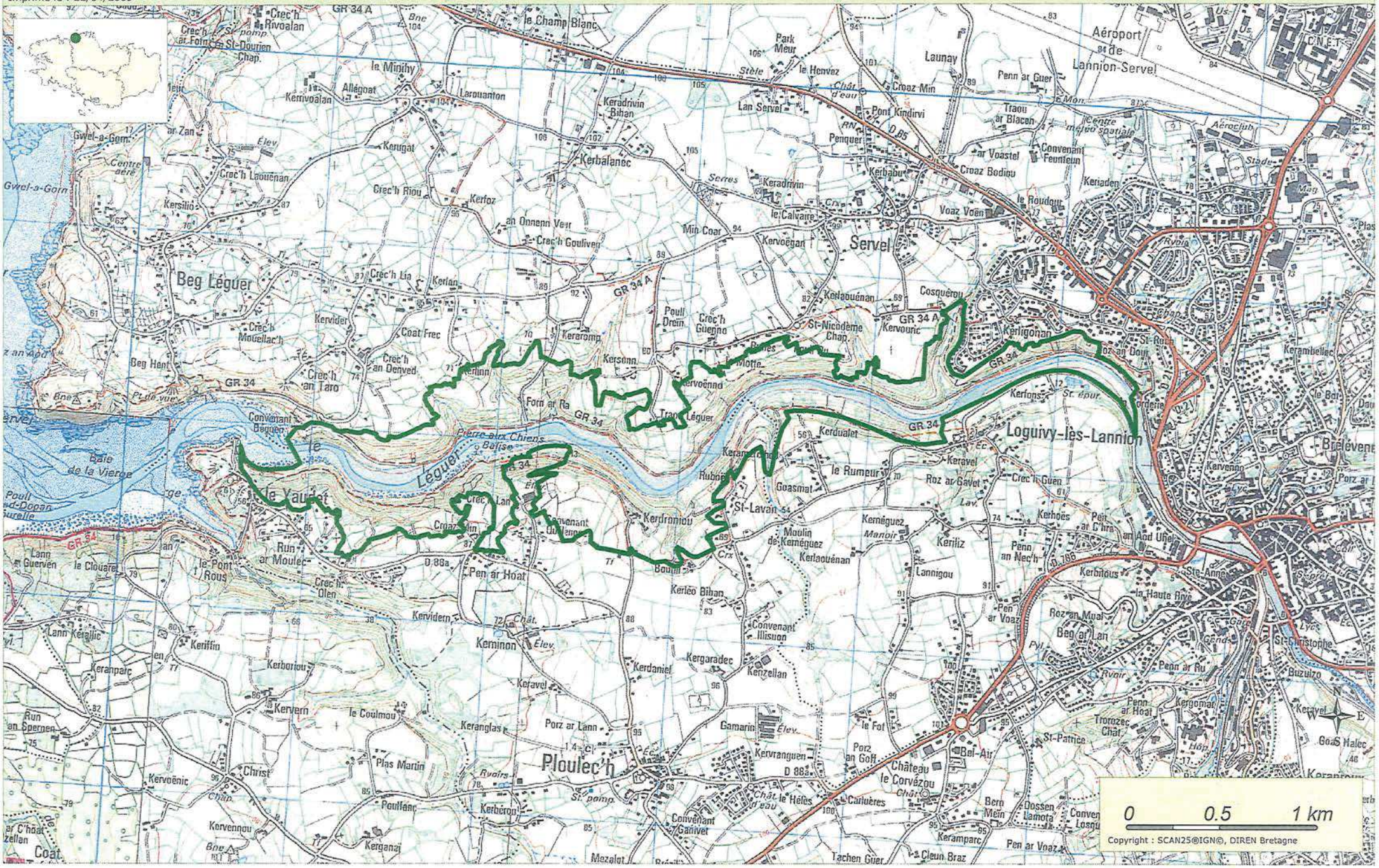

ESTUAIRE DU LEGUER

ZNIEFF

Code de la zone

09000032

Communes concernées

22113 Lannion
22224 Ploulec'h

Type de zone

1

Année de description

01-01-1995

Année de mise à jour

01-01-2006

Rédacteur

PHILIPPON DANIEL

Commentaire général

Petit estuaire orienté Est-Ouest, tributaire de la baie de Lannion. Importante fonction de corridor (le Léguer est une rivière à truites et saumons atlantiques).
Effets de versants très prononcés, et géologie contrastée (granite hercynien à l'ouest, formations volcano-sédimentaires à l'est) entrainant une forte diversité spécifique en particulier :
- sur les contacts avec l'estuaire (remontée d'espèces littorales)
- dans les vallons et sur les pentes fraîches (descente d'espèces de l'intérieur).
Présence d'un habitat thermophile forestier rare: la chênaie sessiflore à Alisier torminal, localement pénétrée de fourrés d'Arbousiers en situation apparement spontanée.

Critère de délimitation

Estuaire, jusqu'aux zones portuaires de Lannion; côteaux boisés et agricoles environnants.

Activités humaines

Agriculture

Sylviculture

Navigation

Tourisme et loisirs

Facteurs d'influence

Habitat humain, zones urbanisées

Pollutions et nuisances

Pratiques liées à la gestion des eaux

Pratiques liées aux loisirs

Intérêt

Ecologique

Phanérogames

Role naturel de protection contre l'érosion des sols

Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges

Géomorphologique

Géomorphologie

Ria, aber, calanque

Vallon

Versant de faible pente

Sources

PHILIPPON Daniel

Statut de propriété

Domaine public maritime

Typologies

Océan et mers

Estuaires

Vasières (slikke) et bancs de sable

Fourrés et stades de recolonisation de la forêt mésophile

Franges humides méso-nitrophiles à hautes herbes

Hêtraies acidiphiles atlantiques à houx

Végétation des rochers et falaises intérieures siliceuses

Prairies fortement amendées ou ensemencées

Cultures

Vergers et plantations d'arbres

Villes, villages, sites industriels

Espèces déterminantes

832100649 Briza media

832200244 Arbutus unedo

832203674 Rosa micrantha

832203773 Salix caprea

832204222 Sorbus torminalis

832204328 Symphytum tuberosum

VALLEE DE GOAS LAGORN

ZNIEFF

Code de la zone

00000842

Communes concernées

22113 Lannion
22343 Trébeurden

Type de zone

1

Année de description

01-01-1995

Année de mise à jour

01-01-1995

Rédacteur

Daniel PHILIPPON

Commentaire général

Vallée littorale tributaire de la baie de Lannion, comportant une grande diversité de milieux naturels et agricoles. Petit massif dunaire, landes avec affleurements granitiques, phragmitaie, ripisylve, prairies humides, boisements acidiphiles, patures, cultures.
L'imbrication de ces éléments multiplie les lisières.

* Intérêt botanique : grande diversité floristique conséquence de la diversité des milieux représentés. espèces végétales protégées, Crambe maritima et Galium neglectum.

* Intérêt ornithologique : Nidification de l'Engoulevent, du Pic epeiche (probable), du Grimpereau (probable).

Activités humaines

Agriculture

Elevage

Tourisme et loisirs

Délimitation

Répartition des espèces (faune, flore)

Répartition et agencement des habitats

Fonctionnement et relation d'écosystèmes

Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Facteurs d'influence

Mise en eau, submersion, création de plan d'eau

Espèces déterminantes

832201254 Crambe maritima

832208317 Galium neglectum

740003079 Caprimulgus europaeus

Autres espèces

811303080 Osmunda regalis

832100216 Ammophila arenaria

832100834 Carex arenaria

832103016 Orchis mascula

832104554 Typha latifolia

832106781 Phragmites australis

832200954 Castanea sativa

832201292 Crithmum maritimum

832201585 Erica cinerea

832201742 Fagus sylvatica

832201945 Geranium robertianum

832202214 Ilex aquifolium

832202654 Lysimachia nummularia

832203679 Rosa pimpinellifolia

832203693 Rubia peregrina

832203992 Sedum acre

832204000 Sedum anglicum

832204328 Symphytum tuberosum

832204559 Ulex europaeus

832204679 Vicia lathyroides

832207525 Armeria maritima

832207738 Quercus robur

740003090 Certhia brachydactyla

740003130 Dendrocopos major

740003132 Dendrocopos minor

740003289 Picus viridis

6.2.3.4. ZNIEFF Vallée du Goas Lagon

ZNIEFF de type 1

00000842 : VALLEE DE GOAS LAGORN

Imprimé le : 09/11/2009

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Lannion

Département des Côtes-d'Armor

Pièce 6.2.4.

Risques

Sismicité

Arrêté préfectoral sur les risques majeurs dans le département des Côtes d'Armor

Arrêté préfectoral sur les risques d'exposition au plomb

Risque de mouvements de terrain

Risque de submersion marine

Vu, pour être annexé à la délibération du 31 janvier 2014

Le Maire, Christian MARQUET

Plan Local d'Urbanisme prescrit par délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2011

Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2013

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2014

6.2.4.1. Sismicité

Informations relatives au risque sismique

source : http://www.risquesmajeurs.fr

I – Le zonage sismique de la France

Le nouveau zonage sismique de la France en vigueur à partir du 1er mai 2011

Les avancées scientifiques et l'arrivée du nouveau code européen de construction parasismique - l'Eurocode 8 (EC8) - ont rendu nécessaire la révision du zonage sismique de 1991.

Ce contexte a conduit à déduire le zonage sismique de la France non plus d'une approche déterministe mais d'un calcul probabiliste (calcul de la probabilité qu'un mouvement sismique donné se produise au moins une fois en un endroit et une période de temps donné), la période de retour préconisée par les EC8 étant de 475 ans.

Cette étude probabiliste se fonde sur l'ensemble de la sismicité connue (à partir de la magnitude 3,5 – 4), la période de retour de la sismicité (soit le nombre de séismes par an), le zonage sismotectonique, c'est-à-dire un découpage en zones sources où la sismicité est considérée comme homogène.

Le nouveau zonage a ainsi bénéficié de l'amélioration de la connaissance de la sismicité historique et des nouvelles données de sismicité instrumentale et historique depuis 1984. Pour rappel, le zonage de 1991 se fondait sur des données sismologiques antérieures à 1984. A l'issue de cette étude probabiliste, une nouvelle carte nationale de l'aléa sismique a été publiée par le ministère en charge de l'écologie le 21 novembre 2005. La révision du zonage réglementaire pour l'application des règles techniques de construction parasismique s'est appuyée sur cette dernière.

Le zonage sismique français en vigueur à compter du 1er mai 2011 est défini dans les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, codifiés dans les articles R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement. Ce zonage, reposant sur une analyse probabiliste de l'aléa, divise la France en 5 zones de sismicité:

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.

Nouveau zonage sismique de la France

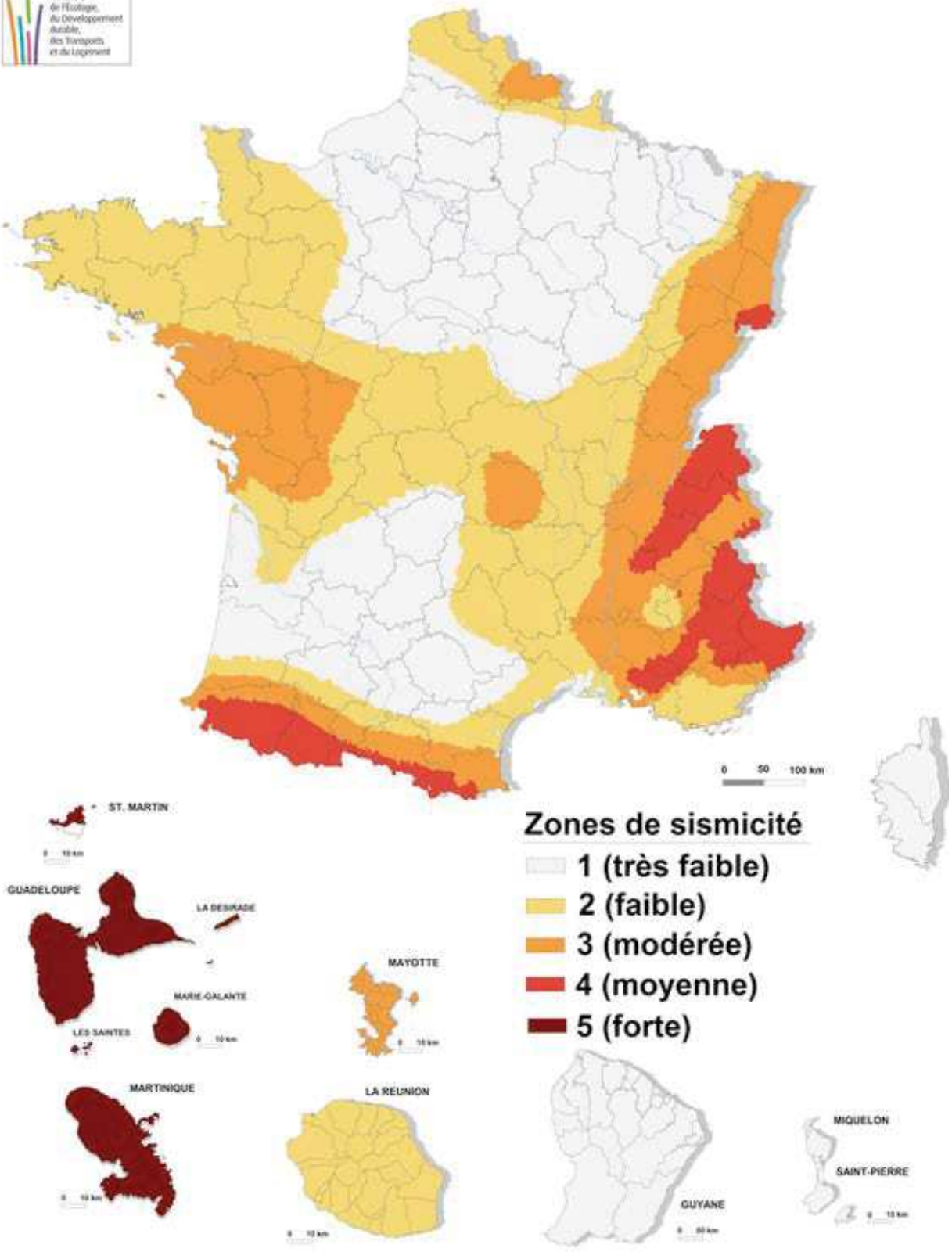

Le nombre de communes concernées par la réglementation parasismique (zones 2 à 5) est de plus de 21 000 avec le nouveau zonage contre 5 000 communes environ (zones Ia à III) dans le zonage de 1991.

Certaines zones, comme le Nord de la France et le Grand Ouest, apparaissent sismiques sur ce nouveau zonage pour la première fois et sont l'illustration d'une meilleure connaissance de la sismicité locale.

Il est à noter par ailleurs que si le découpage du zonage de 1991 était cantonal, il est désormais communal pour le nouveau zonage réglementaire.

II – La réglementation et les règles de construction

L'objectif principal de la réglementation parasismique est la sauvegarde d'un maximum de vies humaines pour une secousse dont le niveau d'agression est fixé pour chaque zone de sismicité. La construction peut alors subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants. En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les destructions et, ainsi, les pertes économiques.

Avec le nouveau zonage, de nouveaux textes réglementaires fixant les règles de construction parasismiques ont été publiés :

- l'arrêté du 22 octobre 2010 (modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011) pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal », applicable à partir du 1er mai 201,
- l'arrêté du 24 janvier 2011 pour les installations classées des sites Seveso « seuil haut » et « seuil bas », applicable aux installations existantes et aux installations nouvelles autorisées après le 1er janvier 2013 (il abrogera l'arrêté du 10 mai 1993 à compter du 1er janvier 2013),
- l'arrêté du 26 octobre 2011 applicable aux ponts, entrant en vigueur à compter du 1er janvier 2012.

III – Les textes législatifs, réglementaires et techniques en vigueur au 1er septembre 2012

Les textes officiels sont consultables sur le site Légifrance

Lois :

- Articles L125-1 à L125-6 du code des assurances (partie législative)
- Article R563-1 à R563-8 du code de l'environnement

Décrets :

- Décret n°82-705 du 10 août 1982 fixant les conditions de constitution et les règles de fonctionnement du Bureau central de tarification des risques de catastrophes naturelles (J.O. du 11 août 1982)
- Décret n°82-706 du 10 août 1982 relatif aux opérations de réassurance des risques de catastrophes naturelles par la caisse centrale de réassurance (J.O. du 11 août 1982).

- Décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs (J.O. du 13 octobre 1990).
- Décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique (J.O. du 17 mai 1991).
- Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (J.O. du 11 octobre 1995).
- Décret n°2000-892 du 13 septembre 2000 portant modification du code de la construction
- Décret n°2005-1005 du 23 aout 2005 portant nouvelle obligation de contrôle technique au 1er avril 2006 pour certaines constructions de bâtiments

  A partir du 1er avril 2006, l'obligation d'un contrôle technique des constructions, qui existait déjà pour certaines d'entre elles (notamment pour les établissements recevant du public des trois premières catégories et les immeubles de grande hauteur) sera étendue : - dans les zones de sismicité II et III à tous les immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol, - dans les zones de sismicité I, II et III, aux constructions de bâtiments dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes, soit à la classe C.
- Décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique
- Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français

Arrêtés :

- Arrêté du 10 août 1982 portant garantie contre les risques de catastrophes naturelles (J.O. du 11 août 1982).
- Arrêté du 16 juillet 1992 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite "à risque normal".
- Arrêté du 28 août 1992 portant approbation des modèles d'affiches relatives aux consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public (J.O. du 5 septembre 1992).
- Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées (J.O. du 17 juillet 1993).
- Arrêté du 15 septembre 1995 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux ponts de la catégorie dite "à risque normal" telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique (JO du 7 octobre 1995)
- Arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite "à risque normal" (J.O. du 3 juin 1997)
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » relatifs à la prévention du risque sismique
- Arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
- Arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
- Arrêté du 26 octobre 2011 relatif aux ponts, entrant en vigueur à compter du 1er janvier 2012, précise les modalités d'application des nouvelles règles parasismiques pour ce type d'ouvrages.

Circulaires :

- Circulaire n°91-43 du 10 mai 1991 (Environnement) relative à l'information préventive sur les risques technologiques et naturels majeurs et au décret n°90-918 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs
- Circulaire DPPR/DRM/PGC du 25 février 1993 (Environnement) relative à l'information préventive des populations sur les risques majeurs.
- Circulaire INTE9300265C du 13 décembre 1993 (Intérieur et Environnement) relative à l'analyse des risques et à l'information préventive
- Circulaire DPPR/SDPRM/BICI du 21 avril 1994 (Environnement) relative à l'information préventive
- Circulaire DPPR/SEI du 27 mai 1994 (Environnement) relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Circulaire n° 2000-77 du 31 octobre 2000 relative au contrôle technique des constructions pour la prévention du risque sismique
- Circulaire interministérielle du 26 avril 2002 relative à la prévention du risque sismique

IV – Règles de construction parasismiques

Règles PS applicables aux bâtiments, dites règles PS92 (NF P 06-013 -DTU Règles PS 92), AFNOR, décembre 1995. Constructions parasismiques des maisons individuelles et des bâtiments assimilés - Règles PS-MI 89 révisées 92 (NF P 06-014 - DTU Règles PS-MI), CSTB, mars 1995. Règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes (DTU Règles PS 69/82), Eyrolles, 1984 (à titre transitoire jusqu'au 1er juillet 1998 pour les bâtiments d'habitation collective dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres).

Plaquette du MEDDTL sur la nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments

6.2.4.2. Arrêté Préfectoral sur les risques majeurs dans le département des Côtes d'Armor

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
Eau, Environnement,
Forêt et Risques

ARRETE

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 271-4 et L 271-5 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire interministérielle du 27 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans les Côtes d'Armor.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'obligation d'information, prévue aux I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

ARTICLE 3 : L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté. Ceux-ci sont listés en annexe 2 du présent arrêté et consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

ARTICLE 4 : La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français défini par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1er mai 2011.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée aux maires des communes intéressées, et à la Chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.
Une mention de l'arrêté sera insérée dans les journaux « Ouest-France » et « Le Télégramme ».
Le présent arrêté sera accessible sur le site internet de la préfecture.
Les mêmes modalités d'information seront mises en œuvre à chaque mise à jour ou complément.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 est abrogé.

ARTICLE 8 :

- le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,
- le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,
- les Sous-Préfets d'arrondissement,
- le Chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,
- les Maires des communes listées en annexe du présent arrêté.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 AVR. 2011

LE PRÉFET,

Rémi THUAU

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral en date du 12 AVR. 2011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes
où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques
à tout contrat de vente ou de location
(article L 125-5 du code de l'environnement)

N° INSEE	Commune	N° INSEE	Commune	N° INSEE	Commune
22104	**Languédias**	22147	**Merdrignac**	22187	**Plérin**
22105	**Languenan**	22148	**Mérillac**	22188	**Plerneuf**
22106	**Langueux**	22149	**Merléac**	22189	**Plésidy**
22107	**Laniscat**	22150	**Le Merzer**	22190	**Pleslin-Trigavou**
22108	**Lanleff**	22151	**Meslin**	22191	**Plessala**
22109	**Lanloup**	22152	**Minihy-Tréguier**	22192	**Plessix-Balisson**
22110	**Lanmérin**	22153	**Moncontour**	22193	**Plestan**
22111	**Lanmodez**	22154	**Morieux**	22194	**Plestin-Les-Grèves**
22112	**Lannebert**	22155	**La Motte**	22195	**Pleubian**
22113	**Lannion**	22156	**Moustéru**	22196	**Pleudaniel**
22114	**Lanrelas**	22157	**Le Moustoir**	22197	**Pleudihen-Sur-Rance**
22115	**Lanrivain**	22158	**Mur-de-Bretagne**	22198	**Pleumeur-Bodou**
22116	**Lanrodec**	22160	**Noyal**	22199	**Pleumeur-Gautier**
22117	**Lantic**	22161	**Pabu**	22200	**Pléven**
22118	**Lanvallay**	22162	**Paimpol**	22201	**Plévenon**
22119	**Lanvellec**	22163	**Paule**	22202	**Plévin**
22121	**Lanvollon**	22164	**Pédernec**	22203	**Ploeuc-Sur-Lié**
22122	**Laurenan**	22165	**Penguily**	22204	**Ploézal**
22123	**Léhon**	22166	**Penvenan**	22205	**Plorec-Sur-Arguenon**
22124	**Lescouët-Gouarec**	22167	**Perret**	22206	**Plouagat**
22126	**Le Leslay**	22168	**Perros-Guirec**	22207	**Plouaret**
22127	**Lézardrieux**	22169	**Peumerit-Quintin**	22208	**Plouasne**
22128	**Locarn**	22170	**Plaine-Haute**	22209	**Ploubalay**
22129	**Loc-Envel**	22171	**Plaintel**	22210	**Ploubazlanec**
22131	**Loguivy-Plougras**	22172	**Plancoët**	22211	**Ploubezre**
22132	**Lohuec**	22173	**Planguenoual**	22212	**Plouëc-du-Trieux**
22133	**Loscouët-Sur-Meu**	22174	**Pléboulle**	22213	**Plouër-Sur-Rance**
22134	**Louannec**	22175	**Plédéliac**	22214	**Plouézec**
22135	**Louargat**	22176	**Plédran**	22215	**Ploufragan**
22136	**Loudéac**	22177	**Pléguien**	22216	**Plougonver**
22137	**Maël-Carhaix**	22178	**Pléhédel**	22217	**Plougras**
22138	**Maël-Pestivien**	22179	**Fréhel**	22218	**Plougrescant**
22139	**Magoar**	22180	**Plélan-Le-Petit**	22219	**Plouguenast**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Côtes d'Armor

Commune de LANNION

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° _____ du 12 AVR. 2011 mis à jour le _____

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles

[PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n — oui ___ non X

_____	date	_____	aléa	_____
_____	date	_____	aléa	_____
_____	date	_____	aléa	_____
_____	date	_____	aléa	_____
_____	date	_____	aléa	_____
_____	date	_____	aléa	_____
	date		aléa	

Les documents de référence sont :

_____	Consultable sur Internet ___
_____	Consultable sur Internet ___
	Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t — oui ___ non X

_____	date	_____	effet	_____
_____	date	_____	effet	_____
	date		effet	

Les documents de référence sont :

_____	Consultable sur Internet ___
_____	Consultable sur Internet ___
	Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
	zone 5	zone 4	zone 3	zone 2 X	Zone 1

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Fiche explicative et cartographie associée sur le risque sismique

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date 12 AVR. 2011

Le préfet de département

Rémi THUAU

6.2.4.3. Arrêté préfectoral sur les risques d’exposition au plomb

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR

REÇU le
- 6 FEV. 2003

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

ARRETE
délimitant la zone à risque d'exposition au plomb

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1334.5, R 32.5, R 32.8 à R 32.12 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111-23 à L 111-26 ;

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et plus particulièrement son article 123 ;

VU le décret n° 99.484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L 32.5 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n° 2001.1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L 1334.5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU les avis des Conseils Municipaux transmis à Madame le Préfet des Côtes-d'Armor ;

CONSIDERANT que, selon l'article R 32.8 du Code de la Santé Publique, les avis des Conseils Municipaux sont réputés favorables dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le Préfet, qui est survenue par courrier le 8 juillet 2002 ;

CONSIDERANT que le plomb est un toxique très dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants ;

CONSIDERANT que les peintures ou revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans les bâtiments jusqu'en 1948 ;

CONSIDERANT que la dégradation des revêtements contenant du plomb est facteur de risque ;

CONSIDERANT que certaines zones du département sont plus concernées au regard du traitement statistique appliqué aux données « logements », par zone, sur la base d'indicateurs de l'âge et de la qualité du bâti ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-d'ARMOR ;

ARRETE

Article 1er :

L'ensemble du territoire des communes figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est classé zone à risques d'exposition au plomb.

Article 2 :

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32.2 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en transmettant sans délai une copie de cet état à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en y portant les coordonnées de l'acquéreur.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de chaque commune classée en zone à risque d'exposition au plomb pendant un mois dès la réception en Mairie de celui-ci. Mention de cet arrêté et de ses modalités de consultation seront insérées dans deux journaux paraissant dans le département des COTES-d'ARMOR.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mars 2003.

Article 5 :

Les plans locaux d'urbanisme devront intégrer le zonage établi.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées en fonction des connaissances disponibles.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des COTES-d'ARMOR, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la notification sera faite au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des notaires et aux barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance et dont publication sera faite au recueil des actes administratifs.

SAINT-BRIEUC, le 2 JAN. 2003

Le Préfet,

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

ANNEXE

Communes classées en zone à risque d'exposition au plomb par les peintures des logements dans le département des COTES-d'ARMOR

Binic
Bourbriac
Broons
Callac
Carnoët
Caulnes
Corseul
Dinan
Erquy
Etables-sur-Mer
Evran
Fréhel
Glomel
Guingamp
Hénon
Hillion
Ile-de-Bréhat
Lamballe
Lancieux
Lannion
Lanvallay
Lézardrieux
Loguivy-Plougras
Louargat
Maël-Carhaix
Merdrignac
Motte (La)
Mûr-de-Bretagne
Paimpol
Pédernec
Penvénan
Perros-Guirec
Plaintel
Plancoët
Plédran
Plélo
Plémet
Plénée-Jugon
Pléneuf-Val-André
Plérin
Pleslin-Trigavou
Plestin-les-Grêves
Pleubian
Pleudihen-sur-Rance
Pleumeur-Bodou
Ploeuc-sur-Lié
Ploëzal
Plouaret
Plouasne
Ploubalay
Ploubazlanec
Ploubezre
Plouer-sur-Rance
Plouézec
Plougrescant
Plouguiel
Plouha
Ploumagoar
Ploumilliau
Plounevez-Moëdec
Plourivo
Plumaugat
Plumieux
Pommerit-le-Vicomte
Pordic
Quessoy
Quintin
Rostrenen
Saint-Brandan
Saint-Brieuc
Saint-Cast-le-Guildo
Saint-Jacut-de-la-Mer
Saint-Nicolas-du-Pelem
Saint-Quay-Portrieux
Trébeurden
Trégastel
Tréguier
Vieux-Marché (Le)
Yvignac

6.2.4.4. Risques de mouvements de terrain

LANNION - Risque mouvement de terrain

Inventaire départemental des cavités souterraines hors mines des Côtes d'Armor
(référence : étude BRGM - nov 2010)

- Carrières
- Cavités naturelles
- Ouvrages civils
- Ouvrages militaires
- Indéterminées

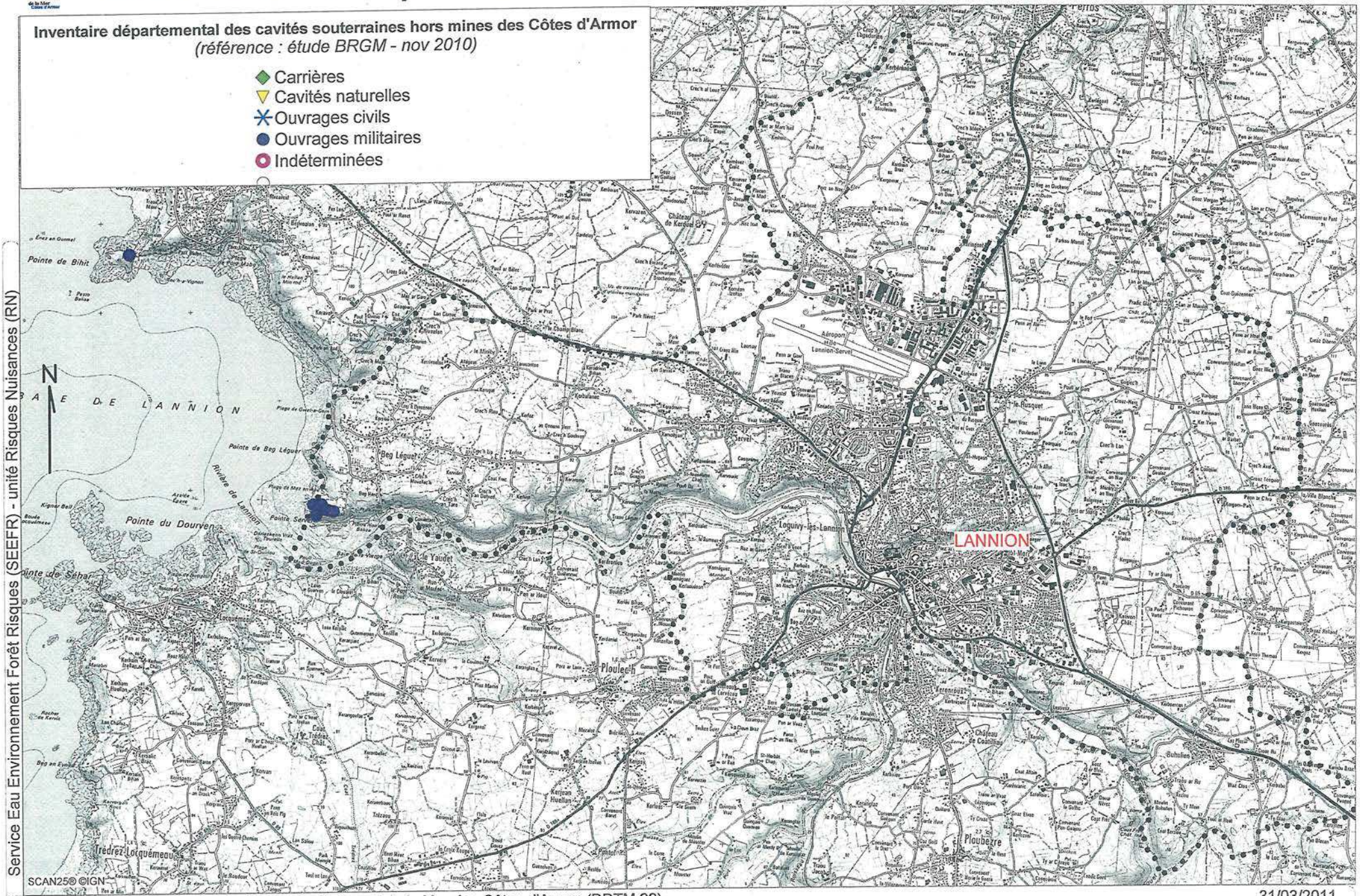

Service Eau Environnement Forêt Risques (SEEFR) - unité Risques Nuisances (RN)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor (DDTM 22)

31/03/2011

LANNION - Risque mouvement de terrain

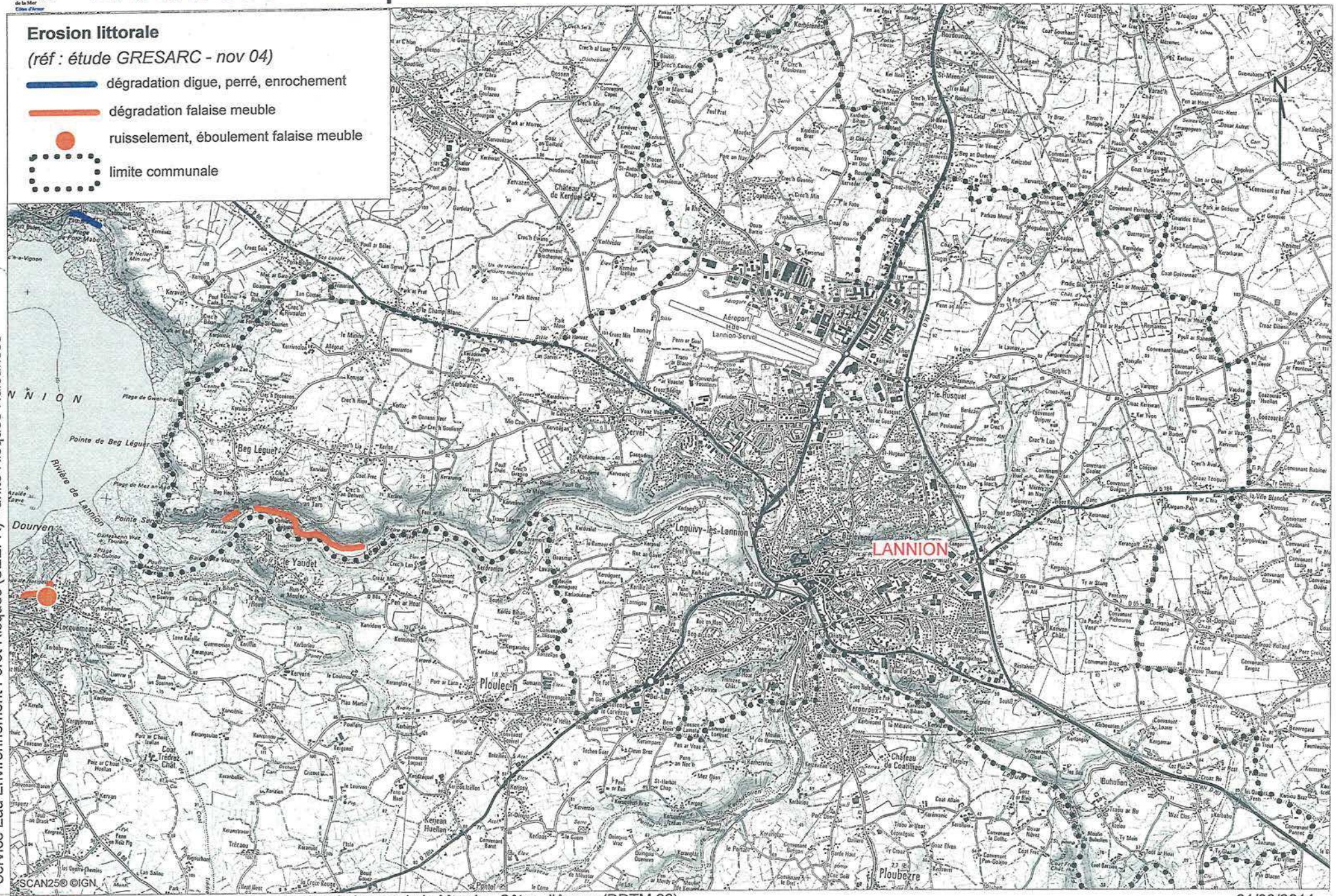

Service Eau Environnement Forêt Risques (SEEFR) - unité Risques Nuisances

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor (DDTM 22)

31/03/2011

6.2.4.5. Risque de submersion marine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Yvan Julie.

VILLE DE LANNION
SERVICE DU COURRIER
11 JUIL. 2013
N° 2661

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général,
Pôle risque-sécurité
Unité
risques et nuisances

Affaire suivie par :
Mme Noëlle Le Bouch
Tél : 02.96.75.66.24
Fax : 02.96.75.25.30
noelle.le-bouch@cotes-darmor.gouv.fr

Saint-Brieuc, le - 9 JUIL. 2013

Le Préfet des Côtes-d'Armor

à

Mesdames et Messieurs les maires
(destinataires in fine)

Objet : Porter à connaissance des zones exposées au risque de submersion marine et conséquences en termes de maîtrise de l'urbanisation.

P.J. : - Carte communale des zones exposées au risque de submersion marine
- Notice technique d'accompagnement des cartes des zones exposées au risque de submersion marine
- Portée de l'article R111-2 du CU - Exemples d'application.

Les conséquences dramatiques de la tempête Xynthia qui a affecté une partie importante du littoral atlantique le 28 février 2010 ont conduit l'Etat à devoir prendre une série de mesures vouées à compléter les outils existants en matière de prévention des risques de submersion marine.

A cet effet, une circulaire interministérielle en date du 7 avril 2010 a notamment demandé aux préfets des départements littoraux, d'une part d'intensifier la mise en œuvre de plans de prévention des risques littoraux (PPRL), d'autre part de porter à connaissance des élus les études détenues par l'Etat, et enfin de faire appliquer les dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme au sein des zones exposées à un risque de submersion marine dans l'attente de l'approbation des plans précités.

Par courrier du 10 février 2011, j'ai porté à votre connaissance les zones exposées sur la base d'une étude couvrant l'ensemble du territoire national (étude nationale *« vulnérabilité du territoire national aux risques littoraux »* - 2009, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie). Considérant que le niveau de précision de ces cartes nécessitait d'être affiné, l'acquisition de données topographiques plus précises sous la forme d'un modèle numérique de terrain (MNT) qui couvre l'ensemble du littoral breton a permis l'amélioration de la connaissance et l'élaboration de cartes plus fiables. Parallèlement, le niveau marin centennal déterminé à partir de l'atlas « Statistiques des niveaux marins extrêmes de pleine mer – Manche et Atlantique » édité par le service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) et le centre d'études technique maritime et fluvial (CETMEF) de 2008 a été actualisé en 2012. Ces éléments n'ont été définitivement consolidés qu'en avril 2013. Ils ont été pris en compte pour définir le niveau marin de référence.

Le travail mené par mes services a abouti à définir les 4 zones suivantes, sur la base d'un niveau marin de référence (NMR) correspondant au niveau marin centennal (NMC) plus 20 cm (anticipation du changement climatique), étant précisé qu'en 2011 l'anticipation du changement climatique n'a pas été prise en compte :

- **Zone d'aléa « fort » (violet)** = zones situées à plus de 1 m sous le niveau marin de référence,
- **Zone d'aléa « moyen » (orange)** = zones situées entre 0m et 1m sous le niveau marin de référence,
- **Zone d'aléa « lié au changement climatique » (jaune)** = zones situées entre 0m et 40 cm au-dessus du niveau marin de référence à l'horizon 2100,
- **Zone de dissipation d'énergie à l'arrière (tramé rouge)** des systèmes de protection contre les submersions marines (digues anthropiques ou cordons dunaires naturels) = bande forfaitaire de précaution de 100 m en l'absence d'étude particulière dans le cadre d'un plan de prévention des risques littoraux.

Dans la mise en œuvre des mesures proposées au plan de l'urbanisme, ces outils cartographiques vous sont transmis au titre du porter à connaissance prévu à l'article L121-2 du code de l'urbanisme et remplacent ceux adressés le 10 février 2011.

Par ailleurs, pour éviter tout accroissement manifeste de la population dans les zones exposées, **il convient d'appliquer les dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme** (cf annexe) **sur la base de ces cartographies**. Cet article dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ». Afin de vous guider dans l'application de cet outil juridique, vous trouverez ci-joint une grille d'exemples qui vous permettra, selon la nature du projet soumis au titre de l'urbanisme, de retenir les dispositions les plus adaptées au risque de submersion marine.

Les zones « violet » et « orange » et la zone de dissipation d'énergie à l'arrière des systèmes de protection ("tramé rouge") correspondent aux zones les plus sensibles pour la vie humaine et les biens. L'objectif de protection amène à réglementer l'urbanisation prioritairement dans ces zones. Quant à la **zone « jaune »**, correspondant à "l'aléa lié au changement climatique" à l'horizon 2100, elle est reportée sur les cartes par souci d'une information globale sur le risque encouru au sein de celle-ci.

L'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme sur ces bases relève de la responsabilité partagée de l'Etat et du maire. Je demanderai à mes services (contrôle de légalité) de vérifier la prise en compte des principes de prévention, illustrés au travers des exemples joints, dans les documents d'urbanisme et les décisions relatives aux permis de construire et d'aménager. Le cas échéant, je pourrai être conduit à devoir déférer certaines décisions qui n'en tiendraient pas compte s'il s'avère qu'elles induisent une augmentation manifeste de la population exposée.

Les données cartographiques des zones exposées seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Je me tiens prêt à organiser toute rencontre qui vous paraîtrait utile pour évoquer ce dossier avec les services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Pierre SOUBELET

LISTE DES DESTINATAIRES

Monsieur le Maire de	22520	BINIC
Monsieur le Maire de	22870	ILE-DE-BREHAT
Monsieur le Maire de	22130	CREHEN
Madame le Maire de	22430	ERQUY
Monsieur le Maire de	22680	ETABLES-SUR-MER
Monsieur le Maire de	22770	LANCIEUX
Monsieur le Maire de	22450	LANGOAT
Monsieur le Maire de	22610	LANMODEZ
Monsieur le Maire de	22303	LANNION
Monsieur le Maire de	22740	LEZARDRIEUX
Monsieur le Maire de	22700	LOUANNEC
Monsieur le Maire de	22550	MATIGNON
Monsieur le Maire de	22220	MINIHY-TREGUIER
Monsieur le Maire de	22710	PENVENAN
Monsieur le Maire de	22700	PERROS-GUIREC
Madame le Maire de	22550	PLEBOULLE
Madame le Maire de	22240	FREHEL
Monsieur le Maire de	22370	PLENEUF-VAL-ANDRE
Monsieur le Maire de	22310	PLESTIN-LES-GREVES
Monsieur le Maire de	22610	PLEUBIAN
Monsieur le Maire de	22740	PLEUDANIEL
Monsieur le Maire de	22690	PLEUDIHEN-SUR-RANCE
Monsieur le Maire de	22560	PLEUMEUR-BODOU
Monsieur le Maire de	22260	PLOEZAL
Madame le Maire de	22650	PLOUBALAY
Madame le Maire de	22620	PLOUBAZLANEC
Monsieur le Maire de	22490	PLOUER-SUR-RANCE
Monsieur le Maire de	22470	PLOUEZEC
Monsieur le Maire de	22820	PLOUGRESCANT
Madame le Maire de	22220	PLOUGUIEL
Monsieur le Maire de	22580	PLOUHA
Monsieur le Maire de	22860	PLOURIVO
Monsieur le Maire de	22240	PLURIEN

Monsieur le Maire de	22450	POMMERIT-JAUDY
Monsieur le Maire de	22450	POULDOURAN
Monsieur le Maire de	22260	QUEMPER-GUEZENNEC
Monsieur le Maire de	22450	LA-ROCHE-DERRIEN
Monsieur le Maire de	22380	SAINT-CAST-LE-GUILDO
Monsieur le Maire de	22750	SAINT-JACUT-DE-LA-MER
Monsieur le Maire de	22130	SAINT-LORMEL
Monsieur le Maire de	22300	SAINT-MICHEL-EN-GREVE
Monsieur le Maire de	22700	SAINT-QUAY-PERROS
Monsieur le Maire de	22410	SAINT-QUAY-PORTRIEUX
Monsieur le Maire de	22100	SAINT-SAMSON-SUR-RANCE
Monsieur le Maire de	22100	TADEN
Monsieur le Maire de	22560	TREBEURDEN
Monsieur le Maire de	22220	TREDARZEC
Monsieur le Maire de	22300	TREDREZ-LOCQUEMEAU
Monsieur le Maire de	22310	TREDUDER
Monsieur le Maire de	22730	TREGASTEL
Monsieur le Maire de	22650	TREGON
Monsieur le Maire de	22220	TREGUIER
Monsieur le Maire de	22660	TRELEVERN
Monsieur le Maire de	22660	TREVOU-TREGUIGNEC
Monsieur le Maire de	22450	TROGUERY

Porter à connaissance du risque "submersion marine" - LANNION

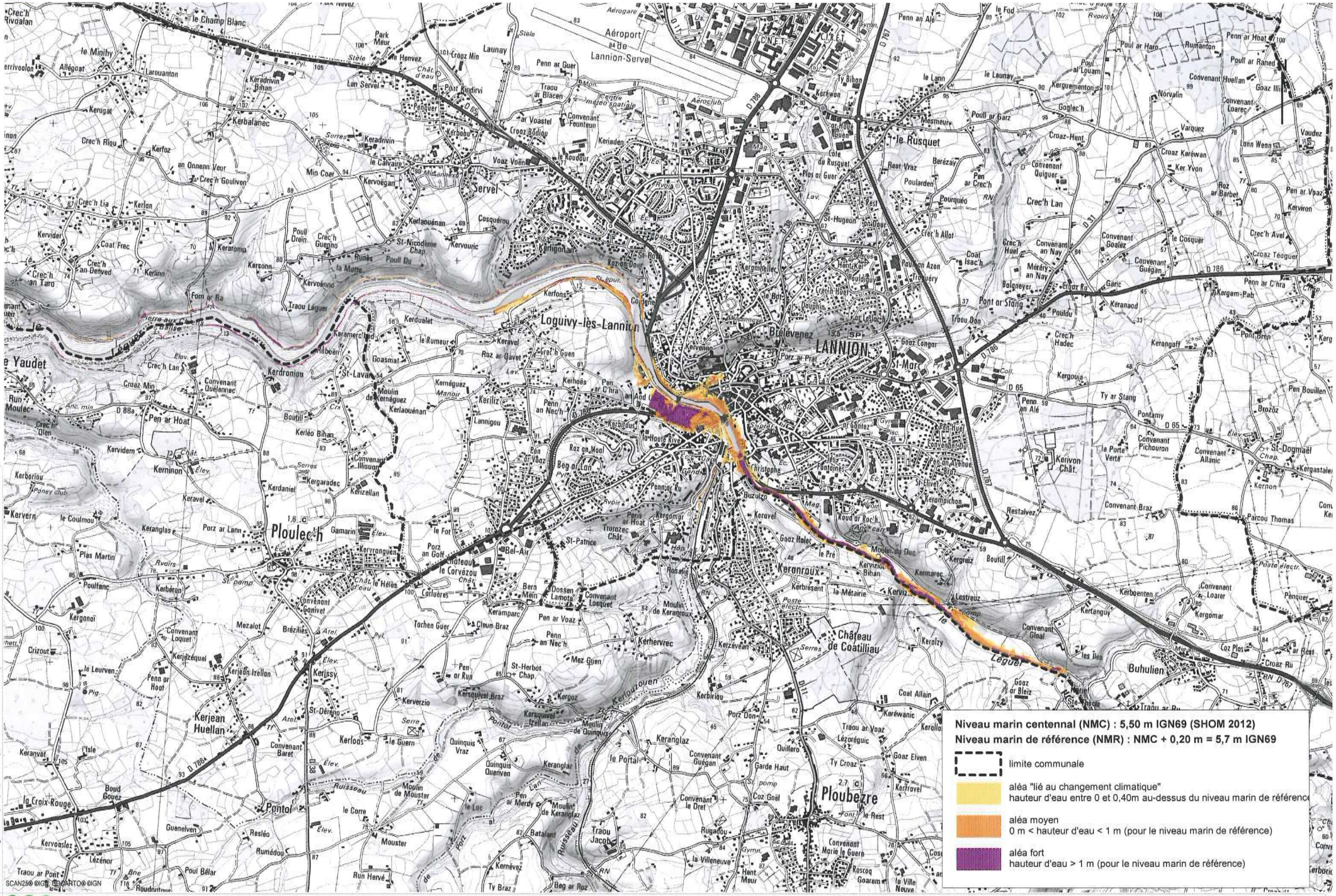

Secrétariat général (SG) / pôle risque-sécurité / unité risques et nuisances

SCAN250 ©IGN, TOPO® ©IGN

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM 22)

22/05/2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RISQUE DE SUBMERSION MARINE

Notice technique d'accompagnement des cartes des zones exposées au risque de submersion marine

A. Contexte

Le littoral breton présente un linéaire important de côtes basses dont le niveau topographique se situe sous celui des niveaux marins exceptionnels. Cette situation les rend particulièrement vulnérables aux phénomènes de submersion marine. Ces zones basses sont pour la plupart protégées de l'intrusion de l'eau de mer par des cordons dunaires naturels ou des ouvrages de défense contre la mer. Toutefois ces systèmes de protection ne sont pas infaillibles, comme l'a rappelé l'épisode de submersion provoqué par le passage de la tempête Xynthia en Vendée et Charente-maritime les 27 et 28 février 2010. Ces zones basses sont donc à considérer comme des territoires exposés au risque de submersion marine.
L'occupation humaine de ces zones, existante ou en projet, soulève donc une question de sécurité publique et doit être pris en compte au plan de l'urbanisme, que ce soit au titre de la planification (application du L121-2 du code de l'urbanisme) ou de l'occupation des sols (application du R111-2 du code de l'urbanisme).

Cette prise en compte repose sur une cartographie synthétisant la connaissance aléas, c'est-à-dire des phénomènes susceptibles de se produire. Pour le risque de submersion marine, il s'agit donc d'identifier :

- l'extension spatiale de la zone submergée ;
- les hauteurs d'eau en tout point de la zone submergée.

La connaissance d'autres paramètres comme les vitesses d'écoulement ou la vitesse de montée des eaux contribuent à une meilleure compréhension des phénomènes mais sont plus difficiles à déterminer sans étude technique locale poussée.

B. Cartographie de l'aléa « submersion marine »

B.1. Évènement de référence

L'évènement exceptionnel de référence défini au niveau national pour les submersions marines correspond à un évènement de période de retour au moins 100 ans appelé évènement centennal, c'est-à-dire qui a une chance sur cent de se produire chaque année (aléa de référence).

Les directives nationales, intégrant les conséquences du changement climatique, exigent désormais de prendre en compte le risque d'élévation du niveau moyen de la mer dont les modalités sont les suivantes :

- intégration systématique au niveau marin centennal (NMC) d'une surcote de 20 cm (première étape vers une adaptation au changement climatique"), qui constitue le niveau marin de référence (NMR),
- hypothèse d'une augmentation du niveau marin centennal (NMC) de 60 cm à l'horizon 2100, qui constitue le niveau marin de référence 2100 (NMR 2100).

Les cartographies réalisées représentent donc les zones situées :

- sous le niveau marin de référence (NMR) en distinguant les hauteurs de submersion pour cet évènement (inférieur ou supérieur à 1m de submersion), respectivement les zones d'aléa fort et d'aléa moyen,
- entre le niveau marin de référence (NMR) et le niveau marin de référence 2100 (NMR 2100) : zone d'aléa "lié au changement climatique" ou zone d'aléa futur.

B.2. Méthode d'élaboration des cartes

L'élaboration des cartes repose sur le simple croisement de deux informations :

- entre le niveau topographique des terrains : à partir du modèle numérique de terrain (MNT) de la partie "terrestre" du produit Litto3D® réalisé par l'Institut géographique national (IGN) en 2012,
- le niveau marin de référence : NMR et NMR 2100.

Topographie des terrains

La base de données du modèle numérique de terrain (MNT) de la partie "terrestre" du produit Litto3D® de l'IGN a été utilisée comme support topographique. Elle couvre l'ensemble du littoral breton (hors Morbihan). Cette base de données décrit la topographie avec les caractéristiques suivantes.

- un point tous les mètres ;
- pour chaque point, une cote donnée avec une précision de plus ou moins 20 cm en altitude.

Les cotes topographiques sont exprimées dans le référentiel altimétrique national IGN 69 – NGF et dans le système géodésique RGF93/Lambert-93.

Niveau marin centennal

Le niveau marin centennal est déterminé en chaque point du littoral à partir de l'atlas « Statistiques des niveaux marins extrêmes de pleine mer – Manche et Atlantique » édité par le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) et le Centre d'Etudes Technique Maritime et Fluvial (CETMEF) en 2008 et actualisé en 2012. Ce document fournit, sous forme de cartographies, les courbes des niveaux marins centennaux au pas de 10 cm. Les niveaux calculés par le SHOM prennent en compte la combinaison des marées et des surcotes susceptibles d'élever le niveau de la mer à la côte lors d'épisodes météorologiques particuliers (dépression et/ou vents forts). Ils n'intègrent pas en revanche l'effet de la houle lui aussi susceptible d'élever le niveau moyen de la mer à la côte et également de générer le passage de paquets de mer au dessus du front de mer.

Les niveaux centennaux fournis varient le long du littoral : **une (ou deux) valeur(s) de niveau marin centennal (NMC) est (sont) donc identifiable(s) au droit de chaque commune littorale ou estuarienne.**

Le littoral breton a été découpé en tronçons de niveaux marins centennaux « homogènes », c'est-à-dire par tranche de 10 cm à laquelle est affectée une unique cote égale à la cote maximale (ex : tranche [7,0 m - 7,1 m], cote retenue = 7,1 m). C'est cette valeur unique par tronçon littoral – et non la valeur plus précise issue du travail du SHOM 2008 – qui a été utilisée pour la réalisation de chaque carte communale.

Les cotes des niveaux marins centennaux et des niveaux marins de référence sont reportées sur chaque carte communale jointe à cette notice.

Les cotes des niveaux marins centennaux et des niveaux marins de référence sont exprimées dans le référentiel altimétrique national IGN 69 – NGF et dans le système géodésique RGF93/Lambert-93 .

Croisement et cartographie

Les niveaux marins de référence : NMR (NMC + 20 cm) et NMR 2100 (NMC + 60 cm) uniques pour chaque tronçon de littoral ont été projetés sur la topographie locale du terrain. A partir de cette projection sont identifiées les trois zones suivantes qui figurent sur les cartes :

- **Zones aléa « fort » (violet)** = zones situées plus de 1 m sous le niveau marin de référence (NMR)
- **Zones aléa « moyen » (orange)** = zones situées entre 0m et 1m sous le niveau marin de référence (NMR)
- **Zones aléa «lié au changement climatique» (jaune)** = zones situées entre 0m et 40 cm au-dessus du niveau marin de référence (NMR).

Une quatrième zone a été rajoutée : **zone de dissipation d'énergie à l'arrière des systèmes de protection connus contre les submersions marines** (digues ou cordons dunaires). Lors d'une rupture d'un système de protection, la zone située immédiatement à l'arrière peut en effet être soumise à des écoulements violents, même par faibles hauteurs (vitesses très élevées). En l'absence d'études locales poussées, une zone d'une largeur de 100 m à l'arrière des systèmes de protection (digues et cordons dunaires) a donc été reportée sur les cartes. La zone ainsi matérialisée correspond donc à une zone de risque spécifique lié à la rupture du système de protection.

La visualisation en coupe de ces zones est illustrée sur le schéma suivant :

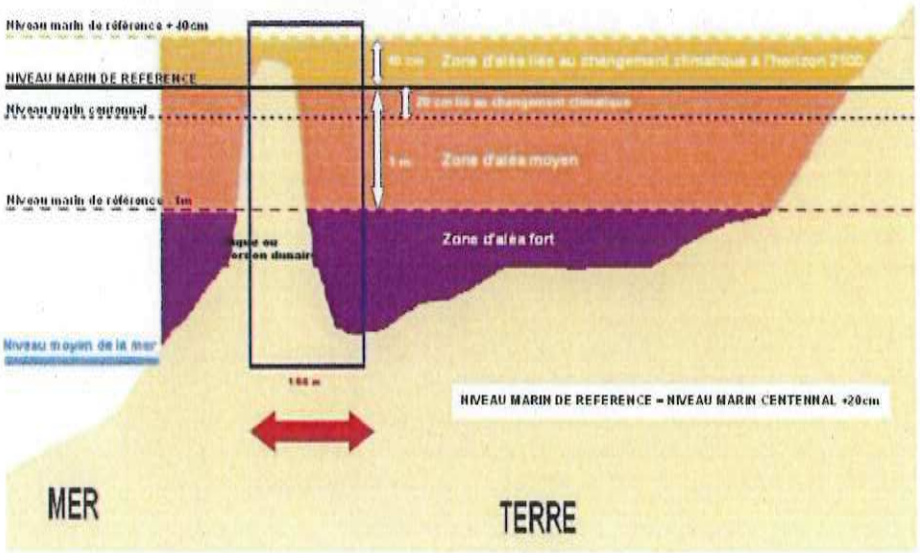

Ces zones sont représentées sur un fond de plan - images numériques géoréférencées du territoire- SCAN 25® de l'Institut Géographique National (IGN).

Une carte est réalisée par commune à l'échelle 1 :25 000.

Les données topographiques sont homogènes et d'une précision suffisante au regard des objectifs d'exploitation des cartes produites pour l'application notamment de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Limite de l'approche

L'approche suivie peut être qualifiée de *statique* puisqu'elle part de l'hypothèse que le niveau marin centennal calculé côté mer se propage à l'identique dans les terres. Le déroulement du phénomène de submersion est toutefois plus complexe car *dynamique* : le maintien du niveau de la mer au niveau centennal est notamment limité dans le temps. Pleine mer et surcote sont en effet des phénomènes temporaires et une heure après le passage du niveau maximum, le niveau de la mer sera déjà descendu. Ainsi, lorsque les zones terrestres submersibles représentent un volume important à « remplir », ce remplissage est susceptible de prendre plusieurs heures et n'atteindra donc pas le niveau maximum observé côté mer.

La projection statique adoptée à ce jour pour élaborer les cartographies est donc pessimiste par rapport à la réalité lorsque les zones terrestres submersibles représentent un volume important à « remplir ».

Comme expliqué plus haut, la contribution de la houle sur le niveau de la mer n'est pas intégré dans le niveau marin centennal fourni. Sa non prise en compte tend donc à sous-estimer le niveau marin centennal réel. Seules des études locales poussées permettraient de la déterminer.

Enfin, la zone de dissipation d'énergie à l'arrière des systèmes de protection (digues ou cordons dunaires) génère deux niveaux d'incertitudes:

- le recensement de ces systèmes n'est à ce jour pas exhaustif en Bretagne : certains d'entre eux peuvent ne pas figurer sur les cartes ;
- la largeur de 100m est prise arbitrairement dans l'état actuel des connaissances. La largeur de cette zone de dissipation d'énergie est en toute rigueur liée à la hauteur du système de protection (plus il est haut, plus sa rupture sera dommageable) et à la topographie à l'arrière. Seule des études locales plus poussées (PPRL, atlas régional des risques littoraux, étude de danger des systèmes de protection) permettront d'adapter la largeur de cette zone à chaque site.

Guide d'application de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme, pour assurer la sécurité des personnes et des biens exposés au risque de submersion marine

1. Rappels sur l'article R111-2 du Code l'urbanisme

Concernant les projets d'urbanisme, l'article R111-2 du code l'urbanisme précise que : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Cet article vise à réglementer des projets portant notamment atteinte à la sécurité publique du fait même de leur situation en zone exposée à un risque. Relèvent de la sécurité publique toutes les mesures et moyens mis en œuvre par l'Etat et les maires pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Sont concernés les projets de construction, d'aménagement, d'installations et de travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le Code de l'urbanisme.

Les submersions marines sont de nature à mettre en péril la sécurité des personnes présentes dans les zones exposées et à provoquer des dommages aux biens qui s'y trouvent. Tout projet d'urbanisme dans ces zones soulève donc la question de la sécurité des personnes et de la protection des biens et il mérite une attention particulière des services en charge de l'instruction des projets, sur la base de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme.

2. Objectifs du guide et contenu

Le présent guide constitue un outil d'aide à la décision pour l'instruction des actes d'urbanisme sur les territoires exposés au risque de submersion marine. Il s'appuie sur les dispositions de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme et de la circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre en compte suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010.

Ce guide est applicable à tout territoire exposé au risque de submersion marine, excepté lorsqu'il est couvert par un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) **approuvé**. Lorsque, postérieurement à l'approbation du PPRL, des connaissances nouvelles sont disponibles sur l'exposition au risque du territoire, les éléments de ce guide sont de nouveau pris en considération.

Les préconisations de ce guide diffèrent en fonction du projet concerné et du niveau d'aléa auquel ce projet est exposé.

Le guide expose des principes fondamentaux (précisées au 4. ci-dessous), applicables à tous les projets, et fournit en annexe des exemples d'application de ces principes à quelques cas fréquemment rencontrés en urbanisme. Ces grilles ont simplement valeur d'exemple et ne sont pas exhaustives. Elles peuvent faire l'objet d'adaptations et de compléments dans le respect des principes fondamentaux du guide. Dans la plupart des situations rencontrées en zone submersible, le guide propose l'interdiction du projet ou son autorisation, le cas échéant assortie de prescriptions.

Les préconisations de ce guide ne préjugent pas des autres réglementations applicables.

3. Modalités d'application

Pour l'application des principes fondamentaux rappelés au 4. ci-dessous et des grilles d'interprétation plus détaillées, il convient de se reporter aux cartes des zones exposées au risque de submersion marine, portées à la connaissance des communes en application de l'article L121-2 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'à leurs notices techniques d'accompagnement. Y sont notamment définies et représentées les zones d'aléa fort, les zones d'aléa moyen, les zones de dissipation d'énergie à l'arrière des systèmes de protection connus et les zones d'aléa lié au changement climatique.

4. Les principes fondamentaux

L'application de l'article R111-2 doit conduire à ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens publics et privés, ni leur exposition au risque. L'instruction des projets d'urbanisme doit se faire en respectant notamment les principes suivants.

1. Dans les zones submersibles, quel que soit le niveau d'aléa ou d'urbanisation, peuvent être autorisés :
   - les travaux de mise aux normes, d'entretien, de réfection ou les travaux de réduction de la vulnérabilité, c'est à dire les travaux visant à adapter le bâtiment à sa situation en zone inondable comme par exemple la mise en place de batardeaux, la création d'accès pour permettre l'évacuation ;
   - les projets d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics et dont l'implantation n'est pas réalisable ailleurs ;
   - les projets de bâtiments d'activité dont l'implantation n'est pas possible ailleurs, notamment ceux nécessitant la proximité immédiate de la mer.
2. Dans les zones de dissipation d'énergie à l'arrière des systèmes de protection connus ou d'aléa fort, les projets conduisant à augmenter le nombre de personnes exposées ne sont pas autorisés, exceptés les projets d'extension de bâtiments existants autres que les établissements « sensibles » visés au 3. ci-dessous. Dans les dents creuses soumises à ces niveaux d'aléa, les projets ne conduisant pas à augmenter le nombre de résidents peuvent faire l'objet d'un examen particulier, hors établissements sensibles.
3. Les projets d'établissements « sensibles » ne sont pas autorisés lorsqu'ils conduisent à implanter ces établissements ou toutes leurs voies d'accès en zone inondable dans les zones de dissipation d'énergie à l'arrière des systèmes de protection connus et dans les zones d'aléa fort ou d'aléa moyen. Sont concernés les établissements difficilement évacuables et les établissements stratégiques ou indispensables à la gestion de crise.
4. Dans les zones submersibles, quel que soit le niveau d'aléa, les projets de sous-sols et de parkings souterrains sont interdits, à l'exception des projets de parkings collectifs, en zone d'aléa futur uniquement et lorsque les deux conditions suivantes sont réunies : tous les accès au parking sont implantés à la cote NMR 2100 [NMR (NMC + 0,20 m) + 0,40 m] + 0,20 m et l'étanchéité des points d'infiltration est de nature à empêcher tout remplissage du parking.

5. Lorsqu'un projet est autorisé en zone submersible, il peut être assorti de prescriptions proportionnées au niveau d'aléa concerné et à la nature du projet proposé. Ces prescriptions doivent permettre de réduire la vulnérabilité de personnes résidentes, des personnes liées aux activités et des biens. Les mesures sur le bâti peuvent par exemple concerner :
   - le positionnement à une cote minimale du premier niveau de plancher (en privilégiant les vides-sanitaires) ou des pièces de sommeil ;
   - la création d'une zone refuge située à une cote minimale et permettant l'évacuation en cas de submersion ;
   - ...

Note : Il est recommandé d'informer le pétitionnaire de dispositions constructives permettant de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou d'éviter de causer des dommages à l'environnement, comme par exemple les mesures suivantes (liste non limitative et à adapter en fonction de la nature du projet) :

- des mesures constructives analogues à celles visées ci-dessus pour les prescriptions sur le bâti ;
- absence de volets électriques sur les ouvrants prévues pour l'évacuation par les services de secours (ouverture manuelle demandée) ;
- surélévation des équipements tels que compteur électrique, réseaux électriques, chaudière, cuve à fioul ;
- utilisation de matériaux et de revêtements hydrofuges ou peu sensibles à l'eau pour les sols et les murs ;
- installation de clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées ;
- concernant les stockages de polluants : stockage en récipients ou citernes étanches, assujettissement des récipients à une fondation ou à une structure fixe, ancrage des citernes enterrées et lestage ou arrimage des autres citernes, débouché de tuyaux d'évent à une cote hors d'eau ;
- ...

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité pourront par exemple être fournies dans une fiche accompagnant l'arrêté d'autorisation du projet.

Annexe – Exemples d'application de l'article R111-2

La présente annexe propose des exemples d'application de l'article R111-2 à quelques types de projets fréquemment rencontrés en urbanisme. Dans la suite du document :

- les dispositions suivantes, formulées sous la forme de prescriptions ou d'informations, traduisent les suggestions d'aménagement exposées ci-après :
    - *1er niveau plancher à NMR* (ou NMR 2100*)*: placer le premier niveau de plancher à 0,20 m (marge de 0,20 m pour la prise en compte des incertitudes sur le bâti) au-dessus du niveau marin de référence, en créant un vide sanitaire ;
    - *pièces de sommeil à NMR* (ou NMR 2100*)* : placer les planchers de toutes les pièces de sommeil à 0,20 m (marge de 0,20 m pour la prise en compte des incertitudes sur le bâti) au-dessus du niveau marin de référence, en prévoyant un accès possible des secours pour l'évacuation par les services de secours (balcon, fenêtre,…) ;
    - *niveau refuge à NMR* (ou NMR 2100*)* : créer un niveau refuge positionné à 0,20 m (marge de 0,20 m pour la prise en compte des incertitudes sur le bâti) au-dessus du niveau marin de référence, facile d'accès pour les occupants et permettant l'évacuation par les services de secours (balcon, fenêtre,…) ; ce niveau refuge doit être correctement dimensionné pour abriter l'ensemble des personnes occupant habituellement le bâtiment ;
- les zones de dissipation de l'énergie à l'arrière des systèmes de protection connus désignent les zones de sur-aléa engendrées par la rupture de ces systèmes. Elles sont matérialisées sur les cartes par une bande forfaitaire de 100 mètres.

* La cote du niveau marin de référence (NMR) correspond au niveau marin centennal (NMC) du SHOM, auquel est ajouté une marge de 0,20 m constituant la première étape de prise en compte du changement climatique (non pris en compte dans le niveau marin centennal du SHOM).

* La cote du niveau marin de référence 2100 (NMR 2100) correspond au niveau marin centennal (NMC) du SHOM, auquel est ajouté une marge de 0,60 m pour la prise en compte de l'impact de réchauffement climatique sur le niveau de la mer à l'horizon 2100 (élévation correspondant aux hypothèses pessimistes de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique).

<table>
<tr><th>Projet</th><th>Zone d'aléa fort et
zone de dissipation d'énergie</th><th>Zone d'aléa moyen</th><th>Zone d'aléa liée
au changement climatique</th></tr>
<tr><td>Création d'une habitation individuelle ou collective</td><td>Le projet ne doit pas être autorisé, car il conduirait à augmenter le nombre de personnes exposées sur un lieu d'hébergement non existant.</td><td>Le projet peut être autorisé compte tenu du niveau d'aléa en présence et moyennant la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant de protéger les personnes et les biens exposés.
On pourra ainsi prescrire un 1er niveau de plancher à la cote NMR + 0,20 m et informer le pétitionnaire des mesures de réduction de la vulnérabilité.</td><td rowspan="3">Le projet peut être autorisé compte tenu du niveau d'aléa à venir. Le pétitionnaire pourra également être informé de dispositions constructives lui permettant de s'adapter aux effets du changement climatique.
On pourra ainsi l'informer de l'intérêt de placer le 1er niveau de plancher ou des pièces de sommeil à la cote NMR 2100 (NMR + 0,40 m) + 0,20 m et des mesures de réduction de la vulnérabilité.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Extension d'une maison d'habitation</td><td>Le projet peut être autorisé, sous réserve que la surface d'extension ne soit pas trop importante et que le pétitionnaire respecte certaines dispositions constructives, afin de limiter l'exposition des personnes et de nouveaux biens sur un lieu d'hébergement existant.</td><td>Le projet peut être autorisé, compte tenu du niveau d'aléa en présence, sous réserve que le pétitionnaire respecte certaines dispositions constructives, afin de limiter l'exposition des personnes et de nouveaux biens sur un lieu d'hébergement existant.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Dans ces zones d'aléa, on pourra ainsi prescrire un 1er niveau de plancher à la cote NMR + 0,20 m (ou à défaut demander la création d'un niveau refuge à cette même cote, sauf si le bâtiment existant comporte déjà un niveau refuge accessible). On demandera également de ne pas placer de pièces de sommeil dans les pièces situées sous la cote NMR + 0,20 m, lorsque le 1er niveau de plancher n'atteint pas la cote NMR + 0,20 m. Enfin le pétitionnaire sera informé des mesures de réduction de la vulnérabilité.</td></tr>
</table>

Projet	Zone d'aléa fort et zone de dissipation d'énergie	Zone d'aléa moyen	Zone d'aléa liée au changement climatique
Transformation d'une grange en maison d'habitation	Le projet ne doit pas être autorisé, car il conduirait à augmenter le nombre de personnes exposées sur un lieu d'hébergement non existant	Le projet peut être autorisé, compte tenu du niveau d'aléa en présence, et sous réserve que le pétitionnaire respecte certaines dispositions constructives, afin de limiter l'exposition des personnes et de nouveaux biens sur un nouveau lieu d'hébergement. On pourra ainsi prescrire un 1er niveau de plancher à la cote NMR + 0,20 m et informer le pétitionnaire des mesures de réduction de la vulnérabilité.	Le projet peut être autorisé compte tenu du niveau d'aléa à venir. Le pétitionnaire pourra également être informé de dispositions constructives lui permettant de s'adapter aux effets du changement climatique. On pourra ainsi l'informer de l'intérêt de placer le 1er niveau de plancher ou des pièces de sommeil à la cote NMR 2100 (NMR + 0,40 m) + 0,20 m et des mesures de réduction de la vulnérabilité.
Transformation d'une grange en garage individuel	Le projet peut être autorisé, car il ne conduit pas à augmenter le nombre de personnes exposées, ni (a priori) les biens exposés.		
Création d'un immeuble de bureau	Le projet ne doit pas être autorisé, car il conduirait à augmenter le nombre de personnes exposées sur leur lieu de travail et qu'il exposerait de nouveaux biens à un aléa fort.	Le projet peut être autorisé compte tenu du niveau d'aléa en présence et moyennant la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant de protéger les personnes sur un nouveau lieu de travail ainsi que les biens exposés. On pourra ainsi prescrire un 1er niveau de plancher à la cote NMR + 0,20 m et informer le pétitionnaire des mesures de réduction de la vulnérabilité.	Le projet peut être autorisé compte tenu du niveau d'aléa à venir. Le pétitionnaire pourra également être informé de dispositions constructives lui permettant de s'adapter aux effets du changement climatique. On pourra ainsi l'informer de l'intérêt de placer le 1er niveau de plancher à la cote NMR 2100 (NMR + 0,40 m) + 0,20 m (ou à défaut de créer un niveau refuge à cette cote) et des mesures de réduction de la vulnérabilité

Projet	Zone d'aléa fort et zone de dissipation d'énergie	Zone d'aléa moyen	Zone d'aléa liée au changement climatique
Transformation d'une grange en bureau	Le projet ne doit pas être autorisé, car il conduirait à augmenter le nombre de personnes exposées sur leur lieu de travail et il exposerait de nouveaux biens à un aléa fort.	Le projet peut être autorisé compte tenu du niveau d'aléa en présence et moyennant la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant de protéger les personnes sur leur nouveau lieu de travail ainsi que les biens exposés. On pourra ainsi prescrire un 1er niveau de plancher à la cote NMR + 0,20 m (ou à défaut de créer un niveau refuge à cette cote) et informer le pétitionnaire des mesures de réduction de la vulnérabilité.	Le projet peut être autorisé compte tenu du niveau d'aléa à venir. Le pétitionnaire pourra également être informé de dispositions constructives lui permettant de s'adapter aux effets du changement climatique. On pourra ainsi l'informer de l'intérêt de placer le 1er niveau de plancher à la cote NMR 2100 (NMR + 0,40 m) + 0,20 m (ou à défaut de créer un niveau refuge à cette cote) et des mesures de réduction de la vulnérabilité
Création d'une crèche ou d'une maison de retraite	Le projet ne doit pas être autorisé, compte tenu du fait qu'il conduirait à augmenter le nombre de personnes exposées sur leur lieu d'activité ou de vie, et qu'il s'agit d'une population particulièrement sensible (enfants et personnes âgées), à mobilité réduite et difficilement évacuable.		
Création d'une caserne de pompier	Le projet ne doit pas être autorisé, car il concerne un bâtiment stratégique pour la gestion de crise, dont l'implantation en zone inondable serait préjudiciable au bon fonctionnement de l'établissement en cas d'inondation.		
Extension d'un centre d'hébergement pour adultes handicapés avec augmentation de la capacité d'accueil	Le projet ne doit pas être autorisé, compte tenu du fait qu'il conduirait à augmenter le nombre de personnes exposées sur leur lieu de vie, et qu'il s'agit d'une population particulièrement sensible, difficilement évacuable.		Le projet peut être autorisé avec prescription, sous réserve qu'il existe des moyens d'accès à l'établissement non situés en zone submersible. En effet, compte tenu du niveau d'aléa à venir, la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées doit permettre de protéger cette population sensible sur leur lieu de vie ainsi que les biens exposés, dans une logique d'adaptation aux effets du changement climatique. On pourra ainsi prescrire un 1er niveau de plancher à la cote NMR 2100 (NMR + 0,40 m) + 0,20 m et informer le pétitionnaire des mesures de réduction de la vulnérabilité.

Projet	**Zone d'aléa fort et zone de dissipation d'énergie**	**Zone d'aléa moyen**	**Zone d'aléa liée au changement climatique**
Extension d'une maison de retraite par ajout d'une salle de loisir possédant une mezzanine à la cote NMR + 0,20 m accessible par des personnes à mobilité réduite	Le projet peut être autorisé lorsque le bâtiment existant n'est pas de nature à assurer la protection des résidents en cas de submersion. En effet cette mezzanine, si elle est facilement accessible, peut constituer une zone refuge pour les personnes âgées. Le pétitionnaire sera informé des mesures de réduction de la vulnérabilité.	Le projet peut être autorisé compte tenu du niveau d'aléa en présence et moyennant la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant de protéger les personnes sur un nouveau lieu d'activité ainsi que les biens exposés. On pourra ainsi prescrire un 1er niveau de plancher à la cote NMR 2100 + 0,20 m et informer le pétitionnaire des mesures de réduction de la vulnérabilité. La cote NMR 2100 (NMR + 0,40 m) + 0,20 m (et non NMR + 0,20 m habituellement retenue en zone d'aléa moyen) permet de se préparer au changement climatique pour ces établissements particulièrement sensibles.	Le projet peut être autorisé compte tenu du niveau d'aléa à venir et moyennant la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant de protéger des personnes sur un nouveau lieu d'activité, ainsi que les biens exposés, dans une logique d'adaptation aux effets du changement climatique. On pourra ainsi prescrire un 1er niveau de plancher à la cote NMR 2100 (NMR + 0,40 m) + 0,20 m et informer le pétitionnaire des mesures de réduction de la vulnérabilité.
Extension d'une maison de retraite par ajout de locaux techniques	Le projet peut être autorisé, car il ne conduit pas à augmenter le nombre de personnes exposées. Le pétitionnaire sera informé des mesures de réduction de la vulnérabilité des nouveaux biens ainsi exposés.		
Transformation d'un pavillon en crèche	Le projet ne doit pas être autorisé, compte tenu du fait qu'il conduirait à augmenter le nombre de personnes exposées sur leur lieu de vie, et qu'il s'agit d'une population particulièrement sensible (enfants), difficilement évacuable en cas de crise		

Projet	Zone d'aléa fort et zone de dissipation d'énergie	Zone d'aléa moyen	Zone d'aléa liée au changement climatique
Création d'un hôtel	Le projet ne doit pas être autorisé, car il conduirait à augmenter le nombre de personnes exposées sur un lieu d'hébergement et qu'il exposerait de nouveaux biens à un aléa fort.	Le projet peut être autorisé, compte tenu du niveau d'aléa en présence, et sous réserve que le pétitionnaire respecte certaines dispositions constructives, afin de limiter l'exposition des personnes et de nouveaux biens sur un nouveau lieu d'hébergement. On pourra ainsi prescrire un 1er niveau de plancher à la cote NMR + 0,20 m et informer le pétitionnaire des mesures de réduction de la vulnérabilité.	Le projet peut être autorisé compte tenu du niveau d'aléa à venir. Le pétitionnaire pourra également être informé de dispositions constructives lui permettant de s'adapter aux effets du changement climatique. On pourra ainsi l'informer de l'intérêt de placer le 1er niveau de plancher à la cote NMR 2100 (NMR + 0,40 m) + 0,20 m (ou à défaut de créer un niveau refuge à cette même cote) et des mesures de réduction de la vulnérabilité
Transformation d'un commerce en un autre commerce (boulangerie, vêtement, …)	Le projet peut être autorisé compte tenu du fait qu'il ne conduit pas à augmenter le nombre de personnes et de biens (a priori) déjà exposés On pourra tout de même informer le pétitionnaire de l'intérêt de placer le 1er niveau de plancher à la cote NMR + 0,20 m (ou à défaut de créer un niveau refuge à cette même cote) et des mesures de réduction de la vulnérabilité.		Le projet peut être autorisé compte tenu du niveau d'aléa à venir. Le pétitionnaire pourra également être informé de dispositions constructives lui permettant de s'adapter aux effets du changement climatique. Le pétitionnaire sera informé des mesures de réduction de la vulnérabilité
Mise en place de mobile home dans un camping / extension de la capacité d'un camping	Le projet ne doit pas être autorisé, car il conduirait à augmenter le nombre de personnes exposées sur un lieu d'hébergement et qu'il exposerait de nouveaux biens particulièrement sensibles à un aléa fort ou moyen.		Le projet peut être autorisé compte tenu du niveau d'aléa à venir. Le pétitionnaire pourra également être informé de dispositions constructives lui permettant de s'adapter aux effets du changement climatique. On pourra ainsi l'informer de l'intérêt de placer les voies d'accès hors d'eau et de créer une zone refuge à la cote NMR 2100 (NMR + 0,40 m) + 0,20 m lorsqu'il n'en existe pas.

Projet	Zone d'aléa fort et zone de dissipation d'énergie	Zone d'aléa moyen	Zone d'aléa liée au changement climatique
Aménagement de sanitaires et de douches dans un camping existant	Le projet peut être autorisé, car il ne conduit pas à augmenter le nombre de personnes exposées. Le pétitionnaire sera informé des mesures de réduction de la vulnérabilité des nouveaux biens ainsi exposés.		
Création d'un parking souterrain	Le projet ne doit pas être autorisé car il contribuerait à créer un lieu « piège » en cas de submersion (remplissage du parking), ce qui générerait un risque trop important de noyade pour les usagers piégés dans le parking ou dans leur véhicule.		Le projet peut être autorisé compte tenu du niveau d'aléa à venir et moyennant la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant de protéger des personnes exposées et leur véhicule, dans une logique d'adaptation aux effets du changement climatique. On pourra ainsi prescrire l'implantation des accès à la cote NMR 2100 (NMR + 0,40 m) + 0,20 m et l'étanchéité des points d'infiltration pour éviter un remplissage du parking. Le pétitionnaire sera également informé des mesures de réduction de la vulnérabilité
Création d'un parking aérien	Le projet peut être autorisé car il ne contribuerait pas à créer un lieu « piège » en cas de submersion.		
Implantation d'un transformateur électrique	Le projet peut être autorisé lorsque son implantation n'est pas possible ailleurs, afin de limiter l'implantation de nouveaux biens en zone submersible, notamment lorsqu'ils interviennent dans la continuité de services publics. Le pétitionnaire sera informé des mesures de réduction de la vulnérabilité des nouveaux biens ainsi exposés.		

6.2.4.6. Règles définissant la desserte et la défense extérieure contre l’incendie pour les bâtiments d’habitation et artisanaux ou industriels

REGLES DEFINISSANT LA DESSERTE ET LA DEFENSE EXTERIEURES CONTRE L'INCENDIE POUR LES BATIMENTS D'HABITATIONS

I] CLASSEMENT DES BATIMENTS D'HABITATION :

1) 1ère famille :

- habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée au plus.
- habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bande.
- habitations individuelles en bande à étage sur rez-de-chaussée si structures indépendantes.

2) 2ème famille :

- habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée.
- habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande, à structures non indépendantes de l'habitation contiguë.
- habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bandes.
- habitations collectives comportant au plus 3 niveaux sur rez-de-chaussée.

3) 3ème famille :

- habitations dont la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut est située à 28 mètres au plus du sol accessible aux engins de secours.

a) habitations de la 3ème famille A :
- 7 étages au plus sur rez-de-chaussée,
- distance inférieure ou égale à 7 mètres de la cage d'escalier à la porte de l'appartement le plus éloigné.

b) habitations de la 3ème famille B :
- une seule des conditions ci-dessus non satisfaite.

4) 4ème famille

- habitations dont la hauteur est comprise entre 28 mètres et 50 mètres

.../...

II] DESSERTE DES BATIMENTS :

1°) habitation 1ère et 2ème famille :

Il n'y a aucune contrainte réglementaire pour les habitations individuelles des 1ère et 2ème famille. Le bon sens voudrait qu'aucune habitation ne soit située à plus de 60 mètres d'une voie ou d'un chemin praticable par les engins de secours.

2°) habitation 3ème famille A (art. 3, 3°) de l'arrêté du 31 janvier 1986) :

Au rez-de-chaussée, les accès aux escaliers doivent être atteints par une voie échelle.

3°) habitation 3ème famille B et 4ème famille :

Au rez-de-chaussée, les accès aux escaliers doivent être situés à moins de 50 mètres d'une voie engins.

NOTA :

Voie engins :
- largeur : 3 mètres, , pente < 15 % Hauteur libre : 3,50 mètres
- rayon intérieur minimal : 11 mètres, surlargeur : S = 15/R
- résistance : 160 kN, résistance au poinçonnement : 80 N / cm2 sur une surface minimale de 0,20 m2

Voie échelle :
- largeur : 4 mètres, longueur : 10 mètres, pente < 10 %, hauteur libre : 3,50 mètres
- rayon intérieur minimal : 11 mètres, surlargeur : S = 15/R
- résistance : 160 kN, résistance au poinçonnement : 80 N / cm2 sur une surface minimale de 0,20 m2

III] DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

Références : Circulaires interministérielles n° 465 du 10 décembre 1951, du 20 février 1957, circulaire du Ministère de l'Agriculture du 09 août 1967, guide de dimensionnement des besoins en eau "Document technique D 9" (septembre 2001).

La défense en eau doit :

- être assurée par un réseau comprenant des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm pouvant assurer à tout instant et pendant 2 heures, un débit de 1000 litres/minute (60 m^3/heure) sous une pression dynamique de 1 bar minimum. Ces poteaux ou bouches d'incendie ne doivent pas être installés sur des conduites inférieures à 100 mm.

  ou

- répondre à l'une des dispositions des circulaires citées en référence (réserves, point d'eau naturel, adaptation secteur rural).

L'implantation et les débits requis en fonction du classement des habitations sont les suivants :

	1ère famille- 2ème famille Lotissement	3ème famille A	3ème famille B 4ème famille
Débit	60 m^3/heure	120 m^3/heure	120 m^3/heure
Distance maximale entre hydrant	200 mètres	200 mètres	200 mètres
Distance maximale entre 1er hydrant et l'entrée principale	150 mètres	150 mètres	100 mètres colonne sèche 60 mètres

REGLES DEFINISSANT LA DESSERTE ET LA DEFENSE INCENDIE EXTERIEURES POUR LES BATIMENTS ARTISANAUX ET INDUSTRIELS

I] DESSERTE :

Chaque bâtiment doit posséder au moins une façade accessible (permettant l'accès à chaque cellule ou niveaux) desservie par une voie engins si H inférieure où égale à 8 mètres ou une voie échelle si H supérieure à 8 mètres.

(H : hauteur entre le plancher bas du dernier niveau et niveau d'accès des secours).

NOTA :

Voie engins :
- largeur : 3 mètres, , pente < 15 % Hauteur libre : 3,50 mètres
- rayon intérieur minimal : 11 mètres, surlargeur : S = 15/R
- résistance : 160 kN, résistance au poinçonnement : 80 N / cm2 sur une surface minimale de 0,20 m2

Voie échelle :
- largeur : 4 mètres, longueur : 10 mètres, pente < 10 %, hauteur libre : 3,50 mètres
- rayon intérieur minimal : 11 mètres, surlargeur : S = 15/R
- résistance : 160 kN, résistance au poinçonnement : 80 N / cm2 sur une surface minimale de 0,20 m2

II] DEFENSE EN EAU :

Références : Circulaires interministérielles n° 465 du 10 décembre 1951, du 20 février 1957, circulaire du Ministère de l'Agriculture du 09 août 1967, guide de dimensionnement des besoins en eau "Document technique D 9" (septembre 2001).

La défense en eau doit être assurée par un réseau comprenant des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm pouvant assurer chacun à tous instants et pendant 2 heures, un débit de 1000 litres/minute (60 m^3/heure) sous une pression dynamique de 1 bar minimum. Ces poteaux ou bouches d'incendie ne doivent pas être installés sur des conduites inférieures à 100 mm.

Cette défense en eau peut également être complétée par des réserves artificielles ou des points d'eau naturels aménagés, accessibles en permanence aux services de secours ; Cependant 1/3 des besoins en eau totaux devra être fourni par un réseau.

Sans connaissance des surfaces bâties on peut estimer le besoin pour une zone artisanale ou industrielle à :

- 120 m^3/heure pour la défense de bâtiments de 1000 à 2000 m^2 environ en fonction des risques.
- 180 m^3/heure pour la défense de bâtiments de 1500 à 3000 m^2 environ en fonction des risques.
- 240 m^3/heure pour la défense de bâtiments de 2000 à 4000 m^2 environ en fonction des risques.

Ces poteaux d'incendie distants entre eux de 150 mètres maximums devront être répartis de manière à ce que l'entrée des futurs établissements soit distante de moins de 100 mètres de l'un d'entre eux.

Toutefois, chaque bâtiment fera l'objet d'une étude précise de ses besoins en eau dans le cadre du permis de construire et un complément pourra être demandé en fonction des risques et des surfaces mis en œuvre.

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Lannion

Département des Côtes-d'Armor

Pièce 6.2.5.

Règlement de publicité

Vu, pour être annexé à la délibération du 31 janvier 2014

Le Maire, Christian MARQUET

Plan Local d'Urbanisme prescrit par délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2011

Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2013

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2014

VILLE DE LANNION
KER LANNUON
Ville Fleurie

REGLEMENT SUR LES ENSEIGNES COMMERCIALES DE CENTRE VILLE DE LANNION

Règlement Local sur la Publicité, les Pré-enseignes et les Enseignes - VOLET ENSEIGNES - Arrêté Municipal N°158/2010 du 21/12/2010

Sommaire

- Edito - page 3
- Plan - page 4
- Réglementation générale - page 5
- Principes généraux - page 6
- Dispositions réglementaires détaillées - page 8
  - A. Les enseignes parallèles - page 10
  - B. Les enseignes perpendiculaires - page 12
  - C. Les procédés lumineux - page 14
  - D. Les enseignes en toiture ou en terrasse et scellées au sol - page 14
  - E. Les enseignes des activités en étage - page 15
  - F. Les enseignes sur supports annexes - page 15
- Les demandes d'autorisation - page 16
- Le petit lexique - page 17
- Les exemples d'application - pages 18 et 19
- Contacts - page 20

Le mot du Maire

Lannion dispose d'un patrimoine architectural exceptionnel, riche et diversifié en particulier dans le centre ville. Ce patrimoine est le témoin de notre histoire et des générations qui ont façonné la ville. Il constitue également l'attrait touristique majeur de la Commune et mérite une attention particulière.

Dans le cadre de l'opération de redynamisation du centre ville plusieurs actions ont été mises en oeuvre comme l'aménagement de la place du Centre, la mise en place d'un observatoire du commerce... La reconquête de la qualité architecturale fait partie des démarches ambitieuses engagées par la Municipalité. Hormis les différentes actions propres au développement économique la qualité esthétique de notre centre ville, de nos façades et de nos enseignes commerciales est un élément majeur qui favorise l'attractivité d'un centre ville.

C'est dans ce contexte que la Municipalité a souhaité mettre en place un règlement Communal sur les enseignes. Il a pour but d'accompagner les professionnels dans le montage de leurs projets, dans le respect du patrimoine architectural protégé. Ce règlement a été élaboré en collaboration avec le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine et a été validé par la commission Départementale de la Nature, des Sites Et des Paysages. Il a fait l'objet d'un arrêté municipal le 21 décembre 2010.

Cette plaquette réalisée avec le concours des fonds FISAC (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce) se veut être un outil de communication de ce nouveau règlement à l'attention des commerçants, architectes et professionnels de l'enseigne. Il s'agit d'un outil de vulgarisation du règlement à visée pédagogique.

C'est grâce à l'effort de tous, et à la prise de conscience collective de l'intérêt que présente le reconquête de sa qualité architecturale, que Lannion renforcera l'image du centre ville fort et dynamique qu'elle mérite.

Christian MARQUET
Maire de Lannion
Conseiller Régional

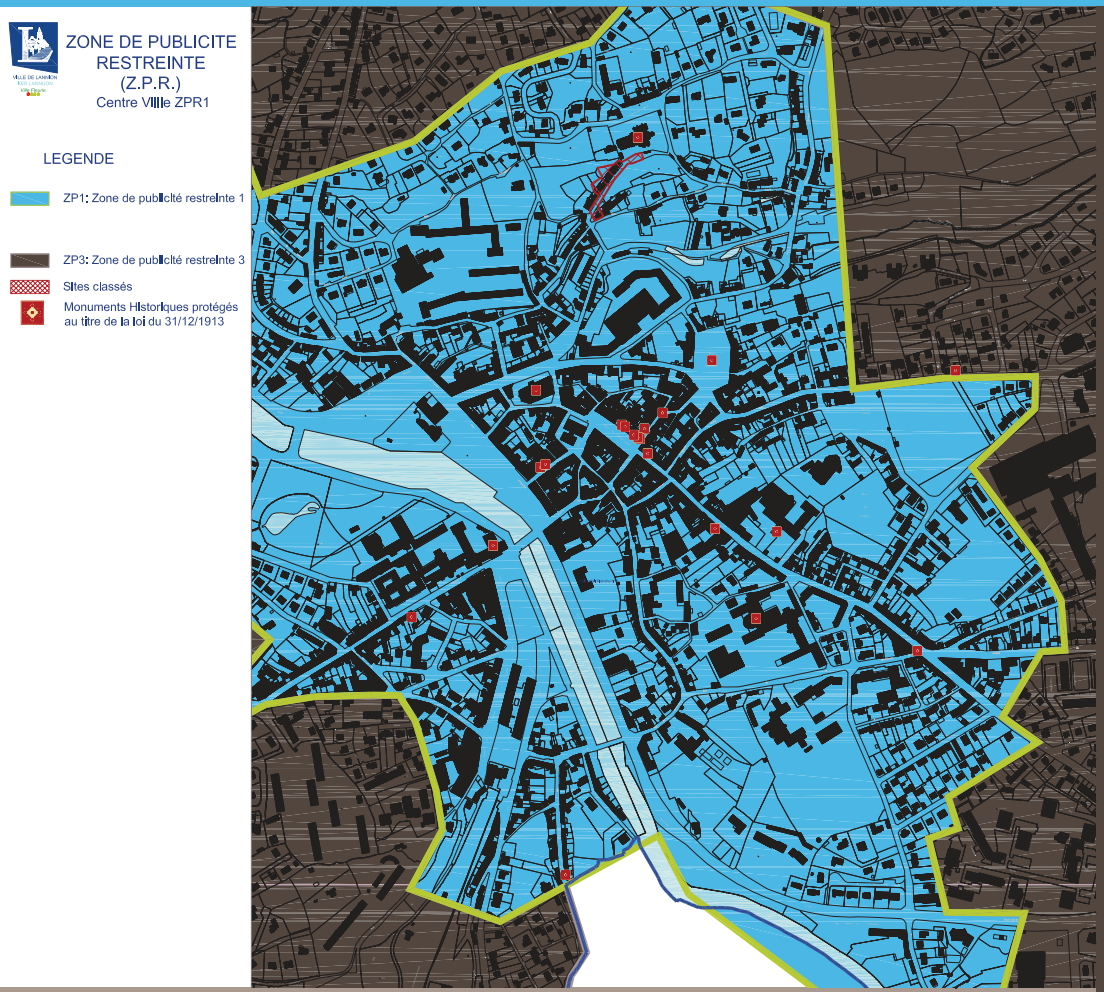

Motifs du règlement et instauration des zones de publicité restreintes :

Le principe général de la réglementation locale repose sur trois considérations :
- l'amélioration de la qualité de l'accueil et de la qualité paysagère des entrées de ville et des principales voies de transit, en particulier des perspectives sur le centre ancien.
- La maîtrise des formes de publicité extérieure qui sont admises en agglomération, en relation avec la nature du tissu urbain et la vocation de l'occupation de sols.
- La protection du cadre bâti par l'harmonisation des enseignes avec le bâti et la limitation des dispositifs au sol. La mise en place d'une AVAP (Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) donnera des recommandations pour les façades commerciales qui intégreront les enseignes et dont le présent règlement imposera l'application.

Ce règlement concerne le centre ancien et ses vues adjacentes.

RAPPEL : en agglomération, les prescriptions applicables aux publicités sont applicables aux préenseignes.

Réglementation applicable aux enseignes :

Rappel : Article L581-3 du code de l'Environnement en vigueur au 15/04/2009 :
«Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce ».
L'ensemble du territoire urbain de la ville de LANNION étant compris dans une zone de publicité restreinte, conformément à l'article L.581-18 du Code de l'Environnement dans sa version en vigueur au 15/04/2009, toute nouvelle enseigne ou modification d'une enseigne existante en agglomération est soumise à l'autorisation du Maire, éventuellement assortie de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.
Dans le périmètre d'une AVAP (existante ou future) les règles architecturales pour les façades commerciales ou les recommandations concernant l'intégration des enseignes constitueront des motivations à la délivrance de l'autorisation d'enseignes nouvelles ou à modifier, nonobstant les règles décrites ci-dessous.

Rappel : Article R581-55 du code de l'environnement :
« Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables...
Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale...
Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque. »

Principes généraux

Sans préjuger des dispositions générales prévues par les articles R.581-55 à R.581-70 du code de l'environnement dans sa version en vigueur au 15/04/2009, et de celles du règlement général ou communal de voirie, pour recevoir l'autorisation, la pose d'une enseigne sur un immeuble doit respecter les principes suivants :

- L'insertion à l'architecture du bâtiment sur lequel sa pose est envisagée et notamment la composition architecturale de la façade concernée, ainsi que la prise en considération d'enseignes existantes qui devront être intégrées au projet soumis à autorisation.

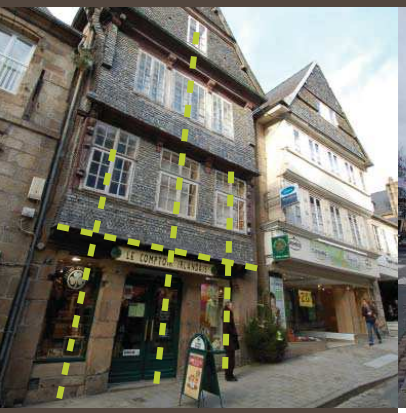

L'insersion à l'architecture du bâtiment

- L'intégration dans le paysage urbain avoisinant le lieu de pose. Les projets qui seraient de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture, des rythmes et de l'ordonnancement général de la façade, et d'une manière générale qui seraient de nature à porter atteinte à la lecture des éléments d'architecture, de décor et de modénature, sont interdits.

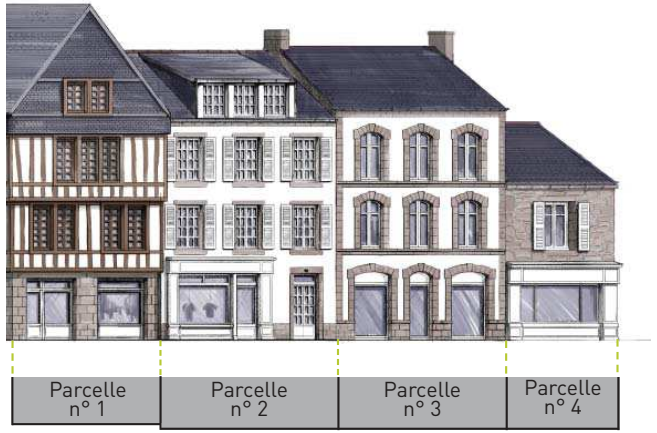

L'intégration dans le paysage urbain

La dépose des enseignes implique l'enlèvement de tous les systèmes de fixation et d'alimentation correspondante ainsi que la remise en état du support. Au cas où les systèmes de fixation et/ou d'alimentation pourraient être réutilisés, un descriptif technique et esthétique détaillé devrait être fourni pour justifier leur maintien en place.

Dispositions réglementaires détaillées

L'enseigne (forme, image, message et support):

Doit respecter l'architecture générale de la façade et en particulier la lecture de la descente des charges.

- Ne doit pas recouvrir : les éléments de structure architecturaux destinés à être vus qui la supportent, tant verticaux (par exemple, piliers, trumeaux) qu'horizontaux (par exemple, bandeau, allège des fenêtres du premier étage), sauf dispositions architecturales particulières; les éléments architecturaux de l'immeuble situé en dehors de la façade commerciale proprement dite doivent être respectés.

- Les maisons à pans de bois devront faire l'objet d'une étude d'intégration des enseignes particulière à chaque maison.

- Aucune enseigne ne peut obstruer totalement une fenêtre, vitrine ou baie.

- Dans le cas d'une activité sur deux ou plusieurs bâtiments à caractère différent, les dispositifs doivent respecter la lisibilité et les particularités de chaque immeuble.

- Le nombre, l'emprise et le type d'enseigne doivent être limités afin d'éviter la profusion des formes et des messages.

- En cas de modification d'enseigne existante,
- les éléments architecturaux doivent être restitués
- la réduction du nombre de message peut être imposée.

- Les projets doivent respecter les règles de saillie sur domaine public édictées par le règlement de voirie, ou à défaut par le code de la voirie routière. Rappel : Elles devront être modifiées ou supprimées sans indemnité si la commune, dans un intérêt public, est conduite à modifier les caractéristiques de la voie et en particulier les largeurs de trottoir ou en cas de problématique de circulation de véhicules (camions, répurgation, véhicules de secours).

Lorsque la demande d'autorisation d'enseigne coïncide avec un renouvellement de façade commerciale, le permis (de construire ou d'aménager) correspondant ou la déclaration préalable (au sens du Code de l'Urbanisme) ne se substitue pas ni ne dispense de cette demande d'autorisation.

à éviter

1. Les panneaux d'enseigne donnent un aspect provisoire au commerce.
2. Ne pas multiplier les enseignes en drapeau.
3. Eviter de masquer les garde-corps avec des panneaux.
4. Les encadrements de la porte d'entrée de l'immeuble ne doivent pas servir de support d'enseigne.
5. Le grand panneau masque les linteaux des ouvertures.
6. Ne pas positionner les enseignes en drapeau au niveau des étages d'habitation.
7. Ne pas positionner les enseignes au niveau des étages d'habitation.

conseillé

1. Les enseignes sont positionnées sur les impostes.
2. L'enseigne doit être placée sur le bandeau de la devanture en applique.
3. L'activité commerciale située à l'étage est marquée par les lambrequins.
4. Une plaque discrète est préférable.
5. Les enseignes en drapeau sont situées au niveau du rez de chaussée commercial.
6. Les enseignes placées sur les impostes laissent visibles les linteaux cintrés.

Dispositions réglementaires détaillées

Sous réserve d'adaptations mineures correspondant cas par cas à la recherche d'une meilleure intégration architecturale et paysagère et/ou correspondant à une création esthétique réelle, les demandes d'autorisation devront respecter les prescriptions suivantes :

A. Les enseignes parallèles

(Dites en bandeau ou en applique, apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur).

Est interdite toute enseigne qui, par ses dimensions ou sa position sur le support, serait de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture, des rythmes de la façade, et d'une manière générale qui serait de nature à porter atteinte à la lecture des éléments d'architecture, de décor ou de modénature. Les bâtiments à pans de bois devront faire l'objet d'une étude particulière d'intégration de l'enseigne.

- Il est également interdit de poser une enseigne sur un garde-corps, une barre d'appui de fenêtre et d'une manière générale sur tout élément de ferronnerie.
- Le positionnement de l'enseigne sur la façade du bâtiment comportant l'activité doit impérativement être en rapport avec l'emplacement de cette activité à l'intérieur des murs et en correspondance avec le niveau de planchers utilisés (pour les activités en étage).
- Une seule enseigne parallèle peut être autorisée par baie.
- Il est recherché l'inscription de l'enseigne dans la baie, à savoir à l'intérieur de l'ouverture sans déborder sur les parties pleines, dans la limite de 20% de la surface de la baie (sauf enseigne temporaire).

Dans les autres cas et sous réserve d'intégration, l'enseigne doit s'inscrire entre le haut de la vitrine et ne pas dépasser la hauteur du niveau de l'appui de la fenêtre du 1er étage sauf contrainte architecturale.

- Taille du lettrage :

La hauteur du lettrage et des formes ou images (logotype) ne doit pas excéder **0.40 m** ou **¾** de la hauteur du bandeau support. L'inscription sera réalisée de préférence par lettres ou formes découpés sans fond, soit par peinture sur les éléments fixes de la devanture commerciale ou impression sur support annexe autorisé. La saillie de toute enseigne avec support, par rapport au nu du mur de façade, est limitée à **0,25 m**. Les enseignes sur des supports en saillie qui sont conservés ne doivent pas présenter une saillie supplémentaire de plus de **0,05 m** et une saillie globale de **0,30 m**.

- Les enseignes posées dans un caisson fermé sont interdites.

Ce type d'enseigne sera disposé à plus de **0,50 m** du sol et une distance de **0,50 m** minimum sera respectée entre plusieurs dispositifs. (En outre deux dispositifs de ce type peuvent être autorisés sur les baies d'une occupation privative du domaine public, à condition qu'ils ne soient pas visibles simultanément. La surface maximale autorisée par dispositif est de **0,50 m²**).

Lorsqu'un message d'enseigne d'un établissement à caractère culturel (cinéma, théâtre, musée, galerie ...) est disposé dans un caisson fermé ou présenté par écran lumineux, le nombre de ce type d'enseigne n'est pas à priori limité. Il doit cependant s'intégrer à l'architecture du bâtiment pour être autorisé. (n.b. ce type d'enseigne n'est pas soumis à la TLPE).

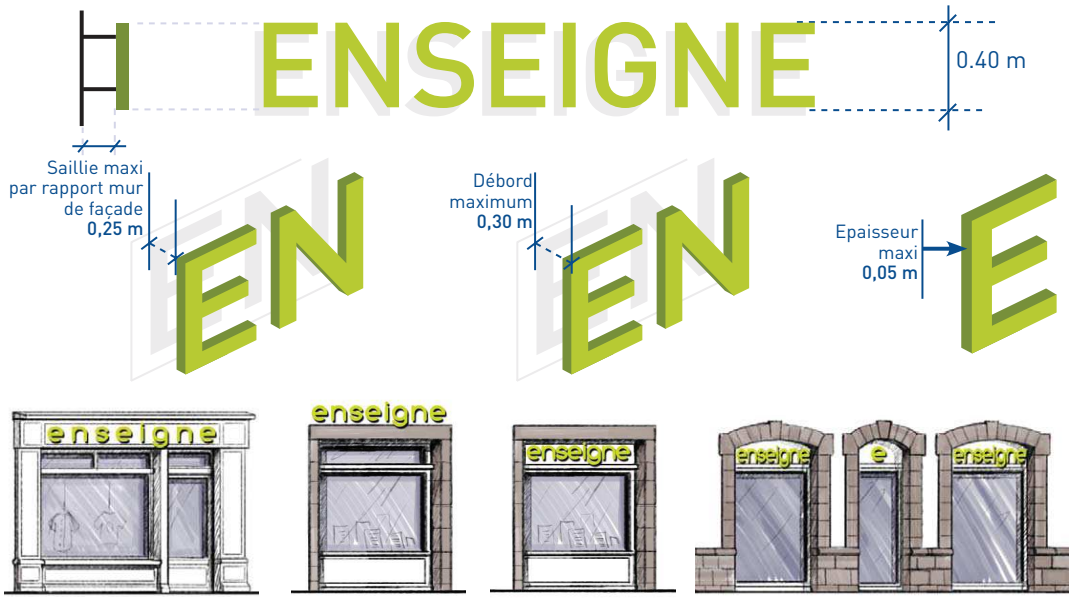

Dispositions réglementaires détaillées

B. Les enseignes perpendiculaires
(Dites aussi en drapeau)

Une seule enseigne en drapeau par activité est autorisée par façade sur rue.

- **Linéaire** : Pour les linéaires d'une même activité supérieurs à **15 m** linéaire ou séparés par la porte d'accès à l'immeuble ou en pluri-activité, il peut être autorisé **2** enseignes de ce type au maximum.
- **Distance à l'angle** : Les enseignes sont implantées à plus de **0,60 m** de l'angle de l'immeuble. Nonobstant les règles de voirie, pour les façades de bâtiments de plusieurs niveaux comportant en rez-de-chaussée un niveau commercial en devanture l'enseigne devra s'inscrire entre le haut de la vitrine et le niveau de l'appui de la fenêtre du 1er étage sauf contrainte architecturale.
- **Saillie** : La saillie est au plus égale au **1/10ème** de la largeur de la rue avec une largeur maximale de saillie de **0,80m**,
- **Surface** : La surface maximale est de **0,70 m²**,
- **Hauteur** : La hauteur maximale est de **0,80 m**, Les pattes de fixation n'excédent pas **0.20 m**.

L'épaisseur sera limitée à **10 cm**.

En cas de saillie sur domaine public, (et sous réserve des dispositions du règlement de voirie) :

- le point le plus saillant ne doit pas être à moins de **0,50 m** de la bordure extérieure du trottoir, ou de la limite matérialisée de la bande de roulement d'une voie piétonne ou semi piétonne.
- la partie basse des enseignes ne peut être située à moins de **2,50 m** au-dessus du trottoir.

Les bâtiments à pans de bois devront faire l'objet d'une étude particulière d'intégration de l'enseigne.

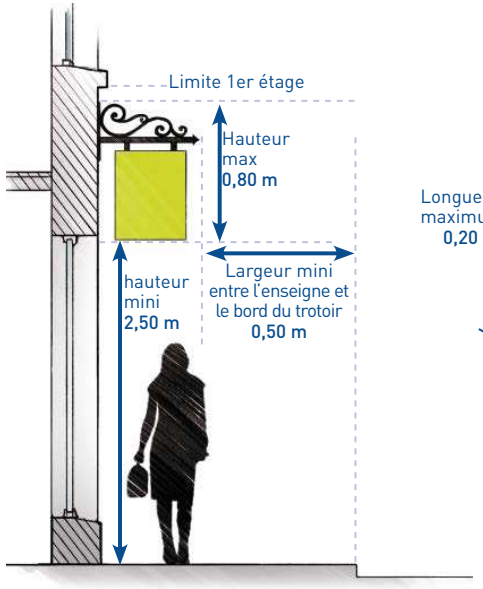

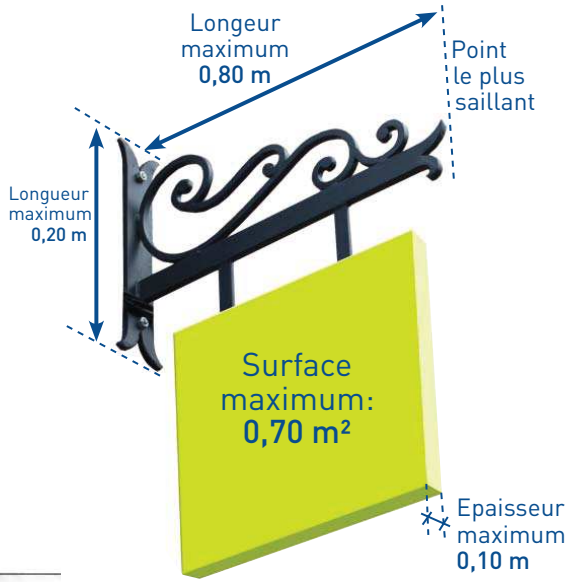

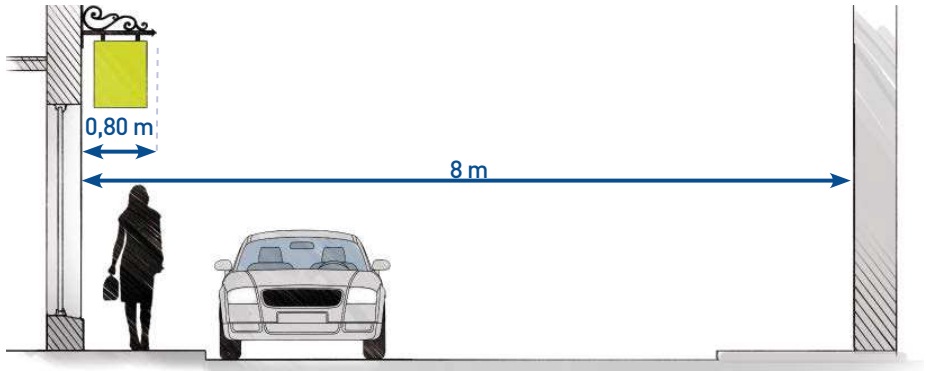

La saillie est au plus égale au 1/10ème de la largeur de la rue

Dispositions réglementaires détaillées

C. Les procédés lumineux

Les procédés lumineux à défilement, écrans numériques et les systèmes clignotants, autres que ceux signalant la disponibilité de services d'urgences ou de santé, sont interdits.
Seuls peuvent être autorisés les dispositifs d'éclairage indirect, ou par projection, ou intégré à des lettres ou formes découpées. Les tubes luminescents de type « néon » sont interdits.

Les dispositifs d'éclairage doivent présenter des dimensions réduites :
- Pour les spots une saillie maximale de **0,25 m**
- Pour les rampes une saillie maximale de **0,15 m**

Et un nombre limité à **1** spot pour **2 m** de linéaire de façade.

Les dispositifs d'éclairage devront avoir la même couleur que le fond d'accrochage.

Sont recommandés les éclairages intérieurs ou extérieurs sur minuterie et les systèmes économes pour limiter les dépenses énergétiques (par exemple source lumineuse par « led »).

D. Les enseignes en toiture ou en terrasse et scellées au sol

La pose d'enseignes en toiture ou sur une terrasse est interdite, ainsi que les enseignes scellées au sol.

E. Les enseignes des activités en étage

Seules sont autorisées les enseignes parallèles de dimension réduite avec **0,30 m** de hauteur maxi dans la largeur de la baie, sans saillie par rapport au nu extérieur du mur.
Pour les activités à occupation unique de la totalité de l'immeuble, les dimensions et l'emplacement des messages d'enseigne doivent faire l'objet d'un projet détaillé.

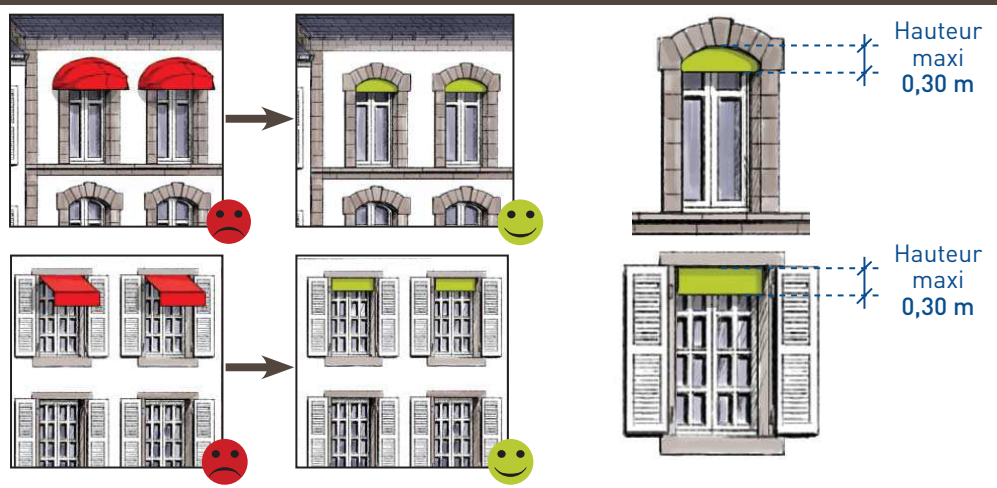

F. Les enseignes sur supports annexes

Il est possible d'inscrire une enseigne sur des matériels accessoires de l'activité, tels que parasols, bancs, chaises, tivolis, bacs à végétaux, pour un message (quelle qu'en soit la nature : raison sociale, marque, téléphone..) par matériel et à condition qu'il soit disposé dans la partie privative de l'immeuble où se trouve l'activité.
Il est possible d'inscrire une enseigne sur des matériels accessoires du bâti tels que persiennes, stores, rideaux de vitrine, lambrequins etc, mais dans la limite d'un message (quelle qu'en soit la nature : raison sociale, marque, téléphone ...) par matériel.

Les demandes d'autorisation

Informations minimales requises pour l'instruction d'une demande d'autorisation :
En l'absence de ces renseignements, ou si les informations sont incomplètes, le dossier de demande d'autorisation ne sera pas pris en considération conformément à l'article R.581-64 du code de l'environnement dans sa version en vigueur au 15/04/2009.

1. informations générales :
- nom ou raison sociale du pétitionnaire
- raison sociale et adresse du fournisseur ou installateur
- adresse des travaux envisagés (éventuellement niveaux ou étages concernés)
- éventuellement date et n° du dossier de permis ou de déclaration préalable prévus au code de l'urbanisme (en cours ou accordé).

2. informations concernant le dispositif :
(pour chaque dispositif)
- toutes les dimensions et formes (plans et croquis cotés)
- les matériaux constitutifs (visibles ou non)
- les caractères du (des) message(s) et graphismes répétitifs
- toutes les couleurs (références pantone ou r.a.l.)
- les systèmes d'éclairage
- les systèmes d'animation
- les systèmes de pose et de fixation
- en cas d'enseigne temporaire posée au sol : toute information sur la sécurité du dispositif vis-à-vis des tiers.

3. informations concernant l'implantation :
(pour chaque dispositif)

A. Enseigne sur support :
- positionnement de chaque dispositif ou inscription sur une vue détaillée en élévation de la façade complète (1/20ème)
- vue de profil de la façade pour enseigne en saillie
- photographies du bâtiment (ou terrain nu) avec vue en perspective depuis la voie.

B. Enseigne scellée au sol :
- positionnement précis du dispositif sur le terrain (plan 1/200ème) par rapport:
  - aux limites séparatives du terrain
  - aux bâtiments du terrain
  - aux bâtiments d'habitation des fonds voisins
  - dimension des bâtiments voisins (principalement hauteur)
  - photographies (ou vues du projet en élévation) des bâtiments voisins.

C. enseigne posée au sol :
- positionnement envisagé sur le terrain
- en cas d'enseigne temporaire sur partie concédée du domaine public :
  - positionnement par rapport à la devanture ou linéaire de façade de l'établissement
  - référence de l'autorisation de voirie.

D. état des surfaces d'enseignes par activité :
- toute demande d'autorisation devra présenter au préalable un état des surfaces d'enseignes existantes pour l'activité ou l'établissement concerné. L'état détaillera chaque enseigne selon son type (bandeau peint, caisson, drapeau, scellé au sol, chevalet, supports annexes...) et fera un récapitulatif des surfaces par type.
- Les surfaces du projet seront détaillées selon le même principe.
- Le bilan résultant des surfaces sera établi selon la même répartition en distinguant clairement les surfaces éventuellement maintenues et les surfaces nouvelles motivant la demande d'autorisation.

Le petit lexique

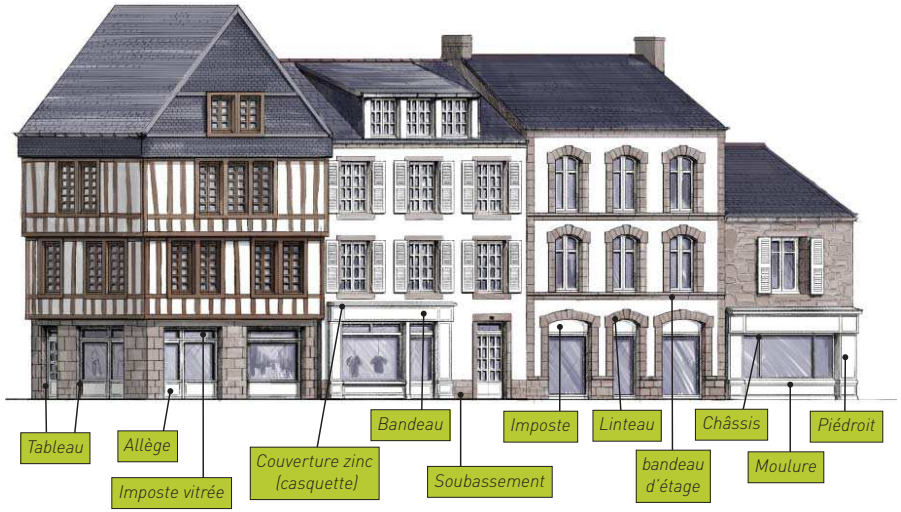

Exemples d'application

Etat actuel

Pour redonner une accroche au sol, la devanture en applique reste la solution la plus intéressante. La réfection de l'enduit, la repose de volets et la mise en peinture de toutes les menuiseries répondent à l'harmonie d'ensemble proposée. L'enseigne en bandeau en lettres découpées (ici lettres en métal), complétée par l'enseigne en drapeau peinte comme la devanture s'insère parfaitement dans la composition d'ensemble. Cette façade joue l'esprit classique et élégant propre au 19ème siècle.

Proposition

Etat actuel

Cette belle façade en pierres de taille retrouve ses proportions d'origine grâce à la repose de ses volets qui font partie de sa composition. Les menuiseries (porte et volets) sont peints dans un ton complémentaire aux châssis des vitrines, pour apporter un impact au commerce. Les enseignes s'inscrivent dans les impostes en bois des vitrines, pour garder la structure porteuse de l'ensemble du commerce libre. La potence travaillée de l'enseigne en drapeau apporte un soin et une finition appréciable à cette proposition.

Proposition

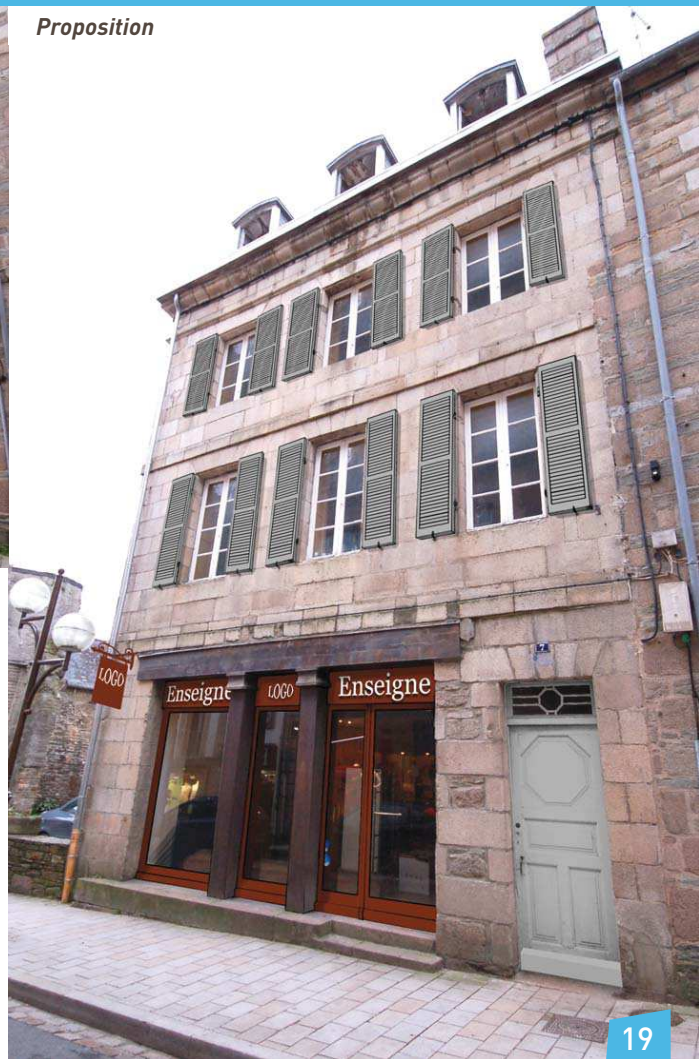

VILLE DE LANNION
KER LANNUON
Ville Fleurie

Contacts:

Service Urbanisme Ville de LANNION
Cité administrative de Kermaria
11, boulevard Louis Guillou
22300 LANNION
tél : 02 96 46 78 20
fax : 02 96 46 43 64
mail : urbanisme@ville-lannion.fr

Mairie de LANNION
Service Urbanisme
BP 30344
22303 LANNION Cedex

Adresse utile
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP)
13, rue Saint-Benoît
22000 SAINT-BRIEUC
tél : 02 96 60 84 70

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Réponses Associées - RCS BREST - Tél : 02 98 46 71 80

VILLE DE LANNION
KER LANNUON
Ville Fleurie

Règlement Local sur la Publicité, les Préenseignes et les Enseignes

Arrêté Municipal N°158/2010 du 21/12/2010

SOMMAIRE

LIVRE I - Motifs du règlement et instauration des zones de publicité restreintes p3

LIVRE II - Règlementation applicable aux publicités et aux préenseignes ...p4

ARTICLE 1- Zone de publicité restreinte 1 pour le centre ancien p4
1-1 Prescriptions règlementaires générales pour tout type de dispositif ou matériel p4
1-2 Prescriptions règlementaires relatives aux dispositifs sur support p4
1-3 Prescriptions règlementaires relatives aux dispositifs scellés au sol p4
1-4 Prescriptions particulières aux publicités sur mobilier urbain p4
1-5 Prescriptions particulières pour l'affichage d'opinion p4

ARTICLE 2- Zone de publicité restreinte 2 pour les villages écartés de l'agglomération principale et en agglomération p4
2-1 Prescriptions règlementaires générales pour tout type de dispositif ou matériel p4
2-2 Prescriptions règlementaires relatives aux dispositifs sur support p5
2-3 Prescriptions règlementaires relatives aux dispositifs scellés au sol p5
2-4 Prescriptions particulières aux publicités sur mobilier urbain p5
2-5 Prescriptions particulières pour l'affichage d'opinion p5

ARTICLE 3- zone de publicité restreinte 3 pour le reste de la ville en agglomération p5
3-1 Prescriptions règlementaires générales pour tout type de dispositif ou matériel p5
3-2 Prescriptions règlementaires relatives aux dispositifs sur support p6
3-3 Prescriptions règlementaires relatives aux dispositifs scellés au sol p6
3-4 Prescriptions règlementaires relatives au mobilier urbain p6
3-5 Prescriptions particulières pour l'affichage d'opinion p7

LIVRE III - Règlementation applicable aux enseignes p8

ARTICLE 1- Principes généraux. p8

ARTICLE 2 - Dispositions règlementaires détaillées p9
2- 1 Dispositions relatives aux enseignes parallèles *(Aussi dénommées en bandeau ou en applique, apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur)* p9
2-2 Dispositions relatives aux enseignes posées en perpendiculaire (ou en forte saillie) par rapport au mur qui les supporte *(Dites aussi en drapeau)* p11
2-3 Dispositions relatives aux enseignes des activités en étage p11
2-4 Dispositions relatives aux procédés lumineux p11
2-5 Dispositions relatives aux enseignes en toiture ou en terrasse p12
2-6 Dispositions relatives aux enseignes scellées ou posées au sol p12
2-9 Informations minimales requises pour l'instruction d'une demande d'autorisation p13

LIVRE IV - Rappels : Modalités d'application et d'exécution p14

ARTICLE 1 : Publicité et voies de recours p14

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur et mise en conformité p14

ARTICLE 3 : Exécution p14

ANNEXE – Plans des Zones de Publicité Restreinte

LIVRE I
Motifs du règlement et instauration des zones de publicité restreintes :

Le principe général de la règlementation locale repose sur trois considérations :

- l'amélioration de la qualité de l'accueil et de la qualité paysagère des entrées de ville et des principales voies de transit, en particulier des perspectives sur le centre ancien.
- La maîtrise des formes de publicité extérieure qui sont admises en agglomération, en relation avec la nature du tissu urbain et la vocation de l'occupation de sols.
- La protection du cadre bâti par l'harmonisation des enseignes avec le bâti et la limitation des dispositifs au sol. La mise en place d'une ZPPAUP donnera des recommandations pour les façades commerciales qui intégreront les enseignes et dont le présent règlement imposera l'application.

RAPPEL : La présence publicitaire et la signalisation touristique vis-à-vis de la sécurité routière sont traitées dans un autre cadre règlementaire et en relation avec les services compétents de l'Etat. Toute demande d'autorisation concernant un dispositif de publicité lumineuse ou d'enseigne lumineuse devra présenter un volet relatif à la sécurité routière garantissant sa conformité aux prescriptions du code de la route.

Il est instauré 3 zones de publicité restreinte (cf plan annexé au présent arrêté):

- **Zone de publicité restreinte 1** pour le centre ancien et les vues adjacentes,
- **Zone de publicité restreinte 2** pour les villages écartés de l'agglomération principale et en agglomération,
- **Zone de publicité restreinte 3** pour la ville en agglomération.

Il n'y a pas de zone de publicité autorisée.

RAPPEL : en agglomération, les prescriptions applicables aux publicités sont applicables aux préenseignes.

LIVRE II
règlementation applicable aux publicités et aux préenseignes :

Les règles du régime général issu de la loi 79-1150 (codifiée au code de l'environnement aux articles L581-1 à L581-44 et R.581-1 à R.581-80) en vigueur au 15/04/2009, qui ne sont pas explicitement modifiées par les règles locales ci-après sont applicables en toute zone et sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 1- Zone de publicité restreinte 1 pour le centre ancien :

1-1 Prescription règlementaire générale pour tout type de dispositif ou matériel :

1-1-1 La publicité lumineuse éclairée autrement que par projection ou transparence n'est pas autorisée.
1-1-2 Les messages temporaires concernant des manifestations culturelles ou touristiques organisées ou patronnées par la Ville de LANNION et posés sur des bâtiments publics ou sur domaine public, sont traités en enseignes temporaires. (Cf. chapitre enseignes).

1-2 Prescriptions règlementaires relatives aux dispositifs sur support :

1-2-1 L'implantation de dispositifs sur support n'est pas admise.

1-3 Prescriptions règlementaires relatives aux dispositifs scellés au sol :

1-3-1 L'implantation de dispositifs scellés ou posés au sol n'est pas admise (sauf mobilier urbain ; voir infra).

1-4 Prescriptions particulières aux publicités sur mobilier urbain :

1-4-1 L'interdiction de disposer une publicité portée aux I et II de l'article L 581-8 du code de l'environnement est levée exclusivement pour le mobilier urbain.
1-4-2 La publicité sur mobilier urbain est admise dans toute la zone ZPR1 pour une surface unitaire maximale de 2 m² et à titre accessoire.

1-5 Prescriptions particulières pour l'affichage d'opinion :

1-5-1 L'affichage d'opinion est admis sur les emplacements réservés à cet usage.

ARTICLE 2- Zone de publicité restreinte 2 pour les villages écartés de l'agglomération principale et en agglomération :

La ZPR 2) correspond au périmètre d'agglomération, sens du code de la route, des villages et hameaux de Beg Leguer et Buhulien qui ont séparés de l'agglomération principale de Lannion et qui comptent moins de 2000 habitants chacun, le régime général de référence est donc celui des communes de moins de 2000 habitants.

2-1 Prescription règlementaire générale pour tout type de dispositif ou matériel :

2-1-1 La publicité lumineuse éclairée autrement que par projection ou transparence n'est pas autorisée.

2-1-2 Les messages temporaires concernant des manifestations culturelles ou touristiques organisées ou patronnées par la Ville de LANNION et posés sur des bâtiments publics ou sur domaine public, sont traités en enseignes temporaires. (Cf. chapitre enseignes).

2-2 Prescriptions règlementaires relatives aux dispositifs sur support :

2-2-1 L'implantation de dispositifs sur support n'est admise que pour une surface unitaire d'1 m2 et un dispositif par unité foncière.

2-3 Prescriptions règlementaires relatives aux dispositifs scellés au sol :

2-3-1 L'implantation de dispositifs scellés ou posés au sol n'est pas admise (sauf mobilier urbain ; voir infra).

2-4 Prescriptions particulières aux publicités sur mobilier urbain :

2-4-1 L'interdiction de disposer une publicité portée aux I et II de l'article L 581-8 du code de l'environnement est levée exclusivement pour le mobilier urbain.

2-4-2 La publicité sur mobilier urbain est admise dans toute la zone ZPR2 pour une surface unitaire maximale de 2 m² et à titre accessoire.

2-5 Prescriptions particulières pour l'affichage d'opinion :

2-5-1 L'affichage d'opinion est admis sur les emplacements réservés à cet usage.

ARTICLE 3- zone de publicité restreinte 3 pour le reste de la ville en agglomération:

La ZPR 3 correspond à l'ensemble de l'agglomération principale de Lannion au sens du code de la route, déduction faite de la ZPR 1. Elle est indiquée au plan de zonage joint au présent règlement.

3-1) prescriptions règlementaires générales pour tout type de dispositif ou matériel :

3-1-1 La publicité lumineuse éclairée autrement que par projection ou transparence n'est pas autorisée.

3-1-2 Les messages temporaires concernant des manifestations culturelles ou touristiques organisées ou patronnées par la Ville de LANNION et posés sur des bâtiments publics sont traités en enseignes temporaires. (Cf. chapitre enseignes).

3-1-3 Les dispositifs annexes du type passerelles sont admis à la stricte condition d'être escamotables ou rabattables.

3-2 Prescriptions règlementaires relatives aux dispositifs sur support :

3-2-1 La publicité est limitée à une surface unitaire de 12 m².

3-2-2 Sur un même support il peut être posé qu'un seul dispositif.

3-2-3 Le dispositif doit être écarté d'au moins 50 cm de tout bord du support et ne pas dépasser la hauteur de l'égout du toit de la construction support.

3-3 Prescriptions règlementaires relatives aux dispositifs scellés au sol :

3-3-1 L'implantation de dispositifs scellés ou posés au sol n'est admise que sur une unité foncière ayant au moins une façade sur une voie ouverte à la circulation du public et comportant une construction immobilière principale (ou un permis de construire déposé en Mairie pour une telle construction).

3-3-2 La publicité est limitée à une surface unitaire de 12 m².

3-3-3 Conditions d'implantation des dispositifs scellés ou posés au sol à l'abord d'intersections et ronds-points de grande dimensions de voies publiques ouvertes à la circulation du public :

La distance minimale d'implantation par rapport au centre de l'intersection (centre géométrique) de tout dispositif est de 100 m.

Sont considérées comme de grande dimension :

Les intersections classiques de grande dimension sont définies par la possibilité d'inscrire un cercle de 20 m de rayon dans l'emprise de la voirie formant l'intersection considérée.
Les ronds-points de grande dimension sont définis par la possibilité d'inscrire un cercle de 20 m de rayon mesuré du centre du rond point au bord extérieur de l'emprise de la voirie formant l'intersection considérée.

3-3-4 L'implantation d'un dispositif scellé ou posé au sol est soumise à l'observation des règles suivantes relatives à la longueur de la façade sur la voie de visibilité ouverte à la circulation du public pour chaque unité foncière :

- façade sur la voie de visibilité ouverte à la circulation du public inférieure à 50 m de linéaire = interdit.
- respecter un écart de distance d'au moins 100 m avec tout autre dispositif publicitaire posé ou scellé au sol co-visible sur la même unité foncière.
- respecter un écart de distance d'au moins 50 m avec toute enseigne posée ou scellée au sol d'une largeur supérieure à 1 m.

Précision pour les unités foncières présentant plusieurs façades sur voie (par exemple sises à une intersection de voirie).
Le calcul de la longueur du linéaire se fait segment de façade par segment de façade, et chaque segment ne peut être additionné à un autre pour atteindre le linéaire minimum de 50 m.

3-3-5 Le dispositif (ou les faces d'affichage) doit être implanté perpendiculairement ou parallèlement à l'axe (ou à la tangente de la courbe) de la voie de visibilité.

3-3-6 Les dispositifs annexes ayant pour effet d'augmenter en surface l'impact visuel du panneau sont interdits.

3-3-7 La face non exploitée d'un dispositif scellé au sol doit recevoir un habillage dissimulant la structure et le dos de la face exploitée. Les dispositifs doivent être de type monopied (ou équivalent)

3-4 Prescriptions règlementaires relatives au mobilier urbain :

3-4-1 L'interdiction de disposer une publicité portée aux I et II de l'article L 581-8 du code de l'environnement est levée exclusivement pour le mobilier urbain.

3-4-2 La publicité sur mobilier urbain est admise dans toute la zone ZPR3 pour une surface unitaire maximale de 2 m² et à titre accessoire.

3-5 Prescriptions particulières pour l'affichage d'opinion :

3-5-1 L'affichage d'opinion est admis sur les emplacements réservés à cet usage conformément au code de l'environnement.

Rappel des principales notions mises en œuvre par le règlement :

Unité foncière : il s'agit d'un ensemble de parcelles cadastrales contiguës appartenant à la même personne (physique ou morale) ou même indivision.

Linéaire de façade d'une unité foncière : il s'agit de la longueur du terrain considéré bordant une voie de circulation. Lorsque le terrain est situé à un angle ou à l'intersection de voies, la mesure est faite sur le côté concerné par la visibilité du dispositif publicitaire. Si l'angle du terrain présente un arrondi, la mesure est effectuée à partir du milieu de l'arrondi. Il n'est jamais fait la somme des côtés, et si un terrain présente une morphologie singulière (par exemple : un angle très aigu) la façade la plus courte sera seule prise en compte.

Dispositif en caisson : il s'agit d'une boite carrossée et vitrée sur une face (ou deux si recto verso) permettant l'affichage intérieur d'un message. L'affiche posée dans le caisson peut être éclairée par transparence, et un dispositif déroulant interne peut présenter plusieurs messages successifs. Les principaux exemples de caisson sont les dispositifs publicitaires sur mobilier urbain (abri voyageur, panneaux d'information).

LIVRE III
Règlementation applicable aux enseignes :

Rappel : Article L581-3 du code de l'Environnement en vigueur au 15/04/2009 :

«Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce ».

L'ensemble du territoire urbain de la ville de LANNION étant compris dans une zone de publicité restreinte, conformément à l'article L,581-18 du Code de l'Environnement dans sa version en vigueur au 15/04/2009, toute nouvelle enseigne ou modification d'une enseigne existante en agglomération est soumise à l'autorisation du Maire, éventuellement assortie de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Dans le périmètre d'une ZPPAUP (existante ou future) les règles architecturales pour les façades commerciales ou les recommandations concernant l'intégration des enseignes constitueront des motivations à la délivrance de l'autorisation d'enseignes nouvelles ou à modifier, nonobstant les règles décrites ci-dessous.

Rappel : Article R581-55 du code de l'environnement :

« Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables...

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale...

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque. »

ARTICLE 1- Principes généraux

Sans préjuger des dispositions générales prévues par les articles R.581-55 à R.581-70 du code de l'environnement dans sa version en vigueur au 15/04/2009, et de celles du règlement général ou communal de voirie, pour recevoir l'autorisation, la pose d'une enseigne sur un immeuble doit respecter les principes suivants :

- L'insertion à l'architecture du bâtiment sur lequel sa pose est envisagée et notamment la composition architecturale de la façade concernée, ainsi que la prise en considération d'enseignes existantes qui devront être intégrées au projet soumis à autorisation.
- L'intégration dans le paysage urbain avoisinant le lieu de pose.

Les projets qui seraient de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture, des rythmes et de l'ordonnancement général de la façade, et d'une manière générale qui seraient de nature à porter atteinte à la lecture des éléments d'architecture, de décor et de modénature, sont interdits.

La dépose des enseignes implique l'enlèvement de tous les systèmes de fixation et d'alimentation correspondante ainsi que la remise en état du support. Au cas où les systèmes de fixation et/ou d'alimentation pourraient être réutilisés, un descriptif technique et esthétique détaillé devrait être fourni pour justifier leur maintien en place.

L'enseigne (forme, image, message et support),

- Doit respecter l'architecture générale de la façade et en particulier la lecture de la descente des charges.
- ne doit pas recouvrir : les éléments de structure architecturaux destinés à être vus qui la supportent, tant verticaux (par exemple, piliers, trumeaux) qu'horizontaux (par exemple, bandeau, allège des fenêtres du premier étage), sauf dispositions architecturales particulières; les

éléments architecturaux de l'immeuble situé en dehors de la façade commerciale proprement dite doivent être respectés. Les maisons à pans de bois devront faire l'objet d'une étude d'intégration des enseignes particulière à chaque maison.
Rappel : Aucune enseigne ne peut obstruer totalement une fenêtre, vitrine ou baie.

Dans le cas d'une activité sur deux ou plusieurs bâtiments à caractère différent, les dispositifs doivent respecter la lisibilité et les particularités de chaque immeuble.

Le nombre, l'emprise et le type d'enseigne doivent être limités afin d'éviter la profusion des formes et des messages.

En cas de modification d'enseigne existante,
- les éléments architecturaux doivent être restitués
- la réduction du nombre de message peut être imposée.

Les projets doivent respecter les règles de saillie sur domaine public édictées par le règlement de voirie, ou à défaut par le code de la voirie routière. Rappel : Elles devront être modifiée ou supprimées sans indemnité si la commune, dans un intérêt public, est conduite à modifier les caractéristiques de la voie et en particulier les largeurs de trottoir ou en cas de problématique de circulation de véhicules (camions, répurgation, véhicules de secours).

Lorsque la demande d'autorisation d'enseigne coïncide avec un renouvellement de façade commerciale, le permis (de construire ou d'aménager) correspondant ou la déclaration préalable (au sens du Code de l'urbanisme) ne se substitue pas ni ne dispense de cette demande d'autorisation.

Les enseignes temporaires présentant des commémorations ou des manifestations à caractère culturel ou touristique, organisées ou patronnées par la Ville de LANNION, qui sont posées sur le domaine public ou sur des immeubles publics, pourront être autorisées.

ARTICLE 2 - Dispositions règlementaires détaillées

Sous réserve d'adaptations mineures correspondant cas par cas à la recherche d'une meilleure intégration architecturale et paysagère et/ou correspondant à une création esthétique réelle, les demandes d'autorisation devront respecter les prescriptions suivantes :

2- 1 Dispositions relatives aux enseignes parallèles *(Aussi dénommées en bandeau ou en applique, apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur)*.

Est interdite toute enseigne qui, par ses dimensions ou sa position sur le support, serait de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture, des rythmes de la façade, et d'une manière générale qui serait de nature à porter atteinte à la lecture des éléments d'architecture, de décor ou de modénature. Les bâtiments à pans de bois devront faire l'objet d'une étude particulière d'intégration de l'enseigne.

Il est également interdit de poser une enseigne sur un garde-corps, une barre d'appui de fenêtre et d'une manière générale sur tout élément de ferronnerie.

Le positionnement de l'enseigne sur la façade du bâtiment comportant l'activité doit impérativement être en rapport avec l'emplacement de cette activité à l'intérieur des murs et en correspondance avec le niveau de planchers utilisés (pour les activités en étage).

Une seule enseigne parallèle peut être autorisée par baie.

Il est recherché l'inscription de l'enseigne dans la baie, à savoir à l'intérieur de l'ouverture sans déborder sur les parties pleines, dans la limite de 20% de la surface de la baie (sauf enseigne temporaire).

Dans les autres cas et sous réserve d'intégration, l'enseigne doit s'inscrire entre le haut de la vitrine et ne pas dépasser la hauteur du niveau de l'appui de la fenêtre du 1er étage sauf contrainte architecturale.

Taille du lettrage :

En ZPR1 La hauteur du lettrage et des formes ou images (logotype) ne doit pas excéder 0.40 m ou ¾ de la hauteur du bandeau support. L'inscription sera réalisée de préférence par lettres ou formes découpés sans fond, soit par peinture sur les éléments fixes de la devanture commerciale ou impression sur support annexe autorisé.

La saillie de toute enseigne avec support, par rapport au nu du mur de façade, est limitée à 0,25 m. Les enseignes sur des supports en saillie qui sont conservés ne doivent pas présenter une saillie supplémentaire de plus de 0,05 m et une saillie globale de 0,30 m.

Message d'enseigne posée dans un caisson fermé :

Lorsqu'un message d'enseigne est disposé dans un caisson fermé, le nombre de ce type d'enseigne est limité par devanture commerciale à :

Interdit en ZPR1
1 en ZPR2 et limité à 0,50 m2
2 en ZPR3.

Ce type d'enseigne sera disposé à plus de 0,50 m du sol et une distance de 0,50 m minimum sera respectée entre plusieurs dispositifs.

(En outre deux dispositifs de ce type peuvent être autorisés sur les baies d'une occupation privative du domaine public, à condition qu'ils ne soient pas visibles simultanément. La surface maximale autorisée par dispositif est de 0,50 m².)

Lorsqu'un message d'enseigne d'un établissement à caractère culturel (cinéma, théâtre, musée, galerie …) est disposé dans un caisson fermé ou présenté par écran lumineux, le nombre de ce type d'enseigne n'est pas à priori limité. Il doit cependant s'intégrer à l'architecture du bâtiment pour être autorisé. *(n.b. ce type d'enseigne n'est pas soumis à la TLPE)*

Pour les bâtiments industriels et commerciaux situés en ZPR 3:

Il est rappelé que tout élément décoratif (autre que végétal) et n'intervenant pas dans la structure du bâtiment d'activité, et posé ou scellé au sol à sa proximité, qui constitue un signal de repérage d'une activité (bâtiment ou terrain) et visible d'une voie ouverte à circulation publique est par destination une enseigne posée ou scellée au sol.

Au cas où un message d'enseigne est apposé sur une structure extérieure (quelle qu'en soit la destination) à un bâtiment et à la condition qu'elle soit adjacente à celui-ci, la hauteur du message ne devra pas dépasser la hauteur du faîtage ou de l'acrotère le plus proche.

La surface totale des inscriptions, formes ou images posés sur façade de ces bâtiments ne devront pas être supérieures à 20 % de la surface de la façade. Cette surface inclus tous les éléments définis comme enseigne.

Parmi ceux-ci les dispositifs fixes destinés à recevoir des messages évolutifs (type promotion) ne devront pas avoir une surface supérieure à 5% de la surface de la façade.

Les inscriptions ou formes en bandeau (avec ou sans lettrage) courant sur la façade devront être positionnés dans la partie supérieure de celle-ci et ne pas dépasser une hauteur de 0,75 m.

2-2 Dispositions relatives aux enseignes posées en perpendiculaire (ou en forte saillie) par rapport au mur qui les supporte *(Dites aussi en drapeau)*

Une seule enseigne en drapeau par activité est autorisée par façade sur rue.

Pour les linéaires d'une même activité supérieurs à 15 m linéaire ou séparés par la porte d'accès à l'immeuble ou en pluri-activité, il peut être autorisé 2 enseignes de ce type au maximum.

Les enseignes sont implantées à plus de 0,60m de l'angle de l'immeuble. Nonobstant les règles de voirie, pour les façades de bâtiments de plusieurs niveaux comportant en rez-de-chaussée un niveau commercial en devanture l'enseigne devra s'inscrire entre le haut de la vitrine et le niveau de l'appui de la fenêtre du 1er étage sauf contrainte architecturale.

Les enseignes en drapeau doivent présenter une épaisseur réduite.

La saillie est au plus égale au 1/10ème de la largeur de la rue avec une largeur maximale de saillie de 0,80m en ZPR1 et 1,20m ailleurs,

La hauteur maximale est de 0,80 m en ZPR1 et 1,50 m ailleurs,

La surface maximale est de 0,70 m² en ZPR1 et 1,20 m² ailleurs,

Les pattes de fixation n'excédent pas 0.20 m.

L'épaisseur sera limitée à 10 cm en ZPR1.

En cas de saillie sur domaine public, (et sous réserve des dispositions du règlement de voirie) :

- le point le plus saillant ne doit pas être à moins de 0,50 m de la bordure extérieure du trottoir, ou de la limite matérialisée de la bande de roulement d'une voie piétonne ou semi piétonne.
- la partie basse des enseignes ne peut être située à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Les bâtiments à pans de bois devront faire l'objet d'une étude particulière d'intégration de l'enseigne.

2-3 Dispositions relatives aux enseignes des activités en étage

Seules sont autorisées les enseignes parallèles de dimension réduite avec 0,30m de hauteur maxi dans la largeur de la baie, sans saillie par rapport au nu extérieur du mur.

Pour les activités à occupation unique de la totalité de l'immeuble, les dimensions et l'emplacement des messages d'enseigne doivent faire l'objet d'un projet détaillé.

2-4 Dispositions relatives aux procédés lumineux

Les procédés lumineux à défilement, écrans numériques et les systèmes clignotants, autres que ceux signalant la disponibilité de services d'urgences ou de santé, sont interdits.

En ZPR1 et ZPR 2, seuls peuvent être autorisés les dispositifs d'éclairage indirect, ou par projection, ou intégré à des lettres ou formes découpées. Les tubes luminescents de type « néon » sont interdits en ZPR1 et en ZPR2

Les dispositifs d'éclairage doivent présenter des dimensions réduites :

- Pour les spots une saillie maximale de 0,25 m
- Pour les rampes une saillie maximale de 0,15 m

Et un nombre limité à 1 spot pour 2m de linéaire de façade.
Les dispositifs d'éclairage devront avoir la même couleur que le fond d'accrochage.

Sont recommandés les éclairages intérieurs ou extérieurs sur minuterie et les systèmes économes pour limiter les dépenses énergétiques (par exemple source lumineuse par « led »).

2-5 Dispositions relatives aux enseignes en toiture ou en terrasse

La pose d'une enseigne en toiture ou sur une terrasse est interdite en ZPR 1, 2 et 3.

2-6 Dispositions relatives aux enseignes scellées ou posées au sol

L'implantation d'une enseigne scellée ou posée au sol est soumise aux règles suivantes :
L'enseigne scellée ou posée au sol est interdite en ZPR1 (sauf enseigne temporaire pour une manifestation culturelle).

L'autorisation d'implanter une enseigne scellée ou posée au sol sera refusée, si le projet d'enseigne prévoit l'utilisation d'un dispositif ou matériel d'une surface unitaire supérieure à 4 m².

La largeur ne dépassera pas 1 m et la hauteur 4 m (type totem), lesquels pourront être éclairés par transparence ou par projection. Les enseignes sur toile flottante (type drapeau) sont interdites.
Le nombre admissible d'enseigne scellée ou posée est limité à un (1) par type d'activité et par voie de visibilité. Cette limite inclut les enseignes sur tissu tendu (kakémono).

En vue de réduire le nombre de dispositifs scellés au sol, on recherchera le regroupement des enseignes des établissements implantés dans une même unité foncière, un même ensemble ou lotissement commercial. Le dispositif ainsi prévu pourra être autorisé, s'il a des dimensions adaptées à cette fin et au nombre d'établissements signalés.

Pour être autorisées, les enseignes temporaires posées au sol (scellement d'un dispositif spécial interdit) ne devront pas avoir une surface unitaire supérieure à 4 m², une hauteur maximale de 2 m du sol.

Il ne pourra en être autorisé qu'une par voie de circulation bordant l'activité, leur pose au sol devra en outre respecter les règles de distance des grandes intersections applicables aux dispositifs publicitaires scellés ou posés au sol (article 3-3-3 du règlement des publicités et préenseignes).

2-7 Dispositions relatives aux enseignes sur supports annexes

Il est possible d'inscrire une enseigne sur des matériels accessoires de l'activité, tels que parasols, bancs, chaises, tivolis, bacs à végétaux, pour un message (quelle qu'en soit la nature : raison sociale, marque, téléphone..) par matériel et à condition qu'il soit disposé dans la partie privative de l'immeuble où se trouve l'activité.

Il est possible d'inscrire une enseigne sur des matériels accessoires du bâti tels que persiennes, stores, rideaux de vitrine, lambrequins etc, mais dans la limite d'un message (quelle qu'en soit la nature : raison sociale, marque, téléphone …) par matériel.

2-8 Dispositions relatives aux enseignes mobiles et posées au sol (chevalets) sur domaine public

Dans le cas où une activité est autorisée par la commune sur un espace concédé du domaine public, il ne pourra être autorisé qu'une enseigne mobile temporaire posée au sol par établissement, d'une surface unitaire maximale d'1 m², d'une largeur maximale de 0,80 m, d'une hauteur par rapport au sol de 1,20 m et ce aux conditions suivantes :

1. que ce dispositif temporaire soit effectivement posé à l'intérieur de l'espace concédé du domaine public et durant l'activité effective de l'établissement (horaires d'ouverture au public),
2. ou qu'il soit effectivement autorisé par un acte de concession d'occupation privative du domaine public, (permission ou stationnement),

3. et qu'il offre toute garantie de sécurité pour les usagers du domaine public (libre passage des piétons et des personnes à mobilité réduite, stabilité au sol du dispositif, protection électrique).

2-9 Informations minimales requises pour l'instruction d'une demande d'autorisation :

En l'absence de ces renseignements, ou si les informations sont incomplètes, le dossier de demande d'autorisation ne sera pas pris en considération conformément à l'article R.581-64 du code de l'environnement dans sa version en vigueur au 15/04/2009.

9-1 informations générales :

- nom ou raison sociale du pétitionnaire
- raison sociale et adresse du fournisseur ou installateur
- adresse des travaux envisagés (éventuellement niveaux ou étages concernés)
- éventuellement date et n° du dossier de permis ou de déclaration préalable prévus au code de l'urbanisme (en cours ou accordé).

9-2 informations concernant le dispositif :

(pour chaque dispositif)

- toutes les dimensions et formes (plans et croquis cotés)
- les matériaux constitutifs (visibles ou non)
- les caractères du (des) message(s) et graphismes répétitifs
- toutes les couleurs (références pantone ou r.a.l.)
- les systèmes d'éclairage
- les systèmes d'animation
- les systèmes de pose et de fixation
- en cas d'enseigne temporaire posée au sol : toute information sur la sécurité du dispositif vis-à-vis des tiers.

9-3 informations concernant l'implantation :

(pour chaque dispositif)

9-3-1 enseigne sur support:

- positionnement de chaque dispositif ou inscription sur une vue détaillée en élévation de la façade complète (1/20ème en ZPR1 et ZPR 2 et 1/50ème ou 1/100ème en ZPR3)
- vue de profil de la façade pour enseigne en saillie
- photographies du bâtiment (ou terrain nu) avec vue en perspective depuis la voie.

9-3-2 enseigne scellée au sol:

- positionnement précis du dispositif sur le terrain (plan 1/200ème) par rapport:
- aux limites séparatives du terrain
- aux bâtiments du terrain
- aux bâtiments d'habitation des fonds voisins
- dimension des bâtiments voisins (principalement hauteur)
- photographies (ou vues du projet en élévation) des bâtiments voisins.

9-3-3 enseigne posée au sol

- positionnement envisagé sur le terrain
- en cas d'enseigne temporaire sur partie concédée du domaine public :
- positionnement par rapport à la devanture ou linéaire de façade de l'établissement
- référence de l'autorisation de voirie.

9-3-4 état des surfaces d'enseignes par activité

- toute demande d'autorisation devra présenter au préalable un état des surfaces d'enseignes existantes pour l'activité ou l'établissement concerné. L'état détaillera chaque enseigne selon son type (bandeau peint, caisson, drapeau, scellé au sol, chevalet, supports annexes…) et fera un récapitulatif des surfaces par type.
- Les surfaces du projet seront détaillées selon le même principe.
- Le bilan résultant des surfaces sera établi selon la même répartition en distinguant clairement les surfaces éventuellement maintenues et les surfaces nouvelles motivant la demande d'autorisation.

LIVRE IV
Rappels : Modalités d'application et d'exécution :

ARTICLE 1 : Publicité et voies de recours

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie de Lannion et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il fera en outre l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur et mise en conformité

Le présent arrêté entrera en vigueur dès réception en Préfecture et affichage en mairie.

Un délai maximum de 2 ans, à compter de sa publication est accordé pour mettre en conformité tous les dispositifs supports de publicités et pré-enseignes préalablement conforme à l'ancienne règlementation.

Ce délai maximum de 2 ans s'applique également aux enseignes non conformes au présent règlement, à compter de la date d'envoi d'une demande de mise en conformité faite par le Maire de Lannion, conformément à l'article L581-43 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Maire de Lannion, L'Architecte des Bâtiments de France, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Commandant de Police de Lannion, le Chef de la Police Municipale de Lannion ainsi que tout agent de la fonction publique habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Lannion

Département des Côtes-d'Armor

Pièce 6.2.6.

Protection des champs de vue des ouvrages de signalisation maritime

Vu, pour être annexé à la délibération du 31 janvier 2014

Le Maire, Christian MARQUET

Plan Local d'Urbanisme prescrit par délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2011

Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2013

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique – Manche ouest
de Nantes

Division Infrastructure et Equipement de Sécurité Maritime

Subdivision des Phares et Balises de Lézardrieux

Lézardrieux, le 11 août 2011

Le Subdivisionnaire des Phares et Balises,

à

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor
Service Planification Logement Urbanisme
1, rue du Parc
CS 52256
22022 Saint-Brieuc cedex

Nos réf. : DIRM-NAMO/DIESM/SPBLZ 2011.050
Vos réf. :
Affaire suivie par : J-M Le Cozannet

Tél. 02 96 22 19 83– **Fax : 02 96 22 19 99**
Courriel : jean-michel.le-cozannet@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Inscription de la protection des champs de vue des ouvrages de signalisation maritime dans les documents d'urbanisme.
PJ : 3 décrets

L'une des missions du service des Phares et Balises, est d'assurer la protection des champs de vue des ouvrages de signalisation maritime, en application du décret 91.400 du 25 avril 1991 pris pour l'application de la loi du 87.954 du 27 novembre 1987

Après vérification, il s'avère que la visibilité des feux de Beg-Léguer et de Kerprigent sur la commune de Lannion, ainsi que celle du mur amer n° 2751 sur la commune de Plougrescant ne figurent pas dans les documents d'urbanisme des communes concernées.

L'inscription est nécessaire afin d'assurer le plus légalement possible la mission, aussi, je vous adresse les trois arrêtés en vous demandant, selon la procédure, et en qualité de service instructeur, de bien vouloir prendre contact avec les collectivités ci-dessus afin qu'elles régularisent la situation.

Le Subdivisionnaire,

Patrick COADALAN

Copie à : dossier
chrono.

Présent pour l'avenir

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00/ 14h00-16h30
Tél. : 02 96 22 19 80– fax : 02 96 22 19 99
BP 13 – Le Port
22740 LEZARDRIEUX

SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS, CHARGÉ DE LA MER

DÉCRET DU 11 AVRIL 1985

n.i.BOMA
85-04-11/5

fixant le champ de vue et la visibilité du feu de Beg Leguer, établissement n° 590 de l'état de la signalisation maritime (*JO* du 23 avril 1985, p. 4696).

Par décret en date du 11 avril 1985, sont délimités ainsi qu'il suit et tels qu'ils sont figurés sur le plan joint audit décret (1) les champs de vue et les visibilités du feu de Beg Leguer (n° 590 de l'état de la signalisation maritime), département des Côtes-du-Nord, commune de Lannion :

1° Champ de vue de l'azimut 27° à l'azimut 57°; visibilité d'un quart de mille à un mille marin compté à partir de l'établissement lui-même;

2° Champ de vue de l'azimut 57° à l'azimut 129°; visibilité de trois quarts de mille à quatorze milles marins comptés à partir de l'établissement lui-même.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, résultant du paragraphe ci-dessus, devront, en application des articles R. 126-1 et 126-2 du Code de l'urbanisme, figurer en annexe du plan d'occupation des sols de la commune de Lannion.

(1) Le plan peut être consulté à la direction départementale de l'Équipement des Côtes-du-Nord, 3, place du Général-de-Gaulle, BP 61, 22023 Saint-Brieuc.

valeur obtenue à l'issue de la pondération. Dans l'éventualité où plusieurs candidats disposent de classements identiques à l'issue de ces opérations, ils sont départagés, s'ils ont participé aux mêmes concours, en fonction de leur rang de classement à ce concours. S'ils ont participé à des concours différents, ils sont départagés au bénéfice de celui qui a participé au concours le plus ancien.

Art. 8. – Le choix des candidats bénéficiant des dispositions de l'article 7 est traité dans le cadre de la troisième opération d'affectation. L'affectation d'un tel candidat ne modifie pas le nombre de postes offerts au choix des candidats classés selon les modalités prévues à l'article 2.

Art. 9. – L'affectation dans une filière ou option et dans une interrégion obtenue par un candidat à l'issue de la procédure décrite aux articles 1er à 8 ci-dessus est prononcée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales responsable de cette interrégion et lui est notifiée individuellement. Cette affectation est définitive.

Art. 10. – A l'issue de la procédure d'affectation par filière ou option et interrégion, chaque directeur régional des affaires sanitaires et sociales responsable d'une interrégion organise dans la ville siège du concours un choix destiné à répartir les internes de médecine spécialisée et de santé publique dans les subdivisions d'internat.

Les internes expriment leur choix en fonction de leur rang de classement tel qu'il est déterminé à l'article 2. Les internes affectés selon la procédure définie à l'article 8 choisissent immédiatement avant le candidat dont le classement est égal au leur.

Art. 11. – Les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1985 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 12. – Le directeur des hôpitaux au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et le directeur du service de santé des armées au ministère de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1986.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des hôpitaux,
J. DE KERVASDOUÉ

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur-adjoint du cabinet civil et militaire,
Y. JOUAN

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des enseignements supérieurs,
O. SCHRAMECK

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

Décret du 29 janvier 1986 instituant les servitudes destinées à assurer la protection contre les perturbations électromagnétiques du centre radio-électrique d'Auxerre-Aérodrome (département de l'Yonne)

Par décret en date du 29 janvier 1986, est approuvé le plan au 1/25 000 S.T.N.A. n° 887 du 30 mai 1983 fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde radio-électrique instituées autour du centre radio-électrique d'Auxerre-Aérodrome.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Nota. – Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès de M. le commissaire de la République du département de l'Yonne (direction départementale de l'équipement), 3, rue Monge, 89011 AUXERRE CEDEX.

Décret du 29 janvier 1986 fixant le champ de vue et la visibilité du feu de Kerjean (département des Côtes-du-Nord)

Par décret en date du 29 janvier 1986, sont délimités ainsi qu'il suit et tels qu'ils sont figurés sur le plan joint audit décret (1) les champs de vue et les visibilités du feu de Kerjean (n° 581/20 de l'état de la signalisation maritime, département des Côtes-du-Nord, commune de Louannec), champ de vue de l'azimut 133° 40' à l'azimut 154° 20', visibilité de 1,5 mille à 6 milles marins comptés à partir de l'établissement lui-même.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol résultant de l'alinéa ci-dessus devront, en application des articles R. 126-1 et R. 126-2 du code de l'urbanisme, figurer en annexe du plan d'occupation des sols de la commune de Louannec.

(1) Ce plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement des Côtes-du-Nord.

Décret du 29 janvier 1986 fixant le champ de vue et la visibilité du feu de Kerprigent et du feu du Colombier (département des Côtes-du-Nord)

Par décret en date du 29 janvier 1986, sont délimités ainsi qu'il suit et tels qu'ils sont figurés sur le plan joint audit décret (1) les champs de vue et les visibilités :

– du feu de Kerprigent (n° 584 de l'état de la signalisation maritime, département des Côtes-du-Nord, commune de Lannion), champ de vue de l'azimut 221° 30' à l'azimut 227° 30' ; visibilité de 2,5 milles à 18 milles marins comptés à partir de l'établissement lui-même ;

– du feu du Colombier (n° 583 de l'état de la signalisation maritime, département des Côtes-du-Nord, commune de Perros-Guirec), champ de vue constitué par un secteur ayant pour sommet le feu lui-même, dont le côté Ouest aboutit sur le feu du Linkin, et le côté Est est défini par l'azimut 234° 30' ; visibilité de 0,5 mille à 15 milles marins comptés à partir de l'établissement lui-même.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol résultant des alinéas ci-dessus devront, en application des articles R. 126-1 et R. 126-2 du code de l'urbanisme, figurer en annexe des plans d'occupation des sols des communes de Lannion, Saint-Quay-Perros et Perros-Guirec.

(1) Ce plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement des Côtes-du-Nord.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

Arrêtés relatifs à des agences de voyages

Par arrêté du préfet, commissaire de la République de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 3 mai 1985, la licence d'agent de voyages n° I 06 020 est délivrée à la S.A.R.L. Sun Riviera Tours, dont le siège social est 14, rue François-Guisol, 06300 Nice, représentée par M. Demonchaux (François), gérant. La garantie financière est apportée par la Compagnie générale de caution, 32, rue Notre-Dame-des-Victoires, 75009 Paris.

Par arrêté du préfet, commissaire de la République de la région Pays de Loire, en date du 24 juillet 1985, la licence de voyages n° I 49 001 est délivrée à la S.A.R.L. Vog-Tour, représentée par Mme Guimbretière (Marie-France), gérante, 1, rue Griffon, 49660 Torfou. La garantie financière est apportée par l'Association professionnelle de solidarité des agences de voyages, 6, rue Villaret-de-Joyeuse, 75017 Paris.

Par arrêté du préfet, commissaire de la République de la région Poitou-Charentes, en date du 26 août 1985, la licence d'agent de voyages n° I 17 003 est délivrée à la société en nom personnel Granry Voyages, 54, rue de la République, 17 200 Royan, représentée par M. Granry (Jack). La garantie financière est apportée par l'Association professionnelle de solidarité des agences de voyages, 6, rue Villaret-de-Joyeuse, 75017 Paris.

213

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DES COTES-DU-NORD

SERVICE MARITIME

Phares et Balises

Protection
des champs de vue et des portées des Etablissements
de signalisation maritime

Application de la loi n°57.262
du 2 Mars 1957

Commune de LANNION

Feu de BEG-LEGUER

Etablissement n°590
de l'Etat de la Signalisation Maritime

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

==========

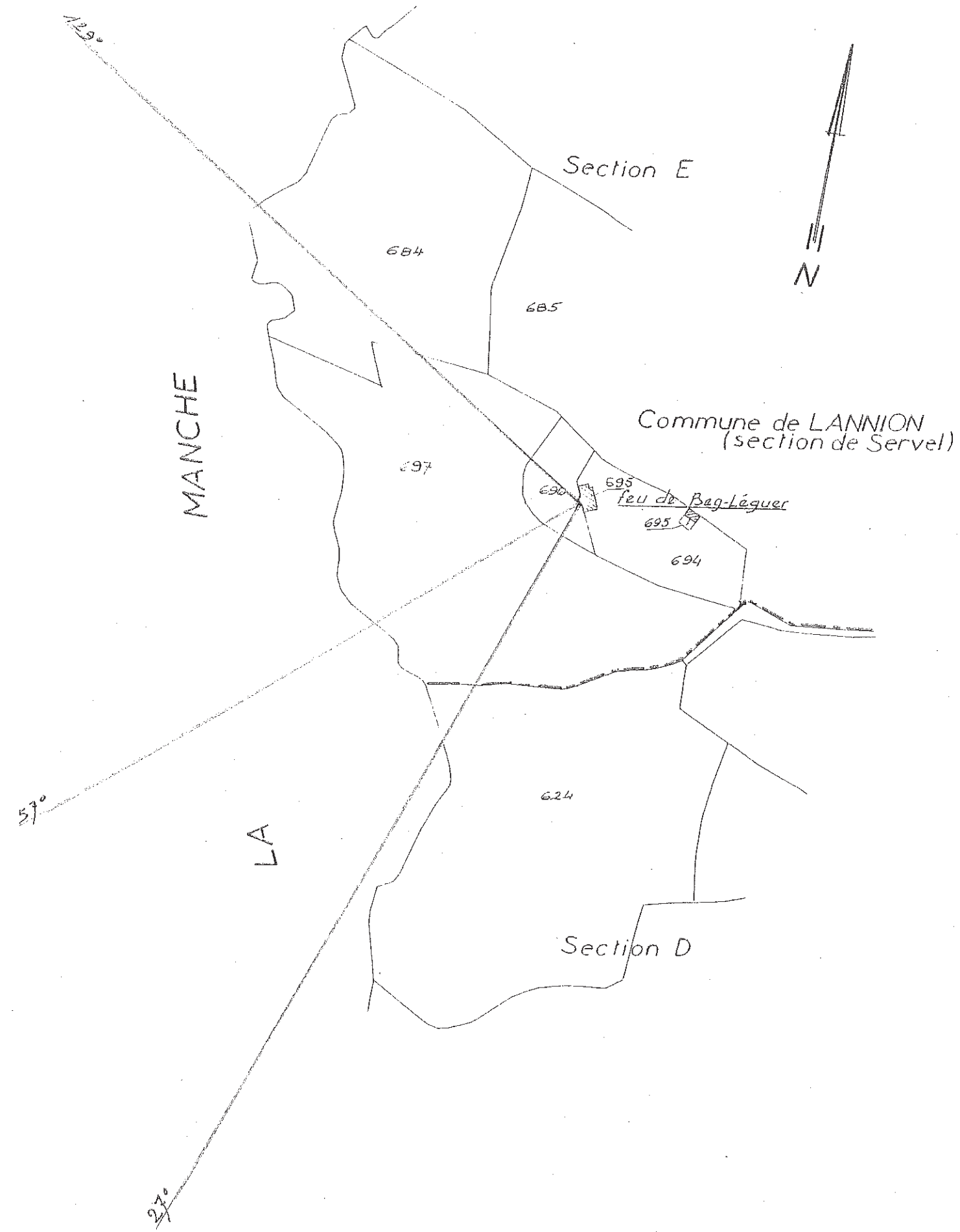

Echelle : 1/2500

Commune

Section

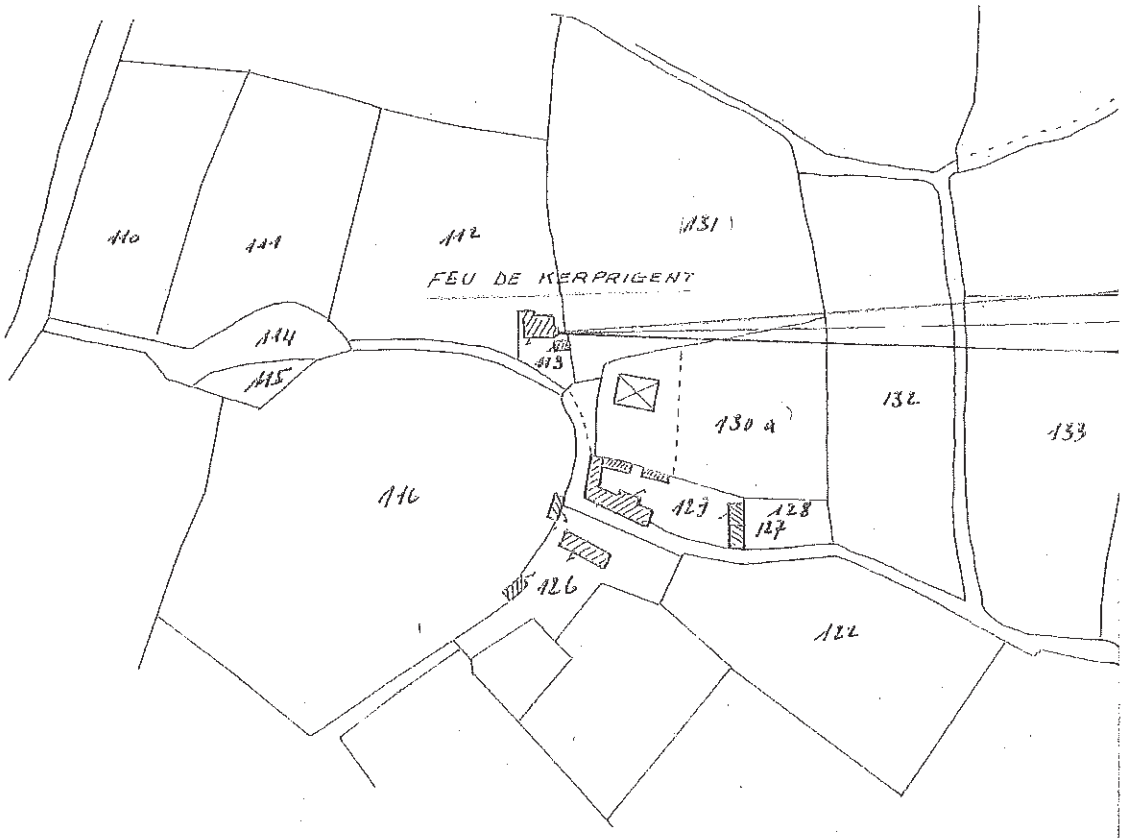

Echelle 1 2500

le LANNION

FEUILLE n° 1

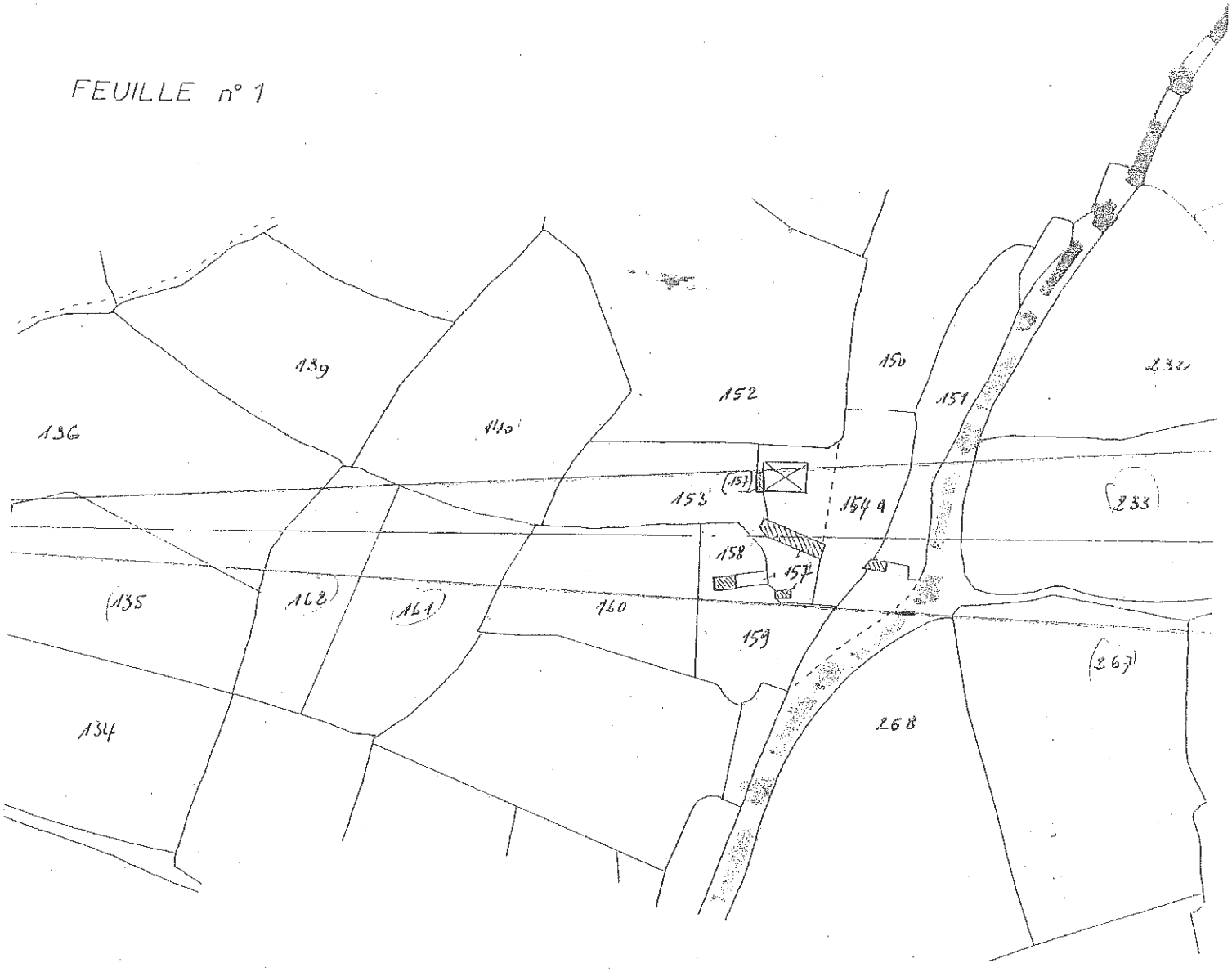

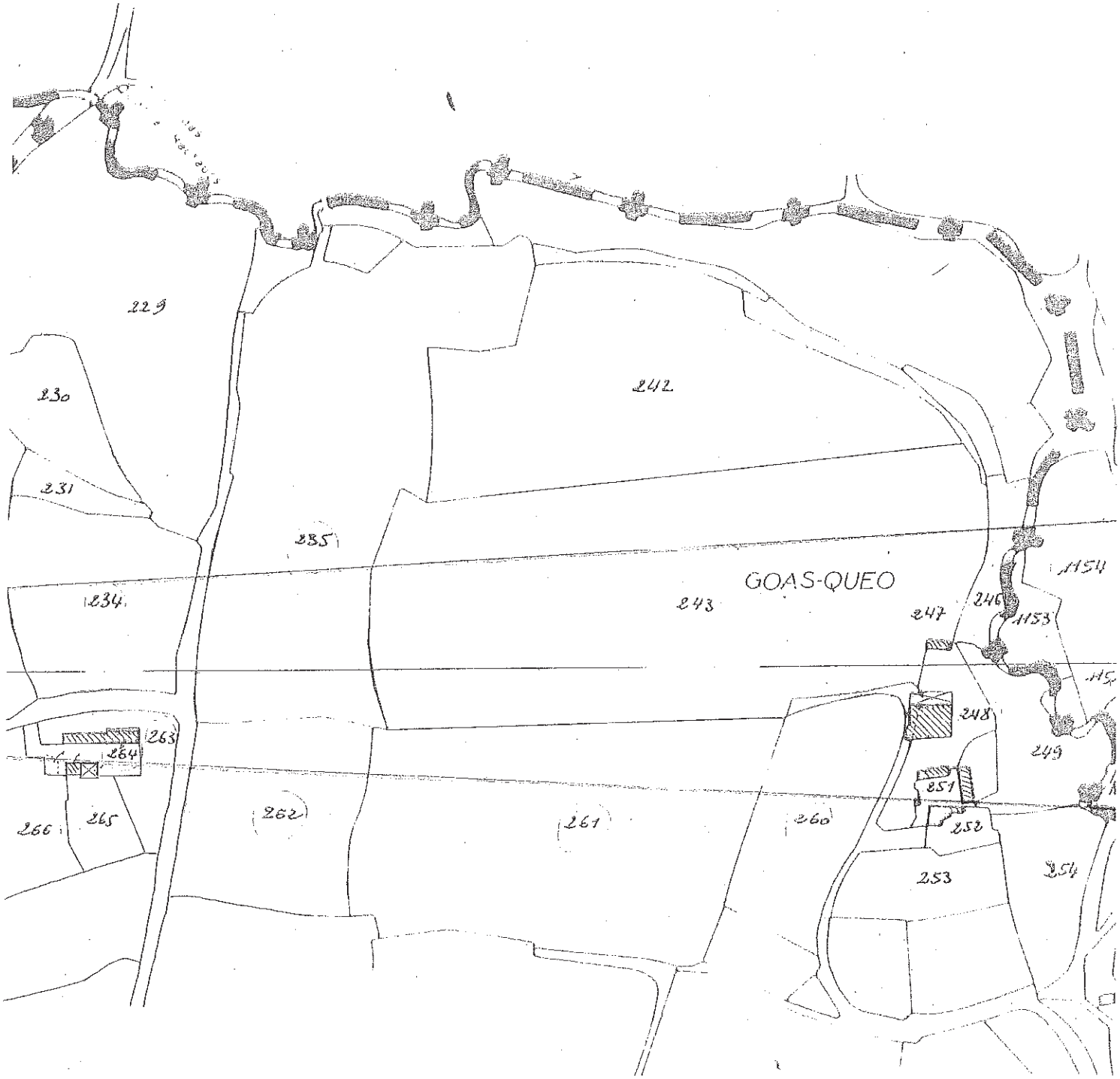

Section A FEUILLE n° 2

Commune de PERROS-GU

Section B FEUILLE n° 4

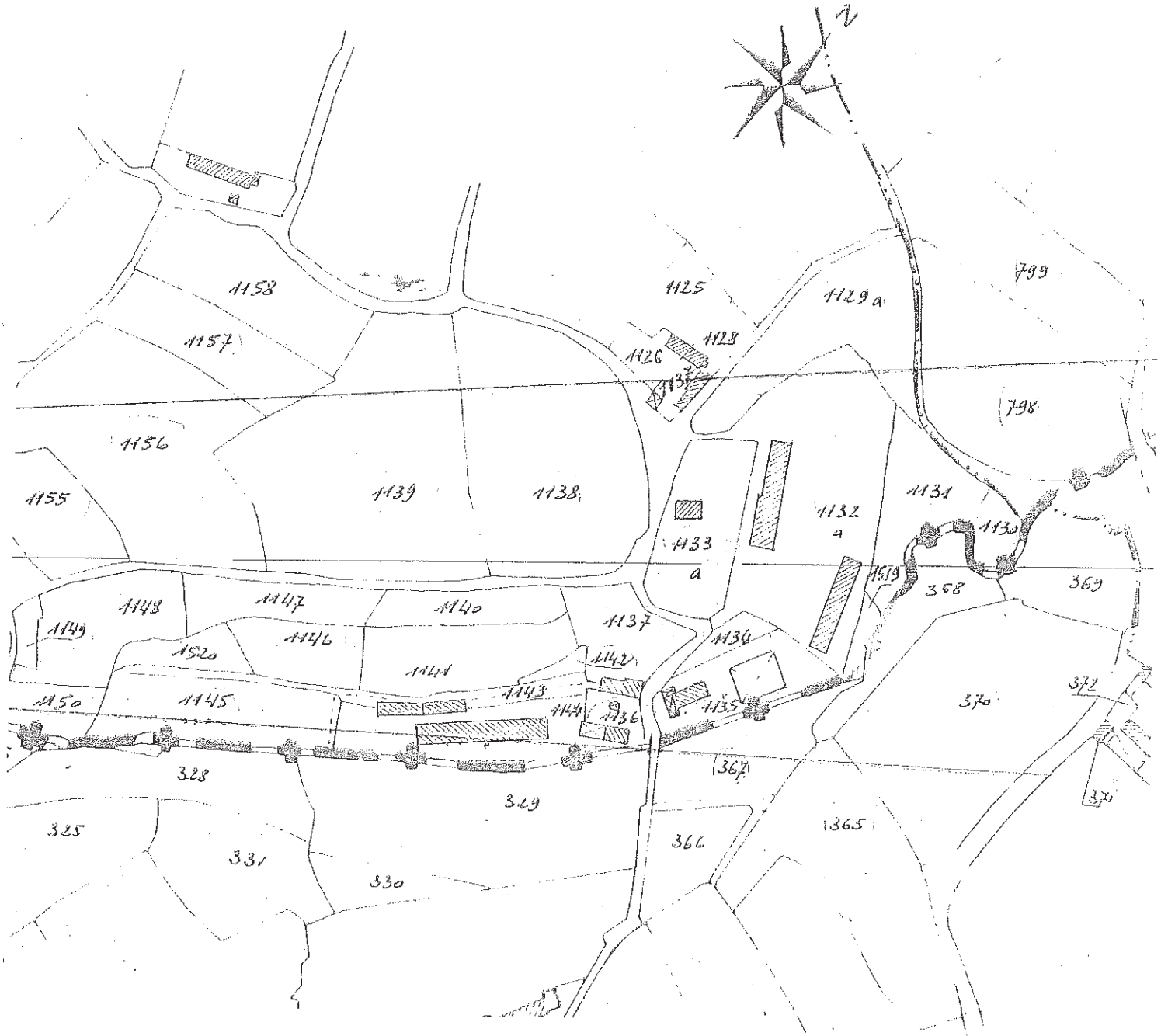

Co

REC

ection B FEUILLE n° 3

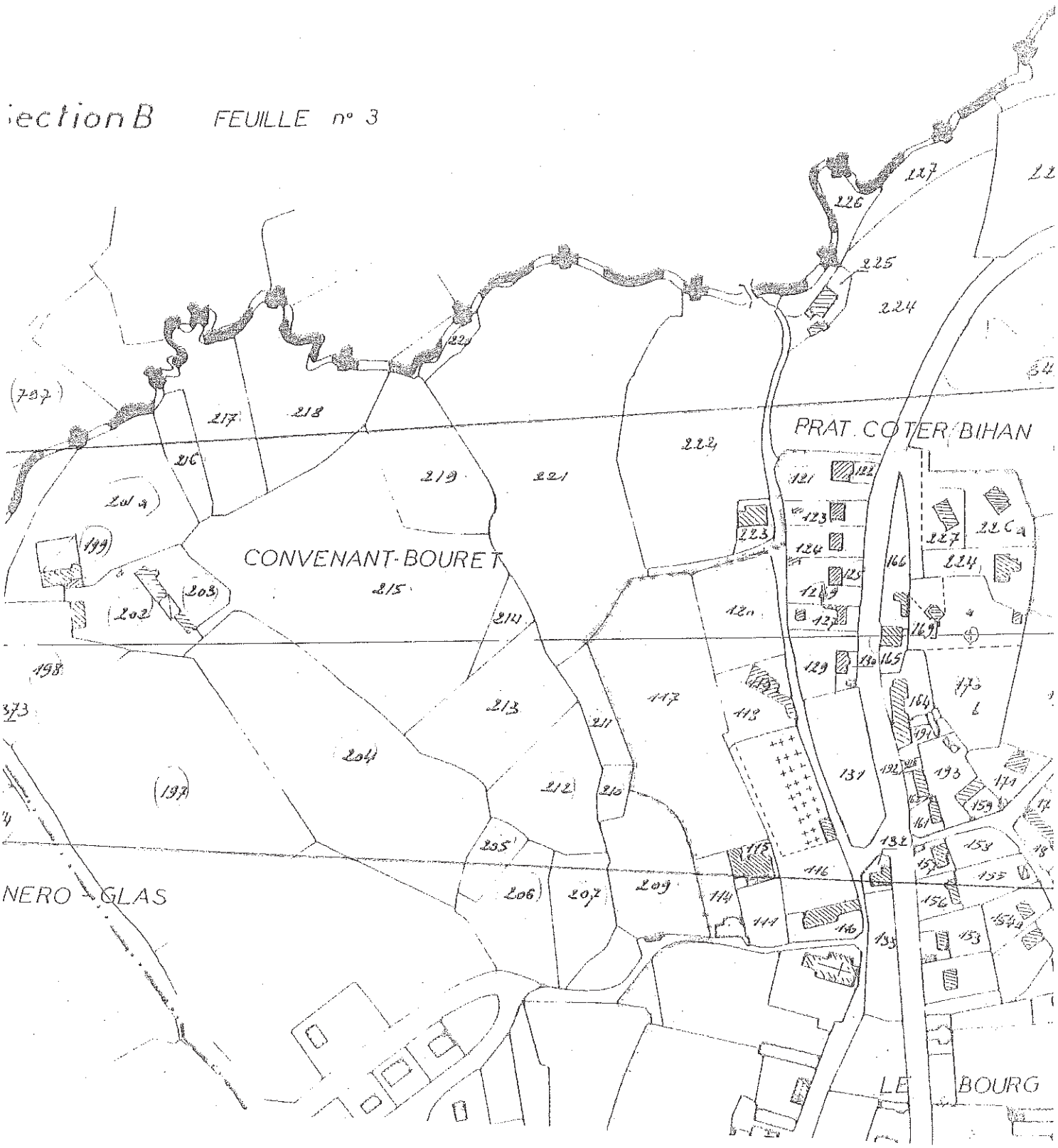

mune de SAINT-QUAY-PERROS

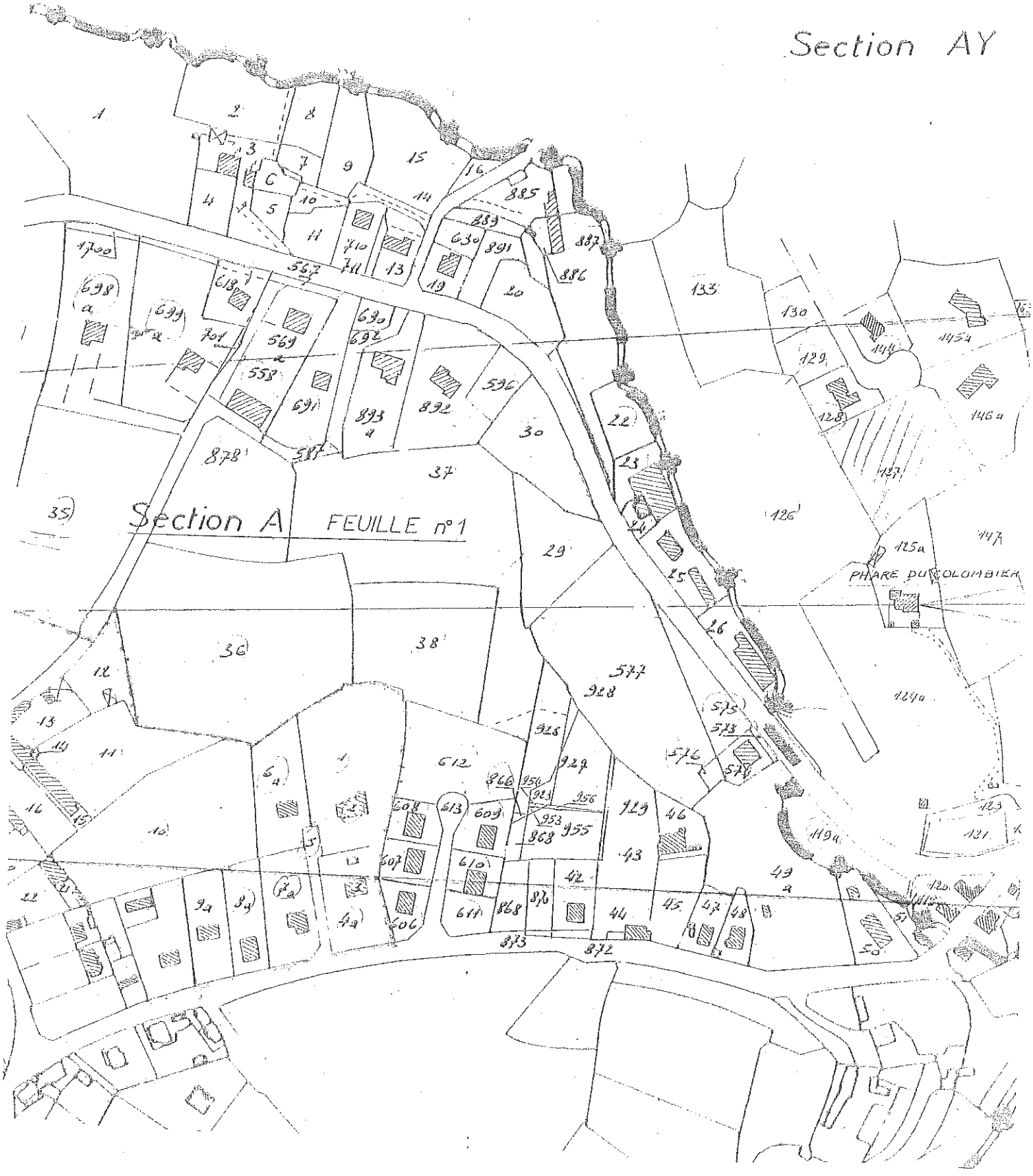
Section AY
Section A FEUILLE n°1
PHARE DU COLOMBIER

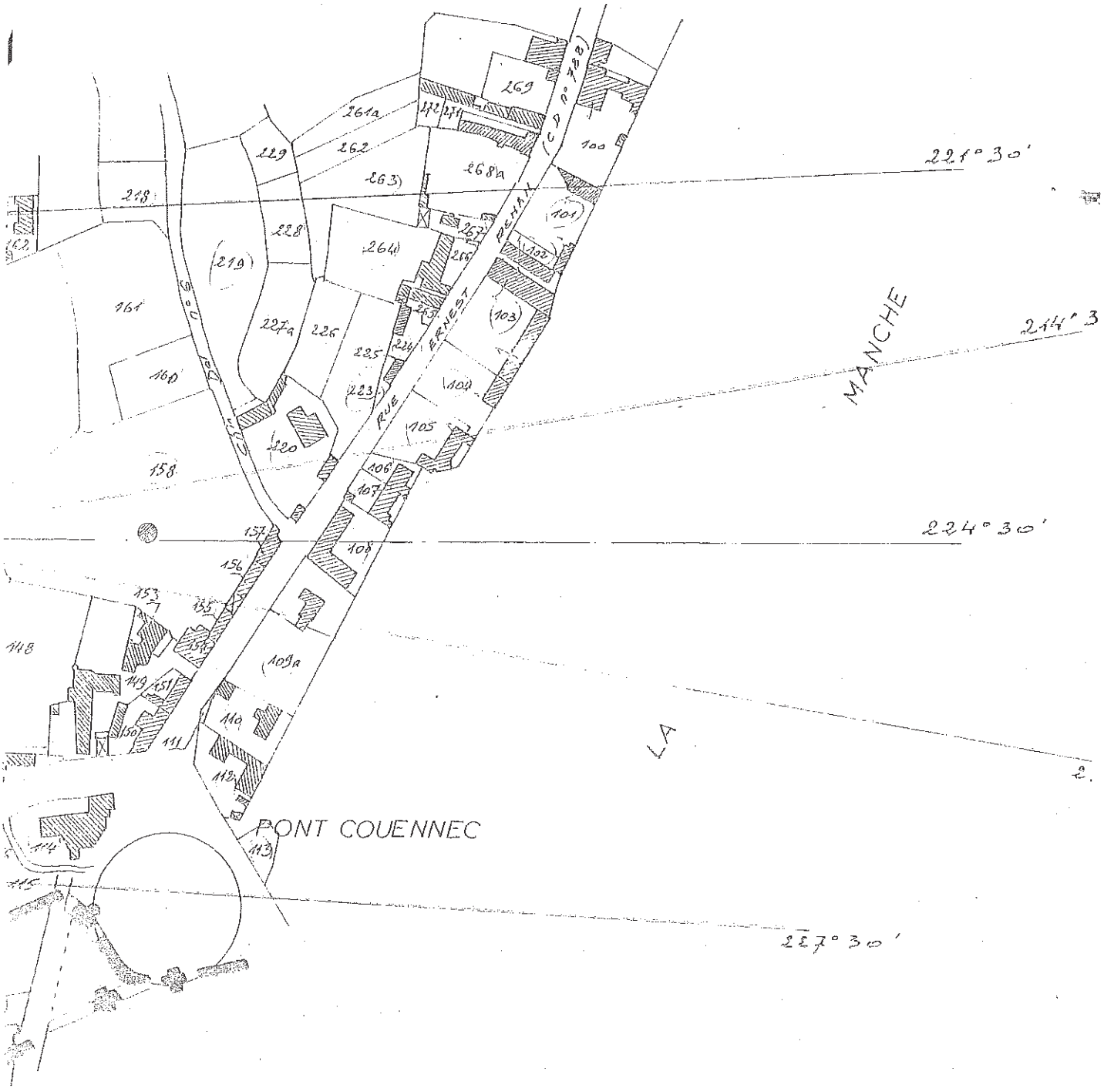
PONT COUENNEC
MANCHE
LA
RUE
PENHAT
ERNEST
224° 30'
214° 3
227° 30'

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DES COTES-DU-NORD

213

SERVICE MARITIME

Phares & Balises

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Protection

des champs de vue et des portées des Etablissements

de Signalisation Maritime

Application de la loi n°57.262
du 2 mars 1957

Communes de LANNION
SAINT-QUAY PERROS
PERROS-GUIREC

Feux du COLOMBIER et de KERPRIGENT

Etablissements n°583 et n°584
de l'Etat de la Signalisation Maritime

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

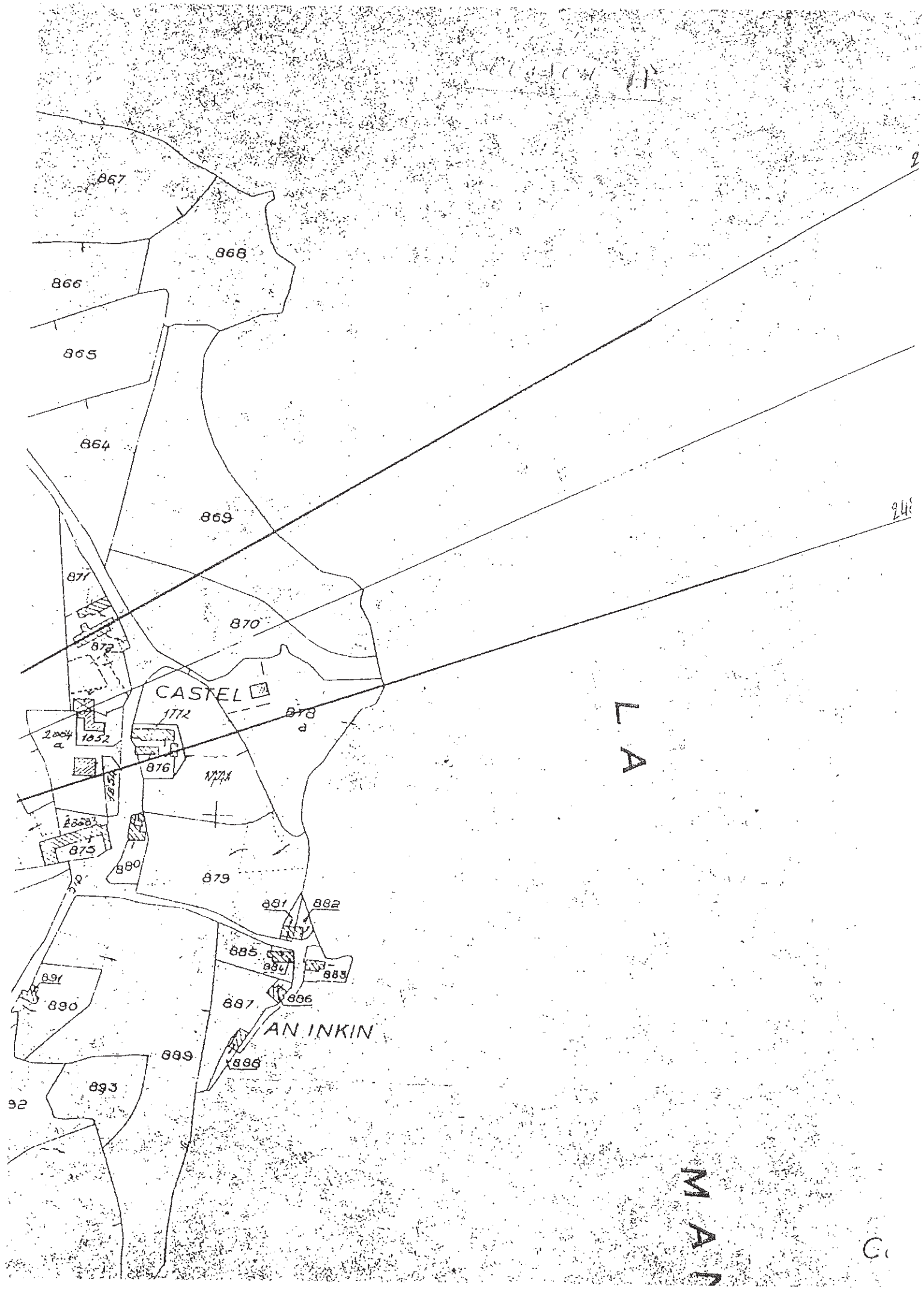
867
868
866
865
864
869
871
872
870
CASTEL
1772
878
d
2004
a
1652
876
1771
1652
1883
875
880
879
881
882
885
884
883
891
890
887
886
AN INKIN
889
888
893
92

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Lannion

Département des Côtes-d'Armor

Pièce 6.2.7.

Champ photovoltaïque

Vu, pour être annexé à la délibération du 31 janvier 2014

Le Maire, Christian MARQUET

Plan Local d'Urbanisme prescrit par délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2011

Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2013

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2014

PC № 2211309 Y 1150

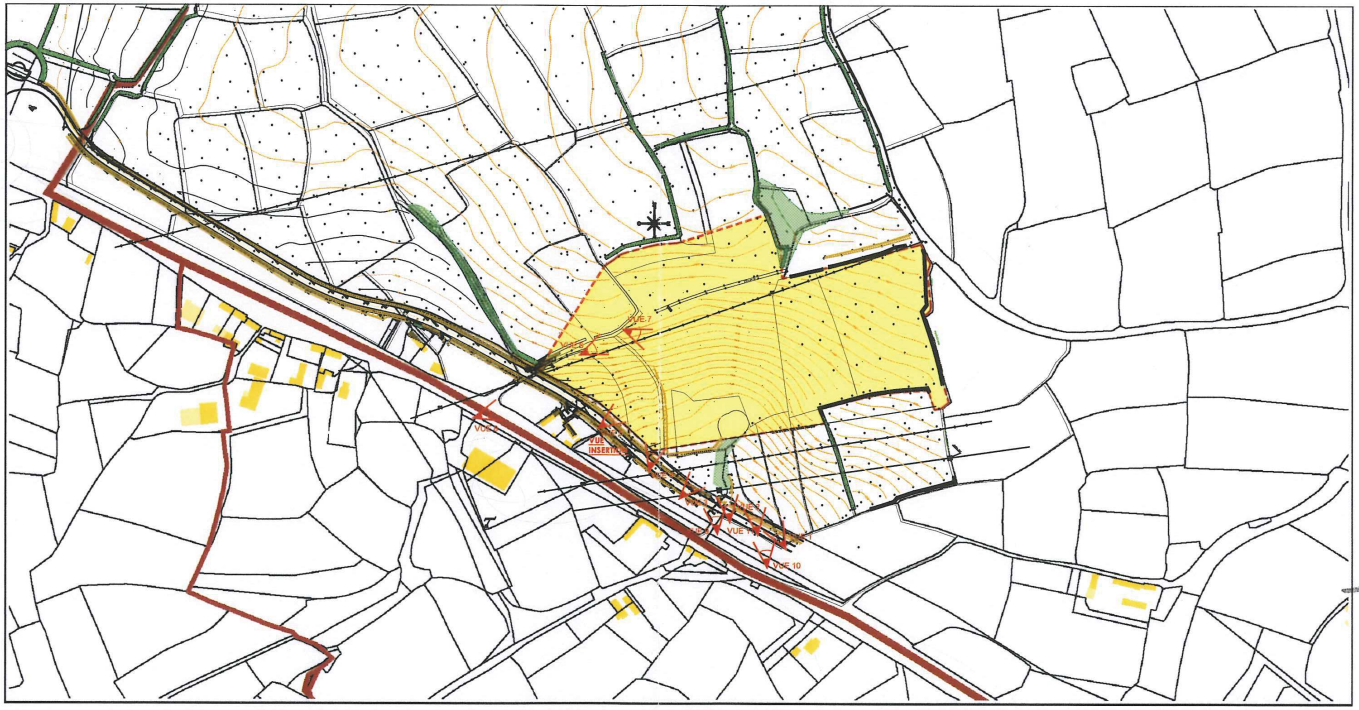

RAFFEGEAU et ASSOCIES
architectes DPLG
21, rue Michelet
35700 RENNES
Tél. 02 99 27 28 28
Fax 02 99 27 29 30

éch. : 1/5000ème

PC № 2211309 Y 1150

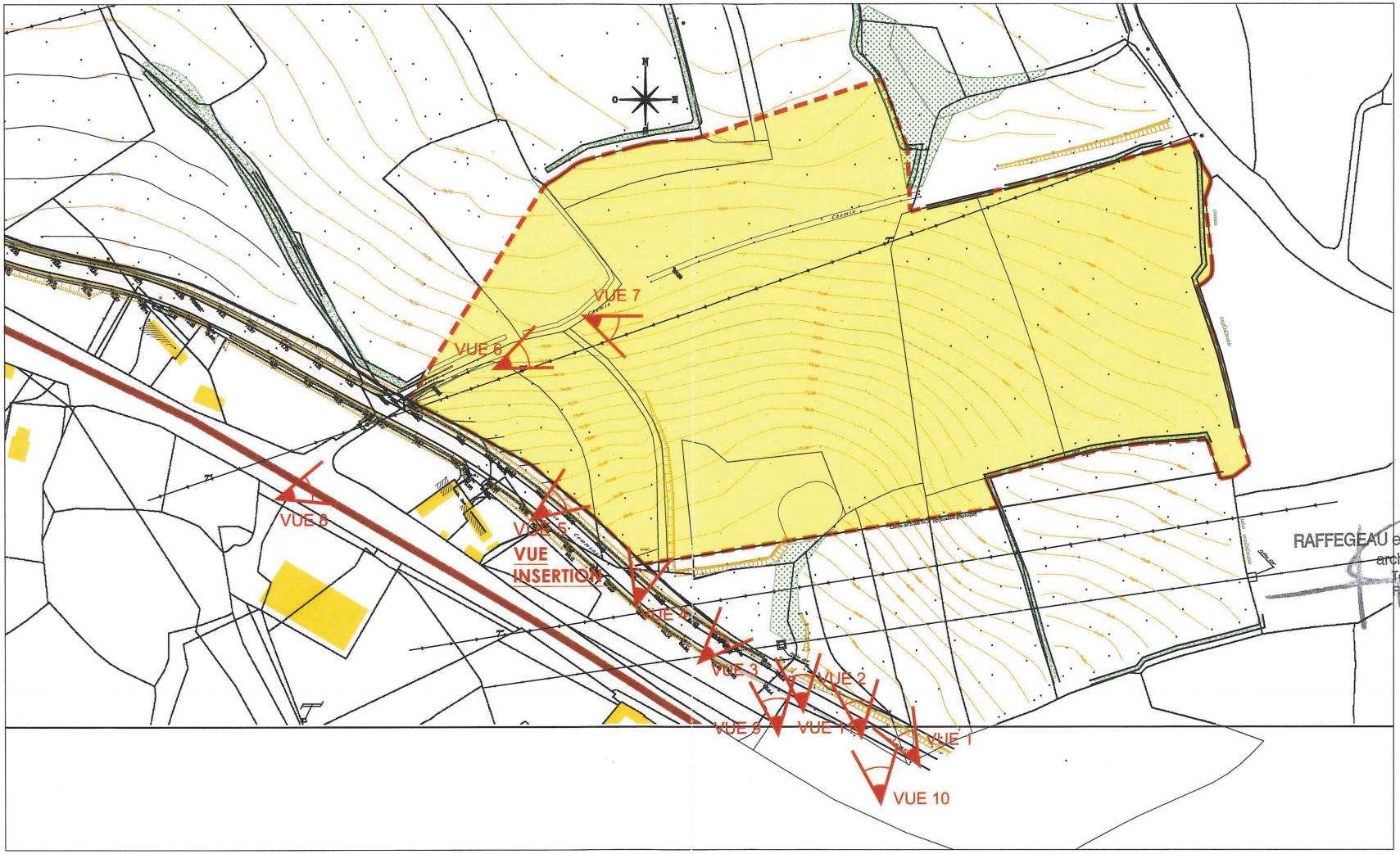

RAFFEGEAU et ASSOCIES
architectes DPLG
21, rue Michelet, 35700 RENNES
Tél. 02 99 27 28 28
Fax 02 99 27 29 30

échelle : 1/2000ème

PC1 situation + Repérage vues Photos

PC N° 2211309 Y 1150

RAFFEGEAU et ASSOCIES
architectes DPLG
21, rue Michelet 35700 RENNES
Tél. 02 99 27 28 28
Fax 02 99 27 29 30

PC8 Emprise terrain vue aérienne

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Lannion

Département des Côtes-d'Armor

Pièce 6.2.8.

Zones de dangers associés aux canalisations de transport de gaz

Vu, pour être annexé à la délibération du 31 janvier 2014

Le Maire, Christian MARQUET

Plan Local d'Urbanisme prescrit par délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2011

Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2013

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

16

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Régine GLATRE
Tél : 02.96.62.44.37
Fax : 02.96.62.43.29
regine.glatre@cotes-darmor.pref.gouv.fr

SAINT-BRIEUC, le 18 NOV. 2008

Le Préfet des Côtes d'Armor

à

Monsieur le maire de
22300 LANNION

Objet : **Prise en compte des risques induits par les canalisations de transport de gaz dans la gestion de l'urbanisme.**
Commune traversée par une canalisation de transport.

Monsieur le Maire,

La commune dont vous êtes le maire est traversée par la ou les canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRT gaz, dont les caractéristiques sont indiquées ci-après :

Identification de la canalisation	Diamètre Nominal (DN) (en mm)	Pression Maximale de Service (PMS) en bars
SAINT DONAN - LANNION Branchement de LANNION Z.I	200 100	67,7 67,7

Cette ou ces canalisations ont dû faire l'objet de servitudes dans votre document d'urbanisme.

Dans le cadre de la réforme législative et réglementaire engagée pour cette catégorie d'installations, des mesures spécifiques de maîtrise des risques ont été pour certaines définies et pour d'autres renforcées par un arrêté et une circulaire du 4 août 2006, selon 3 axes :

- Le contrôle de la construction des canalisations de transport neuves et la surveillance de celles qui sont déjà en service ;
- L'encadrement des travaux réalisés dans leur voisinage ;
- Le contrôle du développement de l'urbanisation de part et d'autre de leur tracé.

Une de ces mesures précise les modalités d'application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne l'obligation pour le préfet de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et notamment les études techniques dont il dispose en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Elle vient en complément des efforts importants imposés aux transporteurs en matière de renforcement du niveau de sécurité des canalisations qu'ils exploitent, notamment en ce qui concerne les tronçons situés en zone urbanisée ou dans un environnement sensible.

La démarche de porter à connaissance nécessite au préalable la réalisation d'une étude de sécurité pour la canalisation décrite ci-dessus, étude que la société GRT gaz est actuellement en train d'effectuer conformément aux articles 5 et 19 de l'arrêté susmentionné du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Dans l'attente de cette étude, dont les services de la DRIRE Bretagne devraient disposer au plus tard en septembre 2009, qui me permettra alors de procéder à un porter à connaissance précis, je vous invite à prendre d'ores et déjà les précautions suivantes concernant les activités et les projets au voisinage de cet ouvrage :

1. De manière permanente, être attentif à tous travaux (notamment terrassement, fouille, forage, enfoncement, décapage, ...) prévus ou engagés à proximité de la canalisation, qui doivent être précédés des procédures de demande de renseignement (DR) et de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) définies par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et par son arrêté d'application du 16 novembre 1994. Conformément à l'article 3 du décret et à l'article 5 de l'arrêté, vous tiendrez à la disposition du public (et donc notamment, des entreprises prévoyant des travaux) le plan de zonage de la canalisation qui vous a été fourni par le transporteur concerné.

2. L'examen, depuis plusieurs années, des dangers liés à l'exploitation de canalisations enterrées a permis de caractériser les zones correspondant aux effets irréversibles (IRE), aux premiers effets létaux (PEL) et aux effets létaux significatifs (ELS), en se rapprochant de la source du danger.

Le tableau suivant précise les distances génériques à prendre en compte de part et d'autre de la ou des canalisations qui concernent votre commune. Ces distances sont la conséquence du scénario de rupture complète de la canalisation, suivie de l'inflammation du rejet.

	Scénario de rupture totale		
Identification de la canalisation	**ELS (en m)**	**PEL (en m)**	**IRE (en m)**
SAINT DONAN - LANNION Branchement de LANNION Z.I	35 10	55 15	70 25

Dans le cas où vous envisageriez de permettre la réalisation de projets dans la bande la plus large des dangers, je vous invite à prendre, a minima, sans préjudice des servitudes d'utilité publiques applicables, les dispositions suivantes :

a) dans l'ensemble des zones de dangers (ELS, PEL, IRE) : informer GRT gaz de ces projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer la mise en œuvre des dispositions compensatoires nécessaires le cas échéant (GRT gaz – Région Centre Atlantique – 10 quai Emile Cormerais – BP 70252 – 44818 – St Herblain Cedex – Tél. 02.40.38.35.00) ;

b) dans la zone des dangers graves pour la vie humaine (PEL) : proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH) et d'établissements recevant du public (ERP) relevant de la 1ère à la 3ème catégorie ;

c) dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (ELS) : proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH) et d'établissements recevant du public (ERP) susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Concernant les points b) et c) ci-dessus, j'attire votre attention sur le fait que ces zones de dangers peuvent être réduites si une protection complémentaire de la canalisation destinée à s'opposer aux agressions externes est mise en œuvre.

Dans ce cas, le scénario retenu est alors celui de la fuite pouvant résulter d'une petite brèche (12 mm), due à la corrosion du tube, et non plus celui de la rupture franche. Les zones de dangers sont alors réduites comme indiqué ci-dessous :

	Scénario de petite brèche		
Identification de la canalisation	**ELS (en m)**	**PEL (en m)**	**IRE (en m)**
SAINT DONAN - LANNION Branchement de LANNION Z.I	3 3	4 4	5 5

Cette réduction notable des zones de danger pourrait donc être de nature à permettre la réalisation d'un IGH ou d'un ERP. L'information le plus en amont possible de GRT gaz, et de la DRIRE, revêt dans ce cas une importance toute particulière.

J'ajoute enfin sur un plan plus général que la nouvelle réglementation doit permettre de renforcer la sécurité des canalisations de transport, même si on peut souligner que le niveau de sécurité des canalisations de transport en France se positionne favorablement par rapport à celui de l'ensemble des pays développés disposant de réseaux analogues, et que le mode de transport des matières dangereuses par canalisations est aujourd'hui considéré, selon les statistiques disponibles, comme le plus sûr comparativement aux autres modes de transport applicables aux même fluides (route, rail, transport fluvial, transport maritime).

La DRIRE Bretagne (9 rue du Clos Courtel – CS 34308 – 35043 – Rennes Cedex – Tel :02.99.87.43.21) se tient à votre disposition pour apporter toute précision nécessaire en ce qui concerne cette action, ainsi que le transporteur précité pour ce qui concerne les éléments plus détaillés relatifs à la canalisation, sa cartographie et son exploitation.

Dans le cas où la gestion de l'urbanisme a fait l'objet d'une délégation, je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance de la collectivité compétente les éléments du présent courrier.

Telles sont les informations que je tenais à vous communiquer.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Collectivités Locales
et de l'Environnement,

Eric THIBAULT

PORTER A CONNAISSANCE DES ZONES DE DANGERS ASSOCIEES AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

COMMUNE DE LANNION TRAVERSEE PAR UNE CANALISATION

Département 22

				Scénario de rupture totale			Scénario de petite brèche		
commune	**identification de la canalisation**	**DN**	**PMS (bars)**	**ELS (en m)**	**PEL (en m)**	**IRE (en m)**	**ELS (en m)**	**PEL (en m)**	**IRE (en m)**
LANNION	SAINT DONAN - LANNION	200	67,7	35	55	70	3	4	5
LANNION	Branchement de LANNION Z.I	100	67,7	10	15	25	3	4	5

Informations fournies par GTR gaz

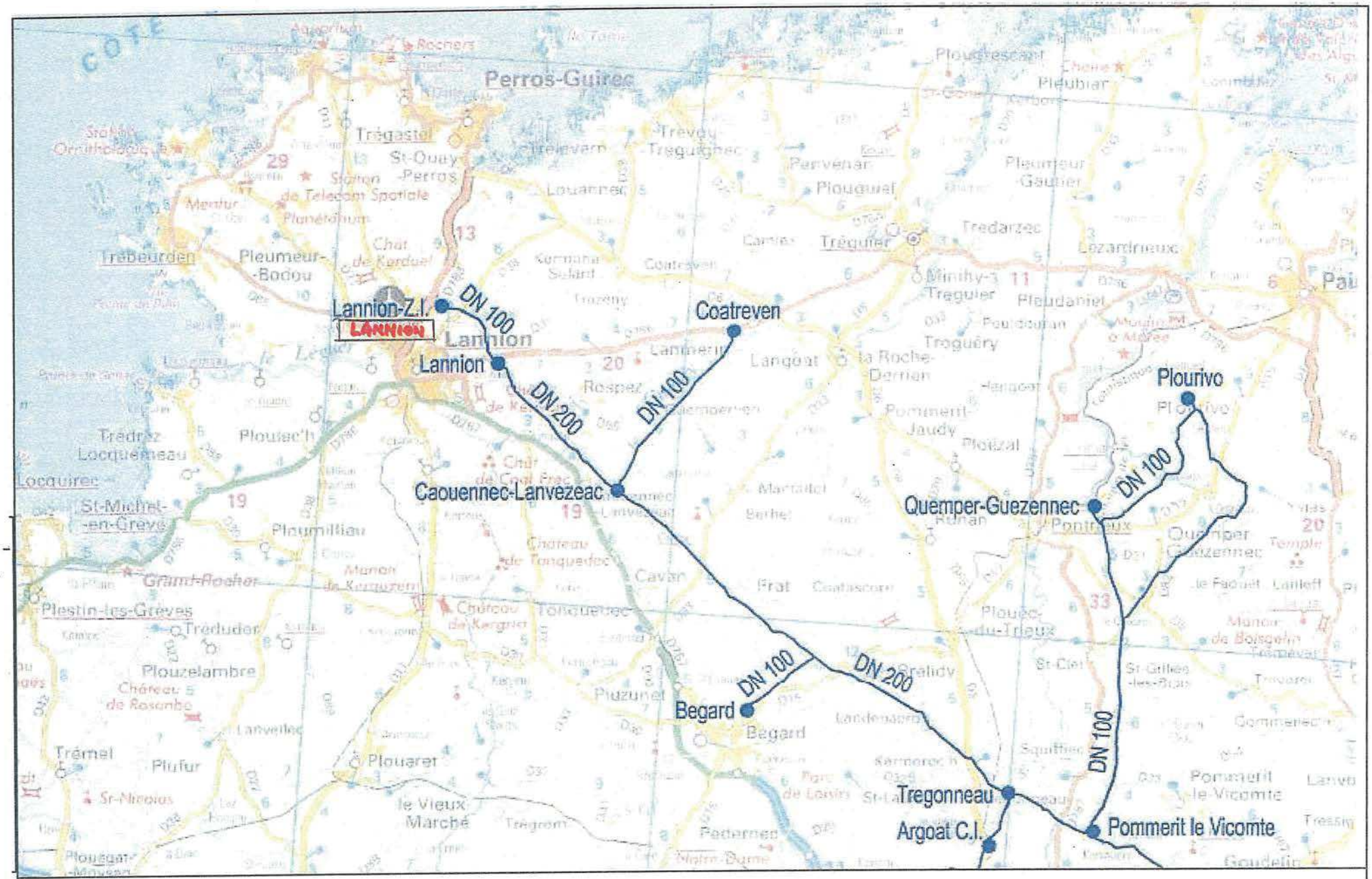

canalisation de gaz sur la commune de LANNION

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Lannion

Département des Côtes-d'Armor

Pièce 6.2.9.

Autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes

Vu, pour être annexé à la délibération du 31 janvier 2014

Le Maire, Christian MARQUET

Plan Local d'Urbanisme prescrit par délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2011

Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2013

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté n °2013022-0004

signé par Pierre SOUBELET
le 22 Janvier 2013

22 Préfet
H - DIRECTION DEPARTEMENTALE des TERRITOIRES et de la MER
5 - Service Eau, Environnement, Forêt et Risques

ARRETE d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes à Lannion

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau,
environnement et forêt

ARRETE
d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes
pris pour application de l'article L541-30-1 du Code de l'Environnement

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) du parlement européen et du conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2007 autorisant la commune de Lannion à exploiter pour une durée de 4 ans une installation de stockage de déchets inertes située à Lannion au lieu-dit le Faou sur la parcelle section BB n°135 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter de la commune de Lannion en date du 9 novembre 2011 complétée les 21 février, 26 mars et 2 avril 2012 ;

VU les avis des services de l'État intéressés ;

VU l'avis du président de Lannion-Trégor Agglomération rendu le 3 juillet 2012 ;

VU la demande d'avis adressée le 19 juin 2012 au maire de Saint-Quay-Perros ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor

A R R E T E

ARTICLE 1er. – La commune de LANNION, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes dans les conditions définies dans le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

ARTICLE 2. - La surface foncière affectée à l'installation est de 2 hectares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation	Surface affectée au stockage de déchets
		Section	Numéro	(m^2)	(m^2)
LANNION	Le Faou	BB	135	20000	20000

ARTICLE 3. - L'exploitation est autorisée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4. - La capacité totale de stockage est limitée à 48 000 tonnes de déchets inertes.

ARTICLE 5. - La quantité maximale pouvant être admise chaque année sur le site est limitée à 16 000 tonnes de déchets inertes.

ARTICLE 6. - Les aménagements suivants seront réalisés avant tout démarrage de l'exploitation ; les plantations associées au merlon situé à la périphérie ouest du site conformément au plan de plantation.

ARTICLE 7. - Afin d'évaluer l'impact de l'activité sur la gestion des eaux pluviales, ainsi que sur le cours d'eau le Cruguil, une fois par an, l'exploitant fera procéder à un contrôle, par un organisme extérieur, des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel. Les analyses porteront sur les paramètres suivants : MES, DCO, hydrocarbures et métaux lourds. Les résultats de ces analyses seront adressés au préfet. Des analyses complémentaires pourront être réalisées à la demande du préfet.

ARTICLE 8. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de Lannion.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Lannion. L'arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 9. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 10. -

- le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- le maire de Lannion ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 22 janvier 2013
signé : Pierre SOUBELET

ANNEXE I

Titre Ier - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son

installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante : l'installation est entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Son entrée est équipée d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'utlisation. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.4. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.5. - Conformité de l'exploitation

Quinze jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé. S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le mesurage mentionné au point 6.2 et les contrôles mentionnés au point 6.4 sont également réalisés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre contient en outre les éléments mentionnés au point 6.7.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

35 dB(A) < Bruit ambiant £ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

Ces dispositions prévoient à minima l'arrosage des voiries en période sèche. En cas de sècheresse importante, toute activité sera arrêtée.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes et, le cas échéant, les déchets d'amiante lié, au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les évènements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site, et, le cas échéant, l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce dernier cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Lannion.

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

ANNEXE IV

Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

LIBELLE ET CODE DU DECHET **(Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)**		**QUANTITE ADMISE**(*) exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

(*) la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :

Nom et qualité :

Signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÈPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE
d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 541-30-1,

Vu le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu le décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

Vu le décret 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret 2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu la demande présentée par la SARL Travaux Publics du Léguer en date du 2 juillet 2007 en vue d'être autorisé à exploiter à LANNION une installation de stockage de déchets inertes,

Vu l'accord du propriétaire Jean Le Huerou,

Vu l'avis du Conseil Général des Côtes d'Armor en date du 26 juillet 2007,

Vu l'avis de Lannion Trégor Agglomération en date du 3 août 2007,

Vu la demande d'avis adressée le 18 juillet 2007 au maire de Lannion,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction par :
-le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 20 juillet 2007,
-le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 24 juillet 2007,
-le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 9 août2007,
-le Directeur Départemental de l'Equipement les 8 et 10 août 2007,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

Article 1 : La SARL Travaux Publics du Léguer est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes d'une superficie totale d'environ 9 000 m2 située à LANNION au lieu-dit Le Rusquet sur les parcelles L2 n°s 502p et 865 du cadastre dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

La plate-forme de réemploi des blocs de granit et pierres de maçonnerie (valorisation de matériaux) ainsi que la station de transit de produits minéraux (terre végétale) ne relevant pas d'une installation de stockage de déchets inertes ne sont pas comprises dans le périmètre de l'autorisation.
Pour la terre végétale, le volume stocké devra être limité à 15 000 m3. Au delà, cette installation relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret 2002-540)	*Code (décret 2002-540)*	*Description*	*Restrictions*
17.Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17.Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17.Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17.Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17.Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	À l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
(1) Les déchets mentionnés contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc...peuvent également être admis dans l'installation.			

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :
-Déchets inertes : 15 000 m3

Article 4 : Dans le respect de la quantité maximale totale énoncée à l'article 3, les quantités maximales pouvant être admises annuellement sur le site sont limitées à :
-Déchets inertes : 2 400 tonnes*
(* 1,6 tonnes/m3)

Article 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 : Une étude d'incidence devra être réalisée afin d'évaluer l'incidence de l'activité sur la gestion des eaux pluviales.

Article 7 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les évènements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune de LANNION.

Article 8 : Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de ne pas prendre les mesures nécessaires pour empêcher le libre accès au site en méconnaissance des prescriptions que doit respecter l'installation.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :
-de procéder au stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation, ou d'admettre des quantités de déchets supérieures à celles autorisées annuellement
-de ne pas respecter les conditions de remise en état du site
-de ne pas respecter ou faire respecter l'interdiction de brûlage des déchets

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :
-au maire de la commune de LANNION, commune d'implantation de l'exploitation,
-au gérant de la SARL Travaux Publics du Léguer.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de LANNION. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 10 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est :
-de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
-de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le maire de LANNION,
Le Directeur Départemental de l'Equipement des Côtes d'Armor,
Le gérant de la SARL Travaux Publics du Léguer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT BRIEUC, le 13 NOV. 2007

Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,

Jacques MICHELOT

Annexe I à l'arrêté d'autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes de LANNION Le Rusquet

I - Dispositions générales.

1.1. Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée.
Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture.
Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage.
Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.
L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.
(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.
Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.
Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.7. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.6.
Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.
En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.9. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Annexe II

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polyclorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

TRAVAUX PUBLICS DU LÉGUER
S.A.R.L.
Jean-René LE HUEROU
Lotissement du Henves
22300 - SERVEL-LANNION
Tél. 96 47 25 88

Section: L2
Echelle: 1/2500

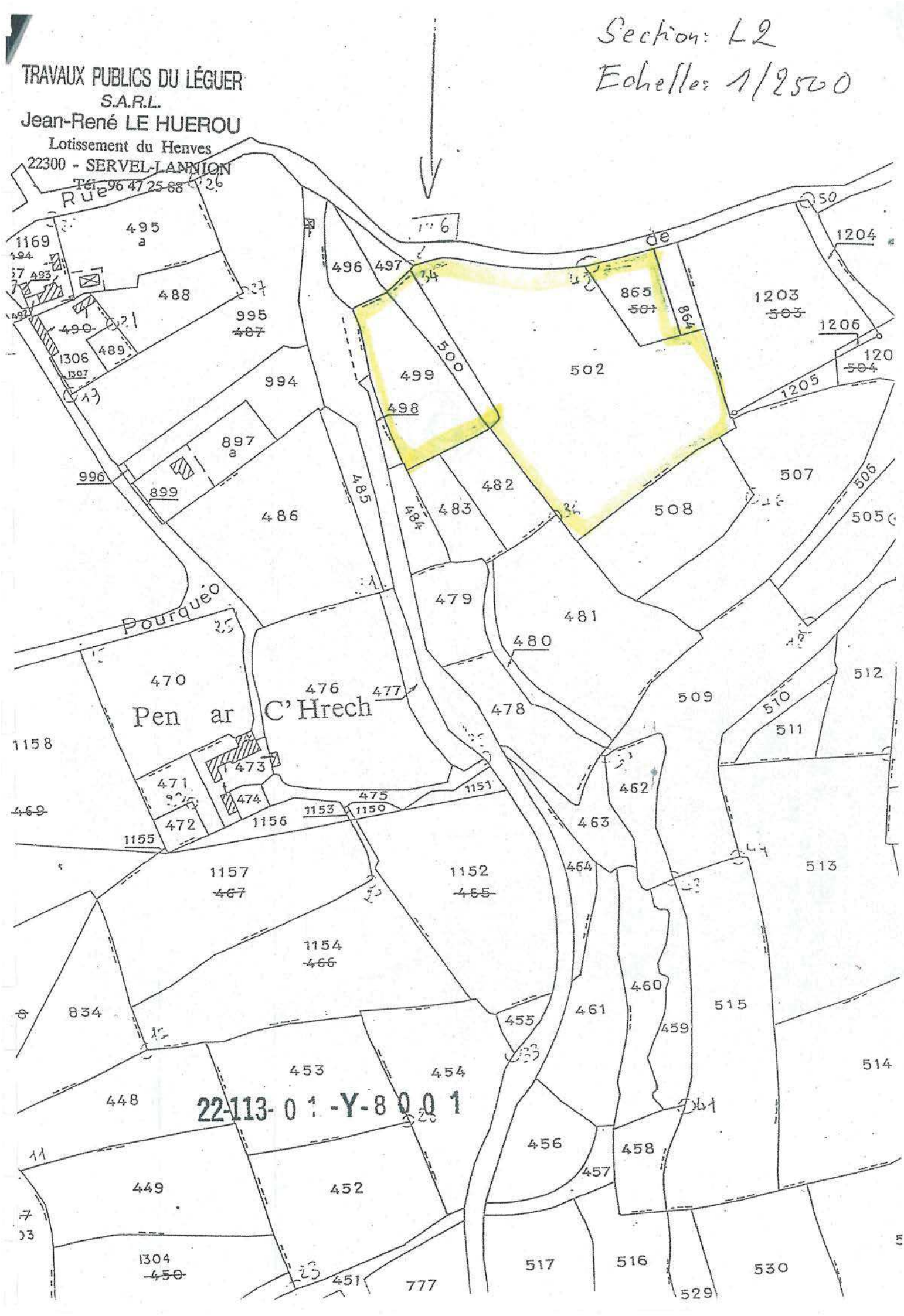

22-113-01-Y-8001

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Lannion

Département des Côtes-d'Armor

Pièce 6.2.10.

Périmètres de Protection de captage

Vu, pour être annexé à la délibération du 31 janvier 2014

Le Maire, Christian MARQUET

Plan Local d'Urbanisme prescrit par délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2011

Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2013

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2014

6.2.10.1. Kergomar

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique la mise en place des périmètres de protection réglementaires de la prise d'eau de Kergomar sur le Min Ran pour le compte de la commune de Lannion

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10, L 1324-3, et R 1321-1 à R 1321-66,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R 11-4 à R 11-14 et R 11-19 à R 11-31),

Vu la partie L du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 relatif à la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

Vu la partie R du code de l'environnement et notamment les articles R 214-1 et suivants,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation, à l'action des Services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et à l'entretien des parcelles mises en jachère,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu le protocole d'accord du 31 octobre 2005 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1980 portant déclaration d'utilité publique les travaux projetés par la ville de Lannion en vue de son alimentation en eau potable par dérivation dans le ruisseau "Le Min Ran" et la création de périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sur le territoire des communes de Lannion, Ploubezre, Ploulec'h et Plouaret,

Vu le projet établi par la commune de Lannion en vue de la déclaration d'utilité publique pour l'institution des périmètres de protection et de l'établissement des servitudes légales autour de la prise d'eau de Kergomar sur le Min Ran,

Vu les résultats de la consultation inter-services,

Vu la délibération de la commune de Lannion en date du 26 Mai 2008 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête sur l'utilité publique de l'institution des périmètres de protection avec établissement des servitudes légales autour de la prise d'eau de Kergomar sur le Min Ran,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire - enquêteur le 2 avril 2009,

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en date du 4 avril 2008,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, statuant sur les résultats des enquêtes,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 décembre 2009,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1 - ABROGATION

L'arrêté du 12 mars 1980 portant déclaration d'utilité publique les travaux projetés par la ville de Lannion en vue de son alimentation en eau potable par dérivation dans le ruisseau "Le Min Ran" et la création de périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sur le territoire des communes de Lannion, Ploubezre, Ploulec'h et Plouaret, est abrogé.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le prélèvement et les périmètres de protection définis ci-après de la prise d'eau de Kergomar sur le Min Ran et l'établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 3 - PRELEVEMENT D'EAU

La commune de Lannion est autorisée à prélever de l'eau à la prise d'eau de Kergomar (n° BSS 02032X0044) à un débit qui ne pourra excéder 250 m^3/h.

Il devra être transmis, en tout temps, en aval de la prise d'eau un débit minimum de 31 l/s ***de juin à octobre inclus*** et de 140 l/s de ***novembre à mai inclus***.

ARTICLE 4 - INDEMNISATION

Conformément à l'engagement pris par la commune de Lannion, elle devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 5 - EAU DISTRIBUEE ET TRAITEMENT

En application du Code de la Santé Publique, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 - PERIMETRE DE PROTECTION

Il est établi autour de la prise d'eau de Kergomar, des ouvrages de prélèvement et de l'usine de traitement, des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Ces périmètres sont délimités sur les plans annexés au présent arrêté. Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire.
La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles ***7, 8 et 9.***

ARTICLE 7 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIAT

Un périmètre immédiat est établi autour de la prise d'eau, du bief et des ouvrages nécessaires à son exploitation. L'ensemble des parcelles constituant ce périmètre doit être la propriété de la Commune de Lannion. Leurs références cadastrales sont les suivantes :

- commune de Lannion : AN185, 186, 187, et AO 53 et 54
- commune de Ploulec'h : C2 731, 732, 1004, 1180 et 1181

Ces terrains devront être clôturés avec un portail fermant à clé. Une station d'alerte sera mise en place à l'entrée du bief. Un barrage flottant ou une cloison siphoïde destiné à retenir les hydrocarbures sera également installé à l'entrée du bief.

Le ruisseau collectant les eaux de ruissellement du site de l'hôpital et qui se jette dans le bief sera détourné pour être hydrauliquement indépendant du bief.

Des travaux garantissant le débit réservé et la protection du bief seront réalisés, notamment par :
- voile béton avec vannage, permettant d'isoler le bief et de réguler son débit,
- panneau de signalisation,
- couverture du dégrilleur.

Les activités à l'intérieur de ce périmètre immédiat ne doivent pas provoquer de pollution de la prise d'eau. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien se fera par des moyens mécaniques.

ARTICLE 8 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Conformément au Protocole d'Accord d'octobre 2005 relatif à la Protection des Points d'Eau Publics destinés à l'Alimentation en Eau Potable dans les Côtes d'Armor, la zone sensible est classée en catégorie RS et la zone complémentaire en catégorie RC.

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, ouverture et remblaiement sans précaution d'excavations, de zones humides et de puits existants.	Interdite Les excavations et remblaiements susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection de la ressource demeurent possibles.	
Création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle et quel qu'en soit l'usage (ex. : irrigation).	Soumise à l'autorisation préfectorale après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, y compris pour la collectivité, à l'exception des pompes à museau qui sont autorisées.	
Création de plans d'eau, mares ou étangs.	Interdite Les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres ou présentant des risques de pollution seront supprimés dans les 12 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral.	
Création de réseaux de drainage.	Interdite	
Création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.	Interdite	
Stockage au champ des matières fermentescibles (ensilage, déchets végétaux...) et produits fertilisants (fumier, compost...).	Interdit	Autorisé
Affouragement des animaux en libre service dans des silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs).	Interdit	

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits phytosanitaires.	Interdits	
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	Interdite, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur	
Création de campings	Interdite, mais dérogation possible pour les campings à la ferme	
Création d'élevages de type plein air.	Interdite	
Création de cimetières.	Interdite	
Création de bâtiments.	Interdite, en dehors des cas suivants et à condition qu'ils ne soient pas source de pollution des eaux souterraines et superficielles : - extension ou rénovation de bâtiments ou de sièges d'exploitation existants. - bâtiments concernant des services publics liés à la protection de l'eau ou à la mise en valeur des milieux aquatiques. - dans les zones urbanisables, prévues dans le document d'urbanisme en vigueur (POS, carte communale, PLU...) à la signature du présent arrêté (y compris les zones en assainissement non collectif). Pour les activités industrielles et commerciales, tout dossier d'incidence sera également à transmettre pour avis au titulaire de la DUP.	
Bâtiments et habitations existants.	Seront mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante : a) les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation et ceci dans les 36 mois suivant la signature du présent arrêté. Les puisards existants seront impérativement supprimés. b) pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement devra être obligatoire et immédiat. c) pour les bâtiments et installations utilisés pour les activités agricoles ou autres (artisanales, industrielles, loisirs...), ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltration d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires pour suivre cette prescription seront réalisés. Les bâtiments agricoles seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 36 mois.	
Suppression de l'état boisé.	Interdite, sauf dans le cas d'une réhabilitation d'une zone humide ou de la mise en œuvre des actions prévues dans le document d'objectifs du site Natura 2000 de la Vallée du Léguer. L'exploitation du bois dans des conditions non polluantes reste possible (usage des produits phytosanitaires interdit ...).	
Suppression des talus et des haies.	Interdite L'exploitation périodique du bois reste possible.	
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau, des plans d'eau et de leurs berges, des chaussées, des voies ferrées et de leurs bas côtés.	Interdite	

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics	***Interdite***	
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces privés (jardins et abords de maisons)	***Interdite***	
Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée.	Interdite	
Utilisation de produits phytosanitaires pour les parcelles agricoles.	Réglementée de la façon suivante : - interdite dans tous les cas à moins de 10 m des cours d'eau et des fossés les alimentant. - possible en traitement curatif et localisé pour la destruction des chardons et rumex avec déclaration préalable au titulaire de la déclaration d'utilité publique. - possible de façon exceptionnelle en traitement en plein sous réserve de l'autorisation préalable de l'administration (DDEA ou DDASS). En toute situation, l'utilisation de techniques mécaniques comme le fauchage régulier est préconisée.	Interdite sur les cultures en plein champ en présence de bâche plastique. Réglementée de la façon suivante : -L'usage de produits phytosanitaires pour la destruction des plantes avant l'implantation d'une nouvelle culture est interdit, l'utilisation de moyens mécaniques est obligatoire. -Les parcelles font de préférence l'objet d'un classement selon la méthode agréée par la CORPEP. L'exploitant communiquera le classement des parcelles concernées au titulaire de la D.U.P. A défaut de classement selon cette méthode, les parcelles sont considérées comme présentant un risque fort. Pour les cultures autres que les prairies et les cultures légumières, l'utilisation des seules molécules du groupe 1 pour les parcelles à risque fort et des molécules du groupe 1 et 2 pour les parcelles à risque moyen ou faible est autorisé.
Fertilisation et produits phytosanitaires	Obligation de tenir un cahier de fertilisation et un cahier des produits phytosanitaires utilisés (nature des produits et quantités), y compris pour les collectivités.	

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Usage des parcelles agricoles	Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal.	Les cultures annuelles seront autorisées. Les sols ne doivent pas être laissés nus durant la période de fort lessivage (novembre à janvier). Les parcelles doivent être couvertes par une culture d'hiver, par une prairie, par une culture dérobée ou par une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN). Après un maïs grain ou certaines cultures légumières, la couverture des sols est admise par les résidus de culture en place dès lors que la récolte est intervenue après le 31 octobre. Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers, une couverture intercalaire est à prévoir. La CIPAN sera établie selon les modalités suivantes : -le couvert végétal se compose des plantes autorisées en annexe 14 du 4ème programme d'action en date du 29 juillet 2009, exception faite des légumineuses. -le couvert sera semé avant le 10 septembre après céréales et autres cultures d'été et avant le 1er novembre après maïs. Il sera maintenu au moins jusqu'au 1er février, -le travail du sol sera réalisé de façon superficielle au minimum, -l'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles, Toute fertilisation, à l'exception des apports par les animaux eux-mêmes lors du pâturage, et tout traitement phytosanitaire, sont interdits sur les couverts végétaux hivernaux. La destruction du couvert végétal devra être mécanique par travail du sol.
Abreuvement des animaux au cours d'eau.	Interdit	
Travail du sol	Interdit. L'entretien et la régénération de la prairie seront faits par des techniques mécaniques de surface comme le sur-semis.	Autorisé dans des conditions non polluantes.

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Fertilisation azotée (minérale et organique)	La fertilisation azotée est limitée aux besoins des cultures et reste inférieure à : -120 kg/ha/an pour les parcelles non pâturées. -100 kg/ha/an pour les parcelles pâturées. La fertilisation azotée sur légumineuse est interdite. Les types de fertilisants azotés autorisés et les dates d'épandage sont : - le compost de fumier de bovin toute l'année. - l'azote minéral de mi-février à juin inclus. **Tout autre fertilisant azoté est interdit (lisier, déjections avicoles...)**	La fertilisation azotée (minérale et organique) est limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 210 kg/ha/an à la parcelle.
Epandage des déchets et produits à base de déchets d'origine non agricole (boues de station d'épuration ou de traitement de l'eau, compost d'ordures ménagères ou de boues de station...).	Interdit	Interdit Autorisé uniquement s'ils bénéficient d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou s'ils sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.
Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.	Interdite - à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques, - à l'exception de la rocade de Lannion, - ***à l'exception de la déviation de Ploubezre.***	

En bordure de cours d'eau, d'autres réglementations relatives aux bandes enherbées (programme d'action directive nitrates ; règles PAC) s'imposent par ailleurs. Dans ce cas, la règle la plus contraignante s'applique.

- les eaux pluviales des terrains de l'Hôpital seront récupérées et envoyées vers le réseau d'eaux pluviales de la ville de Lannion.

- les eaux pluviales des zones de Keranroux, Kersévéan et Kerbiriou de la commune de Ploubezre seront traitées.

- le trop plein du poste de relèvement des eaux usées de ces secteurs qui aujourd'hui est connecté au Min Ran, devra faire l'objet de mesures de gestion.

- une signalétique indiquant les périmètres de protection sera mise en place.

- le passage à gué sur le Min Ran situé au lieu dit Kerbiriou sera aménagé et réservé uniquement aux animaux (traversée d'engins motorisés interdite).

- après diagnostic précis, les stockages de produits phytosanitaires et d'hydrocarbures des exploitations agricoles situées aux lieux-dits Kerbiriou et Convenant Droniou seront si nécessaire sécurisés (bac de rétention d'hydrocarbures, sécurisation des aires de remplissage, talutage en bas de la fosse...) dans un délai de 36 mois.

ARTICLE 9 - PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Un programme d'aménagement de l'espace (carte annexée au présent arrêté) est établi pour limiter les risques de pollutions directes mais également pour matérialiser les périmètres de protection (talus, haies, bandes enherbées, aménagements hydrauliques). Ce programme sera mis en place dans un délai de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

Les bandes enherbées d'une largeur variable, le long des cours d'eau, imposées dans ce programme d'aménagement de l'espace, seront soumises à la même réglementation que celle de la zone sensible.

ARTICLE 10 -

La commune de Lannion est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisée, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 - CONSEIL AGRICOLE

La commune de Lannion, conformément au protocole d'accord d'octobre 2005, pourra engager ponctuellement après la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole en zone sensible auprès des exploitants agricoles pour l'implantation, l'entretien et la gestion des prairies.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7, 8 et 9 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 et par l'article L 1324-3 (4°) du Code de la Santé publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique mentionnés à l'article L 1321-2 de ce même code.

ARTICLE 13 -

Les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de Lannion :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de Lannion.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 15 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
M. le Sous-Préfet de Lannion,
MM. les Maires de Lannion, Ploubezre, Ploulec'h, Ploumilliau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- dont il sera fait mention au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- qui sera affiché en mairies de Lannion, Ploubezre, Ploulec'h, Ploumilliau pendant une durée minimale de deux mois,

et dont copie sera adressée à :

- la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture,
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- la Direction Départementale des Services Vétérinaires,
- la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- la Direction Régionale de l'Environnement,
- la Direction de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts,
- M. le Président du Centre de Gestion des communes
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,

Saint-Brieuc, le 24 DEC. 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet
Le Secrétaire Général
par délégation

Philippe BEUZELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
eau, environnement, forêt

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 instituant les périmètres de protection autour de la prise d'eau de Kergomar sur le Min Ran

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10, L1324-3, et R 1321-1 à R 1321-66 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 et R 11-19 à R 11-31 ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre II des parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibier à plumes et des porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection réglementaires autour de la prise d'eau de Kergomar sur le Min Ran, pour le compte de la ville de Lannion ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 modifié le 21 juillet 2010, relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et à l'entretien des parcelles mises en jachère ;

VU le protocole d'accord du 31 octobre 2005 entre le représentant de l'État, la chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor, le conseil général et l'agence de l'eau, relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 17 octobre 2012 autorisant la modification de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 ;

VU l'avis favorable de la ville de Lannion en date du 26 octobre 2012 approuvant le projet et sollicitant l'autorisation de M. le Préfet des Côtes-d'Armor pour la modification du périmètre de protection ;

VU les résultats de la consultation interservices ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 19 avril 2013 ;

CONSIDERANT les travaux prévus dans le secteur de Keranroux, sur la commune de Ploubezre, en rive droite du Min Ran ;

CONSIDERANT que le retrait des parcelles visées reste modéré et qu'il n'est pas susceptible de provoquer une source de pollution des eaux superficielles ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La partie amont du secteur de Keranroux sis sur la commune Ploubezre est modifiée comme suit, telle qu'elle figure dans le plan annexe :

- exclusion du périmètre pour les parcelles 2032, 2033, 2633, 2632, 43 et une partie de la 2634 : parcelles urbanisées ou en potager ou boisées, dont la pente majoritaire par vers l'ouest,
- exclusion du périmètre pour une partie de la RD située au nord ouest de l'entrée du chemin de Keranroux,
- affecter le chemin de Keranroux et le petit cours d'eau temporaire à la zone complémentaire.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 susvisé sont inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés par la collectivité maître d'ouvrage.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Lannion, le maire de Ploubezre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et qui sera affiché en mairie de Lannion et de Ploubezre pendant une durée minimale de deux mois.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- la direction départementale des territoires et de la mer,
- la délégation territoriale de l'agence régionale de santé,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la direction départementale de la protection des populations,
- l'agence régionale de Bretagne de l'office national des forêts,
- la chambre d'agriculture,
- le conseil général des Côtes-d'Armor,

Saint-Brieuc, le 30 AVR. 2013

le préfet,

Le Secrétaire Général

Gérard DERROUIN

Périmètres de protection de la prise d'eau de Kergomar
VILLE DE LANNION

Limites et aménagements bocagers

PLAN MIS A JOUR EN JANVIER 2013

LEGENDE DE LA CARTE

- PERIMETRE IMMEDIAT
- BANDE ENHERBEE
- ZONE COMPLEMENTAIRE
- ZONE SENSIBLE
- LIMITE DE SECTION
- LIMITE DE COMMUNE
- PRINCIPAUX COURS D'EAU
- PRISE D'EAU

AMENAGEMENTS BOCAGERS

- BOCAGE A AMELIORER
- BOCAGE A RESTAURER
- BOCAGE A CONSTRUIRE

1/5 000

0 125 250 375 500 m

Vu l'Arrêté préfectoral instituant les périmètres de protection du captage de Kergomar en date du 24/12/2009

Vu l'avis favorable do l'hydrogéologue agréé du 17 octobre 2012 relatif à la modification du plan

Vu l'avis favorable du CODERST du

Vu l'Arrêté préfectoral en date du 30 AVR. 2013, modifiant l'Arrêté préfectoral du 24/12/2009

Le préfet des Côtes d'Armor, le 30 AVR. 2013

Signature

Pour le Préfet
Le Secrétaire général
pour la DERNAM

6.2.10.2. Kériel-Lestreuz

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique la mise en place des périmètres de protection réglementaires des prises d'eau de Lestreuz pour le compte du Syndicat des Traouïero et de Kériel pour le compte de la commune de Lannion, sur le LEGUER

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10, L 1324-3, et R 1321-1 à R 1321-66,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R 11-4 à R 11-14 et R 11-19 à R 11-31),

Vu la partie L du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 relatif à la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

Vu la partie R du code de l'environnement et notamment les articles R 214-1 et suivants,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation, à l'action des Services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et à l'entretien des parcelles mises en jachère,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu le protocole d'accord du 31 octobre 2005 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles,

Vu la convention d'intervention sur les ouvrages du moulin de Buhulien en date du 30 novembre 2009

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1972 déclarant d'utilité publique le projet d'alimentation en eau potable de la ville de Perros-Guirec à partir du Léguer et la création d'un périmètre de protection immédiat,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1977 déclarant d'utilité publique le projet d'alimentation en eau potable de la ville de Lannion à partir du Léguer et la création d'un périmètre de protection immédiat et rapproché,

Vu le projet établi par le Syndicat des Traouïero et la commune de Lannion en vue de la déclaration d'utilité publique pour la révision des périmètres de protection et de l'établissement des servitudes légales autour des prises d'eau de Lestreuz et Kériel sur le Léguer,

Vu les résultats de la consultation interservices,

Vu la délibération du Syndicat des Traouïero en date du 8/9/2008 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,

Vu la délibération de la commune de Lannion en date 26/05/2008, approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête sur l'utilité publique de l'institution des périmètres de protection avec établissement des servitudes légales autour des prises d'eau de Lestreuz et Kériel sur le Léguer,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire - enquêteur le 2 avril 2009,

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en date du 4 avril 2008,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, statuant sur les résultats des enquêtes,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 décembre 2009,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1 - ABROGATIONS

Les arrêtés du 27 juin 1972 et du 2 septembre 1977 portant respectivement déclaration d'utilité publique les travaux projetés par la ville de Perros-Guirec et de Lannion en vue de leur alimentation en eau potable à partir du Léguer sont abrogés.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Les prélèvements et les périmètres de protection définis ci-après des prises d'eau de Lestreuz pour le compte du Syndicat des Traouïero et de Kériel pour le compte de la commune de Lannion sur le Léguer, et l'établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 3 - PRELEVEMENTS D'EAU

- *Le Syndicat des Traouïero* est autorisé à prélever de l'eau à la prise d'eau de Lestreuz (n° BSS 02032X0045) à un débit qui ne pourra excéder 12 700 m^3/j ni 147 l/s.

- *La commune de Lannion* est autorisée à prélever de l'eau à la prise d'eau de Kériel (n° BSS 02033X0036) à un débit qui ne pourra excéder 12 000 m^3/j ni 167 l/s.

Il devra être transmis, en tout temps, à l'aval de la prise d'eau de Lestreuz, un débit minimum de 500 l/s de juillet à novembre inclus et de 1000 l/s de décembre à juin inclus.

Un dispositif de mesure et de contrôle du débit réservé sera mis en place au niveau du seuil de Lestreuz. En cas de risque de non-respect de ces débits réservés, des mesures de réduction des prélèvements seront prises conjointement par les deux collectivités.

Toute dérogation devra faire l'objet d'un accord préalable de l'Administration.

L'accès et les moyens de contrôle devront permettre, en tout temps, l'exercice de la police de l'eau.

ARTICLE 4 - INDEMNISATION

Conformément aux engagements pris par le Syndicat des Traouïero (délibération du 8/09/2008) et la commune de Lannion (délibération du 26/05/2008), ils devront indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 5 - EAU DISTRIBUEE ET TRAITEMENT

En application du Code de la Santé Publique, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour de chacune des deux prises d'eau, un périmètre immédiat et un périmètre de protection rapproché. Le périmètre de protection rapproché de la prise d'eau de Kériel est commun à celui de Lestreuz. Pour cette partie commune, les deux collectivités bénéficiaires assument conjointement les obligations et responsabilités en résultant, le syndicat des Traouïero assumant pour sa part en totalité les obligations et responsabilités résultant de la partie située en aval de la prise d'eau de Kériel jusqu'à la prise de Lestreuz.

Ces périmètres sont délimités sur les plans annexés au présent arrêté. Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire.
La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 7, 8 et 9.

ARTICLE 7 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIAT

- *Prise d'eau de Lestreuz (Syndicat des Traouïero) :* Un périmètre immédiat est établi autour de la prise d'eau. Ce périmètre doit être la propriété du Syndicat des Traouïero. Il comprend uniquement la parcelle O511 sur la commune de Lannion. Ce terrain devra être clôturé avec portail fermant à clé. Un barrage flottant ou une cloison siphoïde destiné à retenir les hydrocarbures sera mis en place pour protéger la prise d'eau. Les activités à l'intérieur de ce périmètre immédiat ne doivent pas provoquer de pollution de la prise d'eau. En particulier, l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien ne devant être effectué que par des moyens mécaniques.

- *Prise d'eau de Kériel (Commune de Lannion) :* Un périmètre immédiat est établi autour de la prise d'eau. Ce périmètre doit être la propriété de la commune de Lannion. Il comprend les parcelles 1304, 1306, 1308, 1310 et 1320. Le propriétaire du moulin de Buhulien conservera les vannes et leur usage, et ne devra en aucun cas abaisser le niveau d'eau en dessous de la cote (6.84 NGF). Pour ce faire une échelle limnimétrique sera mise en place à proximité des vannes.

La convention d'intervention du 30 novembre 2009 sur les ouvrages du moulin permettra à la Ville de Lannion de se substituer au propriétaire, quel qu'il soit, en cas de défaillance et d'urgence.

Afin de conserver la libre circulation piétonnière en bordure du cours d'eau, deux clôtures distinctes seront mises en place : une pour le dégrilleur et une pour la prise d'eau et ses abords. L'accès à la berge aux véhicules motorisés sera empêché au moyen d'un obstacle amovible.

Les activités à l'intérieur de ce périmètre immédiat ne doivent pas provoquer de pollution de la prise d'eau. En particulier, l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien ne devant être effectué que par des moyens mécaniques.

ARTICLE 8 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Conformément au Protocole d'Accord d'octobre 2005 relatif à la Protection des Points d'Eau Publics destinés à l'Alimentation en Eau Potable dans les Côtes d'Armor, la zone sensible est classée en catégorie RS et la zone complémentaire en catégorie RC.

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, ouverture et remblaiement sans précaution d'excavations, de zones humides et de puits existants.	Interdite Les excavations et remblaiements susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection de la ressource demeurent possibles.	
Création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle et quel qu'en soit l'usage (ex. : irrigation).	Soumise à l'autorisation préfectorale après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, y compris pour la collectivité, à l'exception des pompes à museau qui sont autorisées.	
Création de plans d'eau, mares ou étangs.	Interdite Les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres ou présentant des risques de pollution seront supprimés dans les 12 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral.	
Création de réseaux de drainage.	Interdite	
Création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.	Interdite. L'ancienne décharge de Bois Thomas fera l'objet d'un suivi qualitatif régulier et les anciennes décharges de Kériel et des Sept Îles seront réhabilitées.	
Affouragement des animaux en libre service dans des silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs).	Interdit	

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Stockage au champ des matières fermentescibles (ensilage, déchets végétaux...) et produits fertilisants (fumier, compost...).	Interdit	Autorisé
Affouragement des animaux en libre service dans des silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs).	Interdit	
Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits phytosanitaires.	Interdits	
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	Interdite, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur	
Création de campings	Interdite, mais dérogation possible pour les campings à la ferme	
Création d'élevages de type plein air.	Interdite	
Création de cimetières.	Interdite	
Création de bâtiments.	Interdite, en dehors des cas suivants et à condition qu'ils ne soient pas source de pollution des eaux souterraines et superficielles : - extension ou rénovation de bâtiments ou de sièges d'exploitation existants. - bâtiments concernant des services publics liés à la protection de l'eau ou à la mise en valeur des milieux aquatiques. - dans les zones urbanisables, prévues dans le document d'urbanisme en vigueur (POS, carte communale, PLU...) à la signature du présent arrêté (y compris les zones en assainissement non collectif). Pour les activités industrielles et commerciales, tout dossier d'incidence sera également à transmettre pour avis au titulaire de la DUP.	
Bâtiments et habitations existants.	Seront mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante : a) les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation et ceci dans les 36 mois suivant la signature du présent arrêté. Les puisards existants seront impérativement supprimés. b) pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement devra être obligatoire et immédiat. c) les habitations situées entre Buhulien et Was Clos seront raccordées au réseau d'assainissement collectif. d) pour les bâtiments et installations utilisés pour les activités agricoles ou autres (artisanales, industrielles, loisirs...), ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltration d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires pour suivre cette prescription seront réalisés. Les bâtiments agricoles seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 36 mois.	
Suppression de l'état boisé.	Interdite, sauf dans le cas d'une réhabilitation d'une zone humide ou de la mise en œuvre des actions prévues dans le document d'objectifs du site Natura 2000 de la Vallée du Léguer. L'exploitation du bois dans des conditions non polluantes reste possible (usage des produits phytosanitaires interdit ...).	
Suppression des talus et des haies.	Interdite L'exploitation périodique du bois reste possible.	

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau, des plans d'eau et de leurs berges, des chaussées, des voies ferrées et de leurs bas côtés.	Interdite	
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics	***Interdite***	
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces privés (jardins et abords de maisons)	***Interdite***	
Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée.	Interdite	
Utilisation de produits phytosanitaires pour les parcelles agricoles.	Réglementée de la façon suivante : - interdite dans tous les cas à moins de 10 m des cours d'eau et des fossés les alimentant. - possible en traitement curatif et localisé pour la destruction des chardons et rumex avec déclaration préalable au titulaire de la déclaration d'utilité publique. - possible de façon exceptionnelle en traitement en plein sous réserve de l'autorisation préalable de l'administration (DDEA ou DDASS). En toute situation, l'utilisation de techniques mécaniques comme le fauchage régulier est préconisée.	Interdite sur les cultures en plein champ en présence de bâche plastique. Réglementée de la façon suivante : -L'usage de produits phytosanitaires pour la destruction des plantes avant l'implantation d'une nouvelle culture est interdit, l'utilisation de moyens mécaniques est obligatoire. -Les parcelles font de préférence l'objet d'un classement selon la méthode agréée par la CORPEP. L'exploitant communiquera le classement des parcelles concernées au titulaire de la D.U.P. A défaut de classement selon cette méthode, les parcelles sont considérées comme présentant un risque fort. Pour les cultures autres que les prairies et les cultures légumières, l'utilisation des seules molécules du groupe 1 pour les parcelles à risque fort et des molécules du groupe 1 et 2 pour les parcelles à risque moyen ou faible est autorisé.
Fertilisation et produits phytosanitaires	Obligation de tenir un cahier de fertilisation et un cahier des produits phytosanitaires utilisés (nature des produits et quantités), y compris pour les collectivités.	

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Usage des parcelles agricoles	Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal.	Les cultures annuelles seront autorisées. Les sols ne doivent pas être laissés nus durant la période de fort lessivage (novembre à janvier). Les parcelles doivent être couvertes par une culture d'hiver, par une prairie, par une culture dérobée ou par une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN). Après un maïs grain ou certaines cultures légumières, la couverture des sols est admise par les résidus de culture en place dès lors que la récolte est intervenue après le 31 octobre. Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers, une couverture intercalaire est à prévoir. La CIPAN sera établie selon les modalités suivantes : -le couvert végétal se compose des plantes autorisées en annexe 14 du 4ème programme d'action en date du 29 juillet 2009, exception faite des légumineuses. -le couvert sera semé avant le 10 septembre après céréales et autres cultures d'été et avant le 1er novembre après maïs. Il sera maintenu au moins jusqu'au 1er février, -le travail du sol sera réalisé de façon superficielle au minimum, -l'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles, Toute fertilisation, à l'exception des apports par les animaux eux-mêmes lors du pâturage, et tout traitement phytosanitaire, sont interdits sur les couverts végétaux hivernaux. La destruction du couvert végétal devra être mécanique par travail du sol.
Abreuvement des animaux au cours d'eau.	Interdit	
Travail du sol	Interdit. L'entretien et la régénération de la prairie seront faits par des techniques mécaniques de surface comme le sur-semis.	Autorisé dans des conditions non polluantes.

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Fertilisation azotée (minérale et organique)	La fertilisation azotée est limitée aux besoins des cultures et reste inférieure à : -120 kg/ha/an pour les parcelles non pâturées. -100 kg/ha/an pour les parcelles pâturées. La fertilisation azotée sur légumineuse est interdite. Les types de fertilisants azotés autorisés et les dates d'épandage sont : - le compost de fumier de bovin toute l'année. - l'azote minéral de mi-février à juin inclus. **Tout autre fertilisant azoté est interdit (lisier, déjections avicoles...)**	La fertilisation azotée (minérale et organique) est limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 210 kg/ha/an à la parcelle.
Epandage des déchets et produits à base de déchets d'origine non agricole (boues de station d'épuration ou de traitement de l'eau, compost d'ordures ménagères ou de boues de station...).	Interdit	Interdit Autorisé uniquement s'ils bénéficient d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou s'ils sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.
Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.	Interdite - à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques. - à l'exception de la rocade de Lannion. - ***à l'exception de la déviation de Ploubezre***	

En bordure de cours d'eau, d'autres réglementations relatives aux bandes enherbées (programme d'action directive nitrates ; règles PAC) s'imposent par ailleurs. Dans ce cas, la règle la plus contraignante s'applique.

- après diagnostic précis, les stockages de produits phytosanitaires et d'hydrocarbures des exploitations agricoles situées aux lieux-dits Goaz ar Bleiz et Douar Nevez seront si nécessaire sécurisés (bac de rétention d'hydrocarbures, sécurisation des aires de remplissage, talutage en bas de la fosse...) dans un délai de 36 mois.

- une glissière de sécurité sera mise en place le long de la RD31b (entre Tonquédec et Ploubezre) au droit du franchissement du Léguer.

- un réseau d'alerte sera mis en place entre Lannion, le Syndicat des Traouïero et le Syndicat de Traou Long pour la gestion des pollutions sur le Léguer.

Une signalétique appropriée devra être mise en place.

ARTICLE 9 - PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Un programme d'aménagement de l'espace (carte annexée au présent arrêté) est établi pour limiter les risques de pollutions directes mais également pour matérialiser les périmètres de protection (talus, haies, bandes enherbées, aménagements hydrauliques). Ce programme sera mis en place dans un délai de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

Les bandes enherbées d'une largeur variable, le long des cours d'eau, imposées dans ce programme d'aménagement de l'espace, seront soumises à la même réglementation que celle de la zone sensible.

ARTICLE 10 -

Le Syndicat des Traouïero et la commune de Lannion sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisée, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 - CONSEIL AGRICOLE

Le Syndicat des Traouïero et la commune de Lannion, conformément au protocole d'accord d'octobre 2005, pourront engager ponctuellement après la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole en zone sensible auprès des exploitants agricoles pour l'implantation, l'entretien et la gestion des prairies.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7, 8 et 9 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 et par l'article L 1324-3 (4°) du Code de la Santé publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique mentionnés à l'article L 1321-2 de ce même code.

ARTICLE 13 -

Les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de Lannion et du Syndicat des Traouïero :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de Lannion.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 15 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
M. le Sous-Préfet de Lannion,
MM. les Maires de Lannion, Ploubezre, Tonquédec, Pluzunet, Le Vieux Marché,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- dont il sera fait mention au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- qui sera affiché en mairies de Lannion, Ploubezre, Tonquédec, Pluzunet, Le Vieux Marché, pendant une durée minimale de deux mois,

et dont copie sera adressée à :

- la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture,
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- la Direction Départementale des Services Vétérinaires,
- la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- la Direction Régionale de l'Environnement,
- la Direction de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts,
- la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor (M. le Président)

Saint-Brieuc, le 24 DEC. 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet
Le Secrétaire Général
par intérim

Philippe BEUZELIN

Périmètres de protection de captage des prises d'eau de Lestreuz - SYNDICAT DES TRAOUÏERO Kériel - VILLE DE LANNION

Limites et aménagements bocagers

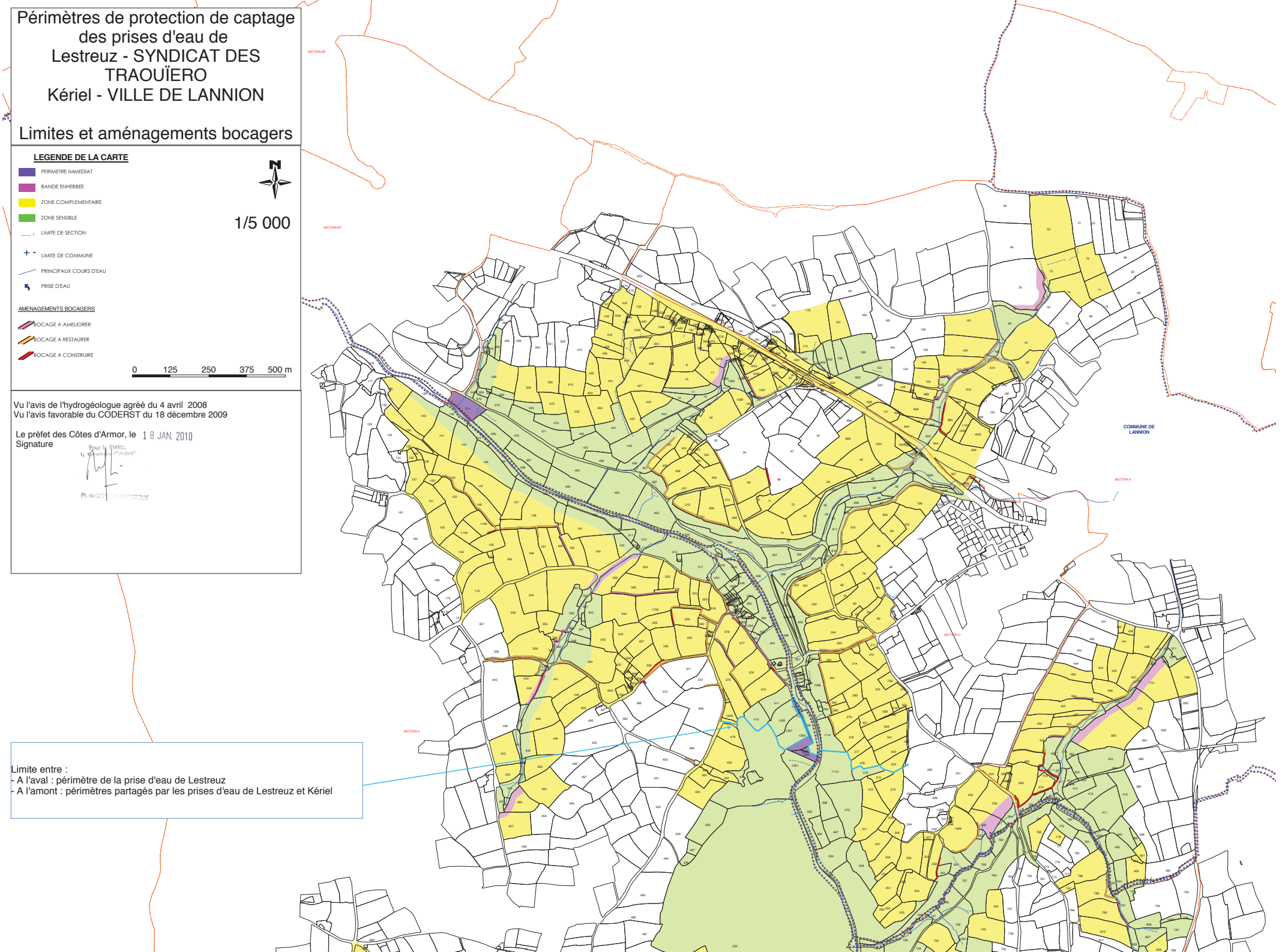

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 4 avril 2008
Vu l'avis favorable du CODERST du 18 décembre 2009

Le préfet des Côtes d'Armor, le 18 JAN. 2010
Signature

Limite entre :
- A l'aval : périmètre de la prise d'eau de Lestreuz
- A l'amont : périmètres partagés par les prises d'eau de Lestreuz et Kériel

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Lannion

Département des Côtes-d'Armor

Pièce 6.3.

Droits de préemption

Droit de préemption des fonds de commerces

Droit de préemption du Conservatoire du Littoral

Droit de préemption urbain

Droit de préemption urbain renforcé

Vu, pour être annexé à la délibération du 31 janvier 2014

Le Maire, Christian MARQUET

Plan Local d'Urbanisme prescrit par délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2011

Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2013

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2014

Ville de Lannion (Côtes d'Armor)

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2009
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil neuf, le vingt-et-un septembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de LANNION s'étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur MER, Premier Adjoint, assisté de Mmes I. MÉTAYER, C. FÉJEAN, MM. P. LE BIHAN, P. GOUZI, C. HUNAUT, Mmes A. BERROU, A. RONCIN, M. P. KERVAON

, Adjoints.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.
Madame RONCIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions et procède à l'appel nominatif des conseillers.

Etaient présents tous les conseillers sauf : Monsieur Jean-Yves CALLAC

Procurations :

Monsieur Christian MARQUET	Procuration à Monsieur Denis MER
Monsieur Yann LE TENSORER	Procuration à Madame Thérèse HERVÉ
Madame Fanny RENAUDIN	Procuration à Madame Anne BERROU

Question n°	Votants	Présents	Procurations	Absent	
1 à 2	**32**	29	3	1	
3 à la fin	**33**	30	3	0	*Arrivée de Monsieur CALLAC*

INSTITUTION D'UN DROIT DE PRÉEMPTION SUR LES CESSIONS DE FONDS ARTISANAUX, DE FONDS DE COMMERCES ET DE BAUX COMMERCIAUX

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 et 2 définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux,

VU les dispositions de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et son décret d'application n°2007-1827 du 26 décembre 2007 visant à permettre aux communes de préempter sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la déclaration préalable à la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux et modifiant le Code de l'Urbanisme,

VU le projet de périmètre de sauvegarde du commerce de proximité qui lui est présenté,

VU les avis favorables de la Chambre de Commerce et de l'Industrie en date du 22 juin 2009 et de la Chambre des Métiers du 2 juillet 2009,

VU l'avis favorable de la Commission Cadre de Vie en date du 9 septembre 2009,

Considérant la nécessité d'accompagner la redynamisation commerciale et d'empêcher la dévitalisation du centre-ville,

Considérant le diagnostic FISAC engagé par la Ville début 2009 afin de cerner les principales menaces pesant sur le centre-ville,

Considérant que le centre-ville est confronté à plusieurs problématiques, à savoir :

. une faible densité de commerces en équipements de la personne et des attentes importantes de la clientèle en enseigne,

. une tendance au développement de l'activité en périphérie affaiblissant ainsi la polarité du centre-ville;

. une transformation régulière de cellules commerciales en activités de services marchands ou non,

. une tendance à l'augmentation des cellules vacantes avec pour conséquences le risque de réduction du périmètre commercial et donc de l'image commerciale du centre-ville

Considérant que la collectivité se doit d'intervenir afin de maîtriser le patrimoine commercial pour conserver un centre-ville fort vecteur d'identité pour le commerce et de lieu social pour la population,

Considérant que la nécessité de cette intervention réglementaire se trouve renforcée par l'accélération du processus de cession programmée à court terme de certains commerces implantés sur des espaces stratégiques de centre-ville,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ

- **DÉCIDE DE CRÉER** un périmètre de sauvegarde de proximité au sein duquel la commune pourra exercer son droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux dans le centre-ville tel que figurant sur le plan annexé à la présente délimité par les rues et axes mentionnés.

- **PRÉCISE** que toute préemption devra faire l'objet d'une rétrocession, dans le délai d'un an, à une entreprise immatriculée au registre du commerce ou des sociétés, ou au répertoire des Métiers en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné telle que décrit dans la procédure annexée.

- **DÉLÈGUE** au Maire pour toute la durée du mandat l'exercice du droit de préemption défini à l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme.

- **DÉCIDE** que cette délégation pourra faire l'objet d'une subdélégation dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des Collectivités Territoriales et pourront être prises en cas d'empêchement du Maire par un adjoint dans l'ordre du tableau.

- **DIT** que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R211-2 et R211-3 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

  - Affichage en Mairie de la délibération pendant un mois
  - Mention en sera insérée dans deux journaux du département
  - copie de cette délibération assortie des documents annexés sera transmise sans délai au Directeur Départemental des Services Fiscaux, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, aux barreaux constitués par les Tribunaux de Grande Instance dans le ressort desquels est institué ledit droit de préemption et au greffe des mêmes tribunaux

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an précités
Pour extrait conforme au registre dûment signé.

LE MAIRE

Le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération,
transmise en Sous-Préfecture le 30 SEP. 2009
Publiée le 30 SEP. 2009
Le Maire

L'exercice du droit de préemption commercial

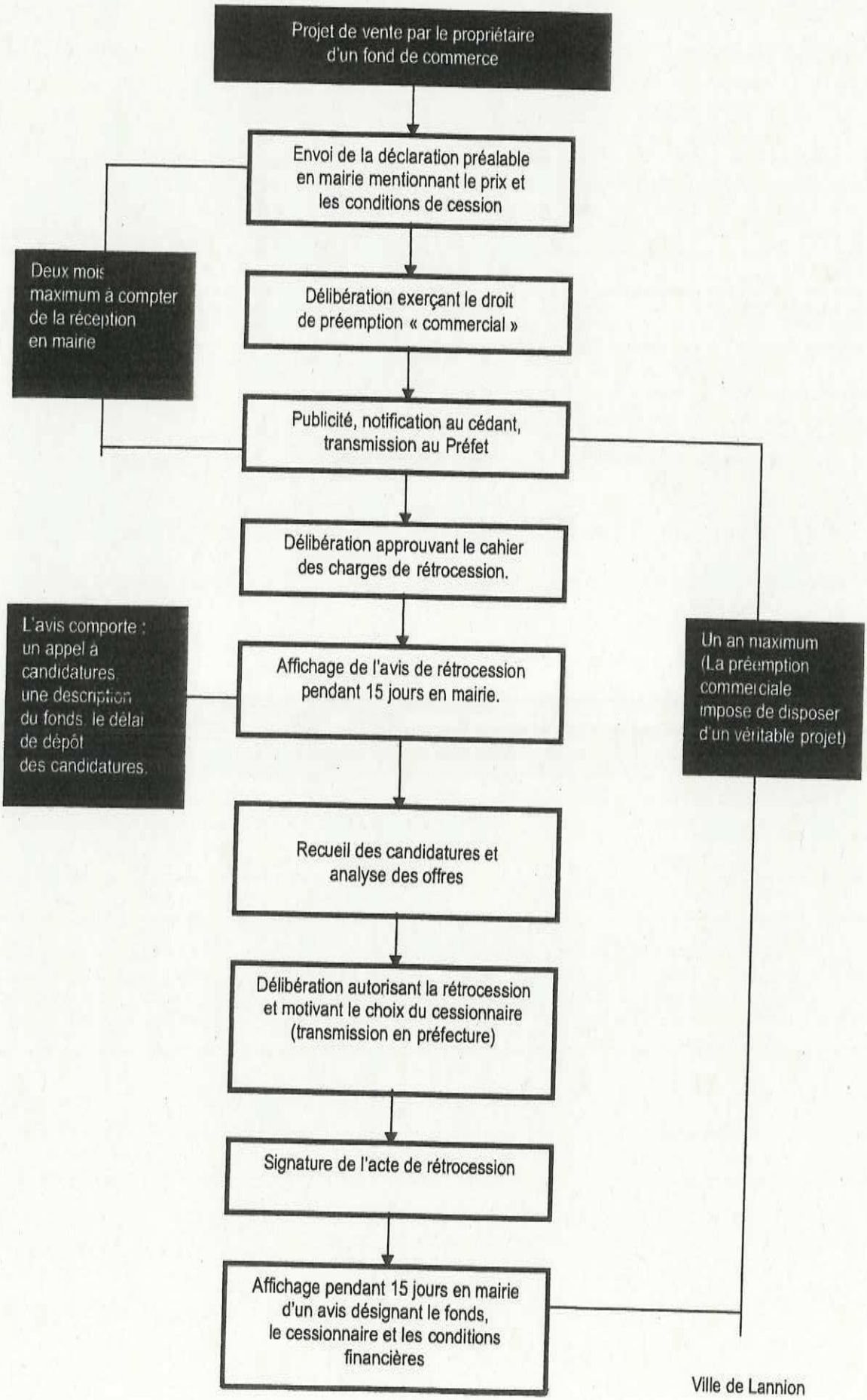

Ville de Lannion

Zone de préemption commerciale

Noms de rues	Numéro de Rue
. Quai de Viarmes	du 1 au 7
. Rue Félix LE DANTEC	du 1 au 13 du 2 au 22
. Rue de Viarmes	du 1 au 8
. Avenue Ernest Renan	du 1 au 25 du 2 au 10
. Rue J. d'Arc	du 2 au 18 du 3 au 13
. Place du Marchallac'h	du 2 au 14
. Rue de Tréguier	De la résidence Le Monarque au n° 55 du 28 au 64
. Rue Cie Roger BARBE	du 2 au 26 du 1 au 23
. Rue des Chapeliers	du 2 au 26 du 1 au 29
. Verelle des 3 Avocats	le 2, 4, 1 et 19
. Rue de l'église	le 4
. Rue de la Mairie	du 1 au 9 du 2 au 4
. Rue de St-Yves	du 8 au 16
. Quai d'Aiguillon	du 1 au 14
. Rue E. Le Taillandier	du 1 au 17 du 4 au 20
. Place du Miroir	du 2 au 8
. Place des Halles	du 1 au 11
. Place du Gal LECLERC	du 5 au 33 du 2 au 16

. Rue de St-Malo	du 1 au 13 et du 2 au 10
. Rue des Augustins	du 2 au 26 du 1 au 17
. Rue Duguesclin	du 2 au 14 du 1 au 15
. Rue Joseph Morand	2
. Rue de la Tour d'Auvergne	du 1 au 5 du 2A au 6
. Rue de Kériavilly	du 2 au 16 du 5 au 9
. Rue G. Pontblanc	du 2 au 14 du 1 au 9
. Rue Jean Savidan	du 1 au 19A du 2 au 34c
. Allée du Palais de Justice	du 1 au 13
Boulevard Louis Guilloux	1
. Rue St-Nicolas	du 3 au 23
. Rue des Cordiers	le 3
. Avenue de Park-Névez	du 1 au 10B
. Rue St-Elivet	le 1 du 2 au 8
. Avenue du Gal de Gaulle	du 2 au 32 du 1 au 11
. Avenue Clémenceau	Cf plan (pas de n°)
Rue de Buzulzo	du 9 au 13
Rue du Faubourg de Buzulzo	1a et 1b
. Rue de Ploubezre	le 1

Périmètre de sauvegarde du commerce - plan annexé à la délibération du Conseil Municipal du 21/09/2009

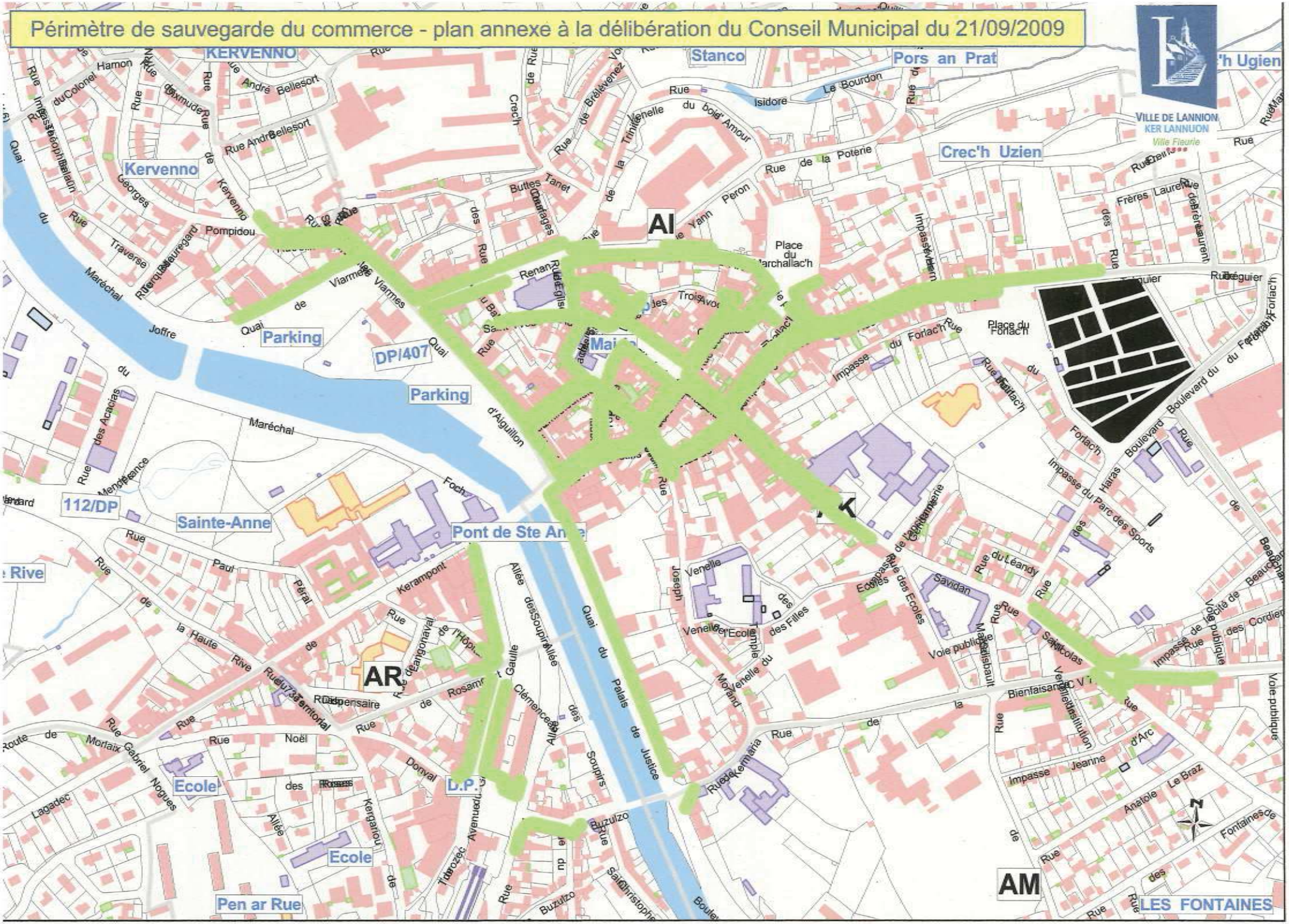
KERVENNO
Stanco
Pors an Prat
Kervenno
Crec'h Uzien
AI
Parking
DP/407
Parking
112/DP
Sainte-Anne
Pont de Ste Anne
AR
Ecole
Ecole
Pen ar Rue
AM
LES FONTAINES
Quai du Palais de Justice
Rue de la Potterie
Place du Marchallac'h
Place du Forlac'h
Boulevard du Forlac'h
Rue Maréchal Joffre
Rue Maréchal Foch
Rue d'Alguillon
Rue de la Haute Rive
Rue Paul Péral
Rue Kerampont
Allée des Soupirs
Rue Noël
Rue Gabriel Nogues
Rue Mortaix
Rue Kergariou
Rue Buzulzo
Rue Saint-Christophe
Rue Kermaria
Rue Bienfaisance
Rue Savidan
Rue des Ecoles
Rue du Léandy
Rue Saint-Nicolas
Rue Jeanne d'Arc
Rue Anatole Le Braz
Rue des Fontaines
Rue des Cordiers
Rue Frères Laurent
Rue Réguier
Rue Isidore Le Bourdon
Rue du bois d'Amour
Rue de la Trinité
Rue de Brélévenez
Rue André Bellesort
Rue du Colonel Hamon
Rue Docteur Laennec
Rue Traverse
Rue Pompidou
Rue Viarmes
Rue Renan
Rue Yann Peron
Rue des Buttes Tanet
Rue du Parc des Sports
Rue du Haras
Rue Venelle du Morand
Rue Venelle de l'Ecole
Rue Venelle Joseph
Rue Venelle des Filles
Rue Venelle de l'Institution
Rue Venelle du Vieux Marché
Rue Voie publique
Rue Impasse du Forlac'h
Rue Impasse Jeanne d'Arc
Rue Impasse du Parc des Sports
Rue Impasse de la Voie publique
Rue Impasse des Ecoles
Rue Impasse Yann Peron
Rue Impasse des Frères Laurent
Rue Impasse du Haras
Rue Impasse de la Voie publique
Rue Impasse du Cordier
Rue Impasse du Bienfaisance
Rue Impasse du Léandy
Rue Impasse du Savidan
Rue Impasse du Marchallac'h
Rue Impasse du Maréchal
Rue Impasse du Quai
Rue Impasse du Boulevard
Rue Impasse du Rue
Rue Impasse du Rue
Rue Impasse du Rue

Périmètre de sauvegarde du commerce - plan annexe à la délibération du Conseil Municipal du 21/09/2009

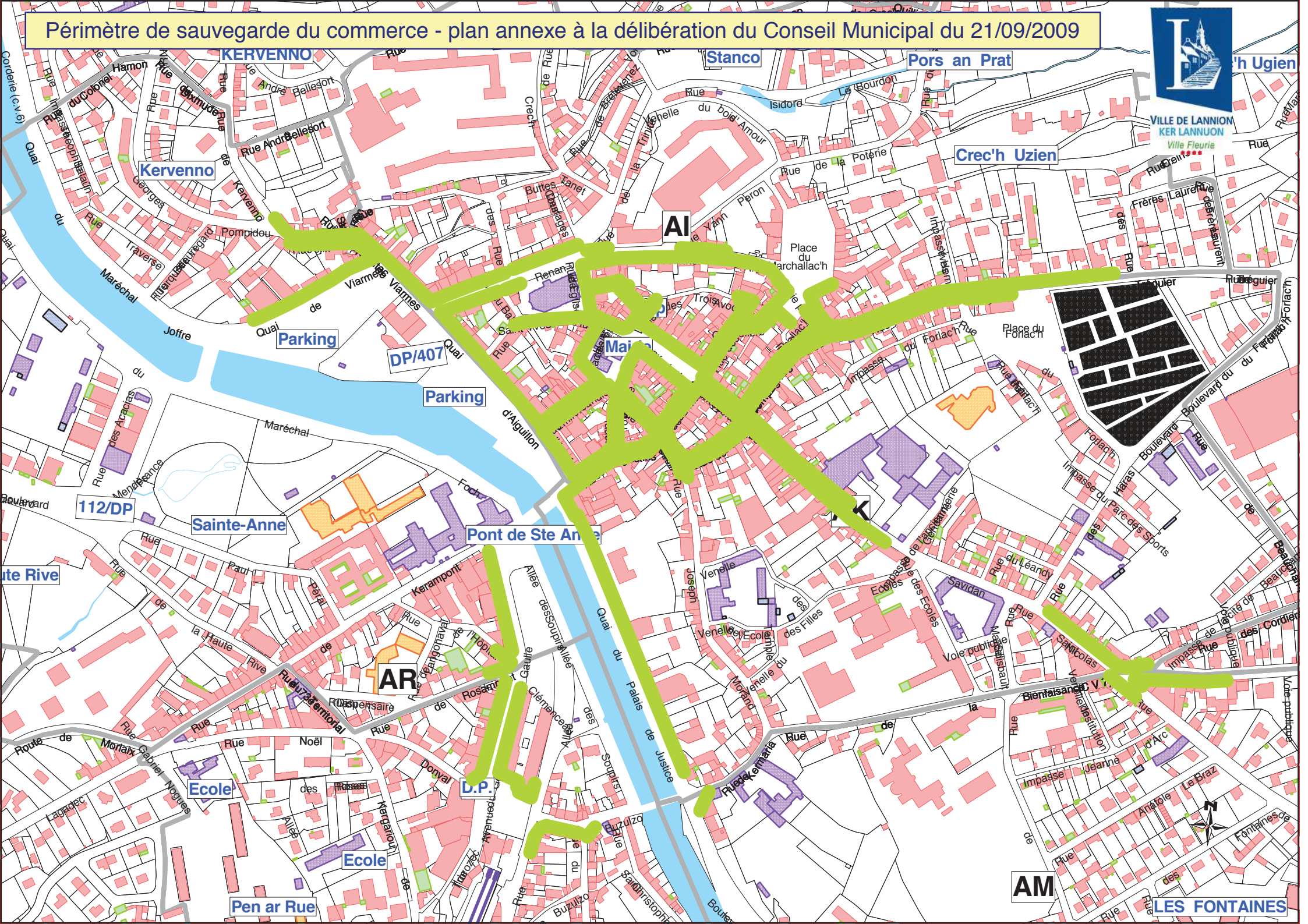

Pors Mabo - Beg leguer : intervention foncière du Conservatoire du Littoral

Conservatoire du Littoral
Source du fond de carte :
© BDOrtho 2003 - IGN - Paris
Données retravaillées à partir du Cadastre
le périmètre autorisé est indiqué à titre indicatif,
cette donnée est issue du 1/25 000

N
0 170 340 680 Mètres

périmètre autorisé et zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles

limites des communes

Ville de Lannion (Côtes d'Armor)

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 OCTOBRE 2002
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil deux, le vingt-et-un octobre,

Le Conseil Municipal de la Commune de LANNION s'étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Alain GOURIOU, Député-Maire, assisté de MM. P. KERVAON, J. TAZE, P. GOUZI, Mme M. GUIZIOU, MM. R. BLONDET, P. LE BIHAN, Adjoints.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.
Madame GABORIT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions et procède à l'appel nominatif des conseillers.

Etaient présents tous les conseillers sauf : M. HUNAUT (excusé) - M. LE TENSORER - Melle RENAUDIN - M. CALLAC

Procurations :

Monsieur de SAINT LAURENT	Procuration à Madame METAYER
Madame SAP	Procuration à Monsieur GEORGE
Monsieur MER	Procuration à Madame GUIZIOU
Madame FEJEAN	Procuration à Madame TAZE
Monsieur BLIN	Procuration à Madame HERLIDOU
Madame BERROU	Procuration à Madame LE LAOUENAN
Monsieur RAULT	Procuration à Madame GABORIT
Madame BONNAMOUR	Procuration à Monsieur KERVAON

Question n°	**Votants**	Présents	Procurations	Absents	
1 à 2	**29**	21	8	4	
3	**30**	22	8	3	*Arrivée de Monsieur LE TENSORER*
4 à 10	**30**	24	6	3	*Arrivée de Monsieur MER et Madame FEJEAN*
11	**29**	24	5	2	*Mmes FEJEAN et BERROU ne participent pas au vote* *Arrivée de Monsieur CALLAC*
12 à la fin	**31**	25	6	2	

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU sa délibération du 5 octobre 1998 fixant le champ d'application du droit de préemption aux zones U et N.A du P.O.S ainsi qu'aux lotissements et excluant les terrains vendus par l'aménageur dans les Z.A.C,

VU sa délibération du 23 septembre 2002 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable de la Commission Cadre de Vie – Environnement – Travaux – Urbanisme – Transports – Police,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme modifie les noms de certaines zones notamment les zones NA devenant zones AU,

Considérant que ces modifications entraînent la nécessité de définir les zones du P.L.U soumises au droit de préemption urbain,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

- **D'INSTITUER** le droit de préemption dans les zones U et AU du P.L.U.
- **DE LE MAINTENIR** dans les lotissements.
- **D'EXCLURE** les terrains vendus par l'aménageur dans les Z.A.C existantes ou futures.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an précités
Pour extrait conforme au registre dûment signé.

LE DEPUTE-MAIRE

MAIRIE DE LANNION * Côtes d'Armor *

Le Maire atteste le caractère exécutoire
de la présente délibération,
transmise en Sous-Préfecture le 05 NOV. 2002
Publiée le 05 NOV. 2002
Le Maire

MAIRIE DE LANNION * Côtes d'Armor *

Ville de Lannion (Côtes d'Armor)

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2007
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil sept, le vingt-six mars,

Le Conseil Municipal de la Commune de LANNION s'étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Alain GOURIOU, Député-Maire, assisté de MM. P. KERVAON, P. GOUZI, Mmes I. METAYER, M. GUIZIOU, MM. R. BLONDET, P. LE BIHAN, C. HUNAUT, Mme S. SAP, Adjoints.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.
Monsieur LE TENSORER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et procède à l'appel nominatif des conseillers.

Etaient présents tous les conseillers sauf : M. BLIN – D. MER – B. OLLIVIER

Procurations :

Monsieur Jean TAZE	Procuration à Monsieur Robert BLONDET
Madame Claudine LE LAOUENAN	Procuration à Monsieur Patrice KERVAON
Monsieur Pierre VIMONT	Procuration à Monsieur Paul LE BIHAN
Madame Anne BERROU	Procuration à Monsieur Pierre GOUZI
Mademoiselle Fanny RENAUDIN	Procuration à Madame Suzanne SAP
Madame Véronique HENRY	Procuration à Monsieur Yannick GUEGAN

Question n°	**Votants**	Présents	Procurations	Absents	
1 à 7	**30**	24	6	3	
8 à la fin	**31**	25	6	2	*Arrivée de Monsieur BLIN*

DROIT DE PREEMPTION URBAIN – EXCLUSION DE LOTISSEMENTS

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1 et R.211-1 et suivants,

VU les avis favorables de la Commission Cadre de Vie – Environnement – Travaux – Urbanisme – Police des 21 février et 7 mars 2007,

Après en avoir délibéré,

A LA MAJORITE DES VOIX

DECIDE

- **D'EXCLURE** du champ du Droit de Préemption Urbain les ventes **des lots par le lotisseur pour une durée de 5 ans** dans les lotissements suivants :

- Crec'h Guen à Loguivy,
- Pont Ar Stang, chemin de Balaneyer,
- Garenn Poul Ar Rouz à Beg Leguer,
- Résidence Alfred de Musset, rue du Hingard Huellan,
- Les Champs du Roudour, route de Trébeurden,
- Résidence du Bois de Kérivon, route de Rospez
- Domaine de Kérambellec, Placenn Ar Guer,
- Le Clos Poularden à Pourquéo,
- Les terrasses du Léguer, rue Jacques Feuillu,
- Zone artisanale du Rusquet Nord,
- Zone artisanale de Kerservel.

➢ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

➢ **PRECISE** que :

- ◆ la délibération relative à la modification du champ d'application du Droit de Préemption Urbain sera affichée en Mairie durant un mois et insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

- ◆ Elle sera notifiée aux lotisseurs concernés.

- ◆ Une copie sera adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R*.211.3 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an précités
Pour extrait conforme au registre dûment signé.

LE DEPUTE-MAIRE

MAIRIE DE LANNION Côtes d'Armor

Le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération,
transmise en Sous-Préfecture le 23 AVR. 2007
Publiée le 23 AVR. 2007

Le Maire

MAIRIE DE LANNION Côtes d'Armor

Ville de Lannion (Côtes d'Armor)

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2011
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil onze, le vingt-sept juin,

Le Conseil Municipal de la Commune de LANNION s'étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Christian MARQUET, Maire, assisté de M. P. LE BIHAN, Mmes I. METAYER, C. FEJEAN, MM. D. MER, P. GOUZI, C. HUNAUT, Mme D. CHARLET, M. P. KERVAON, *Adjoints*

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.
Madame Anne BESNIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions et procède à l'appel nominatif des conseillers.

Etaient présents tous les conseillers sauf Mmes COADALEN et RENAUDIN

Procurations :

Madame Anne BERROU	Procuration à Monsieur Jean-Paul LETOUZE
Monsieur Michel DIVERCHY	Procuration à Madame Isabelle METAYER
Monsieur Jean-Michel LE GALL	Procuration à Monsieur Yannick GUEGAN

Question n°	Votants	Présents	Procurations	Absent	
1	**31**	28	3	2	
2 à 4	**32**	29	3	1	*Arrivée de Mme COADALEN*
5 à la fin	**32**	28	4	1	*Départ de Monsieur MER (procuration à M. LE BIHAN)*

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE sur le secteur de Nod Huel

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 211-4,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 octobre 2002 instituant le Droit de Préemption Urbain sur la commune de LANNION,

VU la convention opérationnelle en date des 6 et 8 juin 2011 signée entre la Commune de LANNION et l'Établissement Public Foncier de Bretagne en vue de l'acquisition des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de Nod Uhel,

VU l'avis favorable de la Commission Cadre de Vie,

CONSIDERANT que le droit de préemption urbain simple institué le 21 octobre 2002 ne s'exerce pas dans les cas énumérés à l'article L 211-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que toutefois par délibération motivée, la Ville de Lannion peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L 211-4 du Code de l'urbanisme sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit,

Considérant que les mutations et cessions visées plus haut peuvent ainsi être soumises dans le cadre d'un statut « renforcé », que la décision d'instituer ce DPU renforcé est justifié au regard des spécificités de l'îlot concerné d'une part, et des objectifs d'aménagement d'autre part,

Considérant qu'en raison du projet d'aménagement du site de Nod Huel, il est utile d'avoir connaissance de toutes cessions par déclaration d'intention d'aliéner et d'en permettre la préemption en vue de s'assurer la maîtrise foncière totale de la zone de projet,

Considérant que le secteur de Nod Huel est concerné par les cas d'exclusion du droit de préemption urbain simple cité en préambule (L. 211-4 du Code de l'Urbanisme), notamment des SCI,

Après en avoir délibéré,

A LA MAJORITE DES VOIX

DECIDE

- d'instituer le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre de Nod Huel visé par la convention opérationnelle liant la commune de Lannion à l'Etablisement Public Foncier de Bretagne.

- de déléguer à Monsieur Le Maire, l'exercice au nom de la commune de ce droit de préemption urbain renforcé sur ce périmètre.

Fait et délibéré les jour, mois et an précités
Pour extrait conforme au registre dûment signé.

Christian MARQUET
Maire de LANNION
Conseiller régional

Le Maire atteste le caractère exécutoire
de la présente délibération,
transmise en Sous-Préfecture le .0.8. JUIL. 2011
Publiée le -0-8-JUIL.-2011
Le Maire

MAIRIE DE LANNION
Côtes-d'Armor

Périmètre de Droit de préemption renforcé

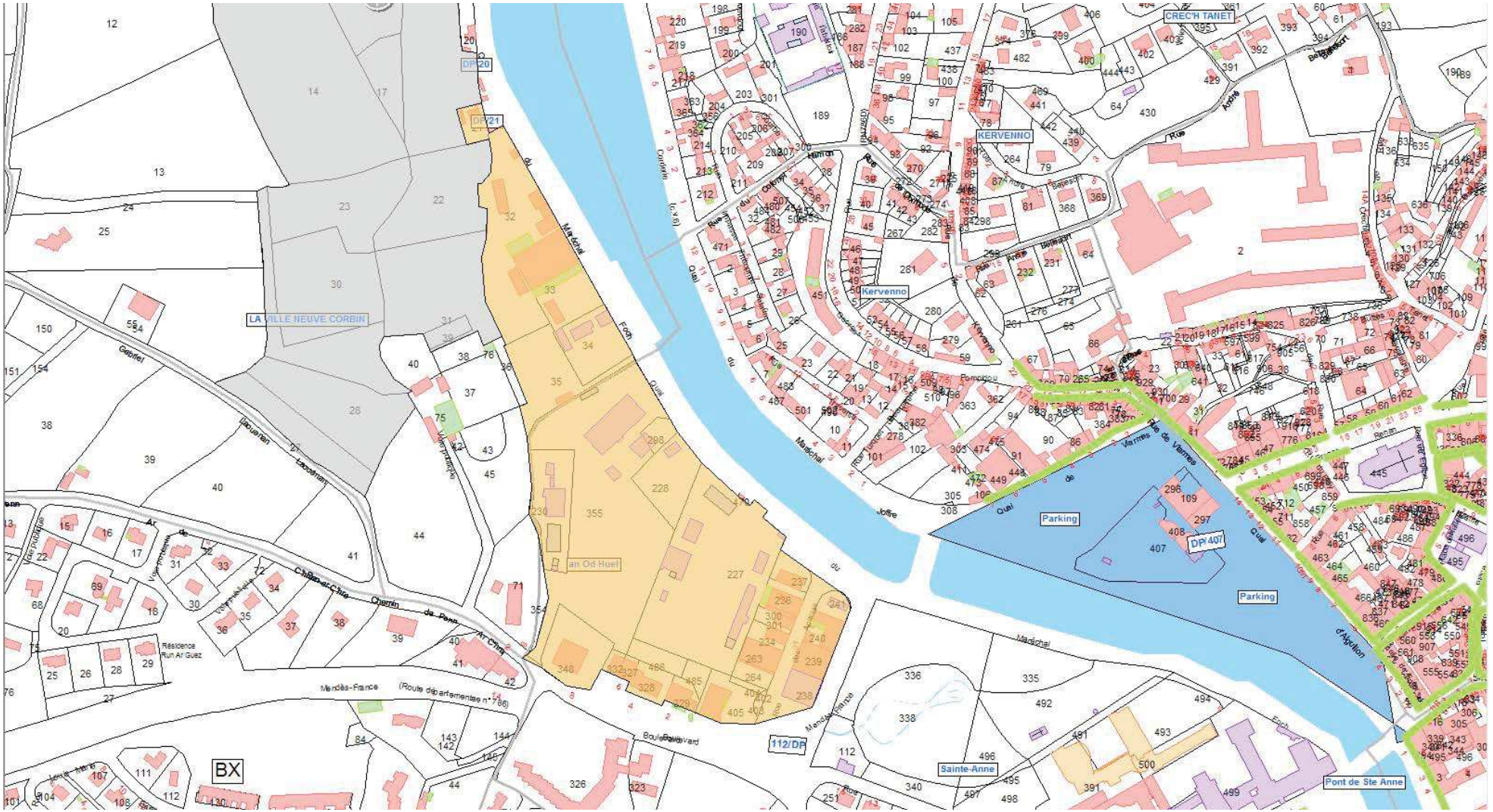
CREC'H TANET
KERVENNO
Kervenno
LA VILLE NEUVE CORBIN
Parking
Parking
DP 407
Sainte-Anne
Pont de Ste Anne
112/DP
BX
Mendès-France
(Route départementale n° 786)
Résidence Run Ar Guez
Chemin de Penn Ar Chleuz
Boulevard
Quai de Varmes
Quai Joffre
Quai Maréchal Foch
Rue Maréchal Foch
Rue Pommerit
Rue Pompidou
Rue Tanguy Prigent
Rue Jean Jaurès
Rue Gabriel
Rue Amiral
Rue d'Aboukir
Rue Colbert
Rue Hamon
Rue Bellevue
Rue Boulevart
Rue Cornouaille
Rue Quai
Rue Maréchal
Rue Joffre
Rue Kervenno
Rue Tanguy Prigent
Rue Pompidou

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Lannion

Département des Côtes-d'Armor

Pièce 6.4.

Projets urbains partenariaux

Vu, pour être annexé à la délibération du 31 janvier 2014

Le Maire, Christian MARQUET

Plan Local d'Urbanisme prescrit par délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2011

Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2013

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2014

Nom	Objet de la convention	Date de signature	Date de l'autorisation d'urba	parcelles	plan
SEP RAVAUT-DE CARCARADEC	Tourne à gauche	30/03/10	31/03/10	CC289	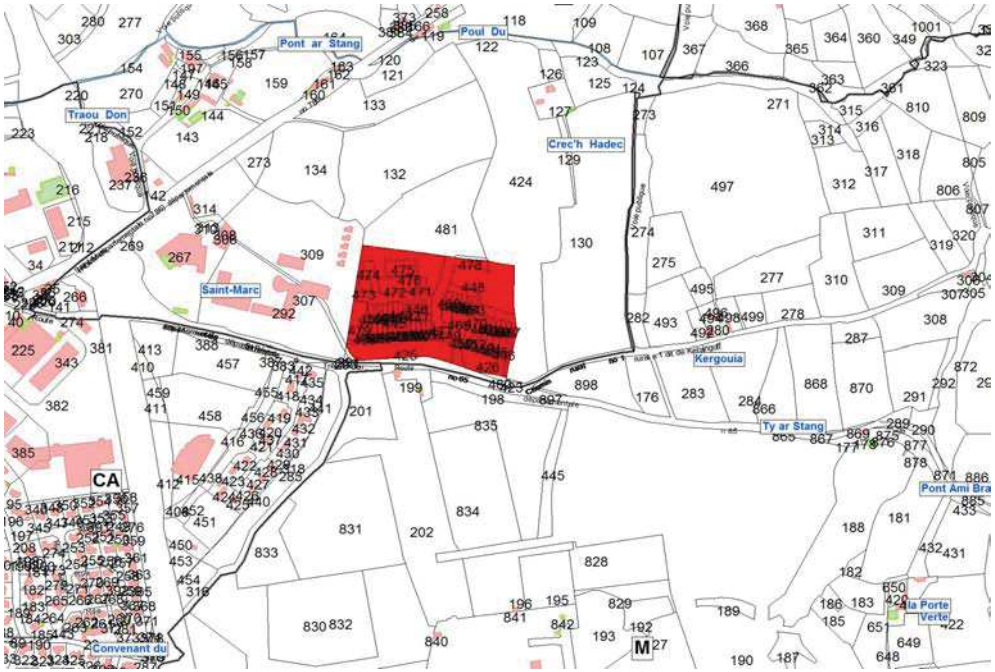
SEP RAVAUT-DE CARCARADEC	Réseau électrique	08/02/10	idem	idem	idem

SARL Terra Développement	Réseau électrique	23/10/12	12/11/12	BT 22-23	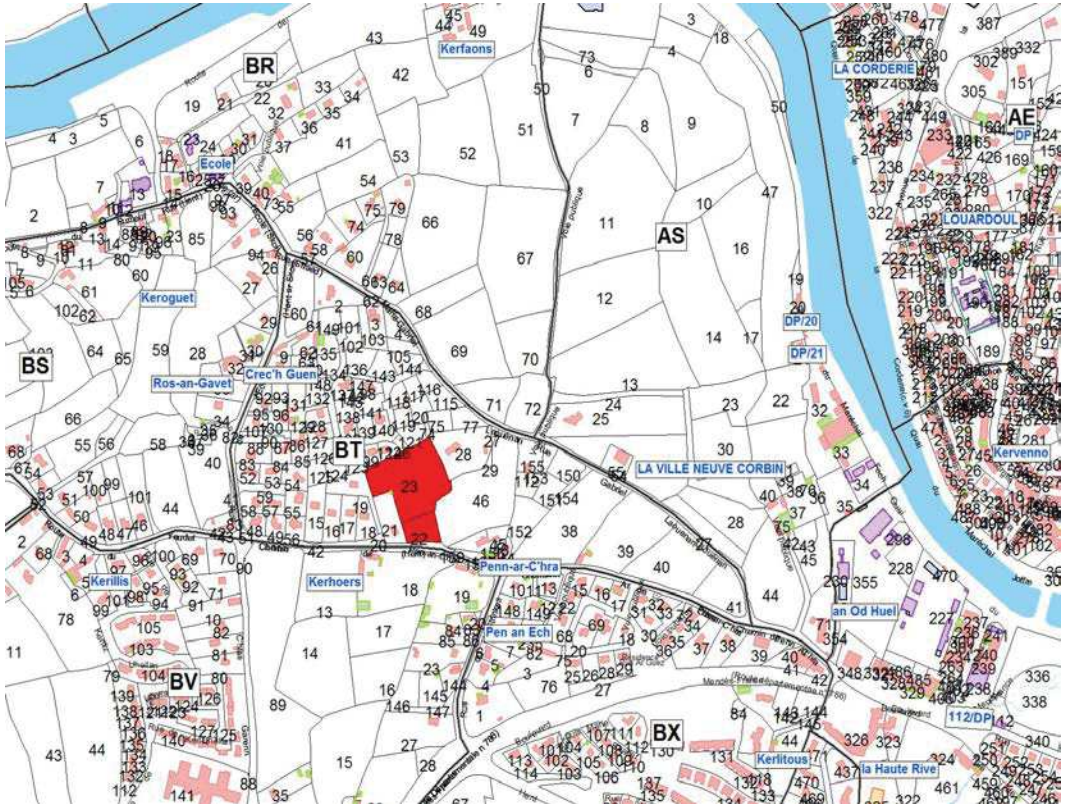

Consorts TREMEL	Réseau électrique	15/05/11	18/05/11	cc16	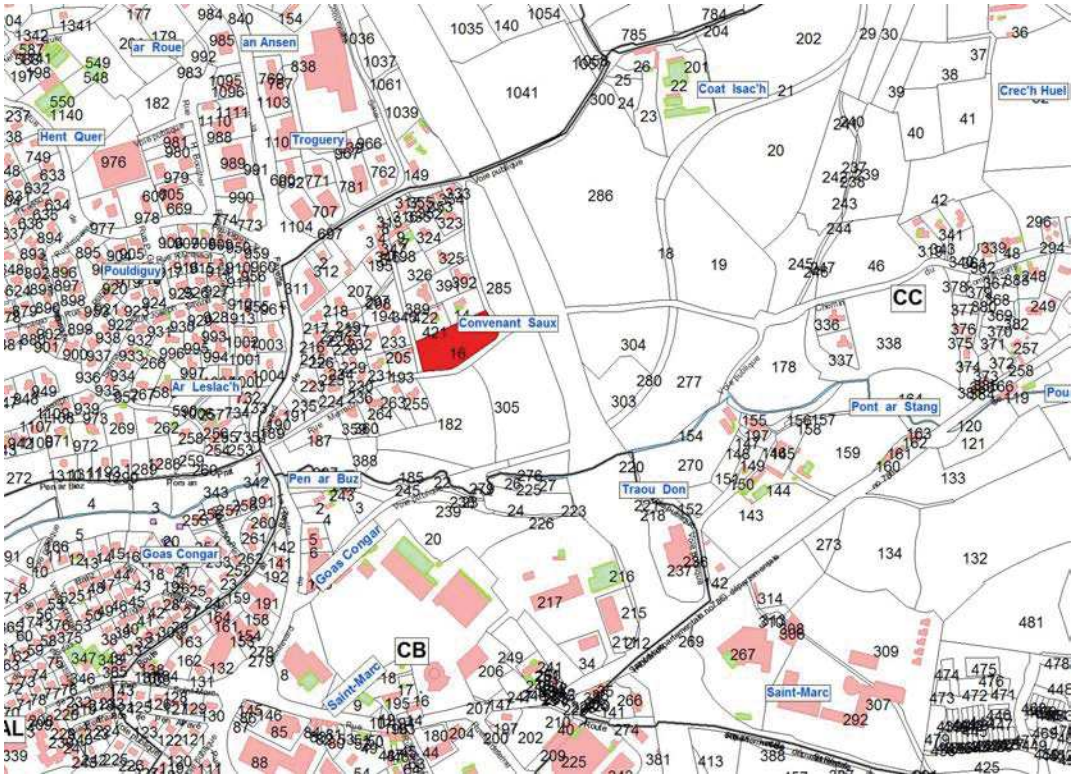

Monsieur KREMER	Réseau électrique	11/02/11	24/02/12	E 729-854-1103	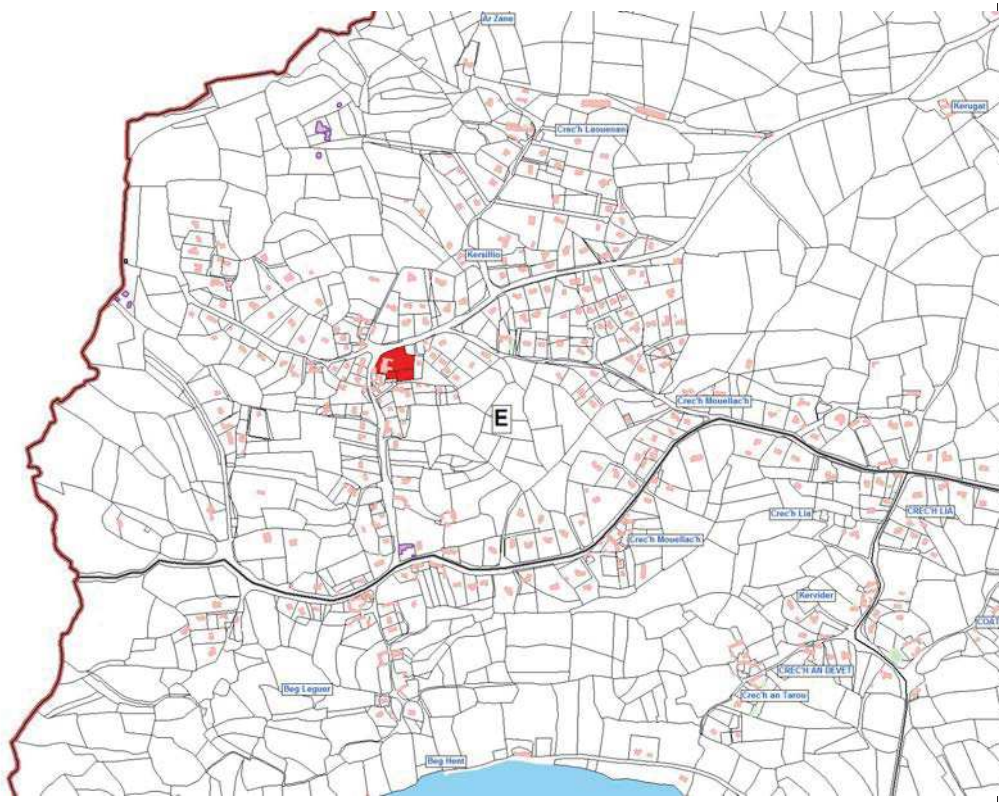

Société CASSINI	Réseau électrique	11/12/12	09/01/13	BW 42-43	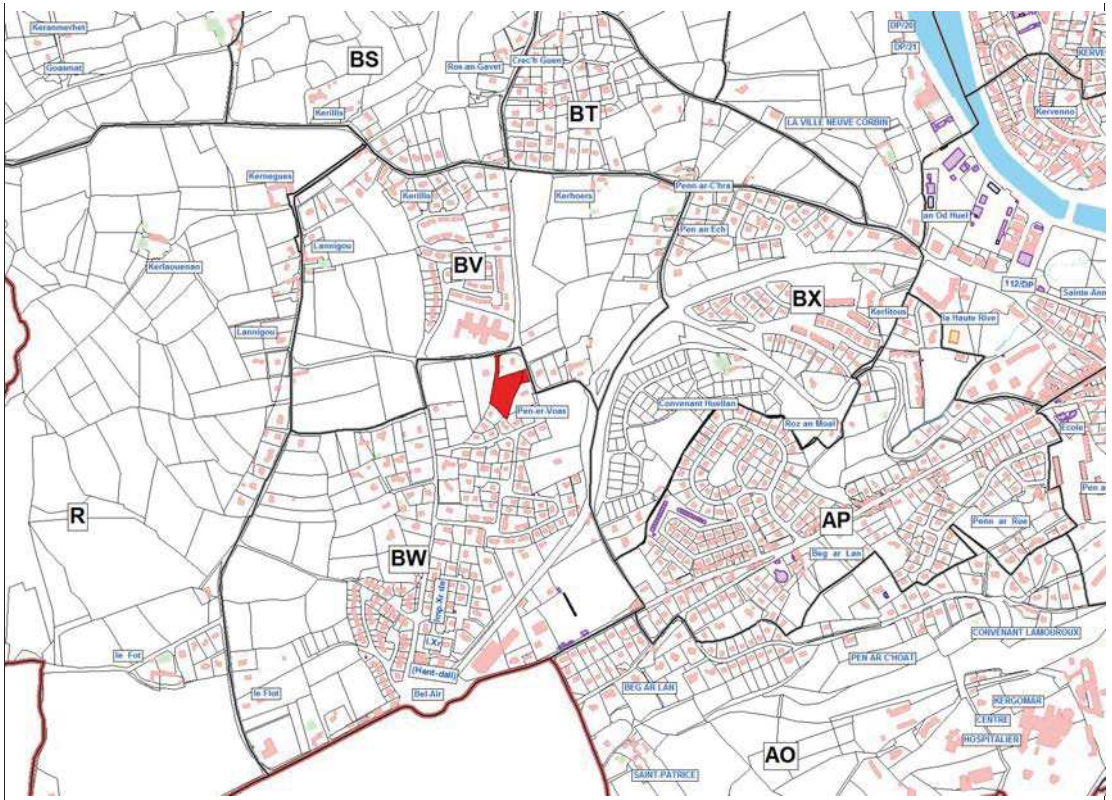

Monsieur Hubert Lesbleiz	Réseau électrique	08/02/10 et 02/04/10	02/03/10		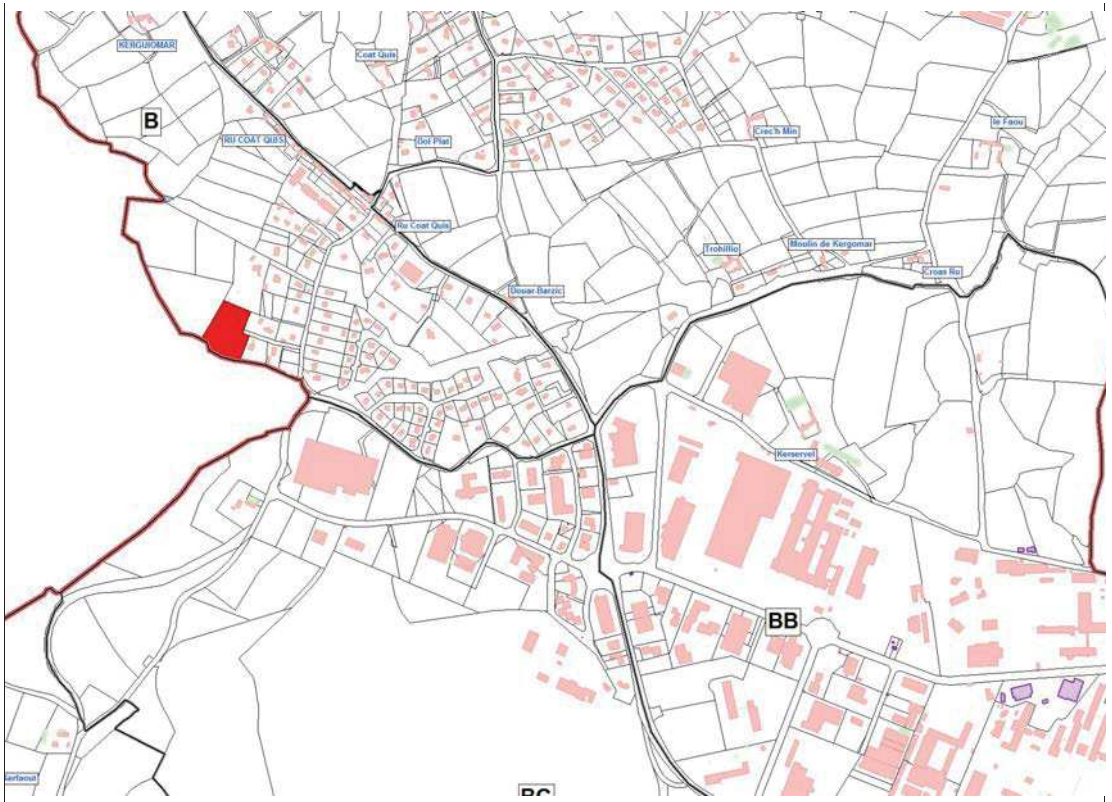

Madame LIMPALAER	Réseau électrique	04/10/10	05/10/10	BT 150-151-154	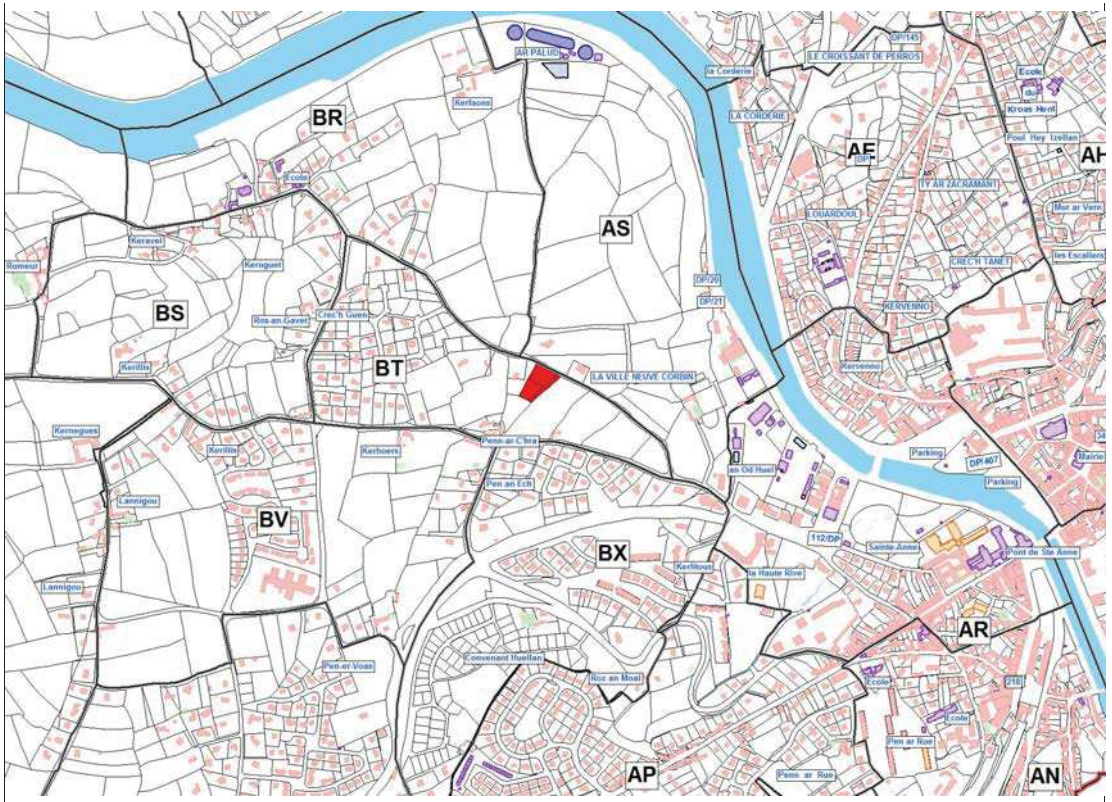

Sa DECATHLON	Giratoire	23/05/11	25/05/11	I 1084p-1155p-1158p-1160-1163	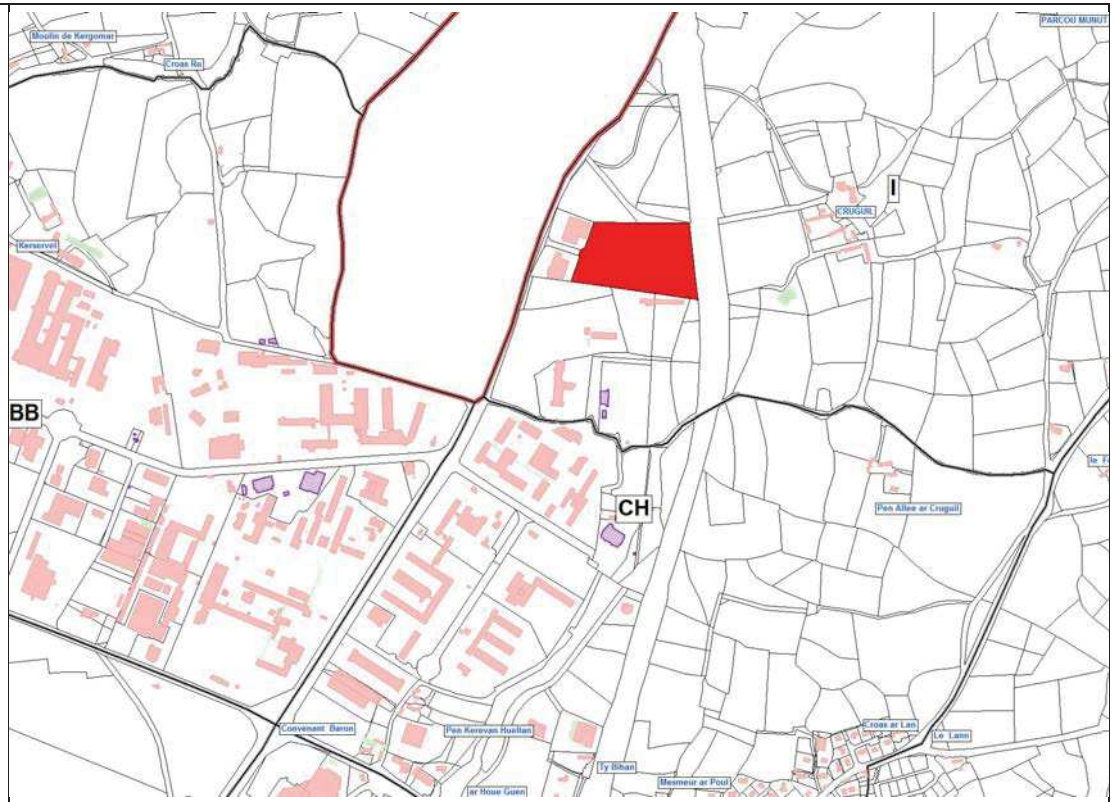

Société MJC et Société Elysée Saint-Marc	Canalisation eaux pluviales et ouvrage de régulation	01/10/2013	Pas d'autorisation d'urbanisme	CB 283p, 282p, 285p, 258p, 280	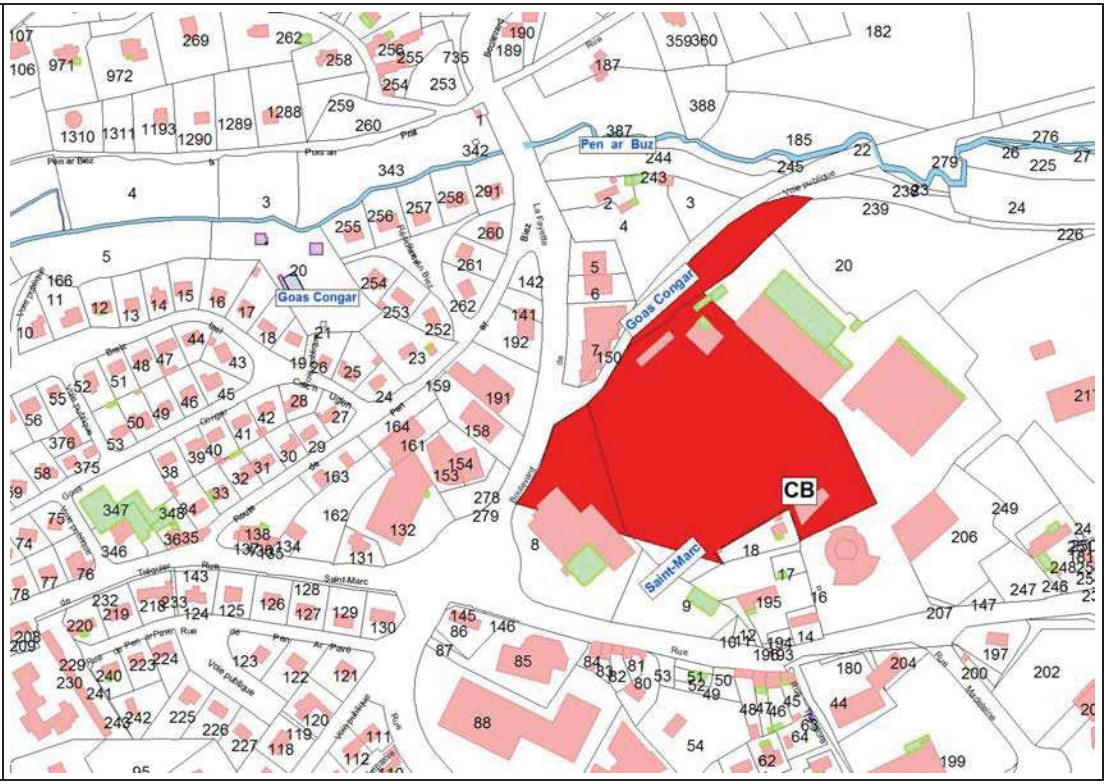

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Lannion

Département des Côtes-d'Armor

Pièce 6.5.

Annexes sanitaires

Plan des réseaux

Note sur les déchets

Vu, pour être annexé à la délibération du 31 janvier 2014

Le Maire, Christian MARQUET

Plan Local d'Urbanisme prescrit par délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2011

Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2013

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2014

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Lannion

Département des Côtes-d'Armor

Pièce 6.5.1

Plan des réseaux

Vu, pour être annexé à la délibération du 31 janvier 2014

Le Maire, Christian MARQUET

Plan Local d'Urbanisme prescrit par délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2011

Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2013

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2014

6.5.1. Plan des réseaux

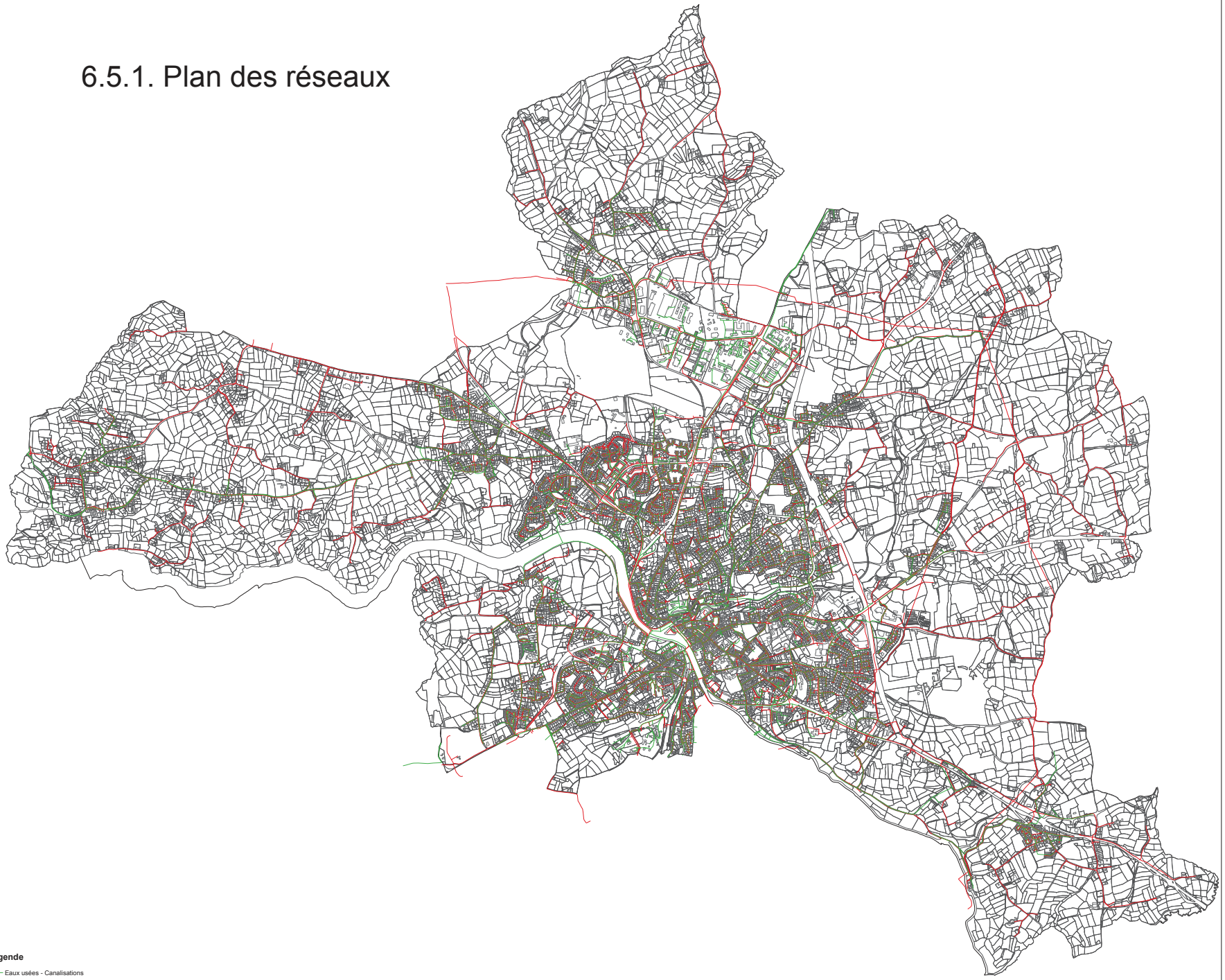

Légende

Eaux usées - Canalisations

Adduction d'eau potable - Canalisations

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Lannion

Département des Côtes-d'Armor

Pièce 6.5.2

Note sur les déchets

Vu, pour être annexé à la délibération du 31 janvier 2014

Le Maire, Christian MARQUET

Plan Local d'Urbanisme prescrit par délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2011

Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2013

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2014

NOTE SUR LES DECHETS

→ La collecte des déchets ménagers

La collecte des déchets ménagers est assurée depuis 2003 par Lannion Trégor Agglomération (Communauté d'Agglomération).

→ Le traitement des déchets

Le traitement des déchets est quant à lui assuré par le syndicat SMITRED Ouest d'Armor. Huit déchetteries sont présentes sur le territoire de LTA. Chaque été, des saisonniers sont engagés à la fois pour faire face aux congés des travailleurs mais aussi pour assurer l'augmentation des déchets ménagers due à l'afflux d'une population estivale.

En 2010, LTA acquiert la compétence « déchets inertes ». Une réflexion sur un plan communautaire de valorisation des déchets inertes est en cours. Dans ce cadre, un terrain de 3 hectares au nord de Lannion (Kerservel) a été acquis.
Par ailleurs, une étude faisabilité a été lancée concernant le remplacement de la déchetterie de Lannion par une recyclerie-ressourcerie. Il existe également un projet d'objèterie à Buhulien.

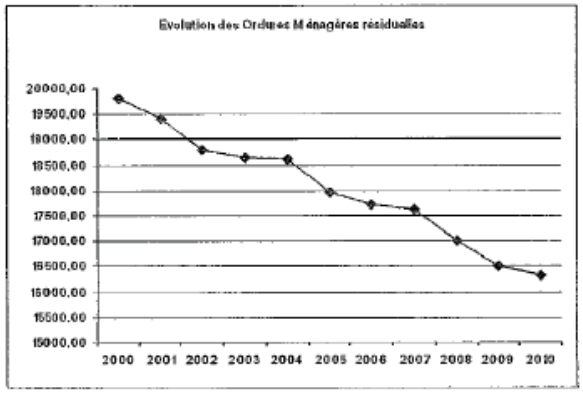

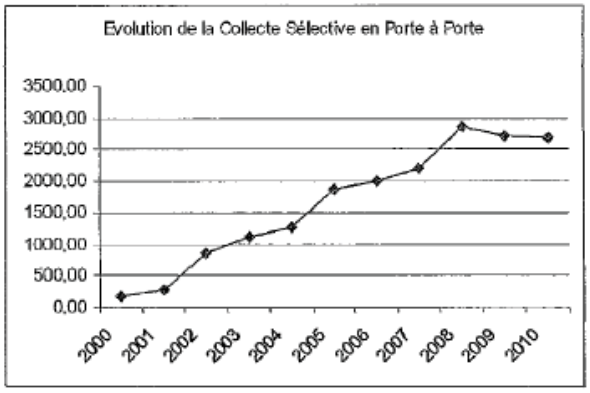

Source : Collecte des déchets – Rapport d'activités 2010

→ Evolution démographique

L'augmentation de population entraînera une hausse, sinon au-moins une stabilisation de la production des déchets. Le PLU ne peut que moyennement influer sur la hausse des déchets, qui dépend d'autres plans de gestion supra-communaux. Toutefois, le PADD répond à cette préoccupation en valorisant les actions de tri, de recyclage et des mesures sont inscrits dans les secteurs d'OAP visant à réduire la place nécessitée par le stockage et la collecte des déchets (regroupement de la gestion des déchets sur des espaces collectifs).

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Lannion

Département des Côtes-d'Armor

Pièce 6.6

Zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir

Vu, pour être annexé à la délibération du 31 janvier 2014

Le Maire, Christian MARQUET

Plan Local d'Urbanisme prescrit par délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2011

Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2013

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2014

DEPARTEMENT DES CÔTES D' ARMOR

COMMUNE DE LANNION

PLAN LOCAL D' URBANISME

-REVISION-

5.ANNEXES : Echelle : 1/10000

Annexe.3 : PERMIS DE DEMOLIR

PLANCHE 1

PROJET ARRETE : DCCL du 22/12/2021

APPROBATION : DCCL du

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE : DCCL du

GEOLETT - AMENAGEMENT URBANISME PAYSAGE ENVIRONNEMENT

Rue Robert Schuman 22400 Lamballe-Armor - Tél 02 96 50 01 10 - Fax 02 96 50 01 12

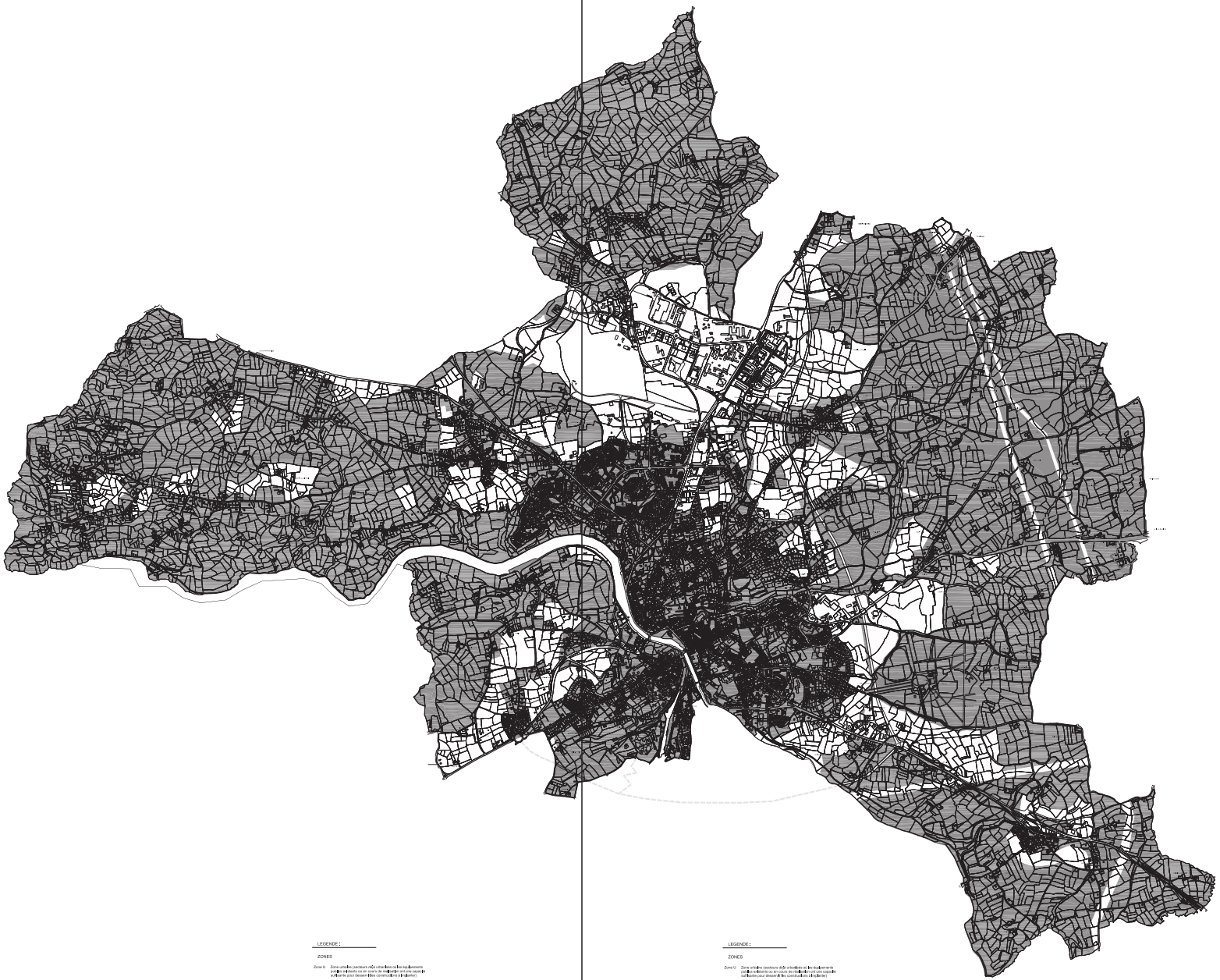

LEGENDE :

ZONES

Zone U : Zone urbaine (secteurs déjà urbanisés et les équipements publics existants ou en cours de réalisation, et secteurs où les constructions sont autorisées pour assurer la vie, la mixité des fonctions urbaines)

Zone AU : Zone à urbaniser (secteurs naturels de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation)

Zone A : Zone agricole (secteurs de la commune, équipés ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles)

Zone N : Zone naturelle et forestière (secteurs de la commune, équipés ou non à protéger en raison soit de la qualité des sites des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels)

AUTRES ELEMENTS GRAPHIQUES

Espaces Boisés Classés à conserver ou à créer

Emplacements réservés ou opérations

DEPARTEMENT DES CÔTES D' ARMOR

COMMUNE DE LANNION

PLAN LOCAL D' URBANISME

-REVISION-

5.ANNEXES : Echelle : 1/10000

Annexe.3 : PERMIS DE DEMOLIR

PLANCHE 2

PROJET ARRETE : DCCL du 22/12/2021

APPROBATION : DCCL du

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE : DCCL du

GEOLETT - AMENAGEMENT URBANISME PAYSAGE ENVIRONNEMENT

Rue Robert Schuman 22400 Lamballe-Armor - Tél 02 96 50 01 10 - Fax 02 96 50 01 12

LEGENDE :

ZONES

Zone U : Zone urbaine (secteurs déjà urbanisés et les équipements publics existants ou en cours de réalisation, et secteurs où les constructions sont autorisées pour assurer la vie, la mixité des fonctions urbaines)

Zone AU : Zone à urbaniser (secteurs naturels de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation)

Zone A : Zone agricole (secteurs de la commune, équipés ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles)

Zone N : Zone naturelle et forestière (secteurs de la commune, équipés ou non à protéger en raison soit de la qualité des sites des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels)

AUTRES ELEMENTS GRAPHIQUES

Espaces Boisés Classés à conserver ou à créer

Emplacements réservés ou opérations

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Lannion

Département des Côtes-d'Armor

Pièce 6.7

Zonage d'assainissement des eaux pluviales

Plan Local d'Urbanisme prescrit par délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2011

Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2013

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2014

Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 18 mars 2016

Modification n° 1 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2017

Ville de Lannion

[Schéma directeur d'Assainissement Des Eaux Pluviales]

ZONAGE
d'assainissement des eaux pluviales

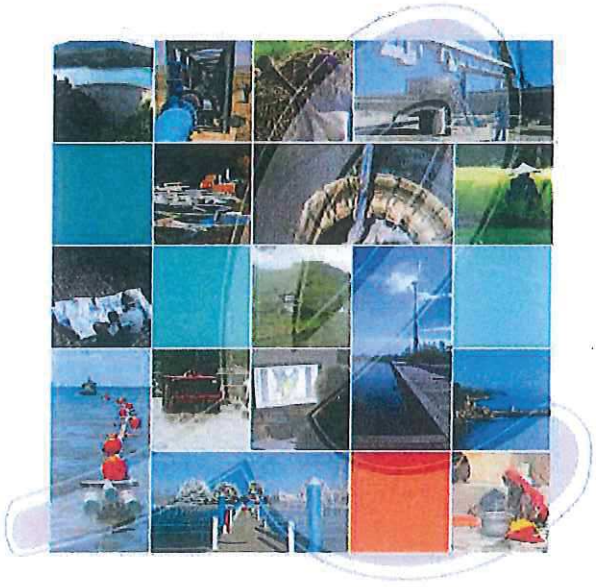

Janvier 2014

egis eau

HYN20638H

Sommaire

1 - Objectif de cette étude 4

2 - Rappel réglementaire 6

3 - Présentation de la zone d'étude 8

1 RESEAU HYDRAUGRAPHIQUE 8
2 RESEAU D'EAUX PLUVIALES 9
2.1 EXUTOIRES DES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES 9
2.2 BASSINS DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES 12

4 - Principe du zonage des eaux pluviales 14

1 Cadre réglementaire 14
2 Objectif 15
3 Zones concernées 16
3.1 Enjeux du zonage 17
3.2 Méthode de calculs 18
3.3 Station météorologique de référence 18

5 - Règlement des eaux pluviales 19

1 Règlement sur les zones urbanisées (Zone U) 19
2 Règlement sur les zones à urbaniser (Zone AU) 21
2.1 Localisation des ouvrages tampons 21
2.2 Dispositions constructives 21
3 Règlement sur les zones naturelles et agricole (Zone A et Zone N).... 23

Annexe 1. Infiltration et perméabilité d'un sol 24

Annexe 2. Rappel réglementaire 28

Annexe 3. Prescriptions qualitatives 34

Annexe 4. Présentation des techniques envisageables en stockage/infiltration des eaux pluviales 38

Annexe 5. Présentation des Zones d' urbanisation future 49

1 - Objectif de cette étude

Le présent document constitue le rapport de l'étude de zonage pluvial de la Commune de Lannion.

Il fournit :

Un rappel réglementaire.

Une présentation de la zone d'étude.

Une définition des zones étudiées précisément.

Une présentation des zones de future urbanisation.

Une présentation des solutions envisageables.

Une présentation de la stratégie à retenir pour le zonage pluvial de la Commune de Lannion

Une application des règles de zonage pluvial aux zones d'urbanisation future.

Cette étude consiste à délimiter :

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des eaux de ruissellement,

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte ou de stockage et, lorsque cela est nécessaire, le traitement des eaux pluviales.

Ce rapport comprendra :

Les plans délimitant les zones étudiées, précisant la localisation des zones de future urbanisation, les caractéristiques des mesures compensatoires et le positionnement des réseaux,

Le mémoire explicatif et justificatif présentant les raisons du choix proposé,

Les propositions pour les grandes orientations de l'urbanisation au regard du paramètre hydraulique (dimensionnement des mesures compensatoires pour les bassins versants à risque),

Dimensionnement des ouvrages du stockage pour les zones de future urbanisation.

Pour un gain de coût et d'entretien, les mesures compensatoires pourront être regroupées au maximum.

Plan de situation :

2 - Rappel réglementaire

La loi sur l'eau a pour objectif de renforcer le rôle des collectivités territoriales qui se voient dotées de nouvelles compétences en matière d'assainissement. (articles R.214-1 à 214-56 du code de L'environnement).

Ainsi, lors de certaines opérations d'aménagement, le rejet et l'infiltration d'eaux pluviales sont soumis à déclaration ou à autorisation au titre de cette réglementation.

Désormais, la maîtrise du ruissellement, la collecte, le stockage des eaux pluviales ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux doivent être pris en compte dans le cadre du zonage d'assainissement défini dans l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales

Cet article dispose que : «Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre III du livre Ier du code de l'environnement :
1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces points concernent directement les eaux pluviales : mieux gérer les eaux pluviales et surtout limiter l'imperméabilisation des zones d'aménagement conformément au principe de maîtrise quantitative et qualitative des eaux régi par les articles R214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les outils réglementaires de base sont:

- Articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (ex loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau ») : Nécessité de maîtriser quantitativement et qualitativement les rejets d'eaux pluviales et R 214 -1 du même code „
- Article L2224-10 de code des collectivités territoriales : les communes et regroupement de communes délimitent après enquête publique :
  - Les zones où il faut limiter l'imperméabilisation des sols (EP),
  - Les zones où il faut prévoir des installations : collectes, stockage (EP)
- Code de l'urbanisme: Une commune peut réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau.
- Code Civil: Articles 640, 641 et 668.
- SDAGE Loire Bretagne, les SAGE et SCOT: La cohérence entre le plan de zonage et les prévisions d'urbanisation est vérifiée lors de l'élaboration et de chaque révision du PLU.

Voir l'annexe II : Rappel réglementaire.

Les normes appliquées en France

A- l'Instruction Technique de 1977

Selon l'Instruction Technique de 1977, le diamètre minimal des collecteurs à mettre en place en assainissement pluvial est de Ø300. Les réseaux d'eaux pluviales doivent être dimensionnés pour une pluie décennale.

B- la norme NF EN 752-2. :

En 1996, une nouvelle norme (NF EN 752-2) concernant la conception des réseaux d'assainissement est parue. Elle abandonne la notion de période de retour d'évènements pluvieux pour s'appuyer sur celle de période de retour de dysfonctionnement (mise en charge ou débordement).

Le tableau ci-dessous présente un résumé de cette norme :

Fréquence de mise en charge	Lieu	Fréquence d'inondation
1 an	Zones rurales	*1 tous les 10 ans*
1 tous les deux ans	Zones résidentielles	*1 tous les 20 ans*
1 tous les 2 ans *1 tous les 5 ans*	Centre-villes/zones industrielles ou commerciales *-si risque d'inondation vérifié* *-si risque d'inondation non vérifié*	*1 tous les 30 ans*
1 tous les 10 ans	Passages souterrains routiers ou ferrés	*1 tous les 50 ans*

3 - Présentation de la zone d'étude

1 RESEAU HYDRAUGRAPHIQUE

La commune de Lannion est située sur le bassin versant du Léguer dans sa partie estuarienne.

La commune de Lannion fait partie du SAGE Baie de Lannion.

Le Léguer

Le Léguer draine un bassin versant de 498 km² et prend sa source à 275 m d'altitude. Sur ses 60 km de parcours (estuaire compris), avec une pente moyenne de 4.6‰, il reçoit 3 affluents importants en rive gauche : le Guic, le ruisseau Saint-Ethurien et le Kerlouzouen (d'amont en aval).

Dans sa partie amont la vallée est bien boisée et traverse également la forêt domaniale de Coat an Hay. Ce fleuve s'encaisse légèrement plus, aux alentours de Belle-Isle-en-Terre, puis on ressent l'influence du barrage de pont Louars 1,5 km en amont.

Dans sa dernière partie avant la mer (avant la commune de Lannion), tout en conservant la même morphologie encaissée aux coteaux boisés, le lit s'élargit (une centaine de mètres) ainsi que le lit mineur (50m). Puis on entre dans la Baie de Lannion.

Les ruisseaux sur la commune de Lannion

Plusieurs ruisseaux sont présents sur la commune de Lannion. Le principal exutoire de ces ruisseaux est le Léguer. Ces ruisseaux sont les suivants :

- Ruisseau de la Haute Rive
- Ruisseau de Pen arBiez
- Ruisseau de Kérambellec

2 RESEAU D'EAUX PLUVIALES

L'ensemble des réseaux d'eaux pluviales de la commune de Lannion est de type séparatif.

Sur les secteurs agglomérés de la ville de Lannion, les eaux pluviales sont drainées et canalisées par des collecteurs enterrés. On recense des réseaux busés circulaires dont les diamètres varient de 150 mm à 1200 mm en béton ou en PVC.

On note également la présence de dalots en maçonnerie notamment au niveau du centre-ville.

Sur les secteurs moins densément urbanisés on recense également des fossés.

2.1 EXUTOIRES DES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES

Les exutoires principaux des réseaux d'eaux pluviales de Lannion sont le Léguer et ses affluents. Au Nord de la commune les exutoires sont du réseau d'eaux pluviales sont sur les bassins versant du Crugil et du Kerdruel qui se rejettent au niveau de Perros-Guirec.

82 exutoires ont été recensés sur la zone d'étude. Le tableau page suivante présente les caractéristiques de ces exutoires et de leur bassin versant.

La localisation de ces exutoires est présentée sur le plan des réseaux d'eaux pluviales de la ville de Lannion jointe à ce document.

VILLE DE LANNION
EXUTOIRES D'EAUX PLUVIALES

Noeud	Pente (en m/m)	Diamètre collecteur (en mm)	Surface bassin versant (en ha)	Coefficient de ruissellement	Q10 (en m3/s)	Q20 (en m3/s)	Observations
328	0.01	800	33.8	46	1.241	1.241	
558	0.01	400	10.5	35	0.235	0.235	
940	0.04	200	11.5	25	0.107	0.08	(* = ruissellement voirie) Etat futur création d'un ouvrage de régulation à Ruhuelou
941	0.04	300			0.28 *		
1009	0.03	700	2.6	80	0.353	0.353	
1011	0.01	1000	28.8	36	1.386	1.386	
1050	0.11	300	5.4	36	0.256	0.256	
1059	0.01	500	8.0	47	0.509	0.509	
1070	0.06	400	2.0	51	0.142	0.142	
1071	0.04	300	0.3	56	0.026	0.026	
1073	0.00	500	6.4	64	0.278	0.278	
1154	0.04	600	17.6	64	1.04	1.04	
1168	0.08	800	2.4	88	0.309	0.309	
1177	0.09	400	2.2	85	0.292	0.292	
1226	0.00	600	21.6	35	1.43	1.43	* la création d'un nouvel exutoire, répartition des débits entre ces 2 exutoires
1265	0.00	500	7.1	72	0.768	0.768	
1268	0.01	800	25.9	46	1.955	1.955	
1278	0.01	700	4.6	80	0.713	0.713	
1280	0.01	300	17.1	35	2.17	2.17	
1394	0.01	500	5.2	57	0.378	0.378	
1412	0.05	200	3.1	31	0.139	0.139	
1476	0.00	400	4.0	72	0.439	0.439	
1673	0.02	300	15.3	23	0.247	0.247	
2033	0.01	200	6.3	23	0.79	0.19	
2051	0.00	400	10.5	86	0.638	0.638	
2053	0.09	400	8.8	22	0.391	0.391	
2065	0.07	400	16.5	38	0.852	0.852	
2101	0.01	200	2.4	31	0.097	0.097	
2190	0.01	400	11.2	42	0.693	0.693	
2256	0.11	300	10.4	29	0.37	0.37	
2257	0.03	1200	116.4	40	6.079	5.21	forte diminution du débit de pointe avec les aménagements pour la régulation des eaux pluviales dirigé vers le ruisseau Saint Roch
2350	0.11	400	3.2	36	0.157	0.157	
2358	0.04	400	3.0	39	0.162	0.162	
2442	0.05	300	9.0	57	0.225	0.225	
2443	0.01	200	6.9	28	0.093	0.093	
2602	0.04	400	3.3	82	0.186	0.186	
2646	0.02	300	2.3	35	0.1	0.1	
2736	0.03	300	2.1	38	0.101	0.101	
2766	0.05	300	2.8	45	0.146	0.146	
3047	0.01	500	38.0	30	0.576	0.576	
3085	0.00	200	2.0	25	0.057	0.057	
3102	0.01	300	17.1	25	0.309	0.309	
3110	0.02	500	28.9	33	0.55+1.05*	1.6	* Etat actuel sous-dimensionnement collecteur avec >> débit important en ruissellement surface libre
3130	0.02	300	0.5	21	0.057	0.057	
3341	0.02	100	0.2	51	0.032	0.032	
3351	0.10	800	28.1	57	0.879	0.2	Régulation en amont du Gallon
3425	0.01	500	14.1	41	0.852	0.852	
13938bis	0.07	200	5.2	52	0	0	
22966bis	0.01	300	7.7	56	0.225	0.225	
24821bis	0.01	500	17	47	0.661	0.661	
25896bis	0.07	800	4.6	91	0.817	0.817	
26021bis	0.05	800	7.3	61	0.576	0.576	
26406bis	0.03	500	18.6	33	0.22 +0.35 *	0.22	Etat actuel 0.22 m3/s dans le collecteur + 0.35m3/s estimé en ruissellement voirie. Avec déviation des réseaux amont, plus de ruissellement sur voirie
26488bis	0.04	400	1.7	38	0.093	0.093	
26698bis	0.09	300	7.6	37	0.34	0.34	
33	0.11	300	2.1	31	0.114	0.114	
332	0.05	500	32.7	45	1.55	1.3	Ouvrage de rétention Saint Marc
343	0.06	1000	11.3	38	0.532	0.532	
OF1	0.04	300	2.4	45	0.152	0.152	
OF10	0.05	500	11.2	28	0.423	0.323	
OF11	0.04	500	18.6	28	0.552	0.552	
OF12	0.06	300	4.4	33	0.176	0.176	
OF13	0.01	1000	8.5	40	0	0	
OF15	0.21	400	11.5	30	0.808	0.808	Modification du réseau du Bourg de Servel Déviation du réseau route du Roudou
OF17	0.05	400	11.7	57	0.638	0.638	
OF18	0.01	500	14.1	38	0.53	0.53	
OF19	0.00	200	5.0	12	0.033	0.033	
OF2	0.07	500	8.6	19	0.206	0.206	
OF20	0.08	300	2.2	39	0.078	0.078	
OF21	0.01	500	11.3	46	0.316	0.316	
OF22	0.06	400	6.1	37	0.254	0.254	
OF23	0.03	300	1.9	32	0	0	
OF24	0.01	800	8.1	41	0.248	0.248	
OF25	0.04	300	3.2	25	0.067	0.067	
OF3	0.01	500	4.7	35	0.212	0.212	
OF4	0.03	500	12.5	65	0.785	0.785	
OF5	0.04	1000	17.8	38	0.867	0.867	
OF6	0.03	500	16.4	80	0.753	0.752	
OF7	0.01	1000	86.0	43	1.186	1.186	
OF8	0.05	800	19.4	40	1.241	0.41	déviation et régulation du bassin versant amont plus rue Pompidou et Kerveno
OF9	0.08	400	23.1	45	0.928	0.928	
Rej en Facon	0.03	500+100	180.0	35	1.45	1.45	Modification plus réseau sur le BV sans impact sur le débit de pointe

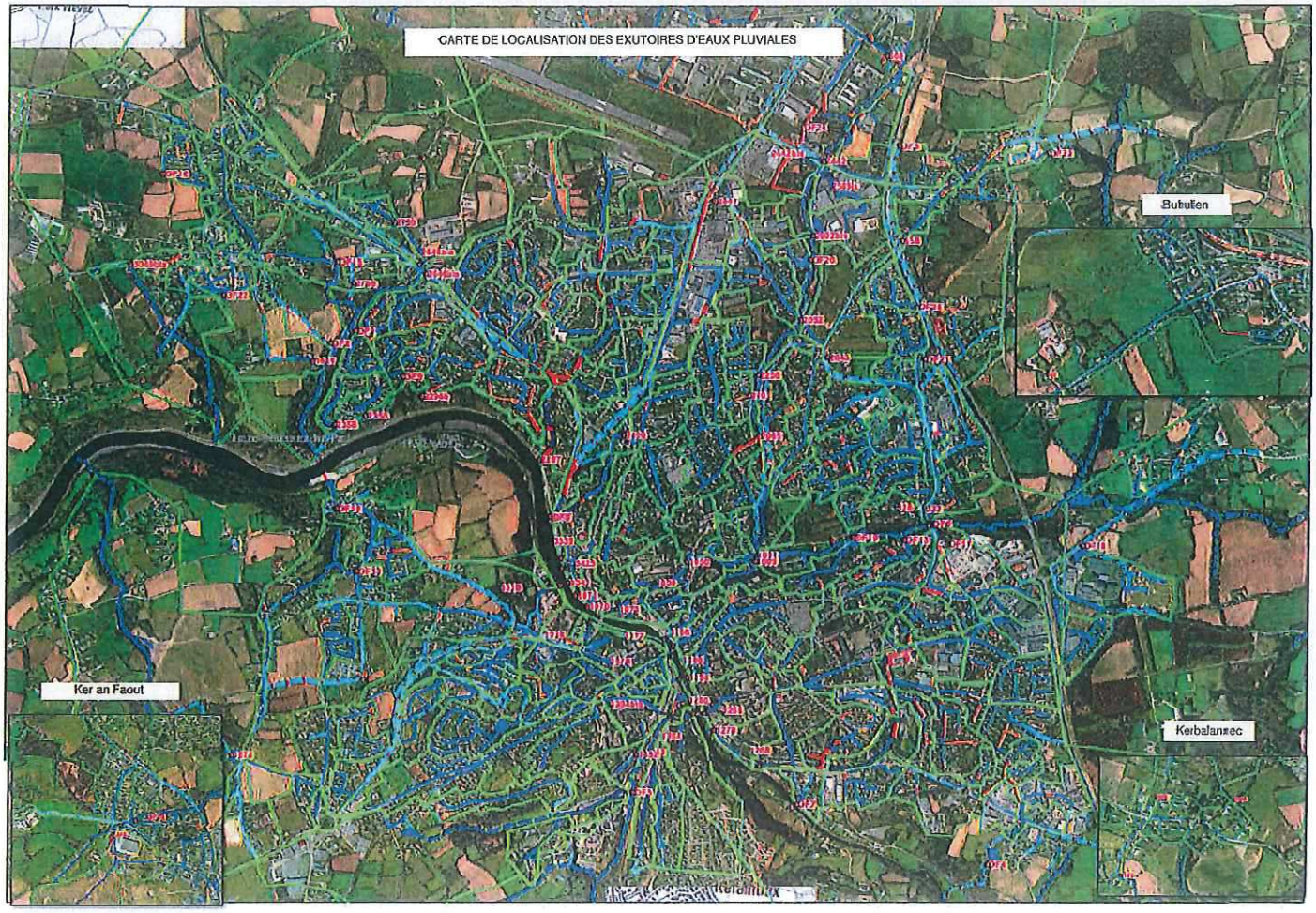
CARTE DE LOCALISATION DES EXUTOIRES D'EAUX PLUVIALES
Butulen
Ker an Faout
Kerbalanrec

2.2 BASSINS DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES

66 ouvrages de rétention ont été recensés sur la zone d'étude. Ces ouvrages ont été créés lors de l'aménagement de lotissements ou l'imperméabilisation de certains secteurs (création de parkings, aménagements routiers…).

Ils ont pour but de limiter les impacts de l'imperméabilisation des secteurs urbanisés tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Ils permettent de réguler les débits de rejet dans les réseaux aval ou dans le milieu récepteur et de décanter les eaux et d'abattre les quantités de polluants rejetés.

Egis Eau a pris contact avec la DDTM pour récupérer les caractéristiques de ces ouvrages de rétention.

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques de ces bassins tampons :

Nota :

Pour les ouvrages de régulation grisés, aucune donnée n'a pu être récupérée auprès de la DDTM. Le volume donné est alors un volume estimé.

N° SIG	Adresse	Volume de rétention	Débit de fuite l/s
1	Rue Yves Person	270 m3	13 l/s
3	Imp du Moulin du Duc	155 m3	10 l/s
6	Rue La Pérouse	1400 m3	100 l/s
7	Rue Yves Coppens 1	24 m3	11 l/s
8	Rue Yves Coppens 2	23 m3	11 l/s
9	Rue Yves Coppens 3	140 m3	4 l/s
10	Rue Yves Coppens 4	43 m3	14 l/s
16	Rue de Pouldiguy	880 m3	127 l/s
17	Rue René Yves Creston	530 m3	128 l/s
18	Rue Théodore Monod	800 m3	12 l/s
19	Rue Emile Dépasse	520 m3	20 l/s
22	Rue Edouard Olivos	260 m3	20 l/s
23	Rue Eric Tabarly	200 m3	10 l/s
24	Rue Jean Baptiste Lamarck	350 m3	17 l/s
26	Rue St Pierre 1	1400 m3	30 l/s
27	Chemin de Balanavar	85 m3	35 l/s
32	Rue Louis Marie Baudet	160 m3	10 l/s
33	Rue Louis Marie Baudet	370 m3	10 l/s
36	Rue Hent Koz Montroulez Est	175 m3	5 l/s
37	Rue Hent Koz Montroulez Nord	283 m3	23 l/s
39	Rue Penar Voas	154 m3	10 l/s
40	Chemin de Penn ar Chra	628 m3	80 l/s
41	Hent Park Pellan	460 m3	17 l/s
44	Hent ar Maezou	154 m3	10 l/s
45	Route trébeurden RD21 Nord	80 m3	1 l/s
46	Route trébeurden RD22 Est	140 m3	2 l/s
47	Route trébeurden RD23 Ouest	50 m3	0,4 l/s
48	Rue Edouard Branly	94 m3	12 l/s
49	Rue Edouard Branly	571 m3	28 l/s
50	Rue André Breton	134 m3	29 l/s
51	Rue Kerbiriou Isaac	60 m3	20 l/s
52	Rue Boris Vian	25 m3	15 l/s
53	Chemin du Trochillio	900 m3	20 l/s
54	Rue Yves Coppens 5	19 m3	13 l/s
55	Rue Yves Coppens 6	213 m3	6 l/s
56	Rue Gwaremm Pour ar Bouz	110 m3	5 l/s
56	Rue St Pierre 2	1500 m3	60 l/s
57	Chemin de Goas Lagorn	236 m3	16 l/s
57	Rue St Pierre 3	560 m3	20 l/s
58	Buhulien (RD767) 1	475 m3	20 l/s
59	Buhulien (RD767) 2	295 m3	20 l/s
60	Buhulien (RD767) 3	485 m3	20 l/s
61	Rue Boris Vian	60 m3	20 l/s
62	Z.A Buhulien	774 m3	35 l/s
63	Rue Jean François Champollion	630 m3	20 l/s
64	Rue Jean marie de PENGUERN	2300 m3	60 l/s
65	Bd de la Fayette	100 m3	12 l/s
66	Route de Tréguier	335 m3	6 l/s
2	Résidence Hart Goat	2200 m3	N.C
4	Rue Emmanuel Sieyès	320 m3	N.C
5	Rue de la Madeleine	620 m3	N.C
11	Route de Tréguier	335 m3	N.C
12	Hent dall ar Vangieuz	200 m3	N.C
13	Crec'h Lan	140 m3	N.C
14	Crec'h Lan	90 m3	N.C
15	Crec'h Lan	100 m3	N.C
20	Rue Kermaria sulard	610 m3	N.C
21	Rue Gaspard Monge	920 m3	N.C
25	Rue Charles Darwin	860 m3	N.C
29	Rue Breizh Izel	800 m3	N.C
31	Parc Sainte Anne	1600 m3	N.C
34	Rue Angela Duval	1400 m3	N.C
35	Rue de Rediboos	600 m3	N.C
42	Rue du Menhir	970 m3	N.C
43	Rue de Kermëguez	2300 m3	N.C

4 - Principe du zonage d'assainissement des eaux pluviales

1 Cadre réglementaire

L'outil réglementaire de base pour élaborer le zonage d'assaibissement des eaux pluviales :

- Le Code de l'environnement ou loi sur l'eau du 3 janvier 1992,
- Le SDAGE Loire Bretagne et
- le SAGE Baie de Lannion en cours d'élaboration (état des lieux et diagnostic validés le 18 avril 2013)
- Le Code général des collectivités territoriales (CGCTArticle L2224-10),
- Le Code Civil,
- Le Code de l'Urbanisme,

Le détail de ces règlements est présenté à l'annexe II.

L'étude de zonage pluvial est réalisée sur les zones urbaines et sur les zones à urbaniser du PLU. Cette étude sera annexée au PLU et passera à l'enquête publique.

La composition du dossier de l'enquête publique du zonage pluvial :

- Un rappel réglementaire,
- Une présentation sommaire de la zone d'étude,
- Une définition des zones étudiées précisément,
- Une présentation des zones de future urbanisation,
- Une présentation des solutions envisageables,
- Une présentation de la stratégie à retenir pour le zonage pluvial de la Commune de Lannion,
- Une application des règles de zonage pluvial aux zones de future urbanisation,
- Une carte de zonage pluvial.

Le présent réglement ne se substitue pas à la loi sur l'eau, tout nouveau rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles devant faire l'objet d'une procédure :

- De déclaration, si la superficie totale desservie est supérieure ou égale à 1 ha, mais inférieure à 20 ha,
- D'autorisation, si la superficie totale desservie est supérieure ou égale à 20 ha,
- D'autorisation, en cas de création d'une zone imperméabilisée de plus de 5 ha d'un seul tenant (à l'exception des voies publiques affectées à la circulation).

2 Objectif

L'objectif de cette étude est d'avoir une vision globale sur la gestion des eaux pluviales sur toute la commune, développer l'urbanisation prévue au PLU sans risque d'inondation et de respecter les réglementations indiquées précédemment.

Les secteurs sujets à des dysfonctionnements (saturation réseau, déficience d'évacuation, collecte insuffisante) sont recensés.

L'élaboration du zonage pluvial, offre une vision globale des aménagements liés au réseau d'eaux pluviales, prenant en compte les prévisions de développements urbains et industriels.

Cette étude consiste à délimiter :

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des eaux de ruissellement,

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte ou de stockage et, lorsque cela est nécessaire, le traitement des eaux pluviales.

Ce rapport comprendra :

Le mémoire explicatif et justificatif présentant les raisons du choix proposé,

Les propositions pour les grandes orientations de l'urbanisation au regard du critère Hydraulique.

Dimensionnement des ouvrages du stockage pour les zones d' urbanisation future.

3 Zones concernées

Les zones les plus particulièrement étudiées dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement eaux pluviales sont les zones U et AU du PLU de Lannion (zones urbanisées et urbanisables).

Si aucune mesure compensatoire n'intervient, l'urbanisation des zones d'urbanisation futur augmentera grandement le débit des ruisseaux lors des orages, ce qui augmentera le risque d'inondations.

Le PLU de la commune a été approuvé le 31.01.2014.

Les différentes zones du PLU étudiées sont définies de la façon suivante :

Zones Urbaines

- UA

La **zone UA** à vocation mixte, correspond au centre-ville de Lannion et espaces situés dans sa continuité, destiné à composer le centre-ville élargi.

- UB

La **zone UB**, zone mixte dans ses fonctions : résidentielle, activité, services, équipements...
La zone comprend :
- un secteur UBa, où le règlement organise la mixité de manière spécifique, compte-tenu de la présence de locaux d'activités,
- un secteur UBb, qui couvre Beg Léguer et adapte les densités et les hauteurs admises à ce tissu villageois.

- UL

La **zone UL**, zone à dominante résidentielle sur les hameaux disséminés dans l'espace agricole.

- UY

La **zone UY**, couvre les zones d'activités comprenant des bureaux des industries, des commerces, des entrepôts, etc et les emprises techniques liées au réseau ferré.
La zone comprend les secteurs suivants :
- Secteur UYa : qui correspond au site de l'aéroport
- Secteur UYf : qui couvre les emprises RFF
- Secteur UYp : qui intègre le champs photovoltaïque

Zones à urbaniser

- 1AUB

La **zone 1AUB**, zone d'urbanisation future, et destinée à recevoir une partie du développement résidentiel de Lannion

- 1AUY

La **zone 1AUY**, couvre les zones d'activités à urbaniser.

- 1AUt

La **zone 1AUt**, couvre un secteur à caractère naturel de la commune, non équipé, destiné à être ouvert à l'urbanisation et qui correspond à la zone de loisirs et de protection de la Vallée du Léguer au Moulin du Duc.

- 2AU

La **zone 2AU**, couvre un secteur à caractère naturel de la commune destiné à être urbanisé après une procédure d'évolution du PLU.

Zones Naturelles et Zones Agricoles

3.1 Enjeux du zonage

Les enjeux en termes de gestion des eaux pluviales sont :

- Inondations par ruissellement, mise en charge ou débordement des réseaux
- Qualité du milieu récepteur en aval des exutoires du réseau d'eaux pluviales
- Densification par division de parcelles pouvant conduire à d'avantage d'imperméabilisation

Ces enjeux se traduisent donc en objectifs stratégiques qui sont d'assurer :

- La sécurité et la salubrité publique
- La protection de l'environnement
- Le développement durable de l'urbanisation

Les hypothèses de base de la réflexion liée au zonage eaux pluviales en secteur urbanisé sont les suivantes :

- Dans le cadre du schéma directeur, des aménagements ont été proposés afin que les réseaux d'eaux pluviales existants puissent accepter une pluie décennale.

- La densification des zones urbaines (urbanisation de parcelles libres, division parcellaire), engendre une imperméabilisation croissante et entraîne une augmentation des débits d'eaux pluviales et de saturation des réseaux existants.

- L'objectif du zonage en zone urbaine sera de ne pas augmenter les débits rejetés au réseau existant.

Moyens mis en œuvre :

- le SDAGE impose un objectif de réduction des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement (entre 1 et 7 ha : 20 l/s et > 7ha : 3l/s/ha)

- le Guide technique « projet aménagement en Bretagne » : risque décennal - 3l/s/ha.

- Privilégier dans tous les cas la gestion à la parcelle. Raccordement des EP si preuve qu'on ne peut pas gérer sur la parcelle.

- Possibilité de raccordement des EP si la preuve d'une impossibilité de gestion à la parcelle est apportée. Dans ce cas rejet sera de 3l/s/ha quelle que soit la taille du terrain.

3.2 Méthode de calculs

Les dimensionnement des ouvrages de rétention ont été réalisés selon la méthode des pluies de l'Instruction Technique de 1977.

Les débits des canalisations ont été calculés selon le modèle mathématique « PCSWMM ».

3.3 Station météorologique de référence

La station météorologique de Lannion est utilisée pour les données sur les pluies réelles. En revanche il ne s'agit d'une station de type climatique et ne peut par conséquent pas être utilisée pour l'étude statistique des pluies.

Les données statistiques utilisées sont issues de station Météo-France de Saint Brieuc (22) 1986 -2012.

Les coefficients de Montana pour la pluie décennale de durée 1 heure à 6 heures

Durée de retour	a	b
5 ans	5.306	0.681
10 ans	7.46	0.721
20 ans	10.278	0.761
30 ans	12.41	0.786
50 ans	15.695	0.818
100 ans	21.77	0.864

Les coefficients de Montana pour la pluie décennale de durée 6 heures à 192 heures

Durée de retour	a	b
5 ans	5.514	0.699
10 ans	5.924	0.693
20 ans	6.049	0.681
30 ans	5.977	0.672
50 ans	5.779	0.657
100 ans	5.354	0.634

Source : Météo France

Ces coefficients sont à utiliser avec la formule suivante :

$h = a \times t^{1-b}$

ou

$I = a \times t^{-b}$

Avec :

t : durée de pluie (min)

h : hauteur d'eau correspondante (mm)

I : intensité pluie correspondante (mm/mn)

5 – Règlement des eaux pluviales

1 Règlement sur les zones urbanisées (Zone U)

Le règlement ci-dessous répond aux objectifs suivants :

- Privilégier la gestion par infiltration sur la parcelle du ruissellement produit pour une pluie décennale

- En cas de raccordement au réseau des eaux pluviales publiques, le débit de fuite autorisé sera limité à 3 l/s pour les zones de moins d' 1ha.

- Conformément à la réglementation un projet d'une surface supérieure à 1ha devra faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau

La fiche page suivante présente le règlement pluvial à appliquer sur la Zone U.

Fiche n°1 : application du zonage pluvial en Zone Urbaine (zone U)

Calcul de la surface imperméabilisée :

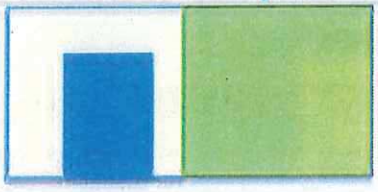

Il convient de prendre en considération l'ensemble des surfaces imperméabilisées dans le projet : toiture, terrasse, voie d'accès.

Les surfaces en matériaux perméables (empierrement, pavé autoblocant...) peuvent être déduites du calcul

Dans le cas d'une extension ou d'une division de parcelle, seules les surfaces nouvellement imperméabilisées sont à considérer.

Cas n°1 : Surface imperméabilisée <80 m²

L'infiltration des eaux pluviales sera privilégiée par rapport au raccordement sur le réseau.

Cas n°2 : Surface imperméabilisée >80 m²

Obligation de régulation des eaux pluviales rejetées

1°) Infiltration est privilégiée

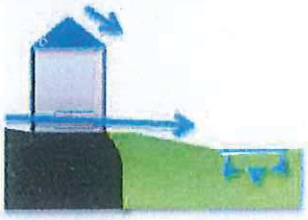

Un test de perméabilité peut être réalisé afin de vérifier les possibilités d'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle

Pour une perméabilité K>10^{-5} m/s l'infiltration sera privilégiée

Les techniques possibles :

- Tranchées drainantes
- Puits d'infiltration
- Espaces verts utilisés pour l'infiltration

2°) Si l'infiltration sur la parcelle n'est pas possible : Régulation et raccordement au réseau

- Le débit maximum rejeté au réseau pour une pluie décennale sera limité à 3l/s
- Le pétitionnaire devra justifier d'un volume de stockage (cuve de récupération, noue, fossé, espaces verts, mare...) permettant la régulation des eaux pluviales. Le calcul du volume nécessaire est déterminé par la formule suivante :

Volume de stockage (en m^3) = Surface imperméabilisée (en m^2) x 0,025 - 2

Cas n°3 : Surface du projet + Surface du bassin versant amont intercepté > 1 hectare

Obligation de réaliser un dossier loi sur l'eau

2 Règlement sur les zones à urbaniser (Zone AU)

Pour toutes les zones de future urbanisation, des mesures compensatoires devront être prises dès lors que les sols sont imperméabilisés. Le débit d'apport des terrains, après imperméabilisation, ne doit pas dépasser le débit d'apport naturel (Code de l'environnement – ancienne loi sur l'eau).

Les ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales proposés dans le cadre de l'étude du zonage de la commune de Lannion ont été dimensionnés à partir de la pluie de période de retour décennale (dénommée ci-après Q10).

Ces ouvrages de rétention permettent de réguler la pluie décennale et d'arrêter la pollution rejetée au milieu naturel. Chaque ouvrage de rétention sera équipé d'une cloison siphoïde qui permettra de stopper les hydrocarbures de la surface. La décantation dans les bassins permet d'arrêter les matières en suspension. 90% des molécules de pollutions sont attachées aux matières en suspension.

Les tableaux pages suivantes présentent les débits de fuite et les volumes de stockage à imposer pour l'ensemble des zones urbanisables de la commune de Lannion.

La fiche page suivante présente le règlement pluvial à appliquer sur les zones AU

2.1 Localisation des ouvrages tampons

Elle est fonction de leur faisabilité technique. Dans le cas général, ils sont situés au point bas des zones de future urbanisation. Chaque promoteur immobilier est libre de son choix pour le type (noue, toit stockant, bassin paysager, ...) et pour la localisation des mesures compensatoires. Les mesures compensatoires (les bassins tampons) ne doivent pas être réalisées en amont immédiat des habitations, sur les terrains plats, en zones humides, sur les terrains dont le niveau de la nappe phréatique dépasse le niveau du fond du bassin

A titre d'exemple en annexe 5 sont présentées les contraintes et implantation possibles de mesures compensatoires sur les zones de future urbanisation

2.2 Dispositions constructives

Chaque ouvrage de rétention sera équipé d'un déversoir d'orage calculé pour **une crue de période de retour centennale**, d'une buse de fuite, d'une cloison siphoïde et d'une vanne de fermeture à la sortie pour la pollution accidentelle (préconisations de la Police de l'Eau).

Conseils pratiques pour la construction d'un bassin tampon à ciel ouvert:

- Pas de construction en zone humide (incompatibilité avec le SDAGE, plus difficulté technique liée aux remontée de nappe)
- Pas de construction sur un terrain plat, problème de fils d'eau à l'entrée et à la sortie du bassin, les bassins et les réseaux restent en charges.
- Prévoir un déversoir d'orage (Q100) et une cloison siphoïde à la sortie du bassin,
- Les collecteurs d'entrée dans les bassins doivent être situés à l'opposé du point de rejet (pour une meilleure décantation des eaux pluviales).

Fiche n°2 : application du zonage pluvial en Zone à Urbaniser (zone AU)

L'application des règles de zones à urbaniser se base sur les éléments suivants :

- Surface du bassin versant
- Coefficienrt d'imperméabilisation
- Calcul du débit de fuite
- Détermination du volume de stockage

Déterminer la surface du bassin versant

Il convient de considérer la surface du projet additionné du bassin versant naturel amont

Si la surface du bassin versant est supérieure à 1 hectare, il y a obligation de réaliser un dossier loi sur l'eau

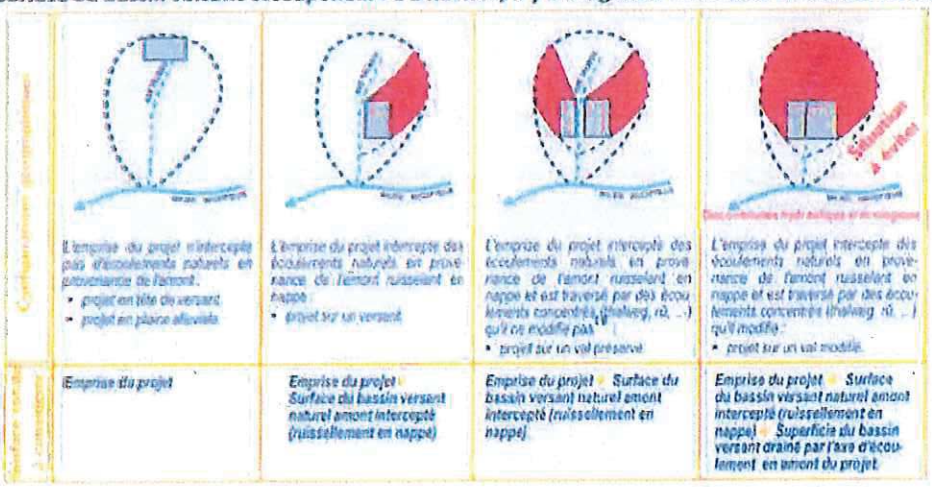

Calcul du coefficient d'imperméabilisation

La formule ci-dessous explicite le calcul du coefficient d'imperméabilisation global

$$C_{global} = \frac{S_{type1} \times C_{type1} + S_{type2} \times C_{type2} + \cdots}{S_{total}}$$

Les coefficients de ruissellement utilisés pour chaque type de surface sont présentés dans le tableau ci-contre

Type de surface	Coefficient de ruissellement
Toitures	0,8 à 0,9
Toiture en pente avec tuiles ou ardoises	0,75 à 0,95
Toiture en pente bitumineuse ou synthétique	0,8 à 0,95
Toiture plate avec gravier de lestage	0,6
Toiture plate bitumineuse ou synthétique	0,7 à 0,8
Toiture verte extensive	0,4 à 0,6
Toiture verte intensive	0,1 à 0,4
Chaussées pavées étanches (à joints d'asphalte)	0,7 à 0,9
Chaussées pavées à joints de sable	0,4 à 0,7
Empierrement	0,3 à 0,5
Chemins de terre et terrains non cultivés	0,1 à 0,3
Aires de sport	0,2
Jardins et parcs	0,05 à 0,15
Cultures, prairies, forêts	0 à 0,10

Calcul du débit de fuite

Le débit de fuite à respecter sera de 3 l/s/ha

Soit **Débit de fuite (en l/s) = Surface bassin versant (en ha)**

Déterminer le volume de stockage correspondant

Le volume de stockage correspondant sera déterminé à partir de la formule ci-dessous :

V= 0.03 x Coefficient de ruissellement x Surface bassin versant

3 Règlement sur les zones naturelles et agricoles (Zone A et Zone N)

Bien que l'imperméabilisation sur les zones naturelles et agricoles reste limitée, les projets ne devront pas augmenter les débits rejetés vers les fossés ou les cours d'eau.

L'infiltration des eaux pluviales devra être privilégiée.

L'autorisation de rejet vers le réseau d'eau pluviale communal (fossé ou collecteur) sera soumise à une régulation préalable du débit rejeté.

Si la surface du projet additionné à la surface du bassin versant amont intercepté est supérieure à 1 hectare, il y a obligation de réaliser un dossier d'incidence au titre du code de l'environnement (cf. annexe 2)

ANNEXE 1.
INFILTRATION ET PERMEABILITE D'UN SOL

Les aménagements projetés devront limiter au maximum l'imperméabilisation du sol :

a - Utilisation de revêtement drainant pour les entrées de garage et surface de circulation (dalle gazonnés, gravillon, pavés drainant, béton drainant...)

b - Infiltration des eaux de toitures et de terrasse :

Les techniques suivantes peuvent être utilisées :

1- Les puits d'infiltration :
Les gouttières et les grilles d'eaux pluviales de la parcelle sont raccordées à un regard d'infiltration. Le regard est constitué de buses perforées permettant l'infiltration au niveau d'une couche de sol perméable.

2- Les tranchées drainantes : cet ouvrage est constitué d'une tranchée rempli d'un matériau drainant (gravier) et permet d'infiltration dans des eaux dans le sol.

Des tests de perméabilités doivent être réalisés afin de vérifier les possibilités d'infiltration du sol et de dimensionner les installations nécessaires.

Rappel sur les conditions à remplir pour que l'infiltration soit possible :

La perméabilité du sol (K en m/s) doit être comprise entre 10-6 et 10-2 m/s.
Il est par conséquent toujours recommandé de vérifier l'infiltration à la parcelle.

K m/s	10^{-1} 10^{-2} 10^{-3}	10^{-4} 10^{-5}	10^{-6} 10^{-7} 10^{-8}	10^{-9} 10^{-10} 10^{-11}
Types de sols	Gravier sans sable ni éléments fins	Sable avec gravier, Sable grossier à sable fin	Sable très fin, Limon grossier à limon argileux	Argile limoneuse à argile homogène
Possibilités d'infiltration	Excellentes	Bonnes	Moyennes à faibles	Faible à nulles

Ordres de grandeur de la conductivité hydraulique K dans différents sols (Musy & Soutter, 1991)

Dans le cas d'une perméabilité plus forte que 10^{-2} m/s des dispositifs de prétraitement ou filtres devront être mis en place pour éviter le lessivage des sols. Les puits d'infiltration sont strictement interdits dans ces configurations.

La connaissance de la profondeur de la nappe est importante. Le sol situé entre la structure et la nappe joue un rôle de filtre. La base de l'ouvrage doit être au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe souterraine. Cette épaisseur peut être ramenée à 1 m en centre urbain dense pour l'infiltration des eaux de toiture.

Lorsque le risque de pollution accidentelle ou diffuse existe, il faudra prévoir des dispositifs d'épuration en amont de l'infiltration dans le sol. Lorsque le risque de pollution est fort, l'infiltration est à proscrire ; la sous-couche sera protégée par une géomembrane et l'évacuation de l'eau se fera vers un autre exutoire.

COMMENT RÉALISER UN TEST DE PERMÉABILITÉ ?

Pour estimer le débit de vidange des ouvrages d'infiltration, on retiendra la capacité d'absorption du sol, mesurée à la profondeur à laquelle l'ouvrage sera réalisé.

Lorsque l'ouvrage a une emprise importante, il est impératif de procéder à plusieurs essais sur la surface totale.

Les méthodes présentées ci-après ne sont qu'une première approche de la perméabilité du sol. Elles ne concernent que la mesure de capacité d'infiltration superficielle. Pour des valeurs exactes, ou dans le cas de surfaces importantes à traiter, ou pour des ouvrages profonds, il est indispensable de faire réaliser des sondages géotechniques par des personnes compétentes dans ce domaine.

La méthode Porchet à charge variable

Cette méthode consiste à creuser un trou cylindrique de 8 ou 10 cm de diamètre et de 50 ou 100 cm de profondeur (à l'aide d'une tarière, par exemple). Après l'avoir rempli d'eau, on relève la hauteur du niveau d'eau (h(t) en cm, en partant du haut du trou] en fonction du temps (t en min).

La perméabilité verticale et horizontale sont mesurées. Suivant la circulaire du 22 mai 1997 3 essais minimum sont à réaliser pour une maison d'habitation.

On détermine la pente de la courbe (qui doit être une droite) et on calcule la perméabilité du sol (K en m/s) à l'aide de la formule suivante : $K = \frac{h_1 - h_3}{t_3 - t_1}$

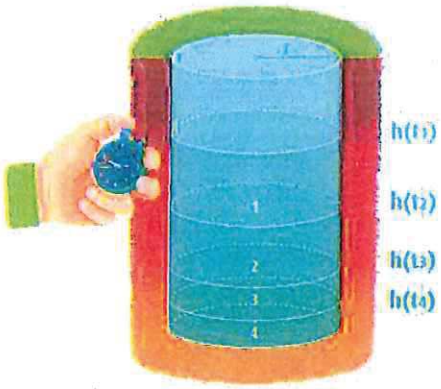

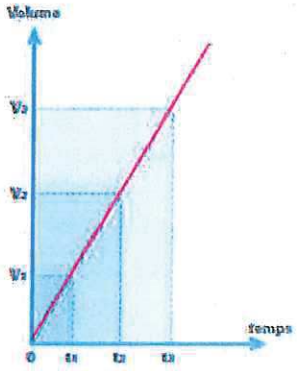

La méthode de type « Matsuo »

Réalisation par pelle mécanique d'une fouille de volume déterminé. Après remplissage initial, suivi de l'abaissement du niveau d'eau sans saturation. Essai très adapté pour des techniques alternatives superficielles.

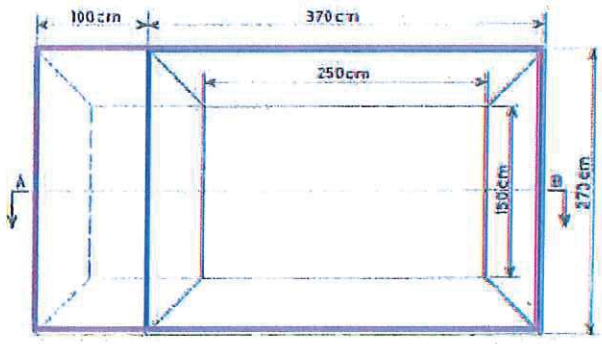

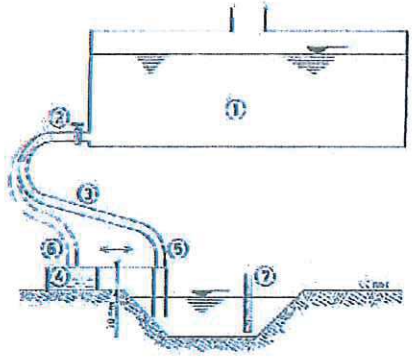

Phase 1 : excavation (pelle mécanique) de 250cm
Phase 2 : allongement de 100cm

Maintien du niveau constant
=> les 2 phases permettent la suppression des « effets de bord » et l'obtention « précise » de la perméabilité verticale

Parfois également appelé « essai à fosse « , avec un protocole variable

* Réalisé en une seule phase (une seule taille d'excavation)

* En suivant le niveau d'eau en cours de l'essai

* Dimension non fixées

La méthode de type Lefranc / Essai Nasberg

Essai réalisé dans un forage. Suivi du niveau d'eau dans le forage, soit en maintenant constant le débit d'injection (ou de pompage), soit après une injection (ou un prélèvement) initiale.
L'essai Lefranc est réservé aux sols situés sous le niveau de la nappe. Pour l'essai Nasberg, réservé aux sols au dessus de la nappe, seule l'injection est possible.

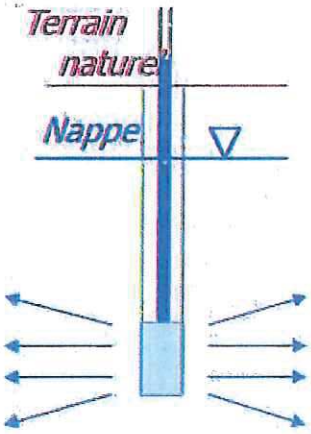

ANNEXE 2. RAPPEL REGLEMENTAIRE

LOI SUR L'EAU (CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (ex loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau ») et le décret n° 2006-881 marque un tournant dans la manière d'appréhender le problème de l'eau. Elle est fondée sur la nécessité d'une gestion globale, équilibrée et solidaire de l'eau induite par l'unité de la ressource et l'interdépendance des différents besoins ou usages qui doivent concilier simultanément les exigences de l'économie et de l'écologie.

Le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 précise la nomenclature associée à ce type de dossier. On peut citer en particulier les articles suivants :

N°	Intitulé	Type de procédure
2.2.2.0	Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m3 / j (D).	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : x -Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) -Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : x supérieure ou égale à 100 m comprise entre 10 et 100 m	Autorisation Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : x Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Autorisation Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée étant : x supérieure ou égale à 10 000 m² supérieure à 2 000 m² mais inférieure à 10 000 m²	Autorisation Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : x Supérieure ou égale à 20 ha Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Autorisation Déclaration

La structure des données à produire pour les 2 types de procédures est la même.

La procédure de Déclaration :

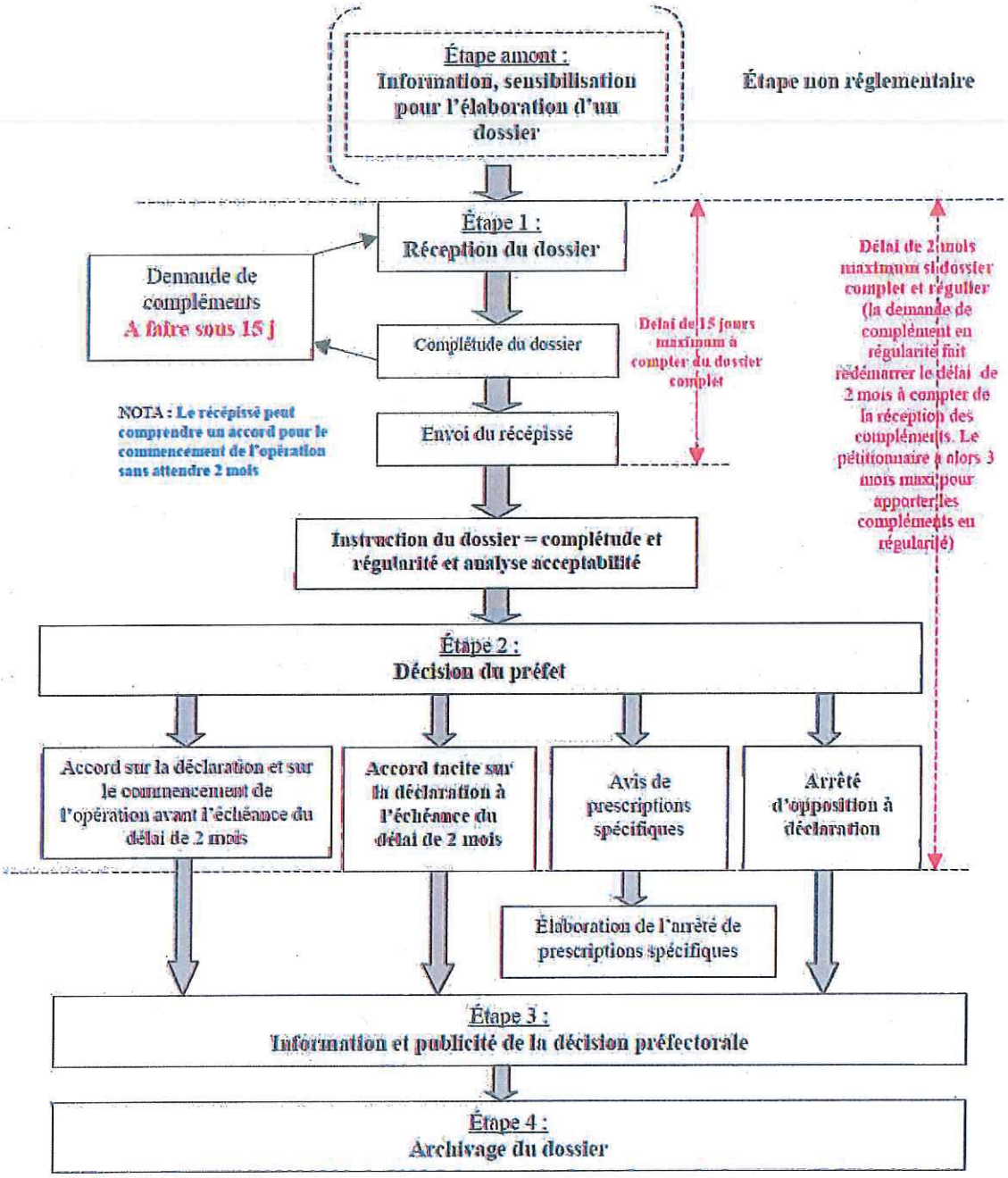

Source : Guide des eaux pluviales : Police de l'eau

La procédure d'Autorisation :

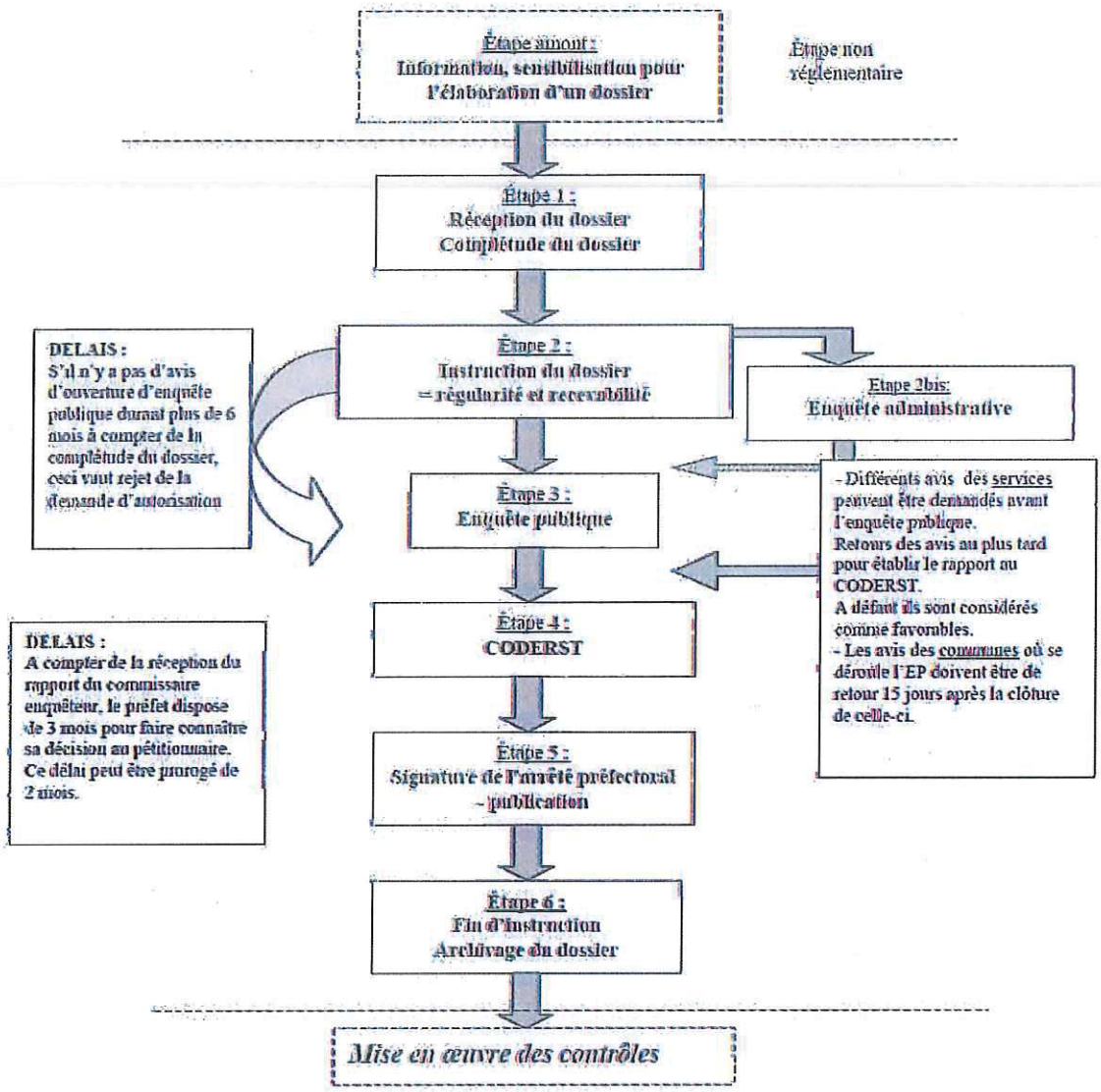

Source : Guide des eaux pluviales : Police de l'eau

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article L2224-10 :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :
1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."

CODE CIVIL

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins.

Article 640 : Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Article 641 : Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes paragraphes précédents.

prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété.

Article 668 : Le voisin dont l'héritage joint un fossé ou une haie non mitoyens ne peut

S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

contraindre le propriétaire de ce fossé ou de cette haie à lui céder la mitoyenneté.

Le copropriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite.

La même règle est applicable au copropriétaire d'un fossé mitoyen qui ne sert qu'à la clôture.

CODE DE L'URBANISME

Une commune peut interdire ou réglementer de déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'eaux pluviales. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau).

SDAGE LOIRE BRETAGNE

L'extrait du SDAGE Loire Bretagne sur le zonage pluvial :

Pour les communes ou agglomérations de plus de 10 000 habitants, la cohérence entre le plan de zonage pluvial et les prévisions d'urbanisme est vérifiée lors de l'élaboration et de chaque révision du plan local d'urbanisme (PLU).

L'élaboration de ce plan de zonage pluvial, prévu dans les documents techniques d'accompagnement des PLU, offre une vision globale des aménagements liés au réseau d'eaux pluviales, prenant en compte les prévisions de développements urbains et industriels.

Elle permet d'optimiser le coût des travaux en assainissement pluvial en évitant les opérations au coup par coup. Cette démarche favorise également une instruction globale au titre de la police de l'eau.

ANNEXE 3. PRESCRIPTIONS QUALITATIVES

Zones urbanisées

Si pour certaines habitations, les suivis du milieu et des écoulements d'eaux pluviales venaient à démontrer que les effluents qu'elles rejettent peuvent porter préjudice à la qualité, aux vocations et usages des milieux récepteurs, des mesures spécifiques concernant la collecte et ou le rejet des eaux de ruissellement qu'elles émettent peuvent leur être imposées par la collectivité ou les services de l'Etat.

Zones à urbaniser

Les préconisations qui visent à limiter les débits d'eaux pluviales dans la partie du plan de zonage consacrée aux aspects quantitatifs ont débouché sur des solutions conduisant à la création de bassins d'écrêtement.

La décantation performante des effluents qui y transiteront permettra une maîtrise quantitative des eaux pluviales, en les concevant de façon à ce qu'ils remplissent un rôle efficace en termes de dépollution, et notamment de décantation.

=> Principes de dépollution :

Les Matières En Suspension (MES) représentent la cible majeure de tout dispositif de dépollution consacré aux eaux de ruissellement urbain, non spécialement contaminées par des substances ayant pour une origine une activité humaine particulière ou par des déversements causés accidentellement ou pour cause de négligence.

1 - Des dispositifs de **filtration** peuvent être mis en œuvre dans les cas suivants :

- pour une dépollution « à la source » des eaux de ruissellement si elles ne sont pas trop chargées en MES,
- en complément d'une décantation lorsque des performances poussées pour l'abattement des MES sont justifiées par la vulnérabilité des milieux récepteurs,
- ou directement par l'intermédiaire de filtres plantés de macrophytes si leur capacité en termes de débit est suffisamment élevée pour ne pas nécessiter l'implantation de bassins de stockage à leur amont visant à laminer les débits provenant du bassin-versant.

=> La possibilité d'infiltrer les eaux pluviales dans les sols est liée aux conditions suivantes :

- Sols présentant une perméabilité suffisante pour limiter l'emprise des surfaces d'infiltration et garantir un horizon non saturé sous ces surfaces d'une épaisseur d'au moins 1 mètre par conditions de nappe haute,
- Eaux présentant les caractéristiques des eaux de ruissellement urbain, c'est-à-dire exemptes de pollutions solubles indésirables ou toxiques ou seulement très faiblement contaminées par des pollutions liquides non miscibles à l'eau (hydrocarbures...),
- Absence de risque de contamination de nappes utilisables comme ressource en eau, et/ou de résurgence rapide des effluents dans des milieux récepteurs vulnérables.

2 - Les ouvrages de **stockage** :

Les ouvrages de stockage permettent une décantation des eaux qui contribue à limiter le colmatage de la surface d'infiltration, et peut éventuellement assurer, grâce à une conception adaptée (compartimentation, étanchéification, ajout de dispositifs de vannage...), un piégeage des pollutions accidentelles ou exceptionnelles (eaux d'extinction d'incendie...).

Si l'infiltration ne s'avère pas possible, le stockage-décantation suivi d'une filtration « zone humide artificielle » (supports rapportés et plantés pour en éviter le colmatage, tels que lits plantés de macrophytes…), aboutissent à de très bons résultats.

Pour les zones à vocation commerciale ou tertiaire, des dispositifs permettant l'interception des macro-déchets devront être systématiquement installés.

Vis à vis des hydrocarbures, la mise en place de séparateurs à hydrocarbures est tout à fait inappropriée quand il s'agit d'eaux de ruissellement urbain. De tels dispositifs sont à réserver:

- Pour les exutoires des bassins versants pour lesquels des déversements accidentels massifs représentent un risque vraiment avéré,
- A l'aval des bassins-versants sur lesquels des stockages ou de la manutention d'hydrocarbures a lieu.

b) Zonage des procédés de dépollution à mettre en œuvre :

La sectorisation des mesures de dépollution des eaux de ruissellement a été effectuée pour trois types de zones :

- Zones à vocations « habitat » et « tertiaire », et voiries les desservant,
- Zones à vocation "commerciale" ou abritant des "activités sans risque pour la qualité des eaux de ruissellement", et voiries les desservant,
- Zones abritant des "activités à risque pour la qualité des eaux de ruissellement », voiries les desservant et voiries fortement exposées au transport de matières présentant ce même risque.

Les activités considérées ici comme « à risque pour la qualité des eaux de ruissellement » sont celles qui mettent en jeu, soit au niveau des procédés de fabrication, soit lors de transports ou manutentions, éventuellement de façon accidentelle, des substances polluantes solubles qui peuvent contaminer les eaux de ruissellement. Les substances polluantes sont celles pouvant présenter un danger pour la santé publique ou l'environnement.

=> Il sera considéré qu'il y a « extension sur une parcelle déjà urbanisée », à partir de la création d'une surface imperméabilisée excédant 80 m2.

Les « prescriptions générales » de dépollution des eaux de ruissellement retenues selon cette sectorisation sont présentées dans le tableau qui suit.

NB : La gestion des eaux pluviales ressortissant d'activité soumises à la législation sur les « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » (« ICPE ») devra bien sûr aussi prendre en compte les contraintes s'y rapportant.

Prescriptions qualitatives générales applicables aux rejets d'eaux de ruissellement en cas de modification de l'occupation des sols

Fév. 2011

Secteurs	Superficie "S" des parcelles concernées		Nature de l'occupation des sols		
			Vocations "habitat" et "tertiaire"	Vocation "commerciale" et "Activités sans risques pour la qualité des eaux de ruissellement[(1)]"	"Activités à risques pour la qualité des eaux de ruissellement[(1)]"
A Urbaniser	S > 1 ha		Décantation + Rétention des macro-déchets + Aménagement permettant de procéder à des mesures de débit avec prélèvements + Examen dans le cadre des procédures "A / D" d'éventuelles mesures justifiées par la vulnérabilité des milieux récepteurs		
	S < 1 ha	S > 1000 m²	Stockage-Décantation (et infiltration si possible)	Rétention des macro-déchets + Stockage-Décantation (et infiltration si possible)	Rétention des macro-déchets + Stockage-Décantation + Procédés de dépollution adaptés résultant de l'examen lors de la demande de Permis de Construire, des risques liés à des pollutions spécifiques
		S < 1000 m²	Aucune prescription	Aucune prescription	
Extension sur parcelle déjà urbanisée	S > 1 ha		Idem que ci-dessus pour surface "S > 1 ha"		
	S < 1 ha	S > 2000 m²	Stockage-Décantation (et infiltration si possible)	Rétention des macro-déchets + Stockage-Décantation (et infiltration si possible)	Idem que ci-dessus pour surface "S < 1 ha"
		S < 2000 m²	Aucune prescription	Aucune prescription	

(1) : Les activités considérées « à risque pour la qualité des eaux de ruissellement » sont celles qui mettent en jeu, soit au niveau des procédés de fabrication, soit lors de transports ou manutentions, éventuellement de façon accidentelle, des substances polluantes solubles qui peuvent contaminer les eaux de ruissellement. Les substances polluantes sont celles pouvant présenter un danger pour la santé publique ou l'environnement.

ANNEXE 4. PRÉSENTATION DES TECHNIQUES ENVISAGEABLES EN STOCKAGE/INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES

Conception des ouvrages en assainissement pluvial :

Le choix d'un ou des principes d'aménagements pluvials doit intégrer les contraintes globales (à l'échelle du bassin versant) et locales (topographie, géologie, urbanisation existante...). On peut citer entre autre :

la présence d'un exutoire,

la perméabilité ou l'imperméabilité des terrains,

les niveaux des nappes souterraines et leurs variations souterraines,

la position des périmètres de protection de captage d'eau potable,

l'influence des zones humides ou d'inondation.

En fonction de l'évaluation de ces paramètres, il pourra être envisagé de procéder selon les règles suivantes :

- zones situées en amont d'un réseau :

  * cas d'un sous-sol imperméable : stockage et vidange à débit régulé. Le volume de rétention est défini en tenant compte du coefficient d'imperméabilisation et la capacité résiduelle du collecteur exutoire,

  * cas d'un sous-sol perméable : infiltration sur site

- zones éloignées du réseau hydrographique et du réseau d'eaux pluviales :

  * cas d'un sous-sol imperméable : stockage puis transfert vers un réseau d'eaux pluviales (fossé, collecteur, ruisseau, ...).

  * cas d'un sous-sol perméable : infiltration sur site.

Techniques envisageables :

Les techniques envisageables en matière de gestion des eaux pluviales reposent sur les principes suivants :

- **La collecte :** généralement dimensionnés pour une pluie de période de retour 10 ans, les collecteurs permettent une évacuation rapide des eaux pluviales.

- **Le stockage et l'infiltration** : cette solution consiste à écrêter les pointes d'orages, à les stocker dans un ou plusieurs ouvrages afin de restituer à l'aval un débit compatible avec la capacité totale d'évacuation de l'exutoire.

Diverses techniques sont utilisées :

les bassins de retenue, les noues stockantes : les eaux de ruissellement y sont stockées avant d'être évacuées vers un exutoire de surface,

Ouvrages techniques de gestion de l'eau

La réalisation de ces aménagements devra être conçue de façon à en limiter l'impact depuis les espaces publics.

Dans les opérations d'aménagement ou de constructions d'ensemble à dominante d'habitation, les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords, communs à ces opérations doivent (sous réserve de leurs caractéristiques propres, d'une emprise au sol suffisante et des contraintes de fonctionnement)

- faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale contribuant à leur insertion qualitative et fonctionnelle dans leur environnement naturel et bâti

Les mesures de rétention inhérentes à ce rejet limité, devront être conçues, de préférence, selon des méthodes alternatives (noues, tranchées et voies drainantes, puits d'infiltration ...) à l'utilisation systématique de bassins de rétention.

- être conçu pour répondre à des usages ludiques ou d'agrément compatibles avec leur destination (espaces verts de détente, de jeux.....) ;

- ne pas être construit en zones humides

- La mise en œuvre d'un prétraitement des eaux pluviales sera exigée au pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu naturel environnant

Bassin tampon paysager

Bassin tampon paysager

Afin que le fonctionnement des bassins à sec soit optimum tant sur le plan quantitatif que qualitatif, certains aménagements pourront être réalisés :

- Les canalisations d'arrivées dans les bassins devront être positionnées pour permettre une décantation optimum de l'effluent ; il est souhaitable qu'elles soient situées à l'opposé du point de rejet (augmentation du temps de séjour dans le bassin).
- L'ouvrage de sortie devra comporter :
  - Une zone de décantation facile à curer. Cette zone peut être située immédiatement en amont de l'ouvrage,
  - Une grille permettant de récupérer " les flottants " et pouvant être verrouillée pour éviter les intrusions d'enfants dans les canalisations. Un entretien régulier et fréquent devra être effectué avec enlèvement des flottants.
  - Une cloison siphoïde pour piéger les hydrocarbures et les graisses. Cet ouvrage devra être vidangé régulièrement par une entreprise spécialisée.
  - Un by-pass commandé par une vanne facilement manœuvrable et accessible sera aménagé pour dévoyer les eaux pluviales lorsqu'une pollution est stockée dans le bassin et pour permettre de la récupérer par pompage ou autre.
  - Un système de régulation adapté pour gérer les pluies de différentes intensités et rendre le bassin efficace notamment pour les premiers flots qui sont les plus pollués. Il peut par exemple être prévu des orifices de petits diamètres superposés.

(Source : Rejets d'eaux pluviales : Guide de prescriptions - Conseil Départemental Hygiène).

Plusieurs schémas de principe de bassins de rétention sont présentés à l'annexe IV.

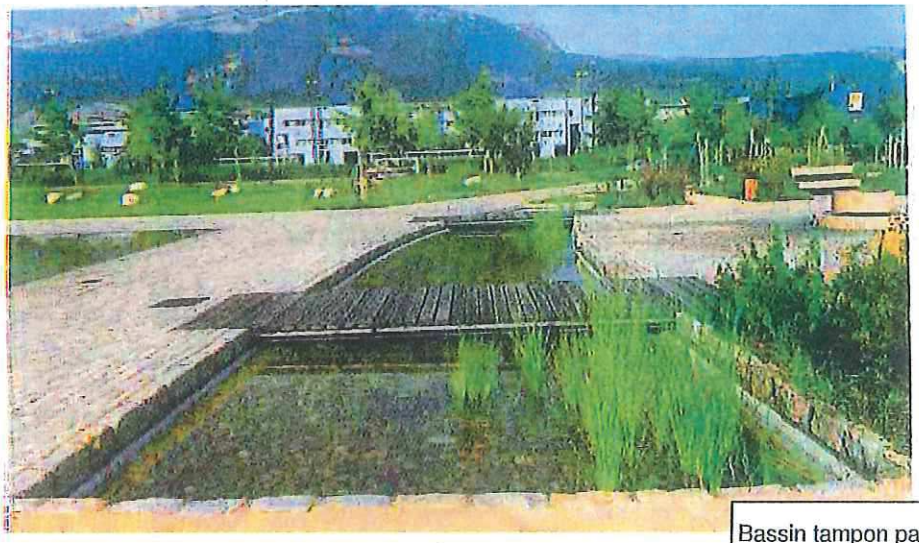

Bassin tampon paysager

Les parkings engazonnés : les eaux pluviales sont directement infiltrées dans le sol.

Parking engazonné perméable

Les noues :

Ces fossés larges et peu profonds aux rives en pente douce permettent de collecter, infiltrer et stocher les eaux de pluie par l'intermédiaire d'une canalisation ou directement après ruissellement des surfaces adjacentes. Les débits écrêtés sont par la suite infiltrés ou dirigés vers un exutoire.

Noue stockante

Le toit stockant : cette solution consiste à stocker les eaux de pluie sur le toit et évacuer progressivement au réseau public.

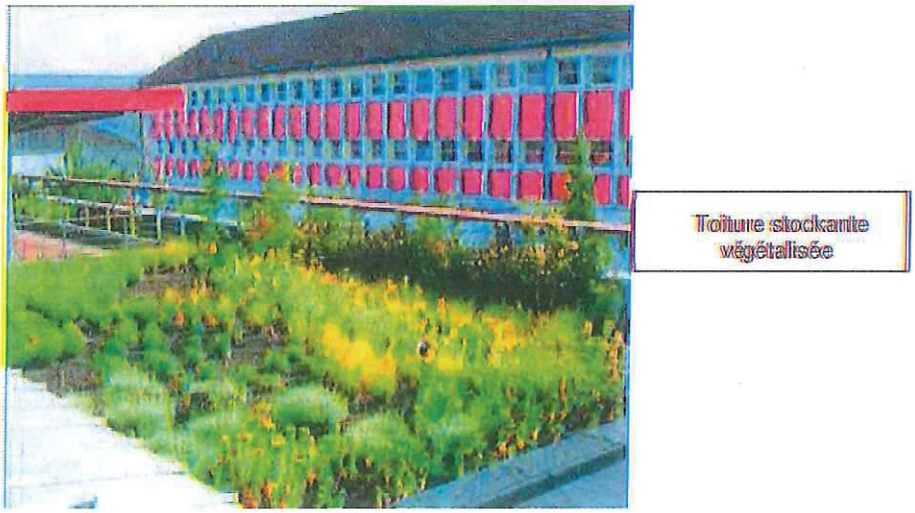

Le stockage enterré : cette solution consiste à stocker les eaux de pluie sous la chaussée et évacuer progressivement au réseau public.

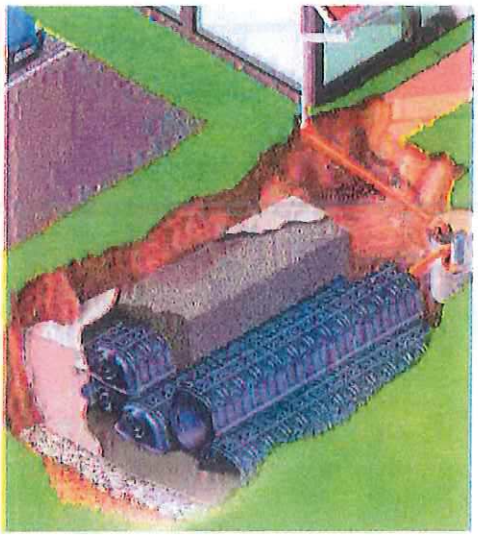

Stockage enterré

L'infiltration : cette solution consiste à évacuer les eaux de ruissellement dans le sous-sol, lorsque la nature des terrains le permet.

On peut citer :

- les bassins d'infiltration : les eaux de ruissellement sont infiltrées dans le sol après un stockage préalable permettant une décantation,
- Les noues d'infiltration : les eaux de ruissellement collectées sont évacuées par infiltration dans le sol.

Bassin d'infiltration

Tranchée drainante

Les principes de stockage et d'infiltration permettent d'adapter le rythme des investissements au rythme de l'urbanisation. Par ailleurs, ces solutions limitent l'impact polluant des eaux de ruissellement grâce au phénomène de décantation principalement et offrent la possibilité de valoriser ces aménagements en cadre de vie dans le cas des bassins de retenue ou d'infiltration (centre nautique, réserve de pêche, espaces verts, aires de jeu, terrain de football, vélodrome, ...). D'autres usages peuvent être envisagés pour les bassins de retenue : la recharge de la nappe phréatique ou la réserve incendie.

La récupération et réutilisation des eaux pluviales : cette solution consiste à récupérer et réutiliser les eaux pluviales à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment.

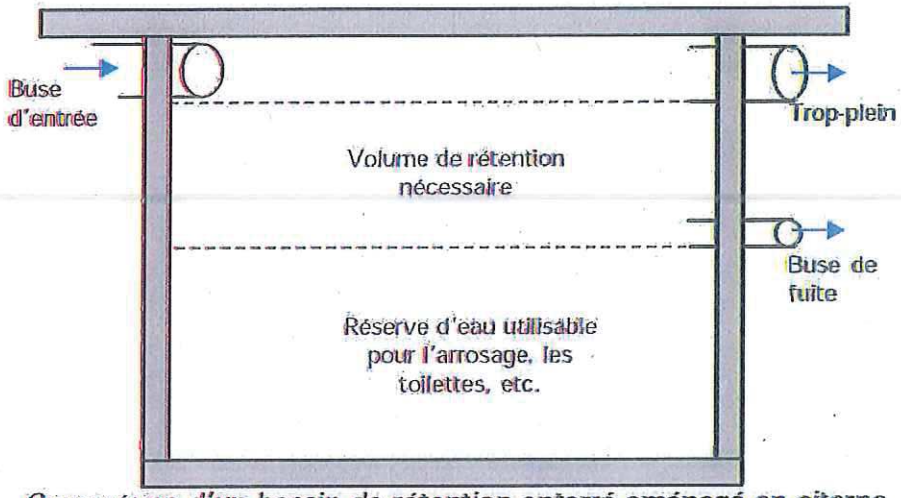

Coupe type d'un bassin de rétention enterré aménagé en citerne

Un système de filtrage de plusieurs couches en amont de la buse de fuite permet d'arrêter les matières en suspension (feuilles, branches,...). Ceci nous permettra avec un simple robinet d'eau de régler un débit de fuite très faible.

Cette technique optimise la gestion de la ressource et maitrise les consommations d'eau potable. Cette démarche, qui s'inscrit dans les principes du développement durable, s'articule autour de trois axes :

- environnemental (préservation de la ressource),
- économique (diminution de charge de production et de traitement des eaux),
- social (diminution du montant de la facture eau potable ce qui entraine une augmentation du pouvoir d'achat des consommateurs).

L'arrêté du 21 aout 2008 impose un certain nombre de point technique pour garantir l'hygiène et la salubrité du système de récupération des eaux pluviales en vue de leur usage domestique intérieur ou extérieur.

Le schéma de principe de l'installation est présenté ci-dessous :

Système enterré

Système non enterré

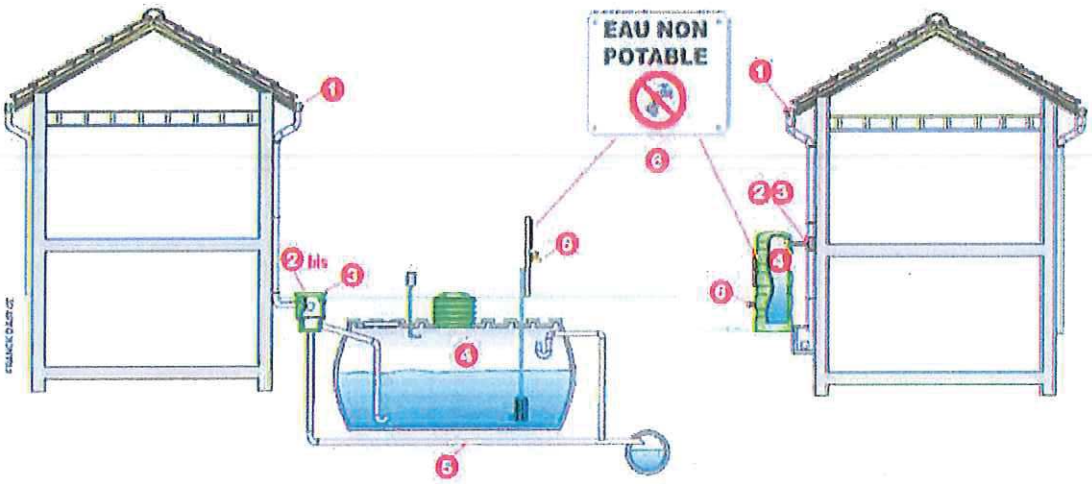

Les dispositifs techniques sont présentés ci-après en fonction de l'utilisation de l'eau :

pour des usages intérieurs (WC, lave-linge)

pour des usages extérieurs (arrosage, nettoyage)

Les éléments suivants sont décrits :

- la filtration : 1 2 3
- le réservoir 4
- le trop plein 5
- l'appoint d'eau potable
- la signalisation 6
- l'entretien
- le suivi

Pour l'utilisation à l'intérieur des bâtiments

Un dispositif de filtration inférieur ou égale à 1 millimètre est mis en place en amont de la cuve afin de limiter la formation de dépôts à l'intérieur.

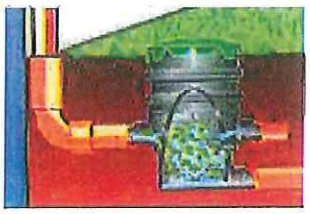

Le filtre est situé directement sur le collecteur (gouttière filtrante) ou en aval immédiat des collecteurs (regard filtrant). Il permet l'élimination des salissures (mousse, lichens, feuilles, insectes…), des poussières et la pollution atmosphérique par formation de colloïdes. Les détritus et les premières pluies sont déviés vers le puisard ou le réseau, par un système de première chasse.

Par ailleurs les toitures doivent également être équipées de crapaudine pour retenir les éléments de plus fortes tailles (feuilles)

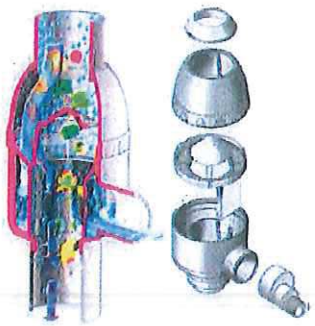

Pour l'usage à l'intérieur des bâtiments :

Les réservoirs sont non translucides et sont protégés contre les élévations importantes de température.

Pour des usages domestiques, les réservoirs doivent être enterrés ou situés dans un local technique à l'intérieur du bâtiment. Ceci permet de protéger la réserve des variations de température.

Les réservoirs les plus couramment utilisés sont :

- en PHE
- en Métal
- en béton

Arrêté du 21 aout 2008 :

« L'arrivée d'eau de pluie en provenance de la toiture est située dans le bas de la cuve de stockage. La section de la canalisation de trop-plein absorbe la totalité du débit maximum d'alimentation du réservoir ; cette canalisation est protégée contre l'entrée des insectes et des petits animaux. Si la canalisation de trop-plein est raccordée au réseau d'eaux usées, elle est munie d'un clapet anti-retour. »

A l'intérieur des bâtiments

« Les canalisations de distribution d'eau de pluie, à l'intérieur des bâtiments, sont constituées de matériaux non corrodables et repérées de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs. »

« Dans les bâtiments à usage d'habitation ou assimilés, la présence de robinets de soutirage d'eaux distribuant chacun des eaux de qualité différente est interdite dans la même pièce, à l'exception des caves, sous-sols et autres pièces annexes à l'habitation. A l'intérieur des bâtiments, les robinets de soutirage, depuis le réseau de distribution d'eau de pluie, sont verrouillables. Leur ouverture se fait à l'aide d'un outil spécifique, non lié en permanence au robinet. Une plaque de signalisation est apposée à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie et au-dessus de tout dispositif d'évacuation des excrétas. Elle comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite »

« En cas d'utilisation de colorant, pour différencier les eaux, celui-ci doit être de qualité alimentaire. »

ANNEXE 5. PRESENTATION DES ZONES DE FUTURES URBANISATION

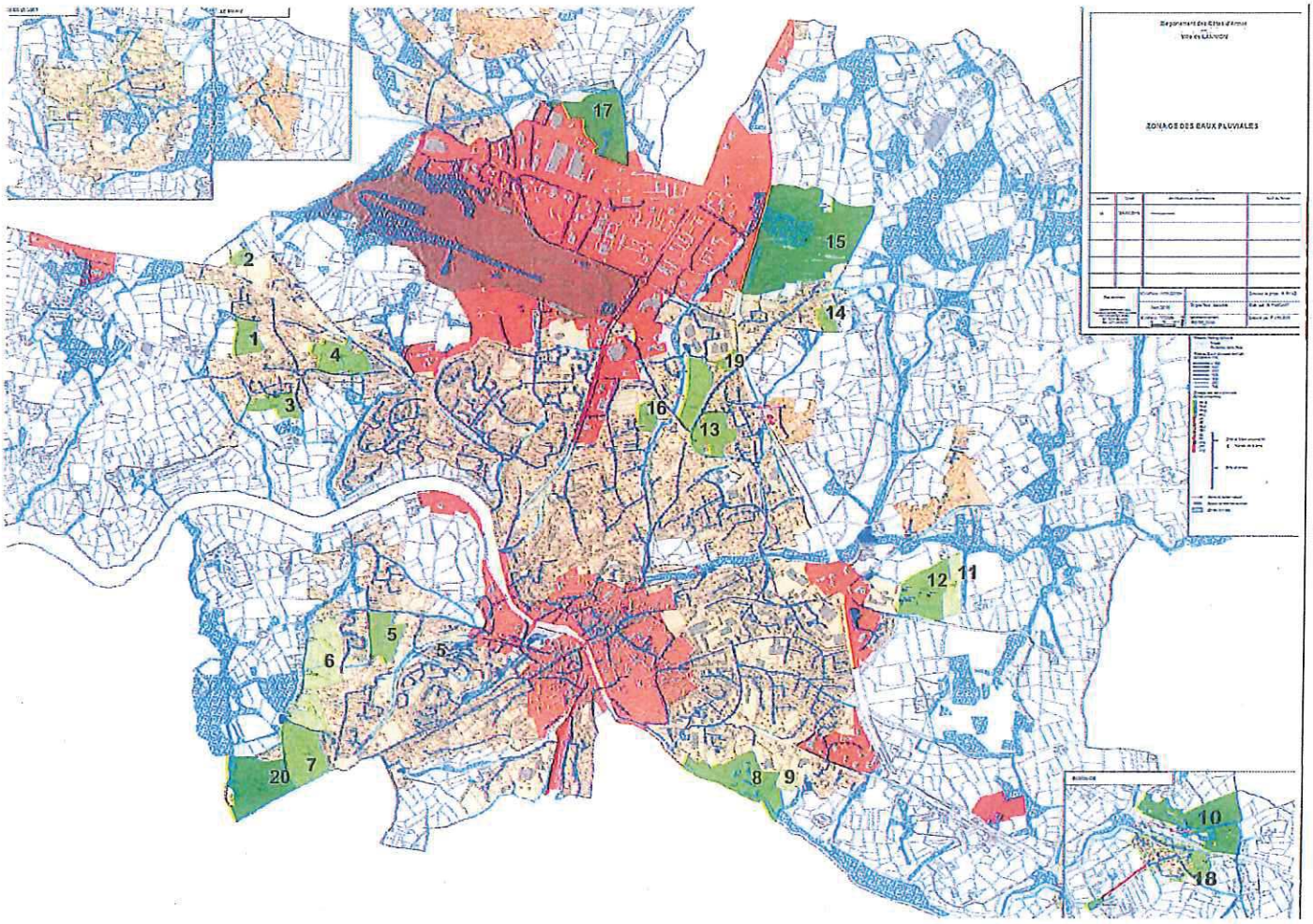
ZONAGE DES EAUX PLUVIALES
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20

ZONE 1

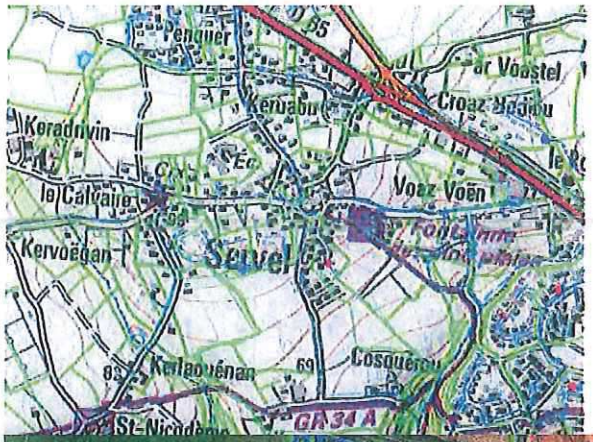
Penquer
Keradrivin
Kervaou
Croaz Vaou
le Calvaire
Voaz Voën
Kervoëgan
Sizun
Kerlaouénan
Cosquéro
St-Nicodème
D 85
GR 34 A

1AUb
1
Exutoire vers fossé rue de Keradrivin.
Fossé ou réseau de raccordement à créer

Zone 2

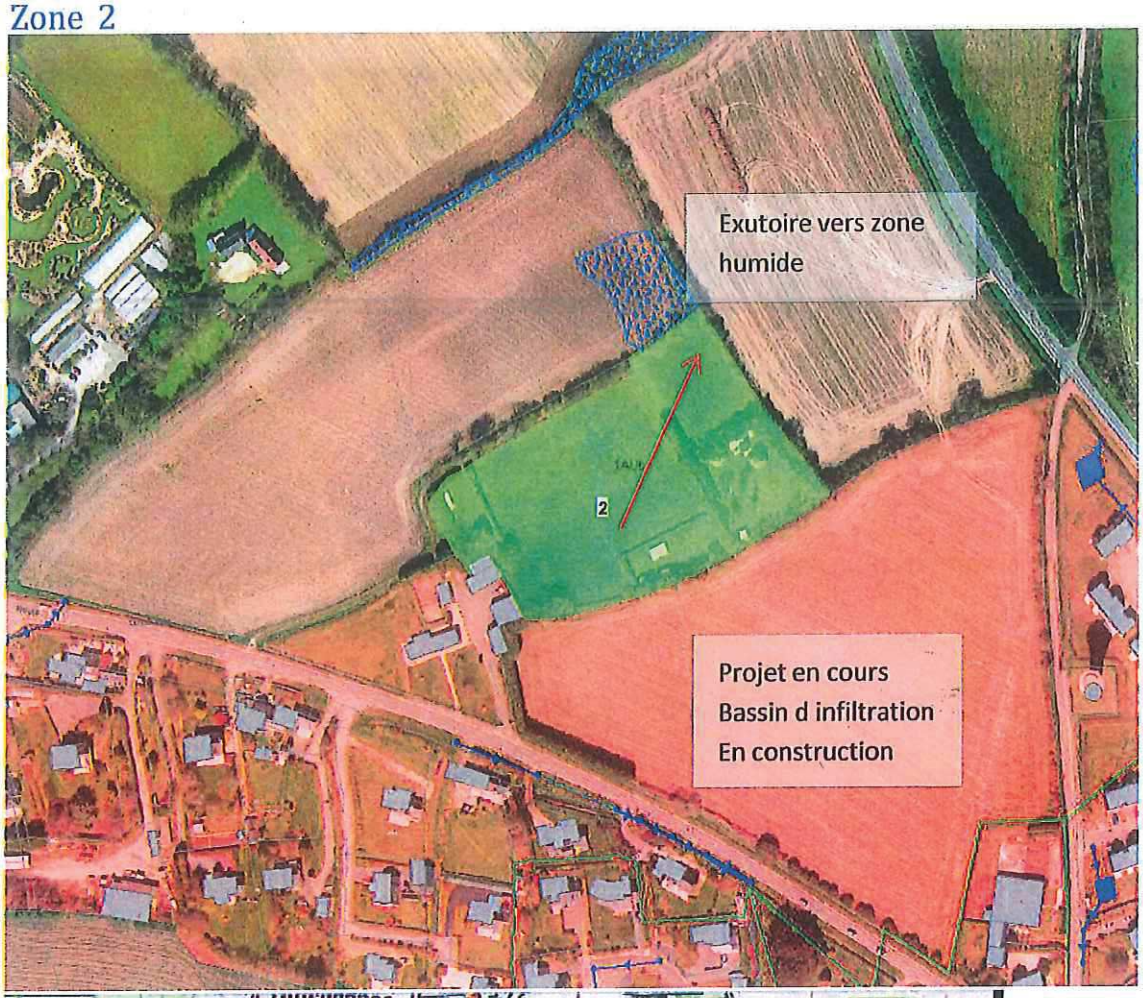
Exutoire vers zone humide
2
Projet en cours
Bassin d infiltration
En construction

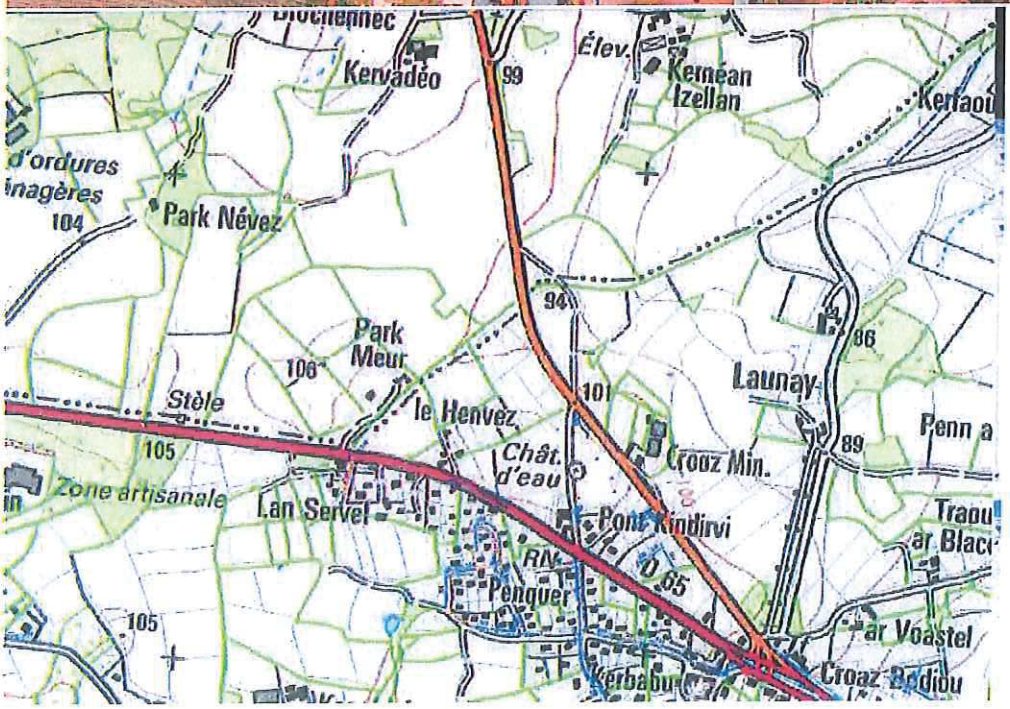
Élev.
Kervadéo
99
Kerneau Izellan
Kerfaou
d'ordures
inagères
104
Park Névez
94
Park Meur
106
101
Launay
86
Stèle
105
le Henvez
Chât. d'eau
Crouz Min.
89
Penn a
Zone artisanale
Lan Servel
Pont Kindirvi
Traou ar Blaci
RN
0,65
Penquer
105
ar Voastel
Kerbabu
Croaz Beidiou

Zone 3

D 65
Penquer
ar Voastel
Croaz Bodiou
Keradnivin
Kervabou
le Calvaire
Voaz Voën
Kervoëgan
Servel
Kerlaouénan
69
Cosquéreu
GR 34 A
St-Nicodème

3
1AUb
Exutoire vers fossé existant

Zone 4

D 65
Penquer
ar Voastel
Croaz Boidou
Keradrivin
Kervabou
le Calvaire
Voaz Voën
Kervoëgan
Kerlaouénan
69
GR 34 A

4
Régulation
ou remplacement réseau aval par diamètre 500
mesures compensatoires à réaliser de part et d'autre de la zone humide centrale intégrer le réseau et la régulation du réseau de la route du Roudour : 1900m3)

Zone 5

Kerhoës
Penn
an Nec'h
Roz an Moul

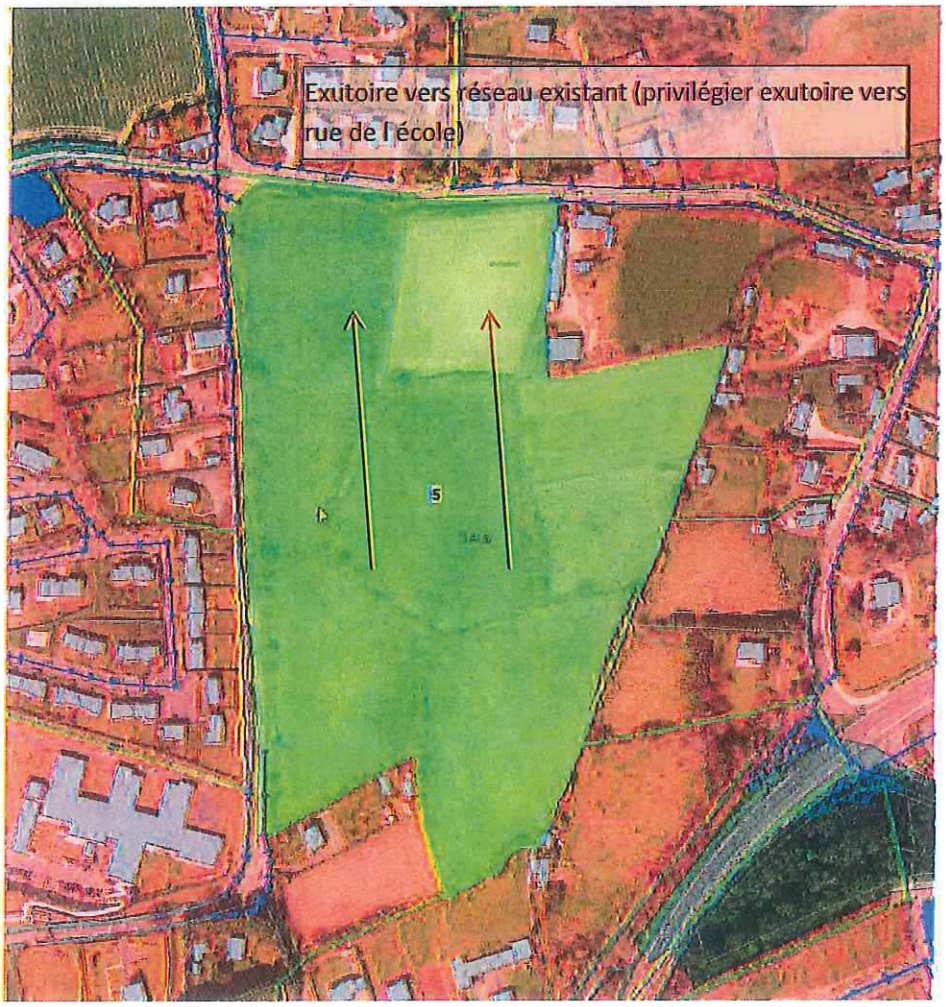
Exutoire vers réseau existant (privilégier exutoire vers rue de l'école)
5

Zone 6

Exutoire vers fossé via réseau à créer
Exutoire vers fossé existant
6
2A0
Roz ar Gavet
Kerléguez
Manoir
Keriliz
Lannigou

Zone 7

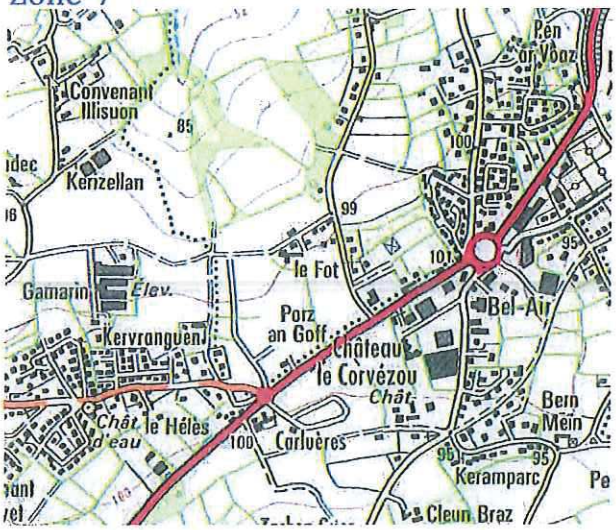
Convenant Illisuon
Kerzellan
Gamarin
Élev.
Kervranguen
le Fot
Porz an Goff
Château le Corvézou
Bel-Air
Bern Mein
le Héles
Carlvères
Kerampare
Cleun Braz
85
99
100
95
96

Agrandissement de la rétention existante régulation sur la zone AU avant rejet au réseau existant

Zone 8 et 9

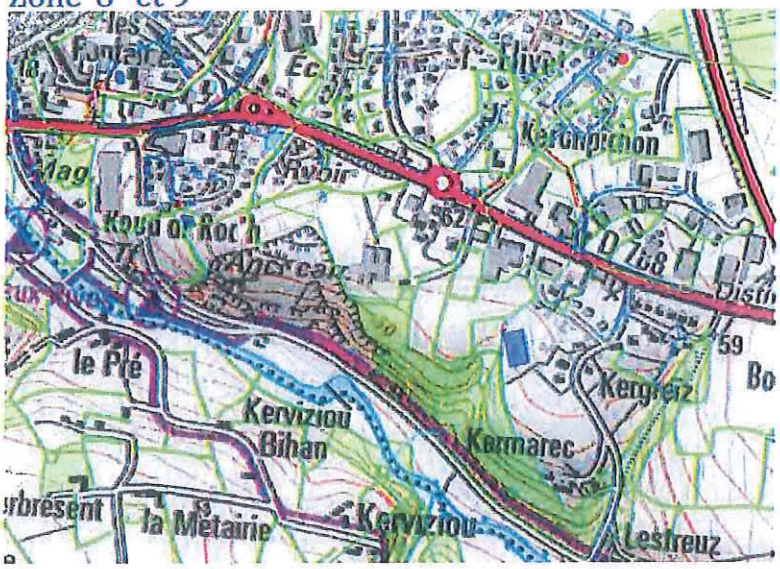
Kerchopicon
Kerguiriec
le Plé
Kerviziou Bihan
Kermarec
la Métairie
Kerviziou
Lestreuz

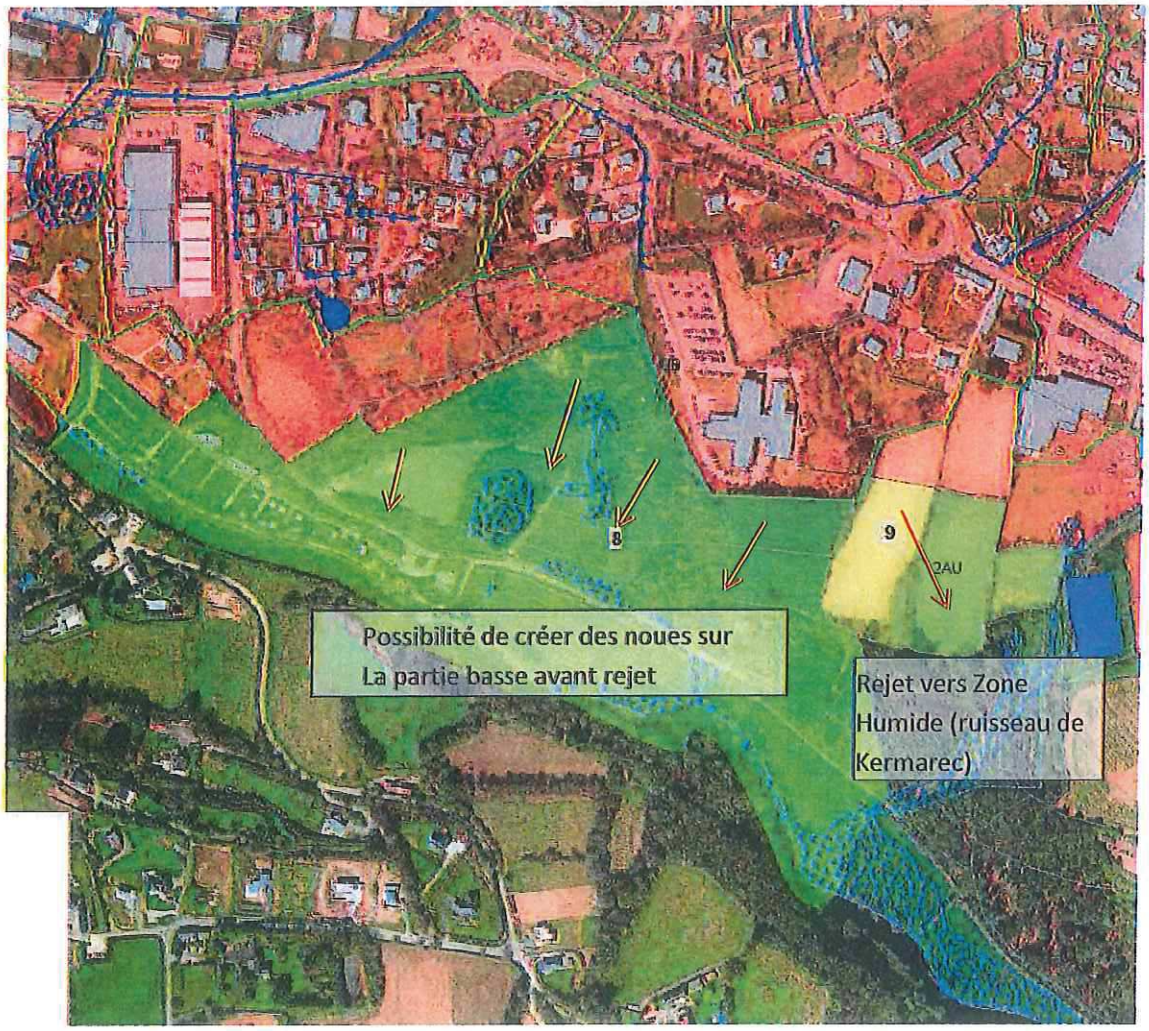
8
9
2AU
Possibilité de créer des noues sur
La partie basse avant rejet
Rejet vers Zone
Humide (ruisseau de
Kermarec)

Zone 10

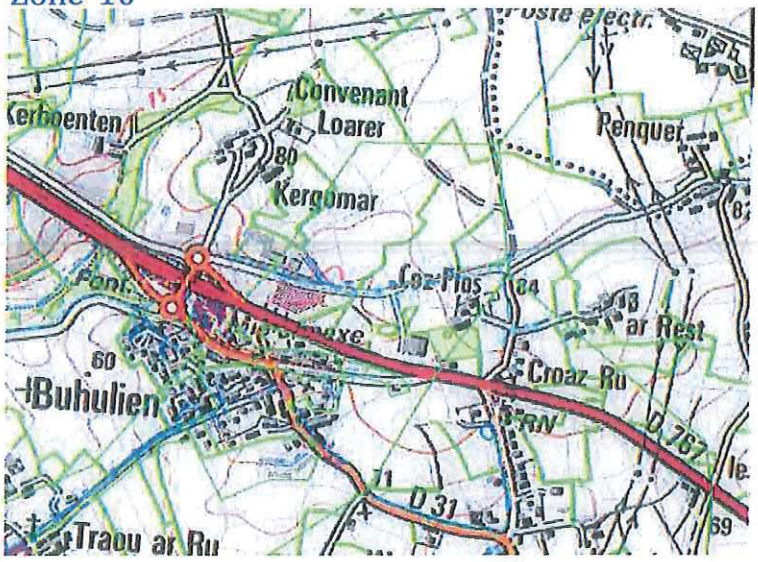

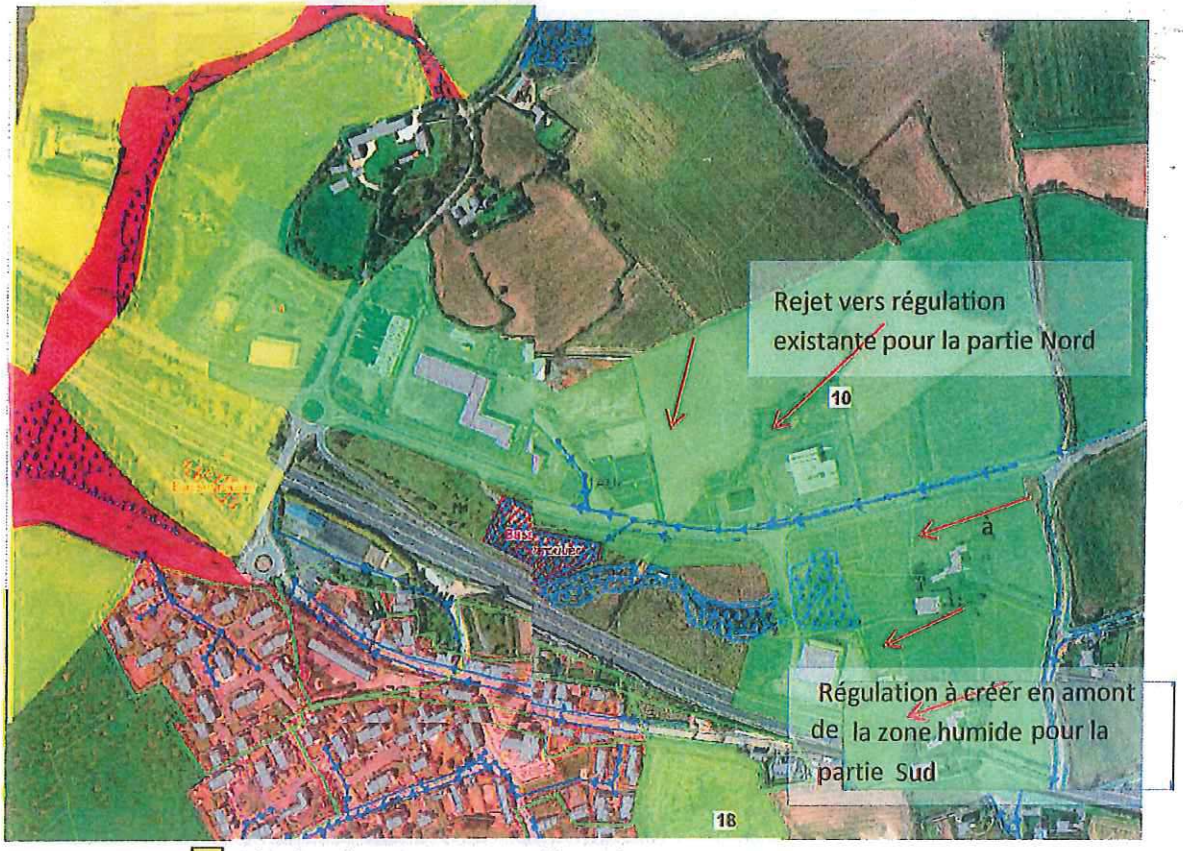

Périmètre de captage zone complémentaire

Périmètre de captage ! zone sensible

Zone de future urbanisation

Zone 11 et 12

37
Pont ar Stang
40
Pouldu
Crec'h
Hadec
LANNION
Coll.
19
SP
Kergouja
D 65
Penn
an Alé
59

11
12
2AU
1AUb
UB
Projet en cours
Ouvrages de régulation réalisés

Zone 13 et zone 19

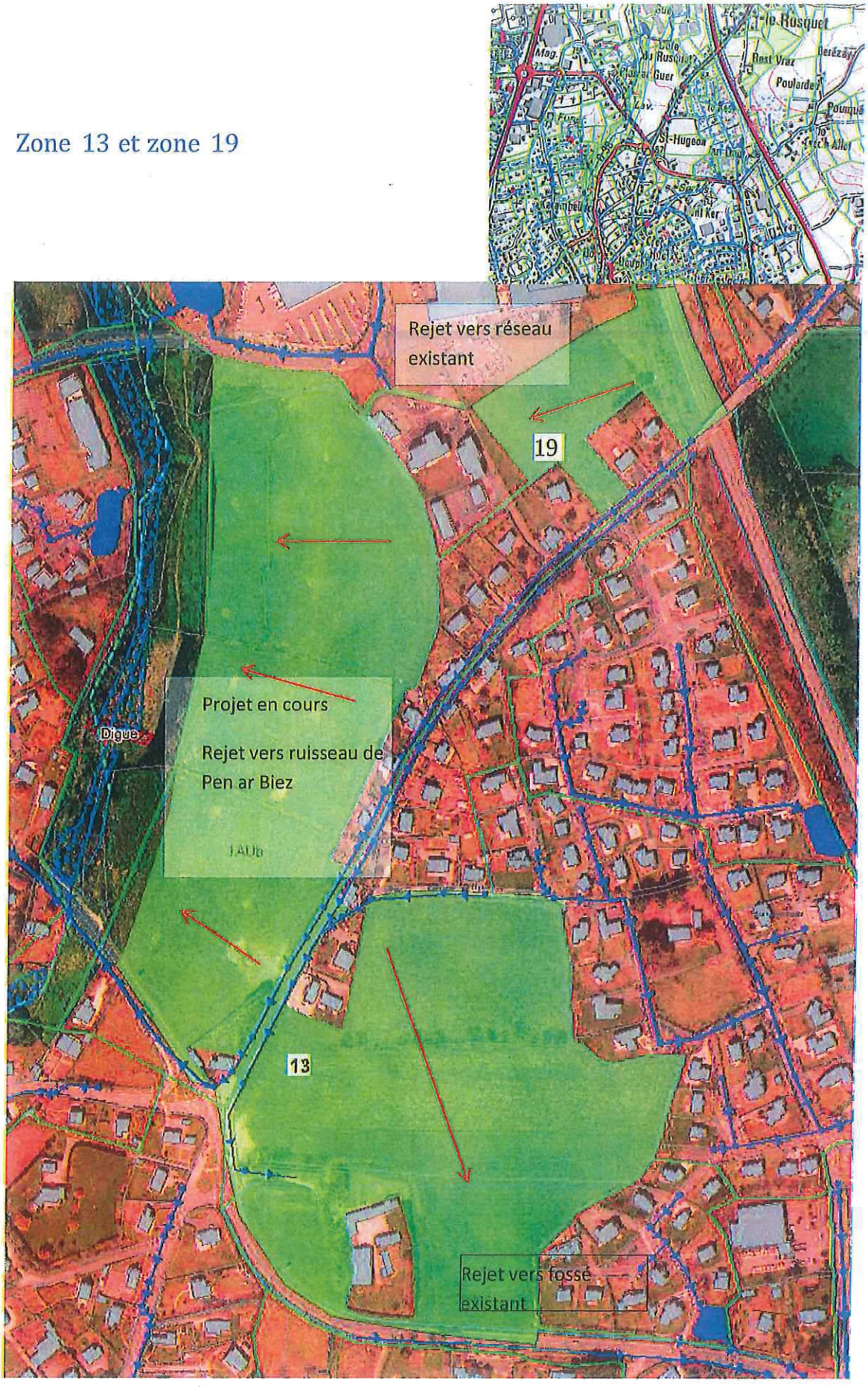

Zone 14

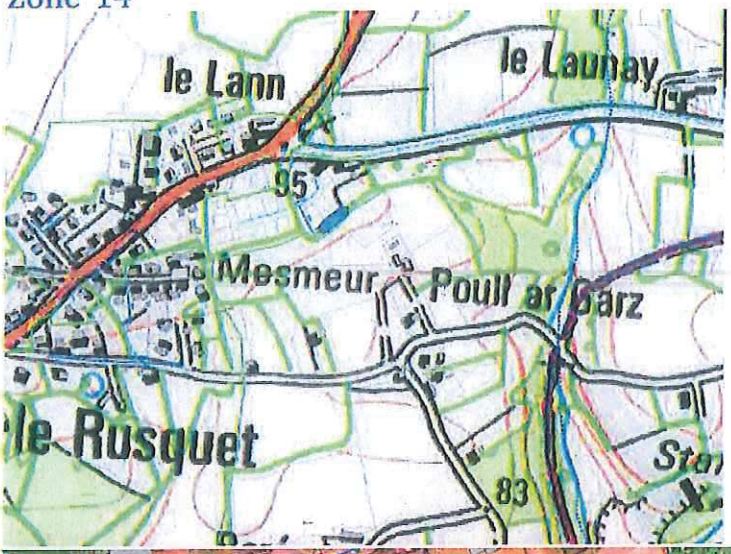
le Lann
le Launay
95
Mesmeur
Poull ar Barz
le Rusquet
83

14
Rejet vers fossé existant

Zone15

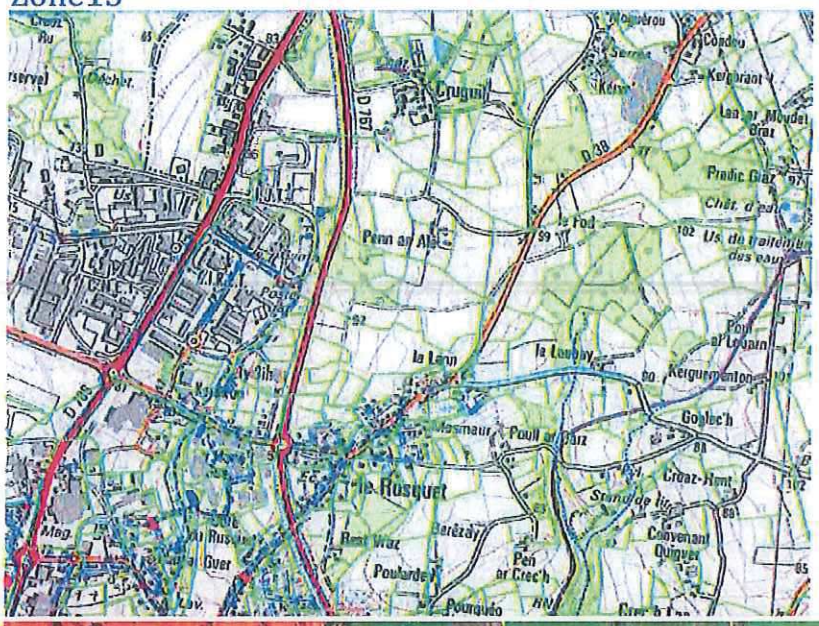
Crugual
D 787
D 38
Penn ar Ala
la Lann
le Rustuet
Poull ar Baz
Croaz-Hent
Goaloc'h
Kergurmenton
Convenant Quinvez
Berézay
Rest Vraz
Poulardev
Pen ar Crec'h
Pouldu

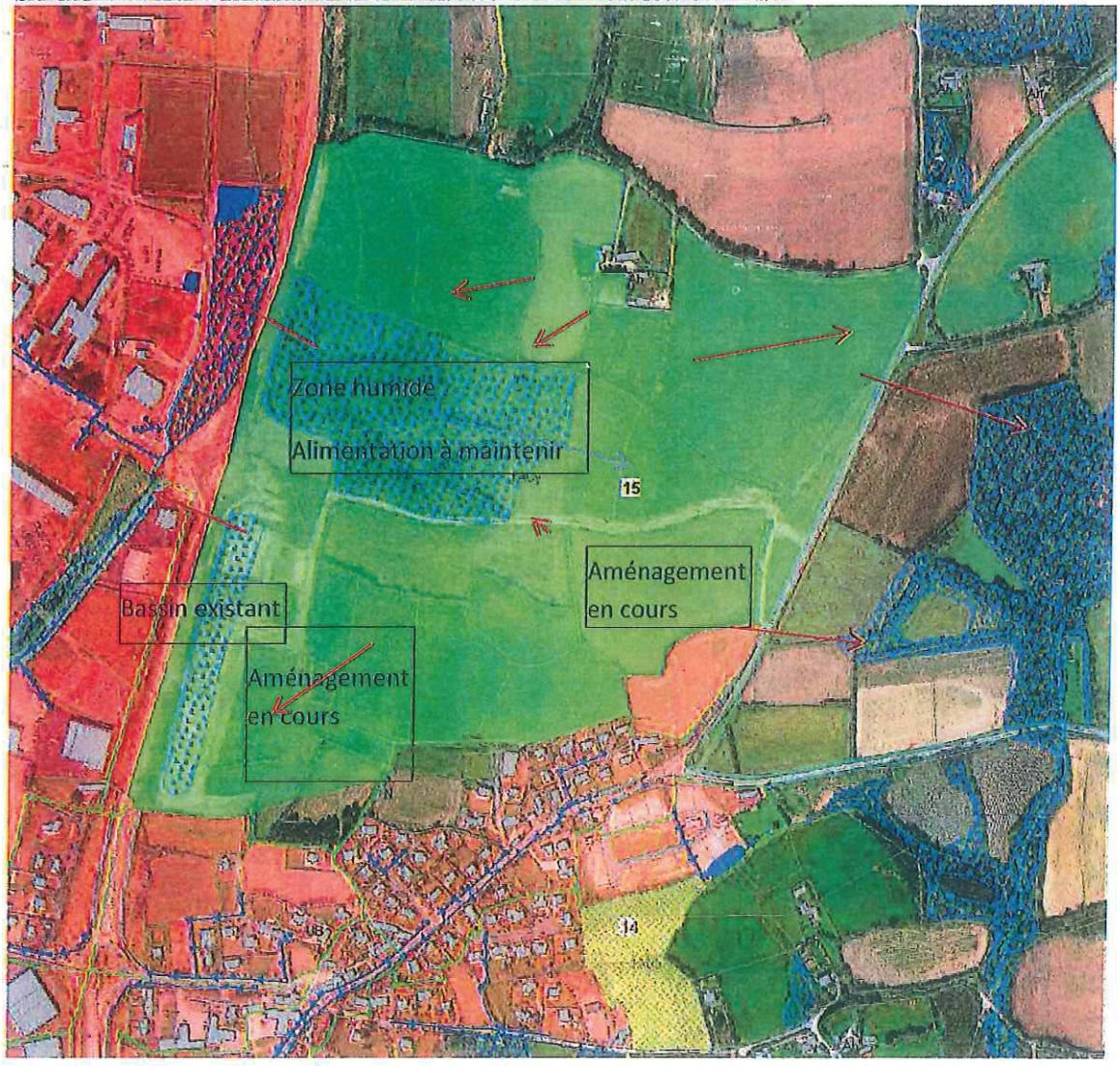
Zone humide
Alimentation à maintenir
15
Aménagement en cours
Bassin existant
Aménagement en cours
14

Zone 16

Zone 17

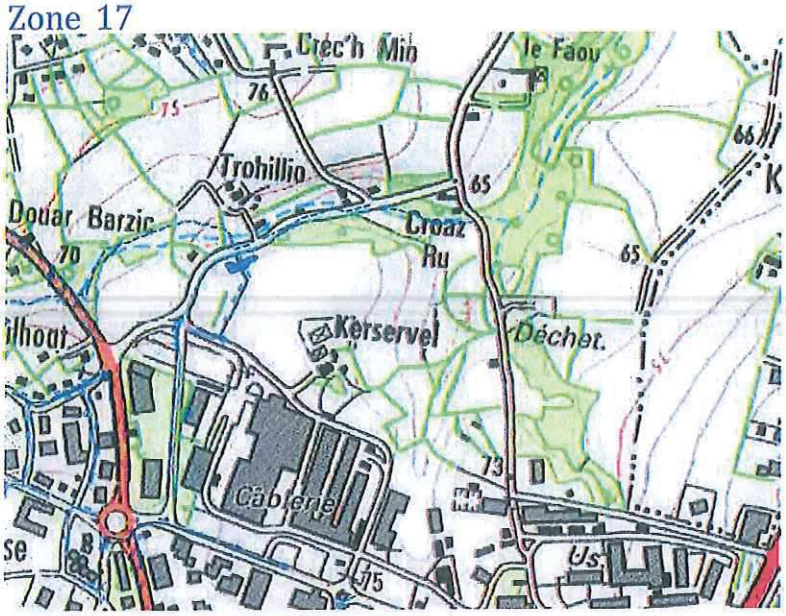
Crec'h Min
le Faou
Trohillio
Douar Barzic
Croaz Ru
Kerservel
Déchet.
Cabierne
Us
76
75
66
65
70
73
D

Dépollution du site
17

Zone 18

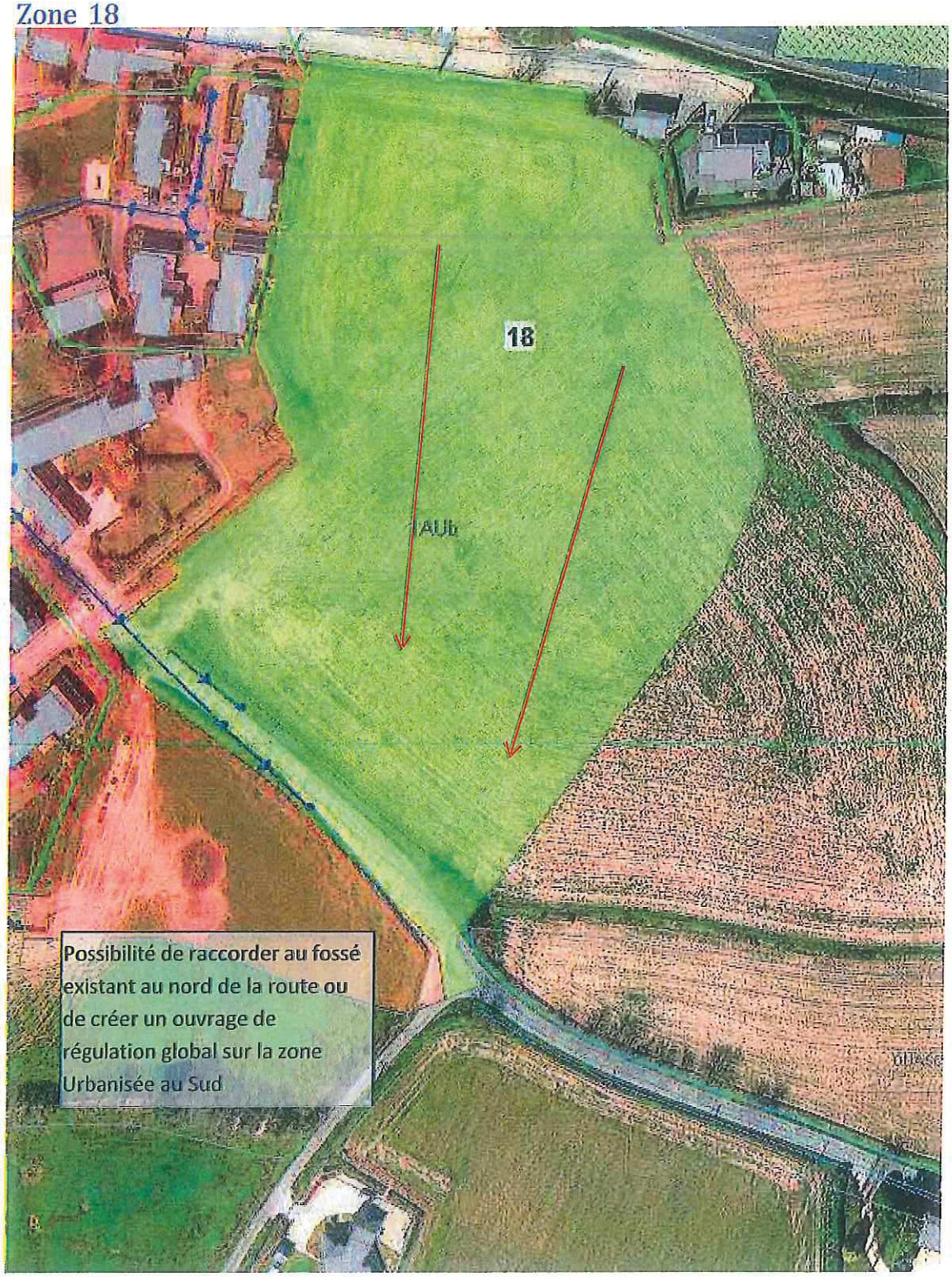
18
AUb
Possibilité de raccorder au fossé existant au nord de la route ou de créer un ouvrage de régulation global sur la zone Urbanisée au Sud

Zone 20

UB
7
20
Projet en cours de réalisation rejet vers bassin de rétention en construction

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Lannion

Département des Côtes-d'Armor

VILLE DE LANNION
KER LANNUON
Ville Fleurie

Pièce 6.8

Délibération sur les clôtures

Plan Local d'Urbanisme prescrit par délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2011

Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2013

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2014

Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 18 mars 2016

Modification n° 1 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2017

Ville de Lannion (Côtes d'Armor)

CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2014
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil quatorze, le trente-et-un janvier,

Le Conseil Municipal de la Commune de LANNION s'étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Christian MARQUET, Maire, assisté de M. LE BIHAN Paul, Maire-adjoint, Mmes I. METAYER, C. FEJEAN, MM. P. GOUZI, C. HUNAUT, Mme D. CHARLET, M. P. KERVAON, *Adjoints,*

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.
Madame Anne BESNIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions et procède à l'appel nominatif des conseillers.

Etaient présents tous les conseillers sauf M. Dominique BARON.

Procurations :

Monsieur Denis MER	Procuration à Madame Anne BESNIER
Madame Anne BERROU	Procuration à Monsieur Paul LE BIHAN
Madame Christine BONNAMOUR	Procuration à Monsieur Eric ROBERT
Madame Rozenn COADALEN	Procuration à Monsieur Pierre GOUZI
Madame Fanny RENAUDIN	Procuration à Monsieur Jean-Paul LETOUZE

Question n°	Votants	Présents	Procurations	Absents	*Nombre de membres en exercice : 33*
1 à 4	**32**	27	5	1	
5	**31**	26	5	2	*Madame Thérèse HERVE se retire au moment du vote.*
6 à la fin	**32**	27	5	1	*Retour de Madame Thérèse HERVE*

3 – Soumission des clôtures à Déclaration Préalable de Travaux (R.421-12 du Code de l'urbanisme)

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

VU l'approbation du Plan Local d'Urbanisme par délibération du conseil municipal du 31 janvier 2014,

VU l'avis favorable de la Commission Cadre de Vie en date du 8 janvier 2014,

Considérant que les clôtures, qu'elles soient en limite séparative ou en limite de voie, constituent des composantes fortes du paysage en particulier urbain et périurbain et que l'absence de maîtrise de ces ouvrages risquerait de se traduire à terme par un appauvrissement des paysages voire à une perte d'identité paysagère sur certains secteurs,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

➢ DE SOUMETTRE l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

➢ D'ANNEXER la présente délibération, par voie de mise à jour, au Plan Local d'Urbanisme approuvé ce jour.

Fait et délibéré les jour, mois et an précités
Pour extrait conforme au registre dûment signé.

Christian MARQUET,
Maire de LANNION
Conseiller régional

Le Maire atteste du caractère exécutoire de
la présente délibération
Transmise en sous-préfecture le : 6 FEV. 2014
Publiée le : 6 FEV. 2014

Le Maire

Christian MARQUET
Maire de Lannion
Conseiller Régional

MAIRIE DE LANNION * Côtes-d'Armor *

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Lannion

Département des Côtes-d'Armor

Pièce 6.9

Délibération sur les ravalements

Plan Local d'Urbanisme prescrit par délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2011

Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2013

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2014

Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 18 mars 2016

Modification n° 1 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2017

Ville de Lannion (Côtes d'Armor)

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil quatorze, le vingt-deux avril,

Le Conseil Municipal de la Commune de LANNION s'étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Christian MARQUET, Maire, assisté de Paul LE BIHAN, Maire-adjoint, Claudine FEJEAN, Patrice KERVAON, Delphine CHARLET, Christian HUNAUT, Catherine BESNARD, Louison NOEL, Guénaëlle PAYET LE MEUR, Marc NEDELEC, Adjoints,

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.
M. Fabien CANEVET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et procède à l'appel nominatif des conseillers.

Etaient présents tous les conseillers (J. GICQUEL – T. HERVE – P. GOUZI – S. NICOLAS – C. MEHEUST – B. CORVISIER – F. CORRE – C. BONNAMOUR – E. ROBERT – C. TANGUY – N. OMNES – R. COADALEN – S. CRESTEL – F. CANEVET – D. MAREC – JR PRAT – MC LANNESHOA – H. GLAZIOU – F. LE MEN – AC EVEN – Y. LE TENSORER – C. SEUREAU – JY CALLAC).

Question n°	Votants	Présents	Procurations	Absent	*Nombre de membres en exercice : 33*
1 à 11	**33**	33	0	1	
12 à 21	**33**	32	1	0	*Départ de M. CALLAC (procuration à Mme EVEN)*
22 à la fin	**33**	31	2	0	*Départ de Mme CRESTEL (procuration à M. CORRE)*

23 – Soumission des ravalements de façade à déclaration préalable de travaux

Le décret du 27 février 2014 apporte un régime spécifique aux ravalements de façade en introduisant au code de l'urbanisme un nouvel article R.421-17-1.
Ce nouvel article pose le principe de la dispense de formalités pour les travaux de ravalement de façade.

Néanmoins, les travaux de ravalement de façade demeurent soumis à déclaration préalable lorsque le bâtiment est situé dans :

- un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique, une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysage (ZPPAUP) ou dans une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),
- un site inscrit, en instance de classement ou classé,
- une réserve naturelle ou à l'intérieur d'un parc national,
- **une Commune** ou le périmètre d'une Commune **où le Conseil Municipal** ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme **a décidé de soumettre par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation**,
- ou lorsque les travaux sont entrepris sur un immeuble protégé par un PLU.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article R.421-17-1,

Considérant la nécessité d'assurer la protection du voisinage ainsi que la préservation de la continuité architecturale du paysage bâti,

Considérant qu'à ce titre, il convient d'imposer la déclaration préalable et ce sans distinction de localisation ou de nature de bâtiment,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

➢ DE SOUMETTRE les ravalements de façade à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

➢ D'ANNEXER la présente délibération au Plan Local d'Urbanisme par voie de mise à jour.

Fait et délibéré les jour, mois et an précités
Pour extrait conforme au registre dûment signé.

Christian MARQUET
Maire de LANNION
Conseiller régional

Le Maire atteste du caractère exécutoire de
la présente délibération
Transmise en sous-préfecture le :.. 15 MAI 2014

Publiée le :..... 15 MAI 2014

Le Maire

Christian MARQUET
Maire de Lannion
Conseiller Régional